This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 3433 07594123 1

Bonill

AY 1

LES

ASSURANCES SUR LA VIE

EN

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

PAR

M. GUIDO BONOLIS

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA COUR DE FLORENCE

OUVRAGE TRADUIT ET ANNOTÉ

PAR

M. Jules VALERY
Professeur de droit commercial
à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier,
lauréat de l'Institut

M. J. LEFORT
Avocat
au Conseil d'État et à la Cour de Cassation
lauréat de l'Institut

PARIS
ANCIENNE LIBRAIRIE THORIN ET FILS
ALBERT FONTEMOING, ÉDITEUR
Libraire des Écoles Françaises d'Athènes et de Rome
du Collège de France et de l'École Normale Supérieure
4, RUE LE GOFF, 4

1902

TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

LES

ASSURANCES SUR LA VIE

EN

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

PAR

M. GUIDO BONOLIS

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA COUR DE FLORENCE

OUVRAGE TRADUIT ET ANNOTÉ

PAR

M. Jules VALERY

Professeur de droit commercial
à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier,
lauréat de l'Institut

M. J. LEFORT

Avocat
au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,
lauréat de l'Institut

PARIS

ANCIENNE LIBRAIRIE THORIN ET FILS

ALBERT FONTEMOING, EDITEUR

Libraire des Écoles Françaises d'Athènes et de Rome
du Collège de France et de l'École Normale Supérieure

4, RUE LE GOFF, 4

1902

TO NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
121825A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R E F E R E N C E

LES

ASSURANCES SUR LA VIE

EN

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ [1]

---

§ 1er. — *De la loi qui doit régir le contrat.*

1. — Le grand développement pris par les entreprises d'assurances sur la vie, qui ne limitent plus le cercle de leurs opérations à l'Etat dans lequel le particulier ou bien la société qui exerce cette industrie a sa résidence, mais qui l'étendent aussi aux pays étrangers dans le but d'arriver, grâce au grand nombre des affaires traitées, à établir une compensation entre les événements favorables et les événements défavorables, fait naître diverses questions de droit international privé relatives à la manière dont il convient de régler les rapports intervenant entre les parties, celles-ci étant souvent régies par des lois différentes.

C'est la solution de ces questions qui fera l'objet de la présente étude, dans laquelle, tout en nous préoccupant avant tout des règles de droit international admises par le droit po-

(1) Sous ce titre : *L'Assicurazione sulla vita nel diritto internazionale privato*, M. Guido Bonolis a publié, en 1897, dans l'*Archivio giuridico* de M. le professeur Serafini (vol. LIX, fasc. 1 à 3, 4 à 5, pp. 1-41, 317-354), une très remarquable étude qui, dès son apparition, a frappé nombre de spécialistes. C'est la traduction qui est publiée ici. A vrai dire, elle ne fait pas seulement connaître un travail intéressant tant par la nouveauté du sujet que par l'importance des documents; elle contient de plus, indépendamment de plusieurs passages nouveaux introduits par l'auteur, des notes destinées soit à justifier, soit à développer des idées émises par le savant avocat italien et à les rapprocher de la doctrine et de la jurisprudence acceptées en France (J. V., J. L.).

Terq. 1223

sitif italien, nous citerons, cependant, les opinions et les décisions des auteurs et des tribunaux étrangers dont il nous a été possible de prendre connaissance.

2. — La première recherche, la plus importante de toutes, à laquelle nous ayons à nous livrer, est celle de la loi applicable au contrat et qui doit l'accompagner jusqu'à ce qu'il ait produit tous les effets dont il est susceptible. Il est donc nécessaire de faire passer avant toutes autres recherches celle-ci, qui présente un caractère général.

On devra naturellement appliquer les articles 6, 9, 10 et 12 du titre préliminaire du code civil italien (1) et, en outre, puisque ce contrat rentre dans le domaine du droit commercial, l'article 58 du code de commerce (2).

(1) Intitulé : Dispositions sur la publication, l'interprétation et l'application des lois en général (J. V).

(2) Voir, relativement à l'applicabilité de l'article 58, la note placée plus loin sous le troisième paragraphe.

La jurisprudence allemande inclinait jusqu'ici en faveur de la *lex loci executionis* en matière d'interprétation des contrats. Le projet primitif du Code civil substituait, au contraire, à ce système celui de la *lex loci contractus*. Mais, comme on le sait, au cours de la revision à laquelle ce projet fut soumis par le *Bundesrath*, les dispositions relatives aux obligations furent supprimées. La question se pose donc de savoir si, après la mise en vigueur du nouveau Code civil, les tribunaux continueront à appliquer de préférence la *lex loci solutionis*, comme par le passé, ou bien si, considérant que la plupart des textes sur lesquels ce système d'interprétation s'appuyait ont été abrogés, ils ne se décideront pas à adopter le système de la *lex loci contractus* (v. Keidel, *Le droit international privé dans le nouveau Code civil allemand*, traduction et notes de M. Trigant-Geneste, *Journal du dr. int. pr.*, 1898, p. 871, et 1899, p. 275 et suiv.).

Quoi qu'il puisse advenir à cet égard, M. Bartin a montré quels sont les inconvénients inhérents au système de la *lex loci executionis*, relativement à une hypothèse qui rentre précisément dans le cadre de notre sujet, et sur laquelle son attention a été appelée par un arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre 1872, rapporté dans le *Clunet* de 1874, p. 239. « Il s'agissait, » dit-il (*J. dr. int. pr.*, 1897, p. 472, et *Etudes de droit international privé*, Paris, 1899, p. 40), « d'un contrat d'assurance passé entre un sujet français et une compagnie allemande. A supposer que les parties fussent convenues de s'en tenir à la loi du lieu d'exécution, c'est justement la détermination même de ce lieu qui aurait soulevé des doutes. La jurisprudence française admet, en effet, que les primes sont quérables, c'est-à-dire payables au domicile de l'assuré, tandis que la loi prussienne admet qu'elles sont portables, c'est-à-dire payables au domicile de l'assureur. Dans ces conditions, si l'on appliquait ici la règle ordinaire des qualifications, la détermination du lieu varierait avec la juridiction saisie du litige. Les juges prussiens, déterminant le lieu d'exécution par référence à leur propre loi, qui admet que les primes sont

En conséquence, les contractants sont libres de choisir la loi qui leur plaît; toutefois, comme cela se présente rarement dans les assurances, dans la plupart des cas, il sera indispensable de recourir aux présomptions des articles précités lorsque la police ne se sera pas expliquée sur la question.

Par suite, nous devrons appliquer à ce contrat, chaque fois que cela sera possible, la loi du lieu où il a été conclu, en réservant à la loi du lieu de son exécution le pouvoir de déterminer la manière suivant laquelle on devra procéder à l'exécution de la convention et exercer les droits qui en dérivent (art. 9 et 10, art. 58) (1). De même, il est évident que si un étranger, un Anglais par exemple, contracte en Italie avec une compagnie de son pays, ce sera la loi commune aux deux parties, c'est-à-dire la loi anglaise, qui devra réglementer tout ce qui n'aura pas été exprimé dans la police; cela en vertu du principe posé dans l'article 9 du titre préliminaire, et répété dans l'article 58 qui vise les contractants appartenant à une même nationalité.

Nous trouvons une application intéressante de la *lex loci contractus* dans un jugement du tribunal civil d'Anvers en date du 24 mai 1877. Un nommé Wouters avait contracté avec une

payables au domicile de l'assureur, considéreraient le domicile de l'assureur comme étant le lieu d'exécution, ce qui entraînerait l'application de la loi prussienne au contrat d'assurance. Les juges français, déterminant le lieu d'exécution par référence à leur propre loi, considéreraient, au contraire, le domicile de l'assuré comme étant le lieu d'exécution, ce qui entraînerait l'application de la loi française au même contrat. Il n'est pas besoin de réfléchir longtemps pour sentir ce qu'une pareille doctrine aurait d'artificiel, et, par conséquent, de faux. La détermination de la loi applicable au contrat dépendant de la volonté des parties, ce que personne ne conteste, la détermination du lieu qui doit entraîner la détermination de cette loi en dépend également. Le juge allemand comme le juge français, au lieu de recourir aux procédés mécaniques de la théorie ordinaire des qualifications, et d'appliquer de prime abord sa propre loi à la détermination du lieu d'exécution pour en déduire la loi qui régit le contrat d'assurance, recherchera, en fait, quel est le lieu que les parties ont considéré comme le lieu d'exécution, et quelle est la loi qu'elles ont tacitement adoptée pour la déterminer. Il est clair que ce ne sera pas nécessairement la *lex fori*. » Les faits qui ont donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation au sujet duquel M. Bartin a émis les considérations qu'on vient de lire, seront indiqués plus loin sous le n° 45, où M. Bonolis commente cette décision. (J. V.)

(1) Pour l'interprétation du contrat d'assurance sur la vie, le juge doit s'en tenir à la *lex loci actus*. Aucun doute n'est possible à cet égard (J. L.).

compagnie anglaise une assurance de 15,000 francs sur la vie d'un nommé Gommers. A la mort de ce dernier, Wouters se présenta pour toucher la somme stipulée. La veuve de Gommers s'y opposa en invoquant diverses causes de nullité, mais elles furent écartées par le motif suivant : « Le contrat d'as-
» surance a été conclu à Londres ; en conséquence, par appli-
» cation du principe *locus regit actum*, c'est à la loi anglaise
» d'en déterminer les effets (1). »

3. — Nous avons dit qu'il convient d'appliquer la loi de l'Etat où la convention a été conclue lorsque cela est possible ; par là, nous avons entendu faire allusion à l'existence d'un lieu matériel où le contrat a pris naissance, mais ce lieu peut faire défaut et nous verrons plus loin quelles sont les règles à suivre en pareil cas.

Pour le moment, nous avons à déterminer, d'une part, quels sont les cas où, dans la pratique des assurances, le lieu de la formation du contrat est visible extérieurement et, d'autre part, en quel pays ce lieu est situé.

Or, il peut très bien arriver que l'assuré ait contracté directement au siège de la société. Dans cette hypothèse, le droit en vigueur dans le pays où la société a son siège, régira la convention ; aucun doute ne saurait naître à cet égard.

Il peut se faire aussi que la compagnie ait en pays étranger soit une succursale, soit un représentant investi de pleins pouvoirs et capable de l'obliger par ses actes (2). Dans ce cas, le

(1) *Jurisprudence d'Anvers*, 1877, 2, 186, Wouters c. veuve Gommers (*Journal du droit international privé*, 1878, p. 512).

(2) L'agent n'a la faculté d'engager la Compagnie qu'autant qu'à son pouvoir d'encaisser les primes il joint le droit de débattre et d'arrêter les conditions de l'assurance, celui de signer la police et de faire procéder, le cas échéant, aux diverses constatations qui intéressent la Compagnie. — Voy. Cass., 26 novembre 1849, D. P., 50. 1. 50; Cass., 17 février 1851, D. P., 51. 1. 119; Orléans, 2 février 1889, D. P., 90. 2. 165; Grenoble, 19 novembre 1888; Dalloz, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Sociétés*, V, n° 2247; Agen, 10 juillet 1893, *Rec. périod. des assur.*, 93,533; Nimes, 1er juin 1895, *ibid.*, 95,530. Voy. aussi Toulouse, 27 juillet 1872, D. P., 76. 1. 395.

Mais il faut noter que les Compagnies françaises d'assurances sur la vie n'ont pas de succursales, et que les agents qu'elles emploient ont pour unique mission de transmettre à la direction générale les propositions ainsi que le montant des primes, sans pouvoir engager la Compagnie par leurs agissements. La jurisprudence, un moment hésitante, est fixée maintenant en ce sens. —

lieu de la conclusion du contrat se trouvera placé soit au siège de la succursale, soit dans la ville où le représentant a son domicile, sans qu'on ait à tenir compte, pour les contrats conclus par leur intermédiaire, du domicile de la compagnie. Cela a été admis aux Etats-Unis ; il y a été décidé qu'un assureur qui traite des affaires dans l'un des Etats de l'Union par l'intermédiaire d'une agence à laquelle il a donné mandat d'agir en son nom se place par là sous l'autorité de la loi de cet Etat. En pareil cas, l'agence devient le siège de l'obligation (1).

La doctrine et la jurisprudence fournissent des décisions analogues concernant l'hypothèse où une compagnie ne considère les polices comme valables que si elles ont été contresignées par son agent.

Lorsque l'assurance, disent les autorités américaines, dépend de l'acte de cet agent, lorsque la police doit être contresignée par lui, elle obéit aux lois de l'Etat où il a sa résidence (2).

La Cour de l'Alabama a décidé, en 1878, dans l'affaire *Continental Ins. Co. c. Wells*, qu'une police d'assurance délivrée par une société de New-York et datée de cette ville, mais dont les effets étaient subordonnés au visa des agents de la compagnie à Mobile, devait être considérée comme conclue dans l'Etat d'Alabama et que, en conséquence, le contrat devait être interprété suivant les lois de cet Etat (3).

Voy. Cass., 30 mai 1875 (deux arrêts), D. P., 75. 1. 479; Trib. comm. Seine, 26 décembre 1892, *Journal des Assurances*, 93,169.

Sur les motifs qui ont déterminé les Compagnies d'assurances sur la vie à établir cette règle, contraire du reste à ce qui se passe pour les assurances contre l'incendie. Cf. J. Lefort, *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, Paris, 1897, t. III, p. 117 (J. L.).

En Autriche aussi, on a décidé que, lorsqu'il n'y a pas de procuration, on doit se référer aux circonstances pour décider si l'agent a la faculté de stipuler; et qu'on peut la présumer, lorsque l'agent a le pouvoir de signer la police. Voy. Hermann, *Die rechtliche Verantwortlichkeit des Versicherers für seine Agenten nach österreichischem Rechte*, Berlin, 1897, p. 26 à 27 et note 3. C'est un ouvrage qu'on peut consulter avec profit pour ce qui concerne la matière des représentants des Sociétés d'assurance. (Addition de l'auteur.)

(1) Wharton, *Treatise on the Conflict of Laws*, 2e éd., Philadelphie, 1881, ch. VIII, § 466.

(2) Wharton, *loc. cit.*

(3) *Journal du droit international privé*, 1880, p. 311.

Le traité de droit commercial international conclu récemment entre les Etats de l'Amérique du Sud contient les dispositions suivantes, dans le titre III, qui traite des assurances : « Article 9 : Les assurances maritimes et sur la vie

En Italie, l'on devrait suivre la même règle, car la convention ne serait vraiment conclue d'une manière définitive que dans le pays ou l'agent a sa résidence.

Il était naturel que ces principes fussent reçus en Autriche, pays où les sociétés étrangères sont obligées par la loi à entretenir un représentant muni de pleins pouvoirs (1). Aussi la Cour suprême de l'empire s'est-elle prononcée en ce sens par une décision du 23 mars 1892. Le représentant général à Vienne d'une compagnie étrangère avait intenté un procès contre une personne résidant à Leitmeritz pour obtenir payement d'une somme qu'il prétendait être due à la compagnie pour le montant de primes d'assurance et des impôts perçus par la police. Le défendeur opposa à cette demande que le contrat n'était pas devenu parfait par suite de l'expiration du délai dans lequel, suivant les articles 862 et 919 du Code civil autrichien, l'acceptation de la proposition doit arriver entre les mains de l'auteur de l'offre. Le tribunal de Leitmeritz repoussa ce moyen de défense, mais sa décision fut réformée le 22 décembre 1891 par le tribunal d'appel de Prague qui admit que la proposition ne s'était pas transformée en contrat et que le délai prescrit avait expiré sans que la convention fût devenue définitive parce que la société, étant étrangère, devait avoir un représentant investi du mandat de conclure les affaires en

sont réglées par les lois du pays où la Société d'assurances, ou, dans le cas prévu par l'article 6, ses succursales ou ses agences ont leur domicile. — Article 6 : Les succursales et les agences qu'une Société constituée dans un Etat établit dans un autre Etat sont considérées comme domiciliées dans le pays où elles fonctionnent, et sont soumises, pour ce qui concerne leurs opérations, à la juridiction des autorités du lieu. » En Autriche, la loi du 27 juin 1878 a appliqué ces mêmes dispositions aux Sociétés hongroises. — Voy. Hermann, *op. cit.*, p. 25, note 2. (Addition de l'auteur.)

(1) Ce représentant doit être agréé par le Gouvernement; c'est lui qui agit au nom de la Société, devant les tribunaux, dans les procès relatifs aux opérations faites sur le territoire autrichien. — Lyon-Caen, *Condition légale des Sociétés étrangères en Autriche* (*Journal du droit international privé*, 1885, p. 271).

On retrouve les mêmes dispositions appliquées en Hongrie. — Blanchet, *Condition des Sociétés étrangères en Hongrie* (*ibid.*, 1887, p. 172).

La nomination d'un représentant autorisé à agir en justice est réclamée dans plusieurs pays, notamment en Hollande. — Voy. Schevichhaven, *Le nouveau projet de loi hollandais sur les assurances sur la vie* (*Rev. int. des assur.*, juillet-septembre 1897, p. 475) (J. L.) (Voy. d'ailleurs n° 4).

son nom et que, à l'égard des assurés, l'on n'a à tenir compte que du représentant. La compagnie s'étant pourvue en cassation, la Cour suprême, par arrêt du 23 mars 1892, repoussa le pourvoi par le motif que les dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1865 et de la loi du 29 mars 1875, relative à l'obligation à laquelle, ainsi que nous venons de le dire, sont soumises les sociétés étrangères, régissent les rapports juridiques qui peuvent s'établir en Autriche entre une société anonyme et des particuliers. En pareil cas, l'on ne doit s'occuper que des rapports des tiers avec le représentant général de la société. Il s'ensuit que, pour déterminer la durée du laps de temps dans lequel la proposition doit être acceptée, l'on ne doit prendre en considération que le domicile du représentant général et non celui de la compagnie (1).

Au Brésil également une loi récente vient d'exiger que les sociétés étrangères d'assurance désignent un représentant officiel, résidant sur le territoire de la République, pour tous leurs rapports tant avec le gouvernement qu'avec des particuliers et se soumettent, pour les affaires qu'elles concluent, aux lois et aux juridictions brésiliennes (2).

4. — En général, cependant, l'on n'institue pas des représentants de ce genre, et la société n'a, dans les pays étrangers, que de simples agences ou bien encore des directions générales et des sous-directions. Ces divers mandataires sont simplement chargés de recueillir les propositions qui doivent ensuite être acceptées par la direction centrale après mûr examen. Dans ce cas, le rôle de l'intermédiaire est tout bonnement celui d'un messager quelconque ; il se borne à la transmission de la proposition et de l'acceptation, et l'on ne peut pas affirmer qu'il y ait un lieu matériel pour la conclusion du contrat, puisque les contractants, c'est-à-dire, d'un côté, l'assuré et, d'un autre côté, la compagnie, ne se trouvent point en présence et que, de plus, le consentement n'est pas simultané. Par suite, le contrat formé au moyen d'intermédiaires, lorsque ceux-ci ne sont pas investis du pouvoir de conclure, est, à proprement parler, un con-

(1) *Juristische Blätter*, 1892, p. 239 (*Journal du droit international privé*, 1893, p. 436). Cf. Valéry, *Des contrats par correspondance*, Paris, 1895, n° 248.

(2) Loi du 5 septembre 1895 (*Annuaire de législation étrangère*, 1896, p. 944).

trat entre absents, et il doit être apprécié suivant les mêmes principes que les contrats par correspondance (1).

Sur ce point, l'accord paraît régner d'une manière à peu près complète, et déjà le droit romain disait : « Inter absentes quoque talia negotia contrahuntur, veluti per epistolam, vel per nuntium » (L. 2, 2, D., *De oblig. et act.*, XLIV, 7 (2).

M. Von Bar distingue comme nous entre les représentants et les simples intermédiaires ; même il s'occupe spécialement des sociétés d'assurance, et il dit que, si la volonté de conclure le contrat existe chez la personne représentée et non point chez le représentant, il est naturel que cette volonté ait son siège là où le représenté se trouve ; l'hypothèse serait donc semblable à celle d'un contrat conclu par lettre ou par télégramme (3).

De même, la doctrine et la jurisprudence américaines ne distinguent point entre les contrats conclus par correspondance et ceux qui le sont par l'intermédiaire de mandataires ; elles les considèrent comme identiques et assujettissent les uns et les autres aux mêmes règles.

En conséquence, de même qu'elles appliquent aux contrats par correspondance la loi du lieu de l'acceptation, de même elles estiment que les contrats conclus par l'entremise d'un mandataire deviennent parfaits là où la compagnie a son siège, et que, par suite, l'affaire est régie par le droit de ce dernier pays (4).

(1) Les articles 84 à 92 du Code de commerce pour l'empire d'Allemagne du 10 mai 1897 ont introduit dans la législation allemande des règles nouvelles concernant les représentants de commerce (*Handlungsagenten*), qualité qui peut appartenir aux agents des compagnies d'assurance (Gareis, *Handelsgesetzbuch*, Munich, 1898, p. 90 et suiv.; Cosack, *Lehrbuch des Handelsrechts*, Stuttgard, 1898, § 44 et § 130, n° 4). L'article 85 est ainsi conçu : « Si un représentant de commerce, uniquement chargé de préparer des affaires, a conclu un contrat au nom de son commettant avec un tiers, ce contrat est censé ratifié par le commettant si ce dernier n'a pas déclaré sans retard au tiers, dès qu'il a eu connaissance de la convention, qu'il n'entendait pas accepter ce qui avait été fait. » (J. V.)

(2) Cf. Valéry, *op. cit.*, n° 31 à 35, 155, 158.

(3) Von Bar, *Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts*, Hannover, 1889, vol. II, n° 267.

(4) M. John Bassett Moore, dans ses notes de jurisprudence américaine sur l'ouvrage de M. Dicey, *A Digest of the Law of England with reference to the conflict of laws*, Londres, 1896, dit, p. 625 : « Le mandant est censé contracter là où un mandataire dûment commis agit en son nom. (*Weil* v. *Golden*, 141

5. — Ces idées exposées (1), nous ajouterons que nous nous référons nous-même à la théorie générale des contrats entre absents, que nous allons exposer, et dans laquelle nous rapporterons d'une manière encore plus complète les principes admis dans les autres Etats.

Nous devons donc examiner en dernier lieu le cas où la compagnie traite directement avec l'assuré par correspondance, c'est-à-dire l'hypothèse-type du contrat entre absents. Quelle sera, dans ce cas, la loi applicable? Il convient de s'étendre un peu sur ce sujet et d'ouvrir une parenthèse pour l'examiner avec des développements assez étendus, en nous plaçant au point de vue du droit international privé.

Dans notre pays, certains auteurs ont soutenu que l'on peut invoquer, dans les rapports qui interviennent entre les sujets de divers Etats, l'article 36 du Code de commerce italien. Ce texte viendrait donc trancher la controverse si épineuse qui s'élève sur ce point dans les rapports internationaux, de même qu'il l'a déjà tranchée dans notre droit interne, tout au moins pour les conventions commerciales. En conséquence, le juge devrait rechercher, en s'appuyant sur l'article 36, le lieu de la conclusion du contrat, et puis, en vertu de l'article 9 du titre préliminaire, appliquer la loi du pays ainsi déterminé.

Parmi les partisans de cette théorie, je citerai M. Vivante, qui s'est occupé de cette question en matière d'assurances maritimes. L'éminent auteur dit que les polices peuvent être datées du lieu où se trouve la direction générale, sans que cela doive influer cependant sur la détermination de la loi qui doit régir les conditions essentielles, la forme et les effets de la convention, conformément à l'article 36 du Code de commerce italien.

« Il s'agit, » dit-il, « de contrats conclus entre la compagnie

Mass. 364; *Hill* v. *Chase*, 143 Mass, 129; *Newmann* v. *Sheriff*, 43 *Law. an.* 712). Mais si un représentant a simplement reçu mandat de recevoir des ordres, ou de ne conclure que des engagements subordonnés à l'acceptation ou à la ratification de son mandat, le lieu du contrat se trouve là où cette acceptation est donnée. (*Mack* v. *Lee*, 13 R. I. 293; *Claflin and C°* v. *Mayer*, 41 *Law an.* 1048, etc.). » Cf. Valéry, *op. cit.*, n° 134, *in fine*. (J. V.)

(1) Pour de plus amples développements sur le rôle des agents des compagnies d'assurance, voir *infrà* le § 4, n°s 30 et suiv.

étrangère et le citoyen italien, qui sont régis par le principe suivant lequel le contrat est parfait là où l'auteur de la proposition est informé de l'acceptation. Or, c'est l'assuré qui est l'auteur de la proposition ; l'agent que la compagnie a chargé de lui procurer des affaires, mais sans lui donner mandat de les conclure, est un simple intermédiaire dont l'intervention ne saurait avoir aucune influence juridique sur la décision de la question. La direction qui accepte la proposition peut bien délivrer la police définitive, en comptant que l'auteur de la proposition persistera dans son intention, mais le contrat ne deviendra parfait que lorsque ce dernier aura été avisé de l'acceptation (1). »

M. Fiore décide également que l'article 36 doit être appliqué en matière internationale (2).

6. — Nous ne saurions adopter cette opinion. A notre avis, cet article ne tranche la question qu'en droit interne (même l'on n'est pas d'accord sur le point de savoir si son application s'étend à tout le droit interne, ou bien se limite au droit commercial) (3), mais il la laisse ouverte dans le domaine du droit international.

Exposons brièvement les motifs qui nous portent à émettre cet avis.

Est-ce que du texte de l'article 36 résulte son applicabilité à notre hypothèse? Assurément non. Que dit-il ? « Le contrat bilatéral entre personnes éloignées n'est parfait qu'autant que l'acceptation parvient à la connaissance du proposant dans le délai qu'il a fixé ou dans le délai ordinairement nécessaire à l'échange de la proposition et de l'acceptation, selon la nature du contrat et les usages généraux du commerce. »

Il n'est nullement question là-dedans de la législation applicable, et la simple lecture du texte montre, au contraire, que le législateur s'est proposé surtout d'établir une règle relative au moment de la conclusion du contrat. De tout le reste

(1) Vivante, *Il contratto d'assicurazione*, Milan, 1885-1890, vol. II, n° 32, et aussi volume III, n° 46.

(2) Fiore, *Delle disposizioni generali sulla pubblicazione, applicazione ed interpretazione delle leggi*, vol. I, n° 422 (dans le *Diritto civile italiano secondo la dottrina e la giurisprudenza*, Napoli, 1887).

(3) Voir Valéry, *Des contrats par correspondance*, n°s 255 et 414.

de l'article ressort la même intention : il y est décidé que tant que le contrat n'est pas parfait, l'acceptation et la proposition sont révocables; que, toutefois, si la révocation parvient à l'autre contractant alors qu'il a déjà entrepris l'exécution, ce dernier a droit à une indemnité, etc...

Peut être objectera-t-on que le moment et le lieu de la formation du contrat se confondent, que la réponse à la question de savoir où s'est produit le concours des volontés est nécessairement la même que celle que comporte la question de savoir quand ce concours s'est réalisé (1). L'on pourrait aussi ajouter qu'au cours des travaux préparatoires du Code de commerce la commission ministérielle a expliqué précisément de cette manière le silence de la loi. A cela, nous répondrons que la détermination du lieu du contrat a de l'importance même à l'intérieur du pays, à de nombreux points de vue, par exemple pour les questions de compétence (2). Nous dirons aussi que nous admettons parfaitement qu'en Italie la règle posée par l'article 36 peut recevoir cette extension, mais en Italie seulement, car pour que ce principe fût susceptible d'être appliqué en dehors du territoire, il faudrait une disposition explicite, semblable par exemple à celle de l'article 38 du même Code ou bien à celle des articles 6 à 12 du titre préliminaire du Code civil. Mais ici la décision du législateur, à la différence de celles que nous venons de citer, présente les caractères d'une règle de droit interne et non pas de droit international.

Il ne nous semble même pas admissible qu'en donnant au texte une interprétation semblable, on puisse invoquer d'autres arguments pour étendre l'autorité dudit article en dehors de la sphère nationale où le législateur a voulu la renfermer. L'argument d'analogie, qui en d'autres matières pourrait avoir de la valeur, mais qui, comme nous l'avons indiqué plus haut, est considéré par plusieurs auteurs comme insuffisant pour permettre l'extension de cette disposition aux rapports de droit civil, est ici absolument dénué de force par suite des divergences qui se manifestent nécessairement entre la législation interne

(1) Valéry, *op. cit.*, n° 118.

(2) Sur l'importance de la détermination du lieu dans lequel le contrat prend naissance, voir Valéry, *op. cit.*, n°s 126 à 130.

d'un pays et les règles destinées à écarter les conflits de lois. En effet, lorsque l'article 9 du titre préliminaire parle du lieu du contrat, il vise évidemment quelque chose de matériel, et l'article 58 qui parle en termes exprès du lieu où l'on émet les obligations, semble, lui aussi, se référer d'une manière explicite et exclusive au lieu matériel et matériellement visible de la conclusion du contrat. Ce n'est pas tout; le principe suivi par notre législateur repose sur la volonté présumée des parties. Or, si cette présomption est exacte dans la plupart des cas, elle n'a certainement aucune base dans ce cas exceptionnel où font défaut cette extériorité et cette certitude du *locus contractus* qui a motivé la décision du législateur. Ce défaut de certitude est d'ailleurs d'autant plus marqué que la divergence des législations sur ce point est extrême. En effet, si la théorie de l'article 36 est admise en Belgique, en Hollande et dans quelques autres pays (1), la théorie contraire est suivie en Allemagne, où l'article 321 du Code de commerce est ainsi conçu: « Si le contrat est conclu entre absents, on considère comme le moment de la conclusion celui où la déclaration d'acceptation a été donnée pour être expédiée (2). » La même solution

(1) Cette affirmation de l'auteur me paraît un peu hasardée; en Belgique, de même qu'en Hollande, la loi est muette sur la question, et la jurisprudence, ainsi que la doctrine, sont divisées au sujet de la solution qu'elle comporte. Voir Valéry, *op. cit.*, nos 132, 134 et 135, et Alb. Rolin, *Principes de droit international privé*, Paris et Gand, 1897, t. I, n° 447. (J. V).

(2) Aux termes de l'article 2 de la loi d'introduction au nouveau Code de commerce allemand, les dispositions du Code civil impérial sont applicables, en matière commerciale, toutes les fois qu'elles ne sont pas écartées par celles du nouveau Code de commerce (Cpr. Gareis, *Handelsgesetzbuch vom 10 mai 1897 nebst dem Emführungsgesetze*, Munich, 1898, p. XXXVIII et 411). Cela étant, et l'ancien texte de l'article 321 ayant disparu de la codification nouvelle, il faut en conclure que la question du moment de la formation des contrats entre absents est réglée désormais par le Code civil, où elle fait l'objet des articles 130 et 151. D'après le premier de ces textes, la déclaration de volonté ne produit ses effets qu'au moment où elle parvient à son destinataire; le contrat n'est donc parfait, en principe, que lorsque le proposant a reçu l'acceptation qui jusque-là peut être révoquée. Toutefois, l'article 151 apporte une restriction à ce principe : le contrat, dit-il, est parfait dès l'instant de l'acceptation de la proposition, si l'usage commercial n'exigeait pas qu'en pareil cas l'acceptation fût communiquée au proposant, ou si ce dernier y avait renoncé (Cpr. Cosack, *Lehrbuch des Handelsrechts*, 4e édit., 1898, § 25, p. 133 et 134). Comme on le voit, le législateur allemand a donc adopté un système analogue à celui du Code de commerce italien. (J. V.)

est admise en Suisse, aux Etats-Unis et par la plupart des décisions judiciaires françaises (1).

Enfin, d'après le système que nous combattons, l'autorité de notre loi ne s'imposerait point parce qu'on la présume connue et acceptée, mais, au contraire, il faudrait la présumer connue et acceptée parce qu'elle s'impose aux particuliers.

Faisons encore une remarque : Tandis que dans l'article 9 il est fait abstraction de toute idée de souveraineté, de telle sorte que la plus grande liberté d'application est laissée au droit des pays étrangers, au contraire, en étendant la portée de l'article 36 aux rapports internationaux, on commence par appliquer une loi italienne interne, c'est-à-dire destinée à déterminer seulement les rapports entre les citoyens de l'Etat (2), pour arriver à déterminer comment il faut résoudre un conflit de lois différentes et propres à des Etats différents. En d'autres termes, on soustrait de cette façon à la loi qui doit régir le contrat la détermination si importante du lieu où se conclut la convention.

7. — Nous ne voulons point passer sous silence un arrêt de la Cour de cassation de Turin qui, encore que la question n'y ait pas été considérée au point de vue où nous nous plaçons et que la solution admise ne soit pas de nature à nous satisfaire, ne manque pas cependant d'importance pour l'interprétation correcte de l'article 36.

Il s'agissait d'un contrat dans lequel la proposition partie de Milan avait été acceptée à Zullichau (Prusse). La Cour a porté surtout son attention sur la controverse relative au moment de la formation du contrat; elle a considéré le conflit de la loi allemande avec la loi italienne comme naissant, non point de ce que dans l'une et dans l'autre de ces législations l'affaire en question était réglée d'une manière différente, mais de ce que chacune d'elles suit une théorie opposée en ce qui concerne l'instant où se réalise le concours des volontés. En d'autres termes, elle a voulu résoudre le conflit de l'article 321 du Code

(1) Pour avoir une idée plus complète de l'état des principales législations sur ce sujet si délicat, on pourra consulter notre traité des *Contrats par correspondance*, nos 130 à 139, et 247 à 268. (J. V.)

(2) Il nous semble qu'il aurait été plus exact de dire : « les rapports qui se forment sur le territoire de l'Etat. » (J. V.)

de commerce allemand avec notre article 36, et elle a décidé, le 13 janvier 1891, que pour déterminer le lieu du contrat il fallait procéder à une appréciation de la volonté des parties afin de découvrir à laquelle des deux lois elles avaient entendu se référer.

Le jugement attaqué, dit la Cour, a écarté la loi allemande en déclarant qu'il faut présumer que le proposant, domicilié à Milan, s'est soumis à sa loi nationale et que l'acceptant a admis l'application de cette loi, puisque c'est d'après elle qu'il a entrepris l'exécution du contrat. Or, si pour l'application du principe *locus regit actum* il importe, lorsque les lois nationales des deux contractants sont en désaccord, d'emprunter à l'une ou à l'autre les règles nécessaires pour déterminer l'existence de l'acte et le moment juridique où il a pris naissance, il est évident que la résolution d'une question de ce genre doit dépendre de la détermination préalable de la volonté des parties et, si cette volonté n'est pas expresse, on peut l'induire à juste titre; en l'absence d'autres preuves, de simples présomptions parmi lesquelles il faut mentionner en première ligne la préférence naturelle de celui qui prend l'initiative d'une affaire pour sa propre loi. L'arrêt conclut en disant que la Cour d'appel avait eu raison d'appliquer, en vertu des articles 9 et 10 du titre préliminaire, le droit italien, du moment qu'elle avait jugé que l'article 36 devait prévaloir dans le conflit.

Cette décision a été rapportée par le *Journal du droit international privé* et, dans une note qui l'accompagne, M. Chrétien, qui, d'ailleurs, considère la question à peu près sous le même point de vue, critique la solution adoptée, car, tout en admettant, lui aussi, que l'auteur de la proposition s'est rapporté à sa loi, il se sépare de la Cour de cassation de Turin, lorsqu'elle soutient que l'acceptant a admis cette clause de la convention. En réalité, dit-il, chacun des contractants s'est référé à sa propre loi. D'après l'auteur français, « pour qu'une » convention juridique existe, il ne suffit pas que l'une des » parties se considère comme liée ou investie; il faut que cha- » cun des contractants se tienne pour engagé. C'est alors seu- » lement qu'existe le concours indispensable des consentements » sérieux et obligatoires. Or, au cas de divergences existant en- » tre les lois auxquelles les contractants se sont référés, cette » situation n'existera qu'au moment fixé par celle des législa-

» tions qui recule davantage la formation du contrat. C'est cette
» loi seule qui, à notre avis, doit être prise en considération
» lorsqu'il s'agit de déterminer l'instant précis et par suite le
» lieu de la réalisation définitive du contrat entre absents (1). »

Selon cette théorie, il faudrait donc résoudre d'abord le conflit de lois relatif au lieu du contrat et appliquer ensuite la loi du lieu ainsi déterminé. Il me semble pourtant que ce raisonnement se meut dans un cercle vicieux. La recherche qu'il entraînerait à faire consisterait, en effet, à voir si la convention tombe sous l'empire de telle législation plutôt que de telle autre; mais, quelle que soit la législation à laquelle on s'arrêtera, c'est elle qui devra déterminer aussi le lieu et le moment de la formation du contrat. Toutes les législations contiennent des règles sur cette question; par suite, si l'on veut admettre que la stipulation est régie par la loi allemande, elle devra lui être également soumise à ce point de vue. Mais, dit-on, la détermination du lieu est une recherche préalable. Préalable assurément, quand ce lieu existe matériellement, parce qu'alors tout se réduit à s'enquérir d'un fait; mais du moment qu'il s'agit d'une recherche d'ordre purement juridique, il faudrait y procéder en se basant sur la loi à laquelle la convention elle-même est soumise, surtout si l'on réfléchit à l'importance de cette détermination relativement à la compétence. Pouvons-nous admettre que la fixation du moment où commence l'engagement des parties soit un élément extrinsèque, susceptible de recevoir une solution distincte? Cela résulterait forcément d'un pareil système, car il fait du lieu et du temps deux éléments qui ne rentrent nullement dans la substance de l'affaire. Si l'on est d'avis, au contraire, que l'un et l'autre doivent dépendre de la loi du contrat, on comprend qu'il faille commencer par découvrir cette loi pour fixer ensuite ses éléments. Mais, en suivant la méthode que nous critiquons et en voulant d'abord rechercher le lieu du contrat, on commence par donner pour base au raisonnement la loi d'un pays donné, alors que le but de ce raisonnement est précisément de découvrir à quelle loi le contrat doit obéir.

(1) *Journal du droit international privé*, 1891, p. 1026. Cpr. Valéry, *op. cit.*, n°s 441 à 442.

8. — Si l'on admet donc que l'article 36 ne doit avoir aucune portée en cette matière et que, par suite, il n'y a pas dans notre législation internationale de principe précis qui trace aux juges la voie à suivre pour arriver à la solution de cette controverse si grave, voyons comment il faut procéder et de quelle manière il convient de la trancher.

C'est ici que nous exposerons les diverses théories qui sont en lutte sur cette question. Laissant de côté la recherche de la loi à appliquer et nous bornant à examiner le point de savoir où se forment les contrats entre absents, nous rappellerons que, sans compter l'opinion de Grotius qui comparait ces conventions à celles qui sont conclues en pleine mer et voulait qu'elles fussent réglées par le droit naturel (1), il existe deux théories principales relatives à cette question : celle de l'information ou de la recognition ou encore de la rescision, en allemand *Vernehmungstheorie*, d'après laquelle le contrat ne prend naissance qu'au moment où l'offrant a connaissance de l'acceptation (2), et celle de la déclaration ou de l'agnition (*Ausserungstheorie*) (3).

La première de ces deux théories comporte une variante, c'est la théorie de l'acceptation (*Empfangstheorie*) (4). De même, il existe une variante de la théorie de la déclaration, c'est la théorie de l'expédition (*Uebermittelungstheorie*) (5).

(1) Pour l'exposé et la critique de cette théorie, voir Valéry, *op. cit.*, n° 413.

(2) Elle est suivie par Hasse, Bekker, Regelsberger, Vangerow, Brinz, Wächter, Toullier, Troplong, Pardessus, Merlin, Rocco et Marghieri. *Adde* les auteurs et les décisions judiciaires cités dans notre traité des *Contrats par correspondance*, n° 132, et par M. Gabba dans une note sous un arrêt de la Cour de cassation de Turin du 19 juin 1896, rapporté par le *Foro italiano*, 1897, I, col. 21-43. (J. V.)

Il paraît que cette décision, qui ne traite la question qu'au point de vue de la compétence, et qui la résout d'après l'article 36 du Code italien, n'a pas pris en considération le conflit qui se produisait entre la législation italienne et la législation allemande, l'une des parties étant le Cotonificio de Gênes, et l'autre une Société de Berlin. D'après notre opinion, on aurait dû laisser de côté l'article 36, et s'en tenir aux règles générales de compétence et au *forum rei*, à moins qu'une diverse intention des parties ne résultât du procès. (Addition de l'auteur.)

(3) Elle a été adoptée par Zachariæ, Bülow et Hagemann, Wening-Ingenheim, Scheurl, Thœl, Puchta, Sintenis, Kuntze, Serafini, Supino et Fiore. *Adde* les ouvrages mentionnés dans notre *Traité*, n° 133 à 136. (J. V.)

(4) Valéry, *op. cit.*, n°s 136 et 148. (J. V.)

(5) Valéry, *op. cit.*, n°s 135 et 144 à 147. (J. V.)

Entre ces diverses opinions, il en est une intermédiaire qui tend à les concilier, c'est celle de Windscheid. Il distingue, au sujet du contrat unilatéral, le cas où l'auteur de la proposition a l'intention d'acquérir un droit à l'encontre de son correspondant et le cas inverse où il entend devenir l'obligé de ce dernier. Dans le premier cas, l'auteur allemand observe que l'acceptation a lieu naturellement dès le moment où elle a été exprimée; cependant, elle peut être révoquée tant qu'elle n'est pas parvenue entre les mains de l'offrant, et, jusqu'à ce moment, elle ne fait naître aucune obligation, parce que, si elle est complète, on n'en peut dire autant de la transmission; dans la seconde hypothèse, l'offrant est lié, au contraire, dès que l'acceptation a été donnée, parce que dans ce cas la manifestation de la volonté de s'obliger, ainsi que sa transmission, sont complètes. En définitive, l'obligation de l'offrant se perfectionne, quand il y a lieu, par le consentement de l'autre partie, tandis que l'obligation de celle-ci ne devient parfaite que lorsque son consentement a été connu. Il s'ensuit que l'acceptation d'où résulte une obligation n'a aucune valeur tant qu'elle n'est pas arrivée à destination; celle qui fait naître une obligation à la charge de l'autre contractant est parfaite dès qu'elle se manifeste. En conséquence, pour ce qui concerne les contrats bilatéraux, Windscheid soutient que l'auteur de la proposition est lié dès qu'elle a été acceptée; l'autre correspondant, au contraire, n'est lié que lorsque son adhésion à l'offre est connue; cela, par suite de la coexistence de deux contrats dans les conventions bilatérales. Le jurisconsulte allemand nous avertit que cette distinction avait été déjà proposée par Schott (1).

Nous croyons utile d'insister sur les objections qui ont été faites à cette manière de considérer le contrat bilatéral, parce que les propositions avancées par Windscheid pourront nous servir plus tard. Il dit que la distinction des deux parties du contrat est presque entièrement étrangère tant à la pratique qu'à la doctrine actuelles; l'une et l'autre sont d'accord pour décider que les deux contractants s'obligent simultanément,

(1) Cette théorie se confond d'ailleurs aussi avec celle qui avait été soutenue en France par Merlin (*Rép.*, v° *Vente*, § 1er, art. III, 11 *bis*) et Larombière (*Théorie et pratique des obligations*, I, p. 15 et 17). Voir Valéry, *op. cit.*, n° 138. (J. V.)

tandis que cette distinction serait de nature à conduire la théorie à une solution satisfaisante. Il est faux, ajoute-t-il, qu'il soit de l'essence du contrat bilatéral de ne point contenir de liens unilatéraux (1).

9. — Ce n'est pas sans motif que nous avons rappelé ces théories qui visent à déterminer, au moyen de recherches scientifiques, le lieu du contrat ; c'est que les auteurs étrangers, et aussi les auteurs italiens jusqu'au moment où la disposition de l'article 36 a été introduite dans notre législation, ont cherché et cherchent dans ces théories un guide qui les conduise à l'issue de la controverse dont nous nous occupons. Après avoir admis que la loi à appliquer est celle de l'Etat où s'est produite la conclusion du contrat, après avoir admis également que dans les conventions entre absents il manque au contrat un lieu matériel, on cherche, à l'aide de déductions théoriques, à en trouver un, abstrait et idéal, dont la loi devra servir à compléter la volonté des contractants.

Or, ce raisonnement, à notre avis, n'est pas exact. Un éminent jurisconsulte allemand observe avec beaucoup de finesse que ce système présente deux inconvénients : le premier provient de ce qu'il fait dépendre le choix de la loi territoriale à appliquer de la nature juridique du contrat entre absents, tandis que c'est le contrat qui devrait dépendre de cette loi ; l'autre inconvénient consiste à faire dépendre d'une controverse dont la solution est extrêmement délicate et sur laquelle existent plusieurs opinions différentes la détermination de la loi applicable (2).

Ces deux observations sont entièrement justes ; nous avons déjà cherché à démontrer l'exactitude de la première ; quant à la seconde, il suffit, pour en reconnaître l'exactitude, de remarquer la confusion des théories et le désaccord des jurisconsultes, confusion et désaccord qui s'aggravent dans certains cas particuliers. Tel est celui que cite M. von Bar lui-même ; il s'agit, dans cette hypothèse, d'un contrat conclu au moyen d'un télégramme qui est parvenu à l'auteur de la proposition dans un pays où il se trouve simplement de passage ;

(1) Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, Dusseldorf, 1860-1866, §§ 306 à 308.

(2) Von Bar, *op. cit.*, vol. II, n° 270. Cf. Valéry, *op. cit.*, n° 168. (J. V.)

dans une pareille hypothèse, il serait évidemment injuste d'appliquer la théorie de la réception.

Il faut remarquer, en outre, que notre droit, comme nous l'avons déjà noté plus haut, suit le principe de l'autonomie; et, s'il sanctionne la règle bien connue exprimée dans l'article 9 du titre préliminaire, il le fait en présumant que les parties connaissent et acceptent la loi du pays où elles se trouvent. Si ce pays est nettement déterminé, cette présomption peut être admise; mais il n'est pas vraisemblable que deux commerçants ou même deux particuliers quelconques qui, le plus souvent, ignorent les principes du droit, aient voulu se référer à la loi d'un lieu déterminé d'une manière absolument artificielle et à la suite d'une discussion aussi subtile. En suivant le système que nous combattons, l'on oublie donc, nous semble-t-il, la base du principe adopté par notre législateur. On fait de ce principe quelque chose d'absolu, qu'il faut faire triompher à tout prix et que l'on appuie sur bien d'autres raisons. Au contraire, les exceptions établies par le Code démontrent que cette règle est en réalité un corollaire de la théorie de l'autonomie que l'on paraît mettre de côté en faisant le raisonnement que nous critiquons.

Assurément, lorsque les législations de tous les contractants s'inspirent d'un même principe, il est loisible de supposer que les parties habituées à cette conception juridique s'y seront référées dans ce cas particulier. Mais, en présence d'une discordance des diverses lois semblable à celle qui règne en général sur ce point, il est impossible de s'attacher au principe de la liberté des conventions et de vouloir résoudre la difficulté à l'aide de raisonnements abstraits.

10. — M. Surville a pris part à cette discussion dans un article publié par le *Journal du Droit international privé*.

Les principes sur lesquels s'appuie l'auteur français sont tout à fait différents de ceux qui ont été passés en revue jusqu'ici. Il trouve la solution cherchée dans la théorie de la liberté, entendue comme on a coutume de le faire dans la doctrine française, c'est-à-dire avec sa portée la plus large. Il commence par établir une distinction entre le cas où les parties ont exprimé leur volonté soit d'une manière expresse, soit d'une manière tacite qui se dégage avec certitude de l'analyse

du contrat, et le cas où il n'y a ni déclaration formelle de volonté, ni aucun autre indice par lequel elle se manifeste. La première hypothèse ne présente aucune difficulté. Dans la seconde, le principe à suivre est le suivant : Puisque les contractants ne se sont pas expliqués sur la loi à laquelle ils entendent soumettre l'affaire, et que d'autre part l'analyse ne révèle point leur intention à cet égard, il convient d'appliquer la méthode analytique aux faits connexes et concomitants qui l'accompagnent et de tenir compte également des circonstances extrinsèques. Cela posé, l'auteur imagine diverses hypothèses susceptibles de se présenter et donne les solutions que chacune d'elles comporte suivant son opinion. Quand les parties appartiennent à la même nationalité, il décide qu'il faut se conformer au droit de leur patrie ; cette solution s'impose dans les cas de ce genre, en Italie, en vertu de l'article 9 du titre préliminaire du Code civil. Lorsque les parties appartiennent à des nationalités différentes, il peut cependant exister entre elles un rapport commun. Ce rapport commun peut consister premièrement dans la communauté de domicile et, dans ce cas, l'on applique la loi du domicile commun ; deuxièmement, en ce que la patrie de l'un des contractants coïncidera avec le domicile de l'autre et, dans ce cas, la loi de ce lieu devra l'emporter. Si tout rapport commun fait défaut, il faudra consulter les circonstances de fait dans lesquelles la convention s'est formée, et ici encore l'on peut tracer des règles à suivre. Le pollicitant, en formulant son offre, s'est assurément référé à sa propre loi ; quant à l'autre correspondant, ou bien il a accepté simplement la proposition, et par là même il s'est soumis selon toute probabilité à la loi du faiseur d'offres, ou bien il a fait des réserves sur l'offre qu'il a reçue; dans ce cas, puisqu'il a manifesté une volonté contraire à celle du pollicitant et que l'on ne peut admettre la présomption admissible dans l'hypothèse précédente, il faut choisir la loi de celui des deux contractants qui a joué le rôle prépondérant dans le contrat. Toutefois, remarque l'auteur, ces règles doivent être nécessairement écartées si le juge peut se former une autre conviction d'après les circonstances de la cause (1).

(1) Surville, *Du contrat par correspondance, notamment dans les rapports internationaux* (*Journal du droit international privé*, 1891, p. 361).

Il est clair que cette doctrine dérive directement de celle qui prévaut en France, et que Laurent soutient avec tant de chaleur, de l'autonomie absolue des contractants (1).

Observons cependant que cette solution peut s'admettre parfaitement dans un pays où le droit international privé positif ne contient, pour ainsi dire, d'autre règle en matière de contrats que l'article 1134 du Code civil suivant lequel : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. » Mais il ne saurait en être de même en Italie où le législateur a voulu édicter lui-même des règles précises en cette matière, enlevant par là même au juge cette liberté illimitée que l'auteur français voulait lui attribuer. Il est vrai que le magistrat a la faculté et même le devoir de rechercher dans les circonstances de la cause quel est le lieu matériel de la formation du contrat quand cela n'apparaît point d'une manière évidente; mais c'est là une question de fait, tandis que suivant le système français la question de fait se confond avec la question de droit.

11. — A notre avis, la doctrine la meilleure, car, tout en respectant la liberté des particuliers elle donne en outre à la question une solution uniforme, est celle qu'ont soutenue Savigny (2), Wachter (3), von Bar (4) et plusieurs autres jurisconsultes distingués (5). Nous l'exposerons d'après von Bar qui est celui qui lui a donné le développement le plus ample.

En présence des difficultés énormes que nous avons vues s'élever en cette matière, le jurisconsulte allemand éprouve le besoin de s'éloigner de tous les systèmes généralement adoptés, et il propose de soumettre les droits et les obligations de chacun des contractants à sa propre loi. Après avoir observé qu'à vouloir rechercher le lieu de la conclusion du contrat on se heurte forcément aux inconvénients dont nous avons parlé plus haut, il ajoute que les contrats par téléphone démontrent qu'il

(1) Cpr. Valéry, *Des contrats par correspondance*, n°s 411 et 412.

(2) *Traité de droit romain*, trad. Guénoux, 2e éd., Paris, 1860, t. VIII, p. 373.

(3) *Ueber die Kollision der Privatrechtgesetze verschiedener Staaten*, in *Archiv für die civilistische Praxis*, vol. XXV, p. 45.

(4) *Op. et loc. cit.*

(5) Anzilotti, *La codificazione del diritto internazionale privato*. Florence, 1894, n° 50.

est inutile et dangereux de fixer, d'abord, d'une manière artificielle l'endroit où la convention a son siège, et puis de se demander quelle est la loi qu'il convient de lui appliquer et comment il convient de l'interpréter. Ce qu'il faut, au contraire, c'est prendre simplement chaque proposition dans le sens où, suivant les circonstances de l'affaire, elle a dû être faite, et par suite reçue par l'autre correspondant.

Il nous semble que l'adhésion donnée par Savigny (1) à cette doctrine a une importance encore plus grande pour les raisons suivantes : comme on le sait, ce grand jurisconsulte se prononce en général pour la loi du lieu de l'exécution ; pourtant, dans certains cas, soit que ce lieu manque, ou bien qu'il se confonde avec le *locus contractus*, il admet qu'on choisisse la loi du lieu de la formation du contrat. Quand les parties ne sont pas en présence, il applique naturellement son principe général ; mais, si cela est impossible, il décide que chacune des parties restera soumise à la loi de son domicile.

Quoiqu'il se range parmi les partisans de la théorie de l'acceptation, il la repousse cependant, comme, d'ailleurs, toutes les autres théories, quand un conflit de lois s'élève, parce qu'il observe que c'est à peine si l'on peut considérer le proposant comme un voyageur qui se rend auprès de l'acceptant; or, cette résidence tout à fait précaire ne peut établir le siège de l'obligation avec ses conséquences juridiques.

Pour Wächter (2) qui, nous l'avons vu, a été cité par Windscheid comme l'un des partisans de la théorie de la cognition, nous pouvons faire l'observation que nous avons déjà eu l'occasion de présenter pour Savigny, à savoir que leurs décisions varient selon que leur pensée vise le droit interne, ou bien sort de la sphère de ce droit pour entrer dans le domaine si différent des rapports internationaux. L'appui de ces deux auteurs nous paraît précieux, en particulier parce qu'il permet de répondre à une objection que l'on pourrait adresser à von Bar, à savoir que son opinion sur cette question a pour point de départ et pour source directe le principe auquel il fait obéir tous les contrats bilatéraux, principe dont la décision en ques-

(1) Savigny, *loc. cit.*
(2) Wächter, *loc. cit.*

tion ne serait qu'une application particulière. Or, ce reproche ne peut être adressé ni à Wächter, ni à Savigny, qui n'ont adopté cette solution que dans l'hypothèse que nous examinons.

Laurent critique et désapprouve l'opinion de Wächter en lui objectant que le consentement est indivisible et que les droits de l'un des contractants se confondent en somme avec les obligations de l'autre (1). Mais la coexistence dans tout contrat bilatéral de deux obligations est une chose qu'admettait déjà le droit romain, et nous avons vu comment Windscheid détermine la validation de ces deux obligations. Il nous suffira donc de renvoyer aux arguments que ce jurisconsulte invoque à l'appui de sa thèse.

Toute difficulté disparaît, d'ailleurs, si l'on admet que personne ne peut prétendre à des droits plus étendus que ceux que sa propre loi lui accorde, ni être soumis à des obligations plus rigoureuses que celles qui lui sont imposées par cette même loi. De cette façon l'on évite le danger de voir une partie contrainte à fournir des prestations plus onéreuses que celles qu'elle avait juste raison de prévoir ; par suite, aussi, le droit de chacun trouve une limitation équitable dans les droits de son cocontractant.

Le système proposé par ces auteurs nous semble donc le seul satisfaisant. M. Chrétien estime, lui aussi, que dans les cas de ce genre, chacun entend se référer à son propre droit. Pourquoi donc ne partirait-on pas de ce point de départ pour se livrer à la recherche de la loi à appliquer? Cette solution est à la fois juridique et pratique.

Juridique, car elle répond vraiment au principe de l'autonomie fondée comme elle l'est sur ce que les parties peuvent en réalité avoir voulu et avoir fait ; par conséquent, en la choisissant nous nous maintenons dans la route que le législateur italien a suivie, puisque nous recourons, en l'absence d'une règle générale, à l'établissement d'une règle particulière qui soit, cependant, conforme à l'esprit de notre droit positif.

Pratique, parce que c'est la seule qui écarte les difficultés si graves que nous avons signalées dans les autres systèmes.

Nous appliquerons donc cette solution aux assurances en

(1) Laurent, *Droit civil international*, t. VII, n° 450.

soumettant les obligations respectives de l'assuré et de l'assureur à la loi de chacun d'eux.

12. — Cela dit, faudra-t-il prendre en considération la loi nationale ou bien celle du domicile?

Nous serions tout à fait disposé à admettre ici, comme le fait M. von Bar, la prédominance de la loi du domicile. Les divers arguments que l'on a fait valoir pour faire dépendre la capacité du droit national perdent toute efficacité en cette matière, dans laquelle il ne s'agit ni du lien de sujétion, ni de l'état qu'il confère à l'individu et qui l'accompagne en tout lieu; au contraire, nous voyons apparaître au premier plan l'importance du domicile, qui, étant le centre des affaires ou des intérêts de la personne, est le véritable siège de son activité économique. C'est à cette loi que le particulier se référera le plus naturellement, car c'est elle qui régit une grande partie de sa vie. N'y a-t-il pas, d'ailleurs, des auteurs d'après lesquels le fait de transporter à l'étranger son activité économique démontre que l'on se soumet aux lois de ce pays? Toutes ces raisons nous porteraient à laisser cette fois la loi nationale de côté (1). Mais nous avons à résoudre les questions que nous examinons d'après la loi italienne, et, comme le législateur de notre pays a étendu le principe de la nationalité même à la matière des obligations contractuelles, ainsi que cela ressort de l'exception insérée dans l'article 9 des dispositions préliminaires, nous sommes contraint à admettre, malgré la force des arguments contraires, que conformément à l'esprit de notre législation, même dans les contrats entre absents, les parties resteront soumises à leur loi nationale.

13. — Dans certains pays, la doctrine et la jurisprudence ont appliqué aux relations internationales certaines des théories que nous avons exposées plus haut.

En Hollande, la Cour provinciale de la Gueldre, par décision du 14 juillet 1871, a décidé qu'un contrat, conclu à la suite d'une proposition partie de Zutphen et suivie elle-même d'une réponse venue de Hongrie, était régi par la loi hollandaise (2).

(1) Cpr. Chausse, *Du rôle international du domicile* (*J. droit intern.*, 1897, p. 1).

(2) Levi-Catellani, *Il diritto internazionale privato e di suoi recenti progressi.*

Aux Etats-Unis, au contraire, l'on suit la théorie de l'acceptation. Ainsi Wharton, dans l'ouvrage que nous avons déjà mentionné, dit que lorsque la police a été rédigée à la suite d'une correspondance échangée entre les parties ou bien par l'intermédiaire d'un agent, la loi du lieu où la compagnie a son siège doit l'emporter toutes les fois que l'agent n'avait pas pouvoir de conclure l'assurance lui-même, mais devait s'en référer à la direction générale pour la décision à prendre. Par suite, dans le cas où un agent local fait contracter une police sans avoir mandat de la rendre définitive, mais au contraire sous réserve de faire trancher tous les points discutés, par exemple l'abandon du payement de la prime, par la direction centrale, la loi qui détermine les obligations de l'assureur est celle du pays où ce dernier a son bureau principal, car c'est là que les points discutés ont reçu une solution et que la police a été délivrée.

Dans une note, Wharton (1) rapporte l'opinion exprimée par Guthrie dans son commentaire de Savigny, opinion qui est conforme à celle du grand jurisconsulte allemand. Guthrie cite une espèce dans laquelle un Ecossais avait conclu une assurance avec une compagnie anglaise; bien que l'affaire eût été débattue à Edimbourg par un agent de la compagnie, le tribunal décida qu'il fallait appliquer la loi anglaise parce que l'agent n'ayant pas capacité pour obliger la compagnie et n'ayant le pouvoir que de transmettre la proposition et la police rédigée suivant les formes anglaises, c'est en Angleterre que le contrat relatif aux risques avait été conclu; c'est donc la loi de ce pays qui devait régir l'interprétation de ce contrat et les obligations des assureurs.

Dans l'affaire Shattuck c. Ins. Co., le juge dit : « Les contrats d'assurance sont parfaits quand les propositions de l'une des parties ont été acceptées par l'autre au moyen d'actes propres à manifester cette acceptation; c'est là une conséquence du principe que le lieu du siège du contrat est le lieu où la proposition a été acceptée. »

Turin, 1883, t. III, n° 693, et *Revue de droit international et de légis. comparée*, 1872, p. 659.

(1) Wharton, *op. cit.*, § 465. — Cpr. Valery, *op. cit.*, n°s 134, 166, 258.

14. — Maintenant passons brièvement en revue les auteurs qui ont étudié l'assurance dans le droit international privé.

L'un des plus anciens est certainement Emérigon; dans son *Traité des assurances et des contrats à la grosse*, il a consacré quelques pages aux conflits de lois relatifs aux assurances. Il part du principe que *qui in aliquo loco contrahit, tanquam subditus temporarius legibus loci subjicitur*. En conséquence, si l'étranger joue en France le rôle d'assureur ou d'assuré (première hypothèse visée par l'auteur français), son contrat doit obéir aux lois de cet Etat. Une décision analogue est admise dans le cas où un contrat d'assurance a été conclu en France pour le compte d'un étranger, parce que ce qui concerne le fond du contrat doit obéir à la *lex loci conclusionis*. De même encore, si deux étrangers ont contracté des assurances payables en France, c'est la même loi qui régira leurs conventions.

Enfin, si un Français contracte à l'étranger avec ses compatriotes, il faut appliquer leur droit national parce qu'il les suit partout; toutefois, si la convention est intervenue entre un Français et un étranger hors de France, alors, ainsi que l'exige la bonne foi, reparaît le principe de la *lex loci contractus* (1).

Les conclusions auxquelles Emérigon arrive sont, à peu de chose près, identiques à celles qu'admettent à l'heure actuelle plusieurs auteurs et plusieurs législations, notamment la nôtre, quoique cette théorie ait pour base l'idée de la souveraineté absolue de l'Etat sur le territoire duquel on agit; cela ressort surtout très clairement de la règle unilatérale posée par l'auteur français en faveur des nationaux à l'étranger, règle qui, précisément par suite de la différence des conceptions fondamentales, n'a pas été limitée par notre Code aux seuls citoyens italiens, mais a été étendue à tous les citoyens appartenant à une même nationalité.

Aux Etats-Unis, Wharton a consacré aux assurances un chapitre de son traité sur les conflits de lois. Il y enseigne que les obligations de l'assureur doivent être régies par la loi du lieu où se trouve le siège de la compagnie qui délivre la police et

(1) Emerigon, *Traité des assurances et des contrats à la grosse*. Paris, 1827, ch. IV, 8.

où le risque, s'il se réalise, doit être réparé. Les autorités qu'il cite en note ont décidé à maintes reprises que l'interprétation du contrat doit être conforme à la loi du pays où il a été stipulé et où il doit être exécuté et que, d'autre part, les contrats d'assurance obéissent en général aux lois du pays où la police a été délivrée, où la Société a son siège et où l'indemnité aura à être payée s'il y a lieu. Dans l'affaire Parker c. Ins. Co., il a été décidé que suivant de nombreux précédents la validité du contrat doit dépendre de la loi du pays où il a été fait, et qu'il est évident que ce principe est juste, à moins que les parties ne soient convenues expressément ou tacitement que leur convention sera exécutée dans un autre pays; dans ce cas, le principe général à suivre est que le contrat, en ce qui concerne sa validité, sa nature, ses effets et son interprétation, doit être régi par la loi de l'Etat où son exécution doit se produire (1).

Nous rappellerons encore deux décisions de la Cour de circuit des Etats-Unis (Massachussetts). L'une, rendue dans l'affaire Desmazes c. Mut. Benefit Life Ins., a décidé que, puisqu'une compagnie établie à New Jersey avait délivré une police à un habitant du Massachussetts, les primes ayant été stipulées payables dans l'Etat de New Jersey, le contrat devait être régi par les lois de cet Etat (2). L'autre, rendue le 27 janvier 1881, dans l'affaire Smith c. Mutual Life Ins. Co. of New York, qui a décidé que les polices délivrées par les compagnies étrangères qui effectuent des opérations dans le Massachussetts suivant les lois et avec des citoyens de cet Etat, sont soumises à la loi du pays où chacune de ces compagnies a son siège et où le contrat doit s'exécuter (3).

L'on découvre facilement dans ces solutions l'influence de la théorie générale sur les conventions entre citoyens de divers Etats et sur la loi qui doit les régir; il est également facile d'y découvrir l'effet de l'importance que l'on donne au lieu de l'exécution quand il est expressément déterminé, comme cela ar-

(1) Wharton, *loc. cit.*

(2) *Albany Law Journal*, vol XIX, p. 200 (*Journ. du droit internat. privé*, 1880, p. 311).

(3) *Albany Law Journal*, vol. XXIII, p. 498 (*Journ. du droit internat. privé*, 1882, p. 442).

rive presque toujours dans les contrats que nous étudions (1). En effet, la préférence donnée ici au domicile de la compagnie est une conséquence de la présomption que l'affaire sera exécutée là où est ce domicile.

Nous citerons, en dernier lieu, von Bar qui applique ici les principes généraux qu'il admet en matière d'obligations. D'après lui, le contrat, en ce qui concerne l'obligation de l'assureur, obéit à la loi de ce dernier, car toute entreprise d'assurance a coutume de soumettre ces affaires à des règles générales, publiées une fois pour toutes, qui sont ses statuts. Il faudrait, cependant, en décider autrement si elle instituait dans d'autres Etats des agences où l'on fait usage de la langue du pays pour la conclusion des affaires, sans renvoyer expressément toutes les personnes qui s'assurent, au droit en vigueur là où la société a son siège.

Il faut en dire autant lorsque l'assureur est un particulier.

La présence d'agences dans l'Etat et l'emploi d'une langue étrangère aurait, d'après le jurisconsulte allemand, une grande importance; il critique comme peu favorable à la *bona fides* la doctrine anglaise et américaine qui distingue entre le cas où la validité du contrat résulte simplement de la signature de l'agent et celui où le visa de la direction centrale est nécessaire. En conséquence, il est d'avis que, lorsqu'il existe, en Allemagne, par exemple, une agence d'une compagnie étrangère faisant usage d'imprimés rédigés en allemand, l'assureur n'a pas la faculté d'invoquer les dispositions, peut-être plus favorables, de la loi de son domicile.

Par application de sa théorie, von Bar admet que si le contrat est nul suivant la loi de l'assuré, quoique l'assureur n'ait pas le droit d'exiger en justice le payement de la prime devant les tribunaux du domicile de l'assuré, néanmoins, il ne peut se soustraire à l'exécution de la convention lorsque la prime a été payée. Cependant, il peut s'y soustraire, si la prime n'a pas été payée, en faisant valoir l'exception *non adimpleti contractus* (2).

(1) Levi-Catellani, *op. cit.*, n° 671.

(2) Il faut mentionner aussi M. Lefort, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui, dans son *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance*

15. — Et maintenant, résumons-nous.

La loi qui doit régir l'assurance doit être celle du lieu où le contrat a été conclu lorsqu'il est intervenu soit directement avec l'assureur, soit avec un de ses représentants. Au contraire, lorsque l'on a stipulé avec un intermédiaire ou bien par correspondance, les obligations de l'assureur seront régies par sa loi nationale, de même que celles de l'assuré le seront par sa propre loi.

Nous allons maintenant rechercher les applications que comportent les principes généraux exposés dans ce premier paragraphe (1).

§ 2. — *Formes du contrat.*

16. — Avant de passer à l'étude des questions relatives à la substance et aux effets de l'assurance, nous devons en examiner quelques-unes d'un caractère préliminaire et, en premier lieu, celles qui concernent la forme du contrat.

Comme on le sait, le contrat d'assurance revêt, au point de vue extrinsèque, la forme d'une police qui contient les men-

sur la vie, a tout récemment étudié les questions de droit international privé dans cette matière.

(1) Dans mon *Traité des contrats par correspondance*, nos 413 et suivants, j'ai émis l'avis que le tribunal appelé à déterminer dans quel lieu s'est formé un contrat par correspondance ne doit consulter, si la convention est muette sur ce point, que la loi dont il est l'interprète, ou l'esprit de cette loi. En effet, qu'il s'agisse d'un contrat par correspondance entièrement conclu dans un pays, ou d'un contrat conclu par un échange de missives entre des personnes demeurant dans des pays différents, la question de savoir où la convention est devenue définitive est la même. Elle doit donc être résolue, dans les deux cas, de la même façon. Certes, cette solution présente l'inconvénient que, dans bien des cas, la même affaire sera appréciée différemment par chacun des tribunaux devant lesquels elle sera portée. Mais cet inconvénient est commun à tous les systèmes, car, quel que soit celui qu'on adopte, l'on ne peut guère espérer que l'on s'y conformera dans les divers pays entre lesquels des missives ont été échangées en vue d'une même affaire. L'opinion que je suis, est, d'ailleurs, celle qui a triomphé partout en pratique, car, lorsqu'on examine attentivement les décisions judiciaires rendues en cette matière, on découvre que les juges tranchent toujours la difficulté de la même façon que si le contrat s'était formé à l'intérieur du pays où ils exercent leurs fonctions (Cpr. Cass. Turin, 19 juin 1896, *J. dr. int. pr.*, 1897, 1071. Lyon, 21 janvier 1897, *ibid.*, 1897, p. 797. Alberic Rolin, *Principes de droit international privé*, t. I, nos 260, 264, 345, 347, 450; De Vareilles-Sommières, *La synthèse du droit international privé*. Paris, 1897, nos 395, 880, 892 *bis*, 989). (J. V.)

tions et conditions principales exigées par la nature même de la convention ou ajoutées par la compagnie afin de mieux garantir ses droits. Telle est la pratique universellement suivie ; toutefois, il importe de rechercher quelle est la valeur d'un pareil acte et s'il est vraiment nécessaire de le dresser d'après le droit des divers Etats. Or, comme sur ce point toutes les législations ne sont pas d'accord, comme, d'autre part, il existe aussi d'assez nombreuses différences dans le contenu des polices, il faut voir comment doivent se résoudre les conflits engendrés par ces discordances.

Ici encore nous aurons à distinguer le cas où le contrat a été stipulé entre personnes présentes, de celui où il a été conclu entre absents. Comme dans la première hypothèse il existe un lieu de la conclusion du contrat, nous lui appliquerons la règle *locus regit actum*, admise par l'article 9 du titre préliminaire du Code de commerce italien dans les termes suivants : « Les formes extrinsèques des actes entre vifs et de dernière volonté sont déterminées par la loi du lieu où ils ont été faits. Cependant, les disposants ou contractants ont la faculté de suivre les formes de leur loi nationale, pourvu qu'elles soient communes à toutes les parties. » Ce principe est confirmé également par l'article 58 du Code de commerce (1).

Dans le second cas, nous appliquerons d'autres règles.

17. — 1° *Des contrats entre personnes présentes.* — En Italie, le nouveau Code de commerce n'a pas reproduit la disposition de celui de 1865 qui exigeait, à peine de nullité, la rédaction

(1) Il est à peine besoin de faire observer que la maxime *locus regit actum* est admise depuis des siècles dans le droit français. (Lainé, *Introduction au droit international privé*, Paris, 1888-1892, t. II, p. 328 et suiv.; E.-L. Catellani, *Il diritto internazionale privato e i suoi recenti progressi*, 2e édit., Turin, 1895, t. I, n° 144.) Bien que nos Codes ne l'aient formulé nulle part et se soient bornés à énoncer certaines de ses applications (art. 47, 170, 999 C. civ.; 245, 246, 414 et 516 Cod. com.), elle n'a pas cessé d'être en vigueur. Cpr. Duguit, *Des conflits de législations relatifs à la forme des actes civils*, thèse, Paris, 1882; Febvre, *De la forme des actes en droit international*, thèse, Paris, 1885; Bartin, *Etudes de dr. intern. privé*. Paris, 1899, p. 198; et les renseignements spéciaux à la matière des assurances fournis par M. J. Lefort, *op. cit.*, t. I, p. 312 et suiv. Pour ce qui concerne le droit anglais, cons. Gover, *The present position of the Lex loci contractûs* (*Law Magazine and Review*, n° 270, 1888, p. 1); Rattigan, *Private international Law*, p. 127; Dicey, *Conflict of Laws*, p. 33 et 549; Lafleur, *The conflict of Laws in the province of Quebec*, Montréal, 1898, p. 145; — pour le droit allemand Keidel, *J. dr. int. pr.*, 1899, p. 37. (J. V.)

d'un acte écrit. Il faut donc décider que le contrat d'assurance présente actuellement un caractère purement consensuel.

Toutefois, en vertu des articles 53 (1) et 420 (2), son existence ne peut être prouvée que par écrit, la preuve testimoniale n'étant admise que dans les cas exceptionnels prévus par le Code civil.

En outre, la police, pour faire foi de son contenu, doit mentionner, outre sa date, le nom, la résidence et le domicile des contractants, l'indemnité stipulée, l'objet assuré (c'est-à-dire, dans l'espèce, le nom de la personne sur laquelle porte l'assurance), l'énumération des risques, leur durée, la prime convenue. Si une de ces mentions fait défaut, la police est dépourvue de force probante (3).

18. — En France, dès la fin du siècle dernier, Pothier enseignait que l'acte écrit exigé par l'ordonnance sur la marine de 1681, n'était pas une condition d'existence du contrat, car il était étranger à sa substance. Merlin le déclarait seulement nécessaire comme moyen de preuve (4). Alauzet approuve, en

(1) Cet article s'exprime ainsi : « Lorsque le présent Code demande la preuve par écrit, on ne peut admettre la preuve par témoin, hors le cas où elle est permise d'après le Code civil. » (J. L.)

(2) L'article 420 débute par ces mots : « Le contrat d'assurance doit être rédigé par écrit. » (J. L.)

(3) Vivante, *op. cit.*, III, nos 45 et 47.

L'article 42 du Code de commerce italien, après avoir déclaré que la police d'assurance doit être rédigée par écrit, ajoute : La police doit être datée et doit énoncer : 1° la personne de l'assureur et sa résidence ou son domicile ; 2° la personne qui fait assurer et sa résidence ou son domicile ; 3° l'objet de l'assurance ; 4° la somme assurée ; 5° la prime d'assurance ; 6° les risques que l'assureur prend sur lui, et la date à laquelle les risques doivent commencer et finir. Comme l'établit M. Bohl (*Code de commerce du royaume d'Italie*, Paris, 1894, p. 284), ces conditions sont indispensables. (J. L.)

(4) Primitivement, l'écriture pouvait être considérée comme essentielle, au moins dès que les gouvernements ont commencé à légiférer en matière d'assurances. C'est ce que permettent de croire les ordonnances de Barcelone, *Le Guidon de la mer* (ch. Ier, art. 2) et un ancien jurisconsulte allemand, cité par M. A. Desjardins (*Traité de droit commercial maritime*, t. VI, n° 1303), Kuricke (*Diatr. de assecur.*, Hambourg, 1667, 833) écrivant : « Requiritur : ad existentiam instrumentum assecurationis » (Cpr. Bensa, *Histoire du contrat d'assurance au moyen âge*, ouvrage traduit de l'italien par M. Valéry, avec une introduction de M. J. Lefort, Paris, Fontemoing, 1897, p. 30 et suiv., 59 et suiv.). Mais, sous l'empire de l'ordonnance de 1681 (liv. III, tit. VI, art. 2) portant que « le contrat serait rédigé par écrit, » les jurisconsultes se divisèrent. Les uns, comme Emerigon (*Traité des assurances*, ch. II, sect. I) considérèrent cette disposi-

la rapportant, l'opinion de ces deux auteurs; lui aussi ne considère la police que comme un moyen de preuve et il admet la possibilité de recourir à la preuve testimoniale lorsque l'on se trouve dans une des hypothèses où le Code civil l'admet (1).

tion comme absolue et décidèrent qu'elle établissait un point de forme qui était de rigueur. Emerigon reconnaissait bien qu'en règle générale l'écriture est étrangère à la substance des conventions et que la rédaction par écrit ne sert que pour rendre la preuve plus facile, mais il ajoutait que cette règle de droit commun doit cesser de recevoir son application dans tous les cas où l'écriture est expressément requise par la loi. Au contraire, Valin (*Ordon. de la marine de 1681*, sur l'article 2) et Pothier (*Traité du contrat d'assurance*, n° 96) enseignaient que l'écriture était seulement requise pour la preuve du contrat. Merlin (*Questions de droit*, v° *Police et contrat d'assurance*, § 1er) a établi qu'il ne suffit pas que la loi exige la rédaction d'un contrat par écrit pour qu'elle soit censée l'exiger comme condition essentielle de la validité de l'acte, il faut une disposition expresse prononçant la nullité du contrat non rédigé par écrit. (J. L.)

(1) Consulter sur ce point Rennes, 15 déc. 1832, et Cass., 15 février 1826, arrêts cités par Alauzet. Voy. Dalloz, *Rép.*, v° *Droit maritime*, n° 1460, et v° *Assurances terrestres*, n° 27. La doctrine admet universellement que, le contrat d'assurance étant un contrat consensuel, la rédaction d'un écrit pour constater l'accord des parties n'est pas une condition essentielle de sa validité, et que la preuve peut être faite d'après les modes de droit commun (art. 1329, 1330 et 1341 C. civ.), par conséquent par témoins. Estrangin, *Traité du contrat d'assurance* de Pothier, 1818, p. 545; Persil, *Traité des assur. terr.*, 1834, n° 48; Grün et Joliat, *Traité des ass. terr.*, 1828, n° 123; Quenault, *Traité des assur. terr.*, 1828, n° 145; Agnel, *Manuel gén. des assur.*, 1861, n° 69; Massé, *Dr. comm.*, t. IV, n° 2567; Dalloz, *Rép.*, v° *Assurances terrestres*, n° 149, et *Suppl.*, *civ. v°*, n° 99; Philouze, *Manuel du contr. d'assur.*, 1879, p. 89; Ruben de Couder, *Dict. de droit comm.*, v° *Assurance terrestre*, n° 77; De Lalande, *Tr. théor. et prat. du cont. d'ass. c. l'incendie*, 1886, n° 90; Pardessus, *Cours de droit comm.*, t. II, n° 593; *Observations sur la preuve en matière d'assurance terrestre*, 1854, p. 341. Voy. Lefort, *Les assurances terrestres*, n° 295, etc., 379, etc. Sans doute, l'article 332 C. comm. exige un écrit pour les assurances maritimes; mais il faut remarquer que cette obligation s'explique, jusqu'à un certain point, par les exigences du commerce maritime, la nécessité de fournir dans les pays éloignés une preuve irrécusable à l'égard de clauses parfois nombreuses et compliquées (Lyon-Caen et Renault, *Tr. de droit comm.*, t. VI, n° 1475). Ces raisons ne se représentent pas en matière d'assurances terrestres. Il faut ajouter aussi que la tendance du législateur français est de restreindre le plus possible l'emploi des formalités spéciales et de subordonner l'engagement au consentement; le législateur estime, non sans raison, que l'homme doit respecter sa promesse, indépendamment de toute forme, qu'il en résulte pour l'autre partie qui l'a acceptée un droit acquis qui doit recevoir son effet. — Cf. Rome, *Du contrat d'assurance sur la vie*, Paris, 1868, p. 105; Couteau, *Traité des assur. sur la vie*, t. II, p. 120; Lyon-Caen et Renault, VI, n° 1183.

La jurisprudence concorde avec la doctrine. Aux arrêts de 1832 et de 1826 précités, il y a lieu de joindre de nombreuses décisions rendues par la suite :

Il n'hésite pas à étendre aux assurances sur la vie la règle générale qu'il vient de formuler ainsi (1).

D'autre part, les indications qui, d'après cet auteur, doivent figurer sur la police, sont précisément celles que notre Code de commerce exige, avec, cependant, le nom de l'assureur en moins, et, en plus, des renseignements détaillés sur la personne dont la vie fait l'objet du contrat (2).

M. de Montluc (3) dit également que ce contrat peut se former par écrit ou verbalement.

Grenoble, 18 novembre 1850, D. P., 55. 2. 180; Cass., 29 mars 1859, S., 59. 1. 476; D. P., 59. 1. 148; Colmar, 12 mars 1861, D. P., 68. 2. 171; S., 68. 2. 102; Rouen, 17 avril 1866, *Journ. des assur.*, 67, 417; Colmar, 4 février 1868, S., 68. 2. 102; D. P., 68. 2. 171; Grenoble, 19 août 1879, S., 80. 2. 325; D. P., 80. 2. 202; Trib. Seine, 29 avril 1885, *Journ. des assur.*, 85, 290; Trib. Bonneville, 20 mai 1885, *Rec. pér. des assur.*, 85, 448; Trib. Lure, 6 mai 1885; *ibid.*, 85, 336.

Bien qu'il ait été soutenu que si l'écrit n'est exigé qu'*ad probationem*, la preuve testimoniale serait inadmissible alors même qu'il s'agirait d'une somme inférieure à 150 francs (Duhail, *Etude sur le contrat d'assurance contre l'incendie*, Paris, 1883, n° 107), aucune contestation ne saurait se produire maintenant. (J. L.)

(1) Tous les auteurs qui ont étudié les dispositions qui régissent l'assurance sur la vie sont d'accord pour dire qu'il n'est pas de l'essence du contrat d'assurance sur la vie que la convention soit constatée par écrit. — Agnel, *op. cit.*, n° 362; Vibert, *Cont. d'ass. sur la vie*, 1877, p. 97; Herbault, *Tr. des assur. sur la vie*, 1877, p. 120; Couteau, *Tr. des assur. sur la vie*, 1882, t. II, p. 119; Furquim d'Almeida, *Des assurances sur la vie spécialement en cas de décès*, Bruxelles, 1873, p. 62; Lefort, *Tr. théor. et prat. du contrat d'assurance sur la vie*, t. I, p. 313.

Il faut ajouter cependant que l'on a parfois insisté pour que la validité du contrat d'assurance soit subordonnée à la rédaction d'un écrit. — Rehfous, *Des principes à édicter à la base d'une loi fédérale sur le contrat d'assurance sur la vie*, p. 20; Berdez, *Les bases juridiques et économiques de l'assur. privée*, Lausanne, 1895, p. 346.

En fait, le contrat est toujours rédigé par écrit. L'usage est invariable et universel. C'est à juste titre. Un écrit constatant les droits et les obligations est la meilleure garantie en ce qu'il prévient et aplanit les difficultés. Cf. Lemonnier, *Comment. sur les principales polices d'assurance maritime usitées en France*, Paris, 1843, p. 2; Chaufton, *Les assurances*, Paris, 1886, t. II, p. 285.

Il est de jurisprudence que l'on peut faire de la rédaction d'une police une condition essentielle et nécessaire (Cass., 5 novembre 1862, S., 63. 1. 147, D. P., 63. 1. 229; Bordeaux, 14 juillet 1873, S., 74. 1. 365), et que, dans ce cas, la formation du contrat reste en suspens jusqu'à ce que cet acte soit définitivement dressé, en particulier jusqu'à la signature par toutes les parties (Bordeaux, 26 février 1855, *Journ. des assur.*, 55, 169. (J. L.)

(2) Alauzet, *Traité général des assurances*, Paris, 1844, t. I, ch. XII, n° 181, et t. II, ch. XXXIII, n° 560.

(3) *Des assurances sur la vie*, Paris, 1870, ch. VII, p. 172.

Cet auteur fait justement observer que l'on ne saurait opposer les disposi-

L'article 25 de la loi belge du 11 juin 1874 est conforme à la même théorie (1). Elle est suivie également par le Code de commerce hollandais, articles 254 à 258 (2). König soutient, il est vrai, que ce Code, aussi bien que celui de Zurich, prescrivent absolument la rédaction d'un acte écrit (3). Mais cela ne nous semble pas exact (4).

En Allemagne (5), l'article 236 du Code de commerce n'exige

tions fiscales qui ont soumis les contrats d'assurance sur la vie, comme les autres, à l'obligation du timbre; la validité du contrat au point de vue du droit civil n'est pas inséparable à sa conformité aux lois spéciales sur le timbre ou l'enregistrement. (J. L.)

(1) Vivante, *op. cit.*, vol. III, app. II, 1, c. « Le contrat d'assurance, dit cet article, doit être prouvé par écrit, quelle que soit la valeur de l'objet du contrat. Néanmoins, la preuve testimoniale peut être admise quand il y a commencement de preuve par écrit. »

Cette disposition a été littéralement reproduite par l'article 26 de la loi luxembourgeoise du 16 mai 1891 sur le contrat d'assurance.

Antérieurement à la loi belge du 14 juin 1874, il avait été décidé que le contrat d'assurance sur la vie n'était point formé avant la remise de la police à l'assuré, qui n'avait jusque là aucun titre contre l'assureur (Trib. Bruxelles, 11 février 1868, *Belgique judiciaire*, 1869, 120). (J. L.)

(2) Le Code de commerce néerlandais, après avoir disposé (art. 255) que « le contrat d'assurance doit être rédigé par écrit et qu'il porte le nom de la police, » et indiqué, dans l'article 256, ce que doit contenir la police, décide, article 257, que « le contrat d'assurance subsiste dès que les parties en sont convenues; les droits et les obligations réciproques de l'assureur et de l'assuré commencent dès ce moment même avant la signature de la police; le contrat emporte l'obligation pour l'assureur de signer la police dans le temps fixé et de la délivrer à l'assuré. » Au point de vue de la preuve, l'article 258 déclare que « ce contrat doit être prouvé par écrit, les autres modes de preuve seront admis s'il y a commencement de preuve par écrit. »

Le projet de loi sur les assurances sur la vie maintient l'obligation pour la compagnie de délivrer une police contenant des indications déterminées. Cf. Van Schevichhaven, *Le nouveau projet de loi hollandais sur les assurances sur la vie* (*Revue intern. des assurances*, 1897, p. 468). (J. L.)

(3) Kœnig, *op.* et *loc. cit.*

L'article 497 du Code civil du canton de Zurich de 1887 s'exprime ainsi : « Le contrat n'est obligatoire pour les deux parties qu'à la condition d'être passé par écrit. Toutefois il suffit, à cet effet, que l'assureur remette à l'assuré le certificat connu sous le nom de police, ou qu'il fasse la mention usuelle de l'opération sur ses registres. » (J. L.)

(4) Vivante, *op.* et *loc. cit.*, 1, c; Kœnig, dans le *Handbuch* de Endemann, vol. III, livre III, § 416.

(5) En Allemagne, dit M. Lehr (*Traité élément. de droit civil germanique*, Paris, 1892, t. II, p. 179 et 183), le contrat d'assurance est parfait par le seul consentement des parties, si la législation locale ne prescrit pas certaines conditions de forme, notamment un acte écrit. D'après l'article 788 du Code de commerce, il ne faut pas d'acte écrit pour les assurances maritimes, et il en

pas une police écrite, et le Oberhandelsgericht s'est prononcé en ce sens, en Prusse, malgré les dispositions contraires de l'Allgemeines Landrecht.

Il en est de même aux Etats-Unis.

Le Code espagnol, dans la section relative aux assurances maritimes, exige, pour la validité de la stipulation, la rédaction d'un acte; mais dans la partie où il traite des assurances en général, il se borne à dire que la convention doit avoir été constatée par écrit. Or, *inclusio unius est exclusio alterius;* en conséquence, pour ce qui concerne les assurances sur la vie, il faut supposer que la législation espagnole ne s'éloigne guère de celles que nous venons d'énumérer (1).

Le nouveau Code de commerce de la République argentine se prononce très explicitement en ce sens, car son article 505

est de même, dans les pays où la règle était différente, pour les autres assurances à primes fixes, pour qu'elles constituent des actes de commerce, et que ces actes sont valables indépendamment d'une constatation par écrit; en matière d'assurance sur la vie, bien que le contrat soit conclu par le seul consentement des parties, il est de règle générale que les compagnies ne se regardent comme liées qu'après la délivrance de la police; mais cet acte n'est qu'un moyen de preuve dont la disposition n'annulerait pas *ipso facto* le contrat. (J. L.)

Dans la 4e édition de son *Lehrbuch des Handelsrechts*, publiée postérieurement à la promulgation des nouveaux Codes de l'Empire allemand, M. Cosack (p. 742) dit : « Dans l'assurance à prime, qui est toujours un acte de commerce, le contrat peut, dans tous les cas, se conclure sans aucune formalité... Il en est de même en cas d'assurance mutuelle lorsqu'elle constitue aussi un acte de commerce, par exemple lorsque l'assuré est un commerçant... » Il constate ensuite l'habitude, presque sans exception, de dresser une police, et le droit qui appartient à l'assuré d'exiger qu'il en soit rédigé une, même si le contrat a été conclu verbalement. Notons encore que, d'après l'article 75 de la loi d'introduction au Code civil, « restent en vigueur les dispositions des lois particulières des Etats en matière d'assurance dans la mesure où le Code civil n'a pas introduit des décisions nouvelles. » (J. V.)

(1) Dans une intéressante étude sur *L'assurance en Espagne* (*L'Opinion*, n° du 15 mai 1891), en commentant les dispositions du Code de commerce espagnol promulgué le 25 août 1885, M. Selosse a remarqué que le contrat d'assurance (et naturellement le contrat d'assurance sur la vie, puisqu'il est soumis aux dispositions édictées pour le contrat d'assurance en général) étant rangé désormais au rang des contrats solennels, un écrit contenant certaines énonciations essentielles doit nécessairement être rédigé; le principal corollaire de cette exigence, c'est que, contrairement au droit commun, le contrat ne peut être prouvé par témoins.

Suivant le Code de commerce portugais de 1888 (art. 426), « le contrat d'assurance doit être rédigé par un écrit dans un acte qui constituera la police d'assurance. » (J. L.)

déclare que la convention est conclue par le simple consentement des parties et qu'elle commence à produire ses effets dès avant la signature de la police.

Au contraire, s'il faut en croire M. König, en Angleteterre, le *Gambling Act*, par cela même qu'il exige l'indication dans la police du nom de la personne dont la vie est assurée, impose nécessairement la rédaction d'un acte écrit (1).

Pour ce qui est des mentions que la police doit contenir, en Prusse, les articles 2050, 2085 et 2089 du Code décident que, lorsqu'une assurance porte sur la vie d'une personne, il faut déclarer son âge, son état de santé et sa profession; si l'on assure la vie ou la liberté d'un tiers, la police devra indiquer son nom, son état civil et les signes qui le distinguent des autres personnes, ainsi que le montant de la somme assurée.

Les exigences du Code hollandais (art. 304) (2) à cet égard sont les mêmes que celles du nôtre, moins l'indication de l'objet assuré.

Au contraire, le Code hongrois ajoute aux mentions exigées

(1) Kœnig, *loc. cit.*

Le *Gambling Act* (14 Geo. 3, C 48), publié pour mettre un terme aux spéculations sur la vie humaine et régulariser l'assurance sur la vie en Angleterre, dispose, en effet, qu'il ne sera pas légal de faire une ou plusieurs polices sur la vie ou les vies d'une ou plusieurs personnes, ou sur quelque événement, sans insérer dans de semblables polices le nom ou les noms de la personne ou des personnes qui y sont intéressées, ou pour l'usage, le bénéfice ou le compte desquelles la police est faite ou écrite. — Voy. Patinot, *De l'assurance sur la vie* (*Revue pratique de droit français*, t. XXIX, 1870, p. 83 et 84). (J. L.)

En matière d'assurances maritimes, un *Act* du 31 mai 1867 (30 Vict., c. 23, D. 7) décide qu'aucun contrat d'assurance n'est valable à moins d'être contenu dans une police. Cependant la jurisprudence, interprétant ce texte très largement, décide que le *slip*, mémorandum revêtu des initiales des parties et mentionnant les conditions de l'assurance, d'après lequel la police est rédigée, jouit d'une certaine force probante (Sir F. Pollock, *Principles of Contract*, 5e éd., p. 164 et 638). On peut donc se demander si, faute d'une disposition législative aussi nette que l'Act précité en matière d'assurance sur la vie, les tribunaux ne pourraient pas déclarer que la rédaction d'un acte écrit n'est pas indispensable ici. Certaines décisions, telles que *Court of appeal*, *Brewster*, v. *National Life Insurance Society*, 18 juin 1892, *Times Law Reports*, t. VIII, p. 648, montrent, d'ailleurs, la tendance des tribunaux anglais à se prononcer en ce sens. (J. L.)

(2) D'après cet article, la police doit contenir : 1° le jour du contrat; 2° le nom de celui qui contracte l'assurance; 3° le nom de l'assuré; 4° l'époque à laquelle commencent et finissent les risques; 5° la somme pour laquelle on a assuré; 6° la prime de l'assurance. (J. L.)

chez nous, l'indication du nom du bénéficiaire de la police et de l'événement ou du terme dont le payement de l'indemnité dépend; il exige aussi la signature de l'assureur (1).

Le Code espagnol se borne à ajouter les augmentations ou les diminutions du capital ou de la rente assurée et les dates d'exigibilité de ces sommes (2).

Enfin, le Code du Chili prescrit, en dehors des mentions habituelles, l'indication de tous les renseignements concernant l'âge et la santé de la personne assurée (3).

(1) L'article 500 du Code de commerce hongrois exige, pour l'assurance sur la vie, l'insertion dans la police non seulement des mentions stipulées en l'article 469 (nom des parties, somme assurée, moment où l'assurance commence et où elle finit, prime, signature de celui qui déclare la police), mais aussi : 1° le nom de l'assuré, 2° le nom du bénéficiaire (le porteur de la police peut être désigné comme tel), 3° l'événement ou le terme dont l'arrivée est la condition du payement. (J. L.)

(2) Suivant le Code de commerce espagnol (art. 383), la police doit contenir le nom des parties, le but dans lequel on s'assure, la description et la situation des objets assurés et de toutes les indications nécessaires pour déterminer la nature des risques, la somme à laquelle on évalue les objets assurés en les décomposant en sommes spéciales suivant les différentes espèces d'objets, la quote-part ou prime que l'assuré s'oblige à payer, la forme et le mode de payement et le lieu où il doit être effectué, la durée de l'assurance, le jour et l'heure à partir desquels commencent les effets du contrat, les assurances déjà conclues sur les mêmes objets. A ces énonciations il faut joindre, lorsqu'il s'agit d'une assurance sur la vie, l'expression de la quantité que l'on assure en capital ou en rente, ainsi que celle des diminutions ou des augmentations du capital ou de la rente assurés et des dates à partir desquelles ces augmentations ou ces diminutions doivent être comptées.

De ces dispositions il y a lieu de rapprocher le texte de l'article 26 du Code de commerce portugais relatif aux assurances en général : « la police d'assurance doit être datée, signée par l'assureur et énoncer : 1° le nom ou la raison commerciale; 2° la qualité, la résidence ou le domicile de celui qui fait assurer; 3° l'objet de l'assurance, ainsi que sa nature et sa valeur; 4° les risques contre lesquels l'assurance est faite; 5° l'époque où commencent les risques et celle où ils finissent; 6° la valeur assurée; 7° la prime de l'assurance; 8° en général toutes les circonstances qu'il importe à l'assureur de connaître, ainsi que toutes les conditions stipulées par les parties. (J. L.)

(3) Vivante, *op. cit.*

L'article 573 du Code de commerce chilien de 1867 dispose qu' « en outre des indications mentionnées dans l'article 516, la police devra énoncer l'âge, la profession et l'état de santé de celui dont la vie est assurée. » L'article 516 impose l'obligation de donner dans toute police : 1° les noms, prénoms et domicile de l'assureur et de l'assuré; 2° la qualité que prend l'assuré en faisant l'assurance; 3° la désignation claire et précise des objets assurés; 4° la quantité assurée; 5° les risques; 6° l'époque à laquelle ils commencent et ils finissent; 7° la prime, l'époque, le lieu et le mode de son payement; 8° la date avec l'indication de l'heure; 9° toutes les circonstances qui peuvent donner à l'assureur

19. — Nous venons de voir que la rédaction d'un acte écrit n'est exigée sous peine de nullité par aucune législation, si ce n'est, d'après König, par le droit anglais. Par application de la règle *locus regit actum*, nous devons dire, par conséquent, que, si le contrat avait été conclu en Angleterre, il ne suffirait pas pour sa validité qu'il eût été contracté par simple consentement. Nos tribunaux eux-mêmes devraient se prononcer dans ce sens. On pourrait croire peut-être à première vue que lorsque ce contrat est valable en la forme selon la loi du juge, celui-ci ne devrait pas se montrer plus exigeant. Mais, comme M. von Bar l'observe avec raison, cette règle fameuse d'après laquelle les formes des actes sont régies par la loi du lieu où ils interviennent, n'a pas seulement pour but de déterminer les modes de preuves; elle vise aussi à protéger les contractants contre une stipulation conclue à la légère. En conséquence, la loi du lieu du contrat doit être observée rigoureusement (1).

Cependant, si le contrat, bien que conclu en Angleterre, l'avait été entre deux Italiens, il faudrait le considérer comme conclu par le simple consentement; cela en vertu de la disposition exceptionnelle établie par l'article 9 du Code civil en faveur de nos compatriotes (2).

une connaissance exacte et complète des risques et de toutes les autres clauses convenues.

A côté de ces dispositions il faut placer celles du Code civil péruvien qui impose l'obligation d'indiquer dans la police : 1° les noms, domicile, âge, sexe et état de l'assuré; 2° les maladies ou l'état de l'assuré; 3° les noms et domicile de l'assureur; 4° le prix de l'assurance; 5° l'indemnité en cas de mort; 6° les autres conditions.

Pareillement l'article 695 du Code de commerce argentin décide que la police contiendra : 1° la date du contrat; 2° le nom de celui qui contracte l'assurance; 3° le nom de la personne dont la vie est assurée; 4° le moment où le risque commence et où il finit; 5° la somme assurée; 6° les preuves ou la preuve d'assurance. (J. L.)

(1) Von Bar, *op. cit.*, vol. II, n° 125.

Il en est autrement en Angleterre. Les tribunaux y apprécient les preuves d'après leur loi nationale; ils n'écartent la *lex fori* que si la loi du pays où le contrat a été passé prescrivait, à peine de nullité, une formalité qui a été omise; on décide alors que le droit n'ayant pas pu prendre naissance, ne peut produire aucun effet sur le territoire anglais, alors même que l'acte réunirait toutes les conditions exigées par la loi de ce pays. Cpr. Rattigan, n° 80; Dicey, pp. 714 à 717. (J. V.)

(2) En raisonnant a *pari* d'après les dispositions de l'article 999 C. Napoléon, l'on admet généralement en France le même système. (J. V.)

Toutefois, quand les parties n'appartiennent pas à la même nationalité, mais à deux pays dont les lois sont sur ce point identiques, faudrait-il admettre la même solution? A notre avis, non, parce que la disposition exceptionnelle contenue dans cet article doit être considérée comme limitée aux citoyens d'un même Etat (1).

20. — Cependant toutes les législations, ainsi qu'on l'a vu, si elles n'exigent point la rédaction d'un acte écrit *ad solemnitatem*, l'exigent du moins *ad probationem* et déterminent même les mentions que l'acte doit contenir. Sur ce point encore, nous déciderons qu'il faut suivre la loi du lieu du contrat; par suite, la police devra renfermer toutes les indications prescrites par cette loi, car il n'est pas douteux que ces dispositions sont sanctionnées dans toutes les législations par la nullité de l'acte.

Ainsi le Code espagnol, par exemple, exige l'indication des augmentations ou des diminutions du capital ou de la rente assurés, ainsi que de la date de leur exigibilité. Peut-être cette déclaration est-elle nécessaire pour la réduction de l'indemnité, dans le cas où le stipulant cesserait de payer la prime. En conséquence, si le contrat était conclu en Espagne, la police devrait contenir cette indication.

Dans le cas enfin où la police serait incomplète ou ferait entièrement défaut, il faut décider que la preuve testimoniale devra être admise dans les limites fixées par la loi du lieu du contrat.

21. — 2° *Des contrats entre absents.* — Que faudra-t-il décider quand il s'agira d'un contrat entre absents? M. von Bar fait à ce sujet l'observation suivante : Si, au lieu d'attribuer un caractère absolument obligatoire à la règle *locus regit actum*, on admet qu'elle comporte des exceptions et des limitations, il faut, relativement aux conventions intervenues entre personnes éloignées, résoudre la question de forme en prescrivant l'application de la loi de tous les contractants (2).

Mais l'article 9 du Code civil italien est rédigé en des termes vraiment impératifs, et il semble, au moins à première vue, qu'il ne peut comporter qu'une seule exception : celle

(1) Levi-Catellani, *op. cit.*, n° 638.
(2) Von Bar, *loc. cit.*

qui résulte du second paragraphe de son premier alinéa (1).

A l'appui de cette interprétation, M. Buzzati (2) a soutenu, dans un ouvrage récent relatif à la forme des actes, que la règle *locus regit actum* a un caractère obligatoire, et non facultatif; il fait ressortir des discussions parlementaires rapportées dans son livre que l'unique exception qu'on a eu l'intention d'apporter à la règle générale est celle qui concerne les personnes appartenant à la même nationalité. En conséquence, cet auteur émet l'avis que dans les contrats entre absents il faut se référer à la loi du lieu où la convention est devenue parfaite, lieu qui varie suivant que l'on a adopté l'une ou l'autre des diverses théories auxquelles nous avons fait allusion plus haut (§ 1).

Naturellement, nous ne saurions admettre une règle de ce genre, qui serait en contradiction avec l'opinion à laquelle nous nous sommes rangé en matière de contrats entre absents.

Observons à ce propos que, quelque obligatoire que puisse être la disposition législative dont il vient d'être question, il convient de ne pas oublier qu'elle a en vue uniquement le cas où il existe un *locus conclusionis* et qu'elle ne règle que cette hypothèse. Mais du moment que nous décidons qu'il n'y a dans notre droit aucune règle relative aux contrats entre absents qui soit susceptible de s'appliquer aux rapports de citoyens d'Etats différents (3), nous devons en conclure, par voie de dé-

(1) « Il est, toutefois, loisible aux disposants et aux contractants de suivre les formes prescrites par leur loi nationale, pourvu qu'elle soit la même pour tous. »

(2) Buzzati, *L'autorità delle leggi straniere relative alla forma degli atti civili*, Turin, 1894, partie générale, ch. V, 1, et ch. IV, 5 et 8, 111.

(3) Ne serait-il pas plus exact de dire : « susceptibles de s'appliquer aux rapports de personnes résidant en des pays différents ? » (J. V.)

Nous croyons que, d'après les principes de droit international en vigueur dans la législation italienne, à laquelle nous nous sommes toujours référé, on doit maintenir l'expression que nous avons adoptée. En effet, si dans le contrat entre présents on doit s'en tenir à la loi du lieu matériel de la conclusion, dans le contrat entre absents, selon notre théorie, on doit appliquer la loi de chacune des parties; et cette loi, ainsi que nous l'avons remarqué dans le chapitre précédent, n'est pas la loi du domicile des parties, mais leur loi nationale. Nous avons déclaré alors, et nous le déclarons encore, que la loi du domicile nous semblerait à préférer dans ce cas; mais le législateur italien a voulu appliquer le principe de nationalité même dans la matière des contrats, ainsi que le démontre l'article 9 du titre préliminaire de notre Code civil. Nous

duction logique, que le Code est muet sur cette question également, et que nous sommes donc libre de choisir pour sa solution la théorie qui nous agrée le mieux.

Or, nous acceptons celle de M. von Bar, même en ce qui concerne la forme, car elle nous paraît la plus rationnelle. En effet, les raisons qui portent à donner la préférence au lieu du contrat disparaissent si le contrat n'a nulle part un siège matériel et, dès lors, quoi de plus naturel que de soumettre les formes du contrat à la loi qui régit sa substance? Cela posé, comme d'après la doctrine de M. von Bar que nous avons adoptée, la convention obéit en pareil cas aux lois de deux pays et que ses différents éléments peuvent être appréciés selon ces deux lois, il est évident qu'au point de vue de la forme aussi il faut remplir les conditions prescrites par l'une et par l'autre de ces législations soit pour la validité de l'acte, soit pour en faciliter la preuve. En conséquence, la police stipulée entre un citoyen prussien (1) et une compagnie d'assurances italienne devra contenir toutes les indications que le Code prussien exige relativement à la vie, à l'âge, à l'état de santé de l'assuré et, en outre, bien entendu, toutes les mentions requises par la loi italienne. Il en serait de même dans toutes les hypothèses du même genre.

Par application de la même idée, dans le cas où les stipulants se trouveraient l'un en Angleterre, l'autre en Italie, la rédaction d'un acte écrit serait indispensable (2).

avons soutenu que dans le contrat entre absents on doit présumer que chacun des contractants s'est référé à sa loi; or, d'après l'esprit et les principes de notre législation, par sa loi on doit entendre toujours la loi nationale de l'individu et non pas celle de son domicile, qui n'est jamais prise en considération. Dans notre Code civil, le domicile, dans les rapports internationaux, ne joue aucun rôle ; la loi de l'individu, à laquelle il est censé se référer toujours, est sa loi nationale.

On comprend aisément que nous parlons toujours ici du cas de deux personnes qui se trouvent en des Etats différents; seulement nous soutenons que ce n'est pas la loi de l'Etat où la personne se trouve qu'il faut appliquer, mais sa loi nationale. (*Note de l'auteur.*)

(1) Ou plutôt, d'après nous, une personne se trouvant en Prusse. (J. V.)

(2) M. Girault, dans son *Traité des contrats par correspondance*, n° 88, soutient que, la règle *Locus regit actum* ayant un caractère simplement facultatif, il suffit, pour la validité de l'acte, qu'il réunisse les conditions de forme exigées dans l'un des deux pays où se trouvent les contractants. Pour moi, j'ai adopté,

22. — Ici il convient de dire un mot de la question de savoir à quel moment le contrat est définitivement conclu (1).

Quand les parties sont présentes, aucune difficulté n'est susceptible de s'élever sur ce point, car la loi qui régit la convention fournira la règle à suivre. Comme d'après certaines législations le contrat se parfait par le simple consentement des parties, tandis que d'autres lois exigent la rédaction d'un acte écrit, il est certain que dans les pays soumis au premier système les obligations réciproques des parties naissent dès que s'est produit l'accord de leurs volontés; là, au contraire, où règne le second système, le lien juridique ne sera formé que par la signature de l'acte.

Quand les parties se trouvent, au contraire, dans des lieux différents, à notre avis l'on doit appliquer toujours la loi qui retarde le plus le moment de la formation du contrat. En effet, la détermination du moment où la convention commence à exister, n'intéresse pas seulement l'obligation de l'une ou de l'autre des deux parties; elle intéresse les obligations de toutes les parties et il y a donc lieu à l'application de la règle que nous avons énoncée plus haut (n° 11), à savoir qu'une personne ne peut se voir obligée au delà des limites fixées par sa loi nationale. D'où il faut conclure qu'une personne ne peut

au contraire, dans mon ouvrage sur *Les contrats par correspondance*, n°s 424 et 425, le système auquel s'est rangé également M. Buzzati, ainsi que M. Bonolis le remarque plus haut. A mon avis, le tribunal chargé de se prononcer sur l'existence ou l'inexistence d'un contrat par correspondance, doit, après avoir déterminé dans quel pays l'accord des volontés s'est réalisé, rechercher si la loi de ce pays exigeait l'accomplissement de certaines formalités et si ces formalités ont été remplies. La solution opposée me paraît doublement contraire à la règle *Locus regit actum*. Elle ne tient pas compte, en effet, de sa portée, puisque, après avoir soumis la substance d'un contrat à la loi d'un pays à raison du lieu où il est censé s'être formé, elle le soustrait, au contraire, à cette même loi en ce qui concerne les conditions de forme. Elle tient encore moins compte de la raison d'être de la règle; car quelle est-elle? Dispenser la personne qui agit dans un pays d'avoir à se renseigner sur la législation des divers Etats étrangers où son acte est susceptible soit de produire ultérieurement des effets, soit d'être soumis à l'appréciation des tribunaux. Or, telle n'est-elle pas la situation de la personne qui accepte en France une proposition d'assurance venue d'Angleterre? Si on lui opposait plus tard avec succès les dispositions de la loi anglaise, ne serait-ce pas en contradiction avec les motifs de la règle *Locus regit actum?* (J. V.)

(1) Cpr. Valéry, *Des contrats par correspondance*, n°s 118 à 125.

devenir liée juridiquement avant le moment fixé par la législation qui la régit (1).

§ 3. — *Capacité des contractants.*

23. — Les personnes qui participent au contrat d'assurance sur la vie sont, comme on le sait, en première ligne les deux contractants, c'est-à-dire l'assureur et le stipulant. Mais, en outre, il peut y intervenir d'autres personnes, à savoir : celle sur la vie de laquelle l'assurance est faite, — à laquelle on pourrait donner le nom d'assuré, — et celle qui devra profiter du montant de l'indemnité, c'est-à-dire le bénéficiaire (2).

(1) M. Bonolis se range ainsi au système proposé par M. Chrétien et que j'ai critiqué dans une note placée plus haut, sous le n° 7. Je me bornerai donc à répéter que, à mes yeux, qu'il s'agisse d'un contrat par correspondance purement interne ou bien international, la solution doit être identique. Les tribunaux doivent décider que le moment où l'accord des volontés se réalise, où, par conséquent, la convention existe, est dans tous les cas le même, sans qu'on ait à tenir compte de la loi étrangère. Que l'on n'objecte pas que cette solution peut engendrer une injustice dont souffrirait celui des correspondants qui appartient à un pays où la loi retarde plus qu'ailleurs le moment de la conclusion du contrat. S'il en souffre lorsqu'il joue le rôle de proposant, il en bénéficiera dans l'hypothèse inverse. D'ailleurs, il est le maître de mettre comme condition à son offre ou à son acceptation que la formation du contrat n'aura lieu qu'à tel moment déterminé. (J. V.)

(2) Dans la terminologie courante, on désigne sous le nom d'*assuré* celui qui souscrit la police, et sous le nom de *bénéficiaire* celui qui recueillera le profit de l'assurance. Ces expressions, toutefois, ont été très fortement critiquées. M. Couteau (*Tr. des assur. sur la vie*, t. I, n° 38) avait soutenu que si l'assuré est celui qui doit recevoir l'indemnité en cas de sinistre, ce mot doit désigner non pas le signataire du contrat, celui que l'on nomme « assuré, » puisqu'il ne doit jamais recueillir le bénéfice de l'assurance, lequel ne sera acquis qu'après sa mort, mais qu'il convient uniquement à la personne qui recueillera le profit du contrat, à celui que l'on appelle aujourd'hui bénéficiaire. Par la suite, M. le professeur Labbé proposait de nommer *véritable assuré* celui que l'on nomme bénéficiaire. Le projet suisse de M. le professeur Rœlli désigne par le mot *assuré* celui qui doit toucher éventuellement le capital assuré. Plus récemment, M. Badon Pascal (*Premier Congrès international d'actuaires, tenu à Bruxelles en 1895*) a insisté sur la nécessité d'un changement, montrant que l'assurance ayant pour objet de garantir un risque, et celui qui est garanti contre ce risque, qui profite de l'assurance étant l'assuré, ce nom doit revenir, pour l'assurance sur la vie, à celui qui subit un préjudice, qui de ce chef touche une indemnité, c'est-à-dire au bénéficiaire. Il est certain que la terminologie usuelle est non pas seulement inexacte, mais encore fâcheuse, parce qu'elle aboutit à des conséquences graves. Il n'est pas téméraire de penser que, peu familiers avec le mécanisme du contrat, amenés par cela même à s'inspirer de

Parfois, ces trois dernières parties, ou bien la première et la troisième, ou bien encore la seconde et la troisième, se confondent en la même personne; mais les parties dont la présence est absolument nécessaire sont le stipulant et l'assureur.

Il va sans dire que la validité du contrat est assujettie aussi à certaines conditions inhérentes à ces personnes : capacité de s'obliger pour certaines (1), capacité de recevoir (2) ou bien conditions particulières pour d'autres.

ce qui était admis pour les autres contrats d'assurance, les tribunaux ont cru que c'était l'*assuré* qui profitait de l'indemnité payée par l'assureur et qu'ils pouvaient décider que cette indemnité, loin d'appartenir au bénéficiaire, devait tomber dans le patrimoine de celui qu'on appelait improprement l'assuré. Il est évident que la solution véritable, c'est-à-dire la reconnaissance du droit propre et exclusif de la personne désignée pour recueillir le capital assuré, ne s'est produite que dans ces dernières années, lorsque l'on a prouvé que la personne désignée par les assureurs sous le nom d'*assuré* n'était pas en réalité l'assuré, mais uniquement le contractant, et que conformément à l'article 1121 C. civ. cette personne avait stipulé pour autrui, pour un tiers, et que c'était ce tiers, et non pas elle, qui recevait de l'assureur le montant de l'indemnité, qui, en d'autres termes, profitait de l'assurance. V. Lefort : Art. *Bénéfice de l'assurance sur la vie* (p. 713) dans l'*Encyclopédie des assurances* de M. Baumgartner. — Comp. néanmoins Cosmao Dumanoir, *De l'assurance sur la vie dans ses rapports avec le patrimoine de l'assuré*, Paris, 1898, p. 5, note; Dupuich, *Traité pratique de l'assurance sur la vie*, Paris, 1900, n° 6 (J. L.).

(1) L'assurance sur la vie comporte essentiellement, de la part de celui qui souscrit la police, l'obligation de payer une prime annuelle; pour déterminer la capacité, il suffit donc de savoir si cet individu a ou n'a pas la faculté juridique de faire ce payement, payement qui, à la vérité, constitue un pur acte de disposition des revenus, un simple acte d'administration. Toute personne incapable de disposer soit à raison de son âge, soit à raison de son sexe, soit à raison de la restriction de ses droits, est, dès lors, hors d'état de souscrire valablement une police.

Quant à l'assureur, il doit avoir la capacité voulue pour traiter, et en particulier dans les pays où l'industrie des assurances sur la vie ne peut être exercée qu'à la suite d'une autorisation délivrée par le gouvernement, il doit être muni de la décision de l'autorité qui l'habilite. Cf. à cet égard Lefort et Delpech : art. *Autorisation*, dans l'*Encyclopédie des assurances* de M. Baumgartner (J. L.).

(2) Pour profiter de la stipulation contenue dans une assurance sur la vie, il faut être capable de recevoir d'après le droit commun.

Mais à quel moment doit exister cette capacité? Est-ce lors de la signature du contrat? Est-ce, au contraire, au moment où le bénéficiaire sera appelé à recueillir le profit de l'assurance?

Si l'on admet, d'après une doctrine universellement acceptée aujourd'hui, que le bénéficiaire a, dès le jour même où a été passé le contrat souscrit en sa faveur, acquis un droit propre, un droit exclusif au capital assuré, si son droit ne prend pas naissance lors du décès de l'assuré, il faut nécessairement dire que c'est au jour de la stipulation qu'il faut apprécier la capacité du bé-

Nous allons traiter des conflits de lois qui peuvent s'élever pour tous les contractants relativement à ces conditions de validité.

24. — Il est naturel que toutes les législations exigent chez le stipulant la capacité pleine ou limitée de s'obliger. Aussi ne s'élève-t-il vraiment un conflit que lorsqu'il s'agit de déterminer quelle sera la loi selon laquelle il faudra apprécier l'existence de cette condition.

Suivant l'article 6 du Code civil italien (1), la loi applicable serait la loi nationale; mais dans notre matière, qui fait partie du domaine du droit commercial, peut-on admettre que cette règle est restée en vigueur postérieurement à la promulgation du Code de commerce de 1883? Qu'il nous suffise de renvoyer sur ce point à une autre controverse, à laquelle on se livre depuis plusieurs années à propos de l'article 58 de ce Code (2). Nous ne nous arrêterons pas à rapporter dans tout son développement cette controverse, trop connue dans le monde juridique pour être examinée à nouveau; nous nous bornerons à rappeler qu'elle a été provoquée par la portée douteuse de la phrase « conditions essentielles » employée dans cet article. D'après certains, il faudrait l'entendre conformément à l'article 1104 de notre Code civil (3), et, par conséquent, faire dépendre même la capacité des contractants de la loi du lieu de la conclusion du contrat (4). D'autres auteurs, interprétant ces mots

néficiaire. — V. le rapport de M. le conseiller Crépon à la Cour de cassation, S., 88. 1. 123; Lefort, *op. cit.*, t. I, p. 277 (J. L.).

(1) « L'état et la capacité des personnes... sont réglés par la loi de la nation à laquelle elles appartiennent » (J. V.).

(2) Art. 58 du Code de commerce : « La forme et les *conditions essentielles* des obligations commerciales... seront régies par les lois ou par les usages respectifs du lieu dans lequel a été émise l'obligation et dans lequel se font ou s'exécutent lesdits actes, sauf, en tout cas, l'exception établie par l'article 9 des dispositions préliminaires du Code civil à l'égard de ceux qui sont soumis à une même loi nationale. » L'art. 9, auquel ce texte renvoie, après avoir admis la règle *locus regit actum*, accorde aux parties la faculté de suivre les formes instituées par leur loi nationale lorsqu'elles ont toutes la même nationalité (J. V.).

(3) Cet article, qui correspond à l'article 1108 du Code Napoléon, énumère, lui aussi, parmi les *conditions essentielles* pour la validité des conventions, la *capacité de contracter* (J. V.).

(4) Marghieri, *Il diritto commerciale italiano esposto sistematicamente*, Naples, 1887, t. II, 479; Polignani, *L'articolo 58 del nuovo Codice di commercio e le disposizioni preliminari al Codice civile*, Florence, 1886; Supino, *Diritto*

d'après l'article 251 du Code de commerce (1), limitent la portée de l'article 58 à la substance des obligations en général, et ils attribuent, en conséquence, l'efficacité la plus ample à l'article 6 du titre préliminaire (2). Enfin il y en a encore d'autres qui, même en ce qui concerne la substance du contrat, limitent la sphère d'application de l'article 58 aux obligations au porteur ou à ordre (3).

Quant à nous, après un examen attentif de ce point de droit, nous avons acquis la conviction que l'article 58 renferme une dérogation à l'article 6 du titre préliminaire de notre Code civil et, par suite, nous nous rangeons à la première opinion.

25. — On nous permettra d'ouvrir ici une sorte de parenthèse consacrée à l'examen d'un travail récent de M. Bolaffio sur l'article 58, travail que nous avons eu déjà l'occasion de citer plus haut. L'éminent professeur, bien qu'il soit d'accord avec MM. Marghieri, Supino, Polignani, et d'autres encore sur l'interprétation des mots : « conditions essentielles, » se sépare ensuite de ces auteurs en ce qui concerne l'application, l'étendue et le sens de ce texte. Il soutient : 1° que l'article 58 a trait aux obligations commerciales et qu'il faut, par suite, pour pouvoir l'invoquer, que l'obligation soit commerciale relativement à la personne qui la contracte, sans qu'il suffise que l'obligation soit régie par le Code de commerce, comme cela se produit pour les actes unilatéralement commerciaux ; 2° que suivant ce même texte la substance du contrat ne peut jamais être régie que par la loi du lieu de la conclusion et seulement par des dispositions légales, sans qu'on puisse tenir compte de la volonté présumée des parties, sauf dans le cas exceptionnel où elles appartiennent toutes à la même nationalité ; 3° que l'article 58 ne concerne pas les Italiens qui stipulent en pays étranger, puisque leur capacité est régie tant en Italie qu'à l'extérieur par leur loi nationale ; 4° que la loi italienne

commerciale, 2e édit., Florence, 1890, n° 122; Bolaffio, *Esegesi dell art. 58 Cod. comm.* (*Riv. ital. per le scienze giuridiche*, 1897, vol. XXIII, fasc. II, p. 217).

(1) Cet article, consacré à l'énumération des *caractères essentiels* des effets à ordre, ne fait aucune mention de la capacité des parties (J. V.).

(2) Fiore, *Delle disposizioni generali sulla pubblicazione, applicazione ed interpretazione delle leggi*, t. II, n° 522.

(3) Gianturco, *Sistema di diritto civile*, 2e édit., 1894, Naples, p. 67.

du lieu du contrat a pour effet de corriger et non de remplacer la loi étrangère, et qu'elle a donc pour résultat de déterminer la capacité de l'étranger incapable d'après sa loi nationale, mais non de fournir d'une manière exclusive les règles suivant lesquelles il convient de mesurer la capacité de l'étranger.

Répondons brièvement à ces observations.

1° Du moment que même les actes unilatéralement commerciaux sont assujettis à la loi commerciale (1), du moment aussi que, comme M. Bolaffio lui-même l'admet, la dérogation apportée par l'article 58 du Code de commerce à l'article 6 des dispositions préliminaires a pour fondement la garantie de la bonne foi, il nous semble impossible d'admettre la distinction proposée dans la dissertation que nous critiquons. La circonstance que le même acte peut présenter le caractère civil pour l'un des contractants, le caractère commercial pour l'autre, ne le soustrait pas à l'application de la loi commerciale et, par suite, de l'article 58. En outre, la garantie de la bonne foi doit toujours exister au profit du commerçant; elle ne doit pas disparaître parce que l'autre partie n'accomplit pas un acte de commerce. Pour peu que l'on réfléchisse au contrat d'assurance sur la vie, qui se trouve précisément dans ce cas, l'on verra quel serait le préjudice qu'éprouverait l'assureur s'il se voyait opposer tout d'un coup l'incapacité de l'assuré et s'il devait, par suite, subir l'annulation du contrat. S'il est juste d'éviter ce danger dans le cas où l'acte est commercial pour toutes les parties, pourquoi ne faudrait-il pas l'éviter aussi dans l'hypo-

(1) D'après la législation, la doctrine et la jurisprudence françaises, la Compagnie à primes fixes qui traite avec un assuré fait un acte commercial; au contraire, l'assuré ne fait qu'un acte civil. La solution est trop certaine pour qu'il soit nécessaire de la justifier ici (V. Lefort, *op. cit.*, t. III, p. 105 à 107). Si donc l'assuré (ou son ayant droit) veut assigner l'assureur, il peut saisir le tribunal commercial; ce dernier a toute qualité pour statuer, puisque, d'un avis unanime, les Sociétés d'assurances terrestres à primes fixes sont des Sociétés commerciales du moment qu'elles spéculent sur la différence espérée entre le total des primes encaissées et le total des sommes à payer aux assurés, augmentés des frais généraux de l'entreprise (V. Thaller, *Annales de droit commercial*, août 1895, p. 177, etc.). Si, à l'inverse, c'est l'assuré qui doit répondre à une demande de l'assureur, c'est le tribunal civil qui est exclusivement compétent, l'assuré n'ayant pas, en contractant, entendu faire acte de commerce (J. L.).

thèse inverse où ses inconvénients ne seraient pas moins graves? Que l'acte soit commercial pour un seul des contractants ou bien pour tous deux, l'intérêt du commerce est toujours en jeu; puisque le motif de la loi existe, il est juste qu'elle soit appliquée.

2° Nous ne croyons pas que l'on puisse, en l'absence non seulement d'une décision expresse de la loi, mais aussi de toute trace d'une pensée semblable dans les travaux préparatoires, présumer qu'une innovation aussi essentielle ait été apportée à nos principes de droit international privé. L'innovation relative à la capacité constitue à elle seule une dérogation considérable aux principes généraux et, à notre avis, l'on ne doit pas étendre au delà de ses limites naturelles la portée d'un article qui a déjà introduit un si grand changement dans notre législation. Ce serait déroger à un principe extrêmement important, tout aussi important que celui de l'autonomie, principe qui domine tout notre droit et l'on y dérogerait sans qu'il y eût pour cela cette grave raison d'utilité commerciale qui a motivé la dérogation apportée à l'article 6 des dispositions préliminaires.

3° A notre avis, l'article 58 est applicable même aux Italiens qui contractent à l'étranger, car nos lois en matière internationale ont un caractère général et international. Peu importe l'article 12 qui parle des lois, actes et jugements étrangers et des dispositions et conventions privées; comme ici la dérogation aux lois relatives à la capacité résulterait, non pas d'une loi, ni d'un acte privé, mais d'une autre loi interne, il nous semble que la lettre de l'article 12 ne peut faire obstacle à notre interprétation. Il en est de même de l'esprit de cet article, parce que le principe du respect de l'ordre public et des lois prohibitives limite l'étendue d'application de certaines lois étrangères et la liberté contractuelle des particuliers. Au contraire, dans l'article 58 le législateur a entendu édicter une règle nouvelle pour protéger la bonne foi dans les rapports commerciaux, et il est raisonnable de supposer qu'il a voulu assurer ce respect à la bonne foi même au profit des étrangers. C'est là, d'ailleurs, même d'après M. Bolaffio, la solution la plus logique. Concluons donc que le législateur l'a adoptée, puisque nous ne trouvons rien de contraire dans les autres ar-

ticles de loi concernant cette matière et qu'il nous semble même que cette solution est la plus conforme à l'esprit de notre législation.

4° Même en déclarant qu'au point de vue théorique nous n'hésiterions pas à admettre que la disposition qui fait dépendre la capacité de la *lex loci contractus* est un correctif et non pas un substitutif de la loi personnelle, néanmoins, en présence de la décision formelle de la loi, nous devons nous prononcer dans le sens opposé. L'article 58 doit avoir une autorité absolue, parce que la véritable pensée du législateur a été de substituer un principe nouveau à celui qu'il avait suivi jusqu'alors, afin de faciliter par là la détermination de la capacité; et ce texte de loi a trait aussi bien aux conventions conclues en Italie qu'à celles qui se forment à l'étranger. La théorie de l'éminent jurisconsulte dont nous venons de combattre l'opinion introduit, nous semble-t-il, dans la loi, des distinctions qui ne s'y trouvent pas et que, par conséquent, nous ne pouvons accepter (1).

(1) Nous ne saurions adhérer à l'opinion émise dans cette discussion par M. Bonolis. Il nous paraît indispensable, en effet, pour l'application de l'article 58, — quelle que soit d'ailleurs la manière dont on l'interprète, — que le contrat auquel on voudrait l'appliquer soit commercial. Or, s'il est certain que le contrat d'assurance présente ce caractère au regard de l'assureur (art. 3, 20° du Code de commerce italien; cpr. la note précédente, ainsi que Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. comm.*, Paris, 1889, t. I, n° 164: Thaller, *Traité él. de dr. comm.*, 2° édit, Paris, 1899, n°s 36-38; J. Lefort, *op. cit.*, t. III, p. 105 à 107), il n'est pas moins certain que la personne qui s'assure ne fait pas un acte de commerce, sauf, — et encore ce point est-il discutable, — dans le cas où on pourrait considérer l'assurance contractée par un commerçant comme se rattachant à ses opérations commerciales, ce qui pourrait se présenter si, par exemple, il avait voulu donner la police en garantie d'un prêt (Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, p. 142, note 3). Nous n'admettons donc point que le principe général du droit italien, suivant lequel la capacité des personnes dépend de leur nationalité, puisse être écarté en matière d'assurances sur la vie par l'effet de l'article 58 du Code de commerce. En France, au contraire, suivant le système généralement suivi par la jurisprudence avec l'approbation de jurisconsultes tels que Valette, Demolombe, Aubry et Rau, bien que la capacité des étrangers dépende en général de leur loi nationale, l'application de cette loi peut être cependant écartée lorsqu'elle nuirait à un Français qui, traitant dans son pays avec une personne étrangère, a pu ignorer légitimement, c'est-à-dire sans faire preuve ni de légèreté, ni d'imprudence, son incapacité (Voir l'exposé et la critique de ce système dans Weiss, *Traité de droit international privé*, t. III, p. 144; Surville et Arthuys, *Cours élém. de dr. int. privé*, 3° éd., n° 151; Audinet, *Principes élém. de dr. int. privé*, n°s 328 et s.; Pillet, *Journ.*

26. — Il est indéniable, au surplus, que les conséquences de cette interprétation sont graves et en contradiction avec tout notre système de droit international.

Sa première conséquence est que pour décider si l'un des contractants est mineur il faudra s'attacher à la loi en vigueur dans le pays où l'assurance est contractée, solution qui, d'ailleurs, est vraie pour tous les contrats. Une autre conséquence qui, intéressant plus particulièrement notre sujet, mérite d'être examinée avec quelques détails est celle qui concerne la capacité de la femme mariée.

En Italie, les auteurs sont en désaccord sur le point de savoir si la femme est ou n'est pas capable de contracter valablement une assurance sans l'autorisation maritale. Vivante (1) se prononce pour l'affirmative parce que cet acte ne figure pas dans l'énumération, donnée par l'article 134 du Code civil, des actes interdits aux femmes mariées sans l'assentiment de leur mari. Tel est également l'avis de M. Vidari (2). M. Marghieri (3) exige, au contraire, l'autorisation, pour ce motif que l'assurance contient une libéralité. Quant à nous, considérant, d'une part, que l'article en question comporte une interprétation restrictive et, d'autre part, que l'assurance ne peut être regardée, nous semble-t-il, à proprement parler, comme une véritable donation, nous adoptons l'opinion de Vivante et de Marghieri.

En France, il règne dans la doctrine et dans la jurisprudence une controverse sur la capacité de la femme *séparée de biens* (4). De là nous sommes porté à induire que, lors-

du dr. int. privé, 1894, p. 748; de Vareilles-Sommières, *Synthèse du dr. int. privé*, t. II, nos 95 et 871). Notons enfin que le nouveau Code civil allemand, après avoir admis, lui aussi, le principe de la nationalité pour la détermination de la capacité, s'empresse d'en restreindre la portée par la disposition que voici (*Loi d'introduction au Code civil*, art. 7, al. 3) : « Si un étranger fait en Allemagne un acte juridique pour lequel il est incapable ou d'une incapacité restreinte, il est considéré comme capable pour cet acte quand il l'est suivant les lois allemandes. Cette disposition ne s'applique pas aux actes juridiques relatifs aux droits de famille ou de succession, ni à ceux par lesquels on dispose d'un immeuble sis à l'étranger. » Cpr. Keidel, Cl. 99, p. 20. Pour ce qui est du droit anglo-américain, voir plus loin la note placée sous le n° 27 (J. V.).

(1) *Op. cit.*, t. III, n° 85.

(2) *Corso di diritto commerciale*, 4e éd., Milan, 1896, t. V, n° 4409.

(3) *Op. cit.*, t. III, n° 2811.

(4) Montluc, *op. cit.*, ch. VII; Couteau, Herbault et les autres auteurs cités

qu'il n'y a pas séparation, l'incapacité ne fait pas de doute.

Ailleurs, en Angleterre et dans certains Etats de la Confédération américaine, par exemple, nous trouvons des lois expresses sur la matière. En Angleterre, lorsqu'en 1870 on voulut améliorer la condition de la femme mariée en lui accordant la faculté de disposer de certains biens, on reconnut la validité de l'assurance qu'elle contracterait à son bénéfice soit sur sa

dans le *Journal du Palais*, *Répertoire général*, 2e table complémentaire, 1881-1891, v° *Assurance sur la vie*.

En France, il est admis généralement que la femme mariée ne peut valablement traiter avec un assureur, à raison de ce fait qu'elle est placée sous l'autorité du mari. Mais pour la femme séparée de biens, quoi qu'il ait pu être dit (Herbault, *op. cit.*, p. 187; Agnel, *op. cit.*, n° 360; Typaldo Bassia, *op. cit.*, p. 96), on enseigne d'une façon courante qu'elle a toute capacité pour souscrire seule et sans le concours de son mari une assurance sur sa tête (Rome, *Du contrat d'assurance sur la vie*, Paris, 1868, p. 44; Montluc, *op. cit.*, p. 168; Patinot, *De l'assur. sur la vie*, *Revue prat. de dr. fr.*, t. XXVI, 1868, p. 548; Couteau, *op. cit.*, t. II, p. 114; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Assur. sur la vie*, n° 12; Taudière, *Des assurances sur la vie dans le mariage*, Poitiers, 1884, p. 127; Bazenet, *De l'assurance sur la vie contractée par l'un des époux au profit de l'autre*, Paris, 1889, p. 107; Tissier, *Des assur. sur la vie*, Paris, 1870, p. 114; Merger, *Assur. sur la vie*, Paris, 1858, p. 71; Clos, *Assur. sur la vie, caractères et effets au point de vue des tiers bénéficiaires*, Toulouse, 1891, p. 44; Furquim d'Almeida, *Des assurances sur la vie, spécialement en cas de décès*, Bruxelles, 1893, p. 58; Lefort, *op. cit.*, t. I, p. 273; Dupuich : *Tr. prat. de l'assur. sur la vie*, Paris, 1900, n° 67).

De ce qu'elle a la libre disposition de ses revenus et même de ses capitaux mobiliers, la femme séparée de biens doit avoir le droit d'en affecter une partie à l'usage qui lui convient et, s'il lui plaît, à la souscription d'une assurance sur la vie. Deux raisons semblent, d'ailleurs, absolument déterminantes. Il est reconnu que le contrat d'assurance sur la vie a un caractère annuel en ce sens que le souscripteur d'une police n'est lié que pour une année ; l'engagement ne saurait donc créer pour la femme des obligations excessives. D'autre part, la prime s'acquitte toujours avec les revenus ; or, peut-on interdire l'affectation d'une fraction des revenus à la souscription d'une assurance alors que, d'après une doctrine et une jurisprudence constantes (V. notamment Aubry et Rau, *Droit civil français*, t. V, p. 404, note 59; Paris, 17 mai 1834, S. 34. 2. 280), la femme séparée de biens a le droit de convertir ses capitaux en rentes viagères, c'est-à-dire de faire une opération beaucoup plus importante ?

A la vérité, le tribunal civil de la Seine a décidé, le 10 décembre 1884 (S. 86. 2. 46), que l'assurance sur la vie contractée au profit d'un tiers par une femme séparée de biens, sans l'autorisation de son mari, est nulle, un tel contrat constituant une véritable libéralité qui excède les pouvoirs d'administration de cette femme. Cette interprétation n'est pas exacte ; elle est contraire au pouvoir étendu que confère l'article 1449, § 2, Code civil.

Ce jugement admet toutefois une restriction : il reconnaît que l'obligation souscrite sans autorisation maritale par la femme séparée peut être validée à condition qu'elle constitue un acte de sage administration et qu'elle ait pour

propre vie, soit sur celle de son mari (1); le nouveau *Married Women's Property Act* de 1882 (S. 45 et 47, Vict., ch. LXXV), faisant un pas de plus en ce sens, a reconnu la validité de l'assurance stipulée au profit du mari ou des enfants (2).

Des principes analogues sont suivis dans plusieurs législations américaines, celles des Etats de New-York et de New-Jersey, par exemple (3).

27. — Cela dit, dans le cas où l'assurance aurait été conclue

objet de pourvoir à ses besoins. Ainsi donc, comme on l'a fait justement observer (Furquim d'Almeida, *op. cit.*, p. 59), la femme séparée de biens pourrait conclure une assurance à son profit, stipuler par exemple qu'une certaine somme lui sera payée à la mort de son mari, mais l'assurance au profit de ses enfants ne saurait être validée, parce qu'elle n'aurait pas pour objet de pourvoir aux besoins de la mère. Cette conséquence suffit pour faire repousser la distinction qu'établit le tribunal de la Seine (J. L.).

(1) Vivante, *op. cit.*, vol. III, appendice II, 1, *h.*

(2) Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, Paris, 1885, nos 155 et 859. — L'article 11 de cette loi est ainsi conçu : « Une femme mariée peut, en vertu de son droit de s'obliger par contrat, souscrire une police sur sa vie ou sur celle de son mari pour son usage indépendant, et tout le bénéfice de cette police lui écherra. — Une police d'assurance contractée par un mari sur sa propre vie et libellée en faveur de sa femme ou de ses enfants ou en faveur de certains d'entre eux, ou par une femme sur sa propre vie et libellée en faveur de son mari ou de ses enfants à elle, ou en faveur de son mari et de ses enfants, créera une charge (*trust*) en faveur des personnes ainsi indiquées, et les sommes payables sur une telle police, tant que cette charge n'est pas entièrement accomplie, ne feront pas partie de l'actif de l'assuré ni ne seront soumises à ses dettes. »

M. Th. Barclay, dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1883, p. 336, fait suivre ce texte des réflexions suivantes : « D'après cet article, donc, une femme peut assurer : 1° sa propre vie ou la vie de son mari en sa propre faveur; 2° sa propre vie en faveur de son mari ou de ses enfants, ou de ses mari et enfants, ou d'un ou plusieurs de ceux-ci ; et un mari peut assurer sa propre vie en faveur de sa femme ou de ses enfants, ou de ses femme et enfants, ou d'un ou plusieurs de ceux-ci. On voit que l'article n'autorise pas le mari à assurer la vie de sa femme. C'est ici la conséquence d'une combinaison de l'esprit de la nouvelle loi et de ce principe du droit anglais consigné dans la loi sur l'assurance (14 Geo III, ch. 48) qu'une vie ne peut être assurée en faveur d'une personne qui n'a pas un intérêt à cette vie. Le mari n'a plus cet intérêt à la vie de sa femme qui jouit de ses biens indépendamment de lui, donc ce principe de l'assurance s'applique dès lors à lui; notre article le constate. Toutefois, cette loi ne peut être considérée comme limitative en matière d'assurance, et il faut présumer que, si le mari avait un intérêt à la vie de sa femme, comme il arriverait s'il jouissait d'une rente pendant la vie de sa femme, il lui serait toujours permis d'assurer la vie de celle-ci. » — Voy. également *La femme anglaise*, du même auteur, Paris, 1896, p. 36 (J. V.).

(3) Vivante, *op. et loc. cit.*, c. 8.

en Italie, la femme mariée devrait être considérée comme pleinement capable; et, quoique les expressions employées dans les lois anglaises que nous venons de citer semblent limiter sa capacité à la stipulation en faveur du mari ou des enfants, l'article 58 de notre Code de commerce conférera toujours à une femme mariée anglaise agissant en Italie le droit de stipuler même au profit d'un tiers.

Si les termes de l'hypothèse sont renversés, faudra-t-il admettre la solution inverse? En d'autres termes, la femme mariée italienne qui aurait contracté en Angleterre une assurance au profit d'un tiers, pourrait-elle en attaquer la validité devant les tribunaux italiens en invoquant la disposition de l'article 58? Il nous semble que oui, parce que cette disposition législative a le caractère d'une règle générale dont l'application s'étend également aux actes accomplis dans l'Etat ou à l'étranger. Ce moyen devrait donc être accueilli, et avec d'autant moins de difficulté qu'il serait conforme aux principes de droit international admis en Angleterre (1).

Si le contrat avait été fait en France par une femme mariée italienne séparée de biens, il pourrait être valable, tandis qu'il ne le serait pas dans le cas où le régime matrimonial des époux n'aurait pas subi cette modification. Au contraire, cette limitation devrait être écartée si l'assurance avait été contractée par une Française en Italie.

28. — Relativement à la capacité du mineur, en sus de ce

(1) Levi-Catellani, *op. cit.*, n° 672.

Notons cependant que M. Dicey, dans son bel ouvrage *A digest of the law of England with reference to the conflict of laws*, Londres, 1896, p. 543 et suiv., après avoir noté que quelques auteurs adoptent le système de la *lex loci contractus*, dit : « Le principe général du droit anglais paraît être maintenant que la capacité contractuelle des personnes ou, en d'autres termes, leur capacité pour s'obliger par une promesse, est régie par la loi du pays où elles ont leur domicile ; » et il cite à titre d'exemple un jugement suivant lequel un contrat conclu en Angleterre par une femme anglaise mariée à un Français et domiciliée en France fut déclaré nul, faute d'autorisation maritale, par application de l'article 217 du Code civil. Plus loin, le même auteur exprime l'opinion que les contrats commerciaux obéissent à la même règle, pourvu que l'application de la loi de l'étranger n'ait pour conséquence de nuire à la personne avec laquelle il a contracté. Le système actuellement suivi en Angleterre est donc, ainsi que le remarque M. Rattigan (*Private international law*, Londres, 1895, n° 34), sensiblement identique à celui que les tribunaux français ont coutume d'appliquer (J. V.).

que nous avons déjà dit au sujet de la détermination de l'âge de minorité, nous devons traiter une autre question susceptible de s'élever en cette matière.

En France, l'assurance sur la vie est considérée comme un acte de simple administration et, par suite, les mineurs émancipés (1) et les interdits (2) peuvent conclure un contrat de cette nature sans l'assistance de leur curateur (3). En Italie, au contraire, M. Vivante repousse à l'aide d'excellents arguments cette manière de voir et la faculté qu'on en fait dériver pour

(1) La doctrine semble fixée en ce sens que, par application de l'article 481 Code civil, permettant au mineur émancipé de faire tous les actes de pure administration, le mineur émancipé peut contracter seul une assurance en cas de vie et une assurance en cas de décès (Couteau, *op. cit.*, t. II, p. 109; Vibert, *De l'assur. sur la vie*, Paris, 1877, n° 69; Typaldo Bassia, *op. cit.*, p. 93; Furquim d'Almeida, *op. cit.*, p. 54; Dupuich, *op. cit.*, n° 60; Lefort, *op. cit.*, t. I, p. 270. — *Contrà*, toutefois et pour ce dernier cas, Herbault, *op. cit.*, p. 81).

La présence du tuteur ne serait nécessaire, d'après l'article 482 C. civ., que si le contrat, au lieu d'être passé pour une prime annuelle, était souscrit pour une prime unique (J. L.).

(2) La personne interdite pour cause de folie est privée nécessairement du droit de contracter une assurance sur la vie; on se demande, d'ailleurs, comment une personne privée de raison pourrait donner le consentement qui est indispensable.

Au contraire, la personne munie d'un conseil judiciaire a toute capacité non seulement pour s'assurer, mais même pour agir seule, sans le concours de son conseil. Le prodigue conserve la libre administration de ses biens, il perçoit ses revenus et en donne quittance, il les emploie à sa guise; donc, il a la latitude d'affecter une partie de ses revenus au service des primes et par conséquent de signer une police. De ce que le prodigue a le droit d'acheter, même en souscrivant un billet à ordre, tout ce qui est nécessaire à son existence ou à l'existence des siens (V. les renvois de doctrine et de jurisprudence dans Delaporte, *De la condition du prodigue*, p. 351), il suit qu'il a le droit de disposer de ses revenus en vue d'une assurance. Tous les auteurs l'admettent sans exception; Vibert, *op. cit.*, p. 69; Montluc, *op. cit.*, p. 150; Agnel, *op. cit.*, n° 359: Couteau, *op. cit.*, t. I, p. 110; Typaldo Bassia, *op. cit.*, p. 94 et 95; Furquim d'Almeida, *op. cit.*, p. 56; Dupuich, *op. cit.*, n° 63; Lefort, *op. cit.*, t. I, p. 272 et t. III, p. 9. La Cour de cassation, le 9 mars 1896 (D. P., 96. 1. 392), après la Cour de Paris (arrêt du 30 mai 1893, D. P., 96. 1. 392), a consacré cette manière de voir. Il avait été objecté que le prodigue, en contractant une assurance, aliénait un capital mobilier, c'est-à-dire faisait un acte interdit au prodigue seul par l'article 513 C. civ.; la Cour de cassation répond que l'assurance contractée au profit d'un tiers qui l'accepte constitue une stipulation pour autrui dans les termes de l'article 1121 C. civ., que le capital dont le payement a été stipulé est éventuellement dû, non au stipulant, mais au tiers bénéficiaire, à partir du jour même de la stipulation. — Comp. nos observations à l'occasion de cet arrêt, *Pand. fr. pér.*, 96. 1. 465, note (J. L.).

(3) Montluc, *op. cit.*, p. 169.

l'émancipé; sa théorie a été combattue par M. Vidari, mais nous croyons avec M. Marghieri qu'elle doit être suivie (1).

Si nous admettons donc qu'il règne entre les systèmes suivis dans les deux pays une semblable divergence, elle peut engendrer le conflit que voici : Un mineur italien contracte en France une assurance; si, de retour en Italie, il demande aux tribunaux de son pays l'annulation de ce contrat, sa prétention pourra-t-elle être admise? Si c'est, au contraire, un mineur français qui a contracté en Italie, ne pourra-t-il pas soutenir, lui aussi, la même thèse devant les juridictions italiennes?

Il est certain qu'on devra se conformer en pareil cas aux principes dont nous nous sommes inspiré pour résoudre la difficulté relative à la capacité de la femme mariée. Dans l'une et l'autre hypothèse il s'agit, en effet, d'actes qu'une législation permet, que l'autre interdit au stipulant; toute la discussion se ramène donc à l'examen d'une question d'état et de capacité. Nous dirons donc que, en vertu de l'article 6 du titre préliminaire, la demande du mineur italien devrait être admise, au lieu que celle du mineur français devrait être repoussée, mais que par suite de la dérogation apportée à cette disposition législative par l'article 58 du Code de commerce, c'est la solution directement opposée qu'il faut adopter. Dans le premier cas effectivement notre compatriote aurait fait un acte que sa loi nationale ne lui permet pas d'accomplir, tandis que la *lex loci conclusionis* lui accorde cette faculté; dans le second, le sujet français aurait conclu un contrat pour lequel sa loi personnelle le considère comme capable, mais qui lui est interdit par la loi du lieu de la convention, et, comme en vertu de l'article 58, c'est cette dernière loi qui l'emporte, on aboutit à la conclusion que nous venons d'indiquer.

29. — Pour ce qui est de l'assureur, si c'est un simple particulier, sa capacité devra être appréciée d'après les principes qui viennent d'être posés. Mais si c'est une société, comme cela arrivera le plus souvent, il convient de faire plusieurs distinctions.

D'abord, il est certain que le concours des consentements

(1) Vivante, *op. cit.*, t. III, n° 84; Vidari, *op. cit.*, t. V, n° 4410; Marghieri, *op. cit.*, t. III, n° 2811.

ne pourra se réaliser en Italie que si cette société a chez nous une succursale ou une agence. Autrement le lieu de la stipulation sera situé à l'étranger et il suffira alors que la Compagnie soit légalement constituée d'après les lois de l'Etat où elle a son siège (1). Dans la première hypothèse, au contraire, la succursale ou l'agence pour pouvoir faire des contrats valables devra remplir « toutes les conditions que la loi italienne considère comme nécessaires et essentielles pour l'existence légale d'une Société commerciale (2); » il lui faudra donc se conformer aux prescriptions des articles 230 et suivants de notre Code de commerce (3).

En ce qui concerne la personne sur la tête de laquelle le risque repose, nous aurions à traiter des questions relatives à l'assurance sur la vie d'un tiers, si l'importance de cette question n'exigeait qu'un paragraphe spécial lui soit entièrement consacré.

Relativement à la capacité du bénéficiaire de l'assurance pour pouvoir en recevoir le montant, comme cette personne n'a pas participé au contrat, il faut décider que l'on doit tenir compte uniquement de sa loi nationale.

Remarquons, enfin, en terminant, que les solutions que nous venons de proposer sur la question de la validité de l'obligation du stipulant ne sont applicables qu'aux contrats entre personnes présentes. Au contraire, les contrats entre absents échappent à l'application de l'article 58, puisqu'on ne peut préciser le lieu de leur conclusion (4); ils sont donc soumis à la règle générale posée dans l'article 6 du titre préliminaire.

(1) Comme on le verra plus loin, M. Bonolis n'envisage, en émettant cette proposition, que le cas où le contrat a été conclu entre présents (J. V.).

(2) Marghieri, *op. cit.*, t. II, n° 722.

(3) Ce serait ici le lieu d'examiner la question de savoir dans quelle mesure les étrangers peuvent être admis à participer à un contrat d'assurances. Mais l'importance de cette question, en ce qui concerne les assureurs, explique qu'elle fasse l'objet d'un paragraphe spécial, placé à la suite de celui-ci. Quant aux assurés, à la différence de ce qui a existé sur ce point au moyen âge (voir Bensa, *Histoire du contrat d'assurances au moyen âge*, p. 53 et 59 de la traduction par MM. Valéry et Lefort), il est probable qu'aucune législation actuelle ne les frappe d'incapacité à raison de leur nationalité (J. V.).

(4) Voir à cet égard les réserves formulées plus haut, n° 15 (J. V.).

§ 4. — *Siège des Compagnies. — Succursales, filiales et agences. Questions de compétence.*

30. — De nombreuses Compagnies d'assurances sur la vie établissent en pays étranger des directions et des agences; il convient de déterminer quel est le caractère juridique de ces directions et de ces agences, afin de préciser les règles de compétence qui les concernent (1).

(1) Pour compléter les renseignements donnés plus loin, notamment dans la note de M. Lefort placée à la fin de ce numéro, il ne sera sans doute pas inutile de donner ici quelques renseignements sur la condition faite aux Compagnies d'assurance en pays étranger. Rappelons d'abord les principaux ouvrages où il est traité d'une manière générale de la situation des Sociétés étrangères : Anspach et Houbotte, *Des Sociétés anonymes en droit international privé*, Bruxelles, 1896; Barclay, *The status of british companies in France* (*Law Quarterly Review*, 1897, p. 426); Méplain, *Les Sociétés étrangères en France*, Paris, 1897; de Vareilles-Sommières, *Synthèse du droit international privé*, t. II, n° 708; Lesage, *Compétence et conflits de lois relativement aux Sociétés commerciales étrangères*, Paris, 1895; Houpin, *Tr. des Sociétés*, t. II, n° 1184; Thaller, *Dr. comm.*, 2e éd., n° 623; Pergamainte, *Condition légale des Sociétés étrangères en Russie*, Paris, 1899; R. Rousseau, *Etude sur les Sociétés anglaises en France*, Paris, 1899; Drouin, *Condition juridique des Sociétés commerciales étrangères en France*, Paris, 1899; Winterhalter, *Conditions juridiques du fonctionnement des Sociétés françaises par actions en Russie* (*J. dr. int. pr.*, 1898, 40); Schismanov, *Die fremden Handelsgesellschaften in Bulgarien* (*Kosmodike*, 1898, p. 171); et surtout les pages magistrales consacrées à cette question par MM. Lyon-Caen et Renault dans la 3e édition de leur *Traité de droit commercial*, nos 1092 et suiv.

En Prusse, une Ordonnance du Ministre de l'Intérieur, imitant un exemple déjà donné ailleurs, en Angleterre, au Canada, en Russie, par exemple, a prescrit, en 1891, aux Sociétés étrangères d'assurances sur la vie, d'avoir à placer en consolidés prussiens ou en titres de l'emprunt impérial allemand la moitié de la réserve des primes afférentes aux assurés de ce pays (*J. dr. int. pr.*, 1893, p. 258). La loi espagnole du budget de 1893 a établi une mesure analogue (Maluquer y Salvador, *La législation administrative des assurances en Espagne*, *Kosmodike*, 1898, p. 88). Au Japon, une Ordonnance impériale du 15 juin 1899, dont il faut rapprocher celle qui a été rendue à la même date sur les Sociétés commerciales étrangères, est venue régir les Compagnies d'assurances étrangères (*J. dr. int. pr.*, 1899, p. 1087 et 1089). Mentionnons, enfin, l'arrangement provisoire du 22 mai 1899 entre la Grèce et la Bulgarie (*Ibid.*, 1899, p. 1091).

Une question qui s'élève une fois que le droit d'agir dans un pays étranger a été reconnu à une Compagnie étrangère, est celle de savoir quelle est sa capacité. M. Lafleur (p. 105) cite à ce sujet une décision de la Cour suprême du Canada qui paraît absolument rationnelle : « Une Compagnie d'assurances constituée suivant les lois de l'Etat de New-York ne pouvait, aux termes de

L'article 90 (1) du Code de procédure civile italien, ainsi que l'art. 872 de notre Code de commerce, décident qu'une Société peut être assignée au siège de sa succursale ou bien encore là où réside soit un de ses représentants, soit un *institore*, mais alors cette compétence spéciale est restreinte aux affaires que ce représentant a engagées (2). En conséquence, si une Société étrangère

ses statuts, contracter aucune assurance en dehors du territoire de cet Etat, et il fut jugé en conséquence qu'un contrat conclu par un de ses agents à Montréal avec une personne domiciliée dans cette ville était nul. On alléguait en faveur du plaignant qu'une Société étrangère ne pouvait arguer de cette clause contre une personne qui en avait ignoré l'existence en contractant; mais la Cour estima qu'il n'y avait pas de raison pour établir une distinction à ce point de vue entre les Sociétés étrangères et les Sociétés canadiennes, et que le demandeur aurait dû se renseigner sur la capacité de la Compagnie avec qui il traitait, de même que s'il avait contracté avec une femme mariée ou avec un mineur. » (J. V.)

(1) Art. 90, al. 3 : « L'action personnelle et l'action réelle mobilière contre une Société doit être portée devant l'autorité judiciaire du lieu où se trouve, soit le siège de l'administration, soit un des établissements sociaux avec un représentant de la Société » On trouvera plus loin, dans le texte, au n° 31, la traduction de l'art. 872 du Code de commerce. L'art. 59 du Code de procédure français se borne à dire, au contraire (alinéa 5) : « En matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie... » Mais la jurisprudence a suppléé sur ce point à l'insuffisance des dispositions législatives, comme on le verra dans les notes de M. J. Lefort à l'occasion du présent paragraphe. (J. V.)

(2) La loi française n'a réglementé, ni au point de vue de la compétence, ni au point de vue de la détermination des pouvoirs, la situation des représentants de commerce et des directeurs de succursale. Toutefois, ainsi que cela a été déjà observé à la note précédente, la jurisprudence a comblé cette lacune, au moins en partie, avec l'aide de la doctrine. Cpr. Samaruc, *De la situation juridique des agents d'assurances*, Montpellier, 1899; *Pandectes fr.*, v° Agent d'assurances.

La législation commerciale italienne est beaucoup plus complète que la nôtre à ce point de vue. La deuxième section du titre XII du livre second du Code de Commerce (art. 367 à 376), qui fait suite aux dispositions relatives au mandat commercial en général, a pour objet spécial la *représentation commerciale*, c'est-à-dire les rapports juridiques naissant du mandat général donné par un commerçant à une personne chargée de gérer en son nom un établissement commercial. La qualification technique par laquelle le législateur désigne cette personne est celle d'*institore* et, s'inspirant de la définition d'Ulpien (L. 3, D., *De instit. act.*, XIV, 3) : *Institor appellatus est ex eo quod negotio gerendo instet, nec multum facit tabernæ sit præpositus, an cuilibet alii negotiationi*, il l'a définie à son tour : celui qui est chargé d'exercer un commerce au nom et pour le compte de son commettant, soit dans le lieu où celui-ci se trouve, soit dans un autre lieu (art. 367, C. comm. — Cpr. Luigi Tartufari, *Della rappresentanza nella conclusione dei contratti*, dans l'*Archivio giuridico*, t. XLV, 1890, p. 420-428). Il est fâcheux que notre

avait chez nous, ce qui arrive d'ailleurs rarement, une succursale ou bien une *filiale* (1), les actions judiciaires qui la concerneraient présentant toutes un caractère personnel et mobilier, puisqu'il ne pourrait s'agir que du payement d'une somme, devraient être exercées dans le lieu où ces établissements auxiliaires auraient leur siège (2).

langage juridique ne renferme aucune expression qui corresponde exactement à celle d'*institore* et qui ait une portée aussi précise. Si nous employons les mots : *agent*, *préposé*, *gérant*, *mandataire*, *fondé de pouvoirs*, leur sens sera à peu près identique et l'épithète de *général* par laquelle il sera nécessaire de les compléter laissera encore planer beaucoup de vague sur l'étendue de leur mandat aussi bien que sur le rôle dont ils sont investis par la loi en l'absence de clauses particulières. Cpr. Asser et Rivier, *Éléments de droit intern. privé*, n° 96; Rocco, *Le società commerciali*, n° 114. Notons cependant, avec M. Tartufari (*op. cit.*, p. 428, note 28), que même en Italie l'expression *institore* n'est que très rarement usitée dans le langage des affaires et que dans la pratique l'on a conservé l'habitude de se servir d'expressions moins savantes, mais aussi moins précises, correspondantes à celles qui sont en usage chez nous. De là, comme les développements donnés dans le texte vont le montrer, les doutes qui s'élèvent, même dans ce pays, sur l'étendue des pouvoirs des divers agents chargés de représenter les Compagnies d'assurances. Enfin, dernière observation, bien que l'article 376 décide que les représentants de maisons commerciales ou de sociétés étrangères en Italie sont régis par les dispositions des articles précédents, M. Vivante, *Trattato di diritto commerciale*, t. I, 1893, n°s 230 et 236, croit qu'il convient de relever entre eux et les instituteurs proprements dits les différences suivantes : 1° ils dépendent d'une maison principale, au lieu que l'établissement à la tête duquel l' « instituteur » est placé peut constituer à lui seul la maison du patron; 2° ils représentent d'ordinaire plusieurs maisons simultanément, tandis que l' « instituteur » n'en représente d'ordinaire qu'une seule, 3° leur rôle se borne à contracter des affaires dont la maison principale assure l'exécution, tandis que l' « instituteur » le plus souvent s'occupe, non seulement de la conclusion des affaires, mais encore de leur exécution. A vrai dire; ces différences nous paraissent imaginaires et nous n'apercevons pas de raison sérieuse de distinguer les représentants des maisons étrangères de ceux des maisons nationales. Sur la condition des agents d'assurances en Allemagne, on pourra consulter Neumann, *Rechtliche Stellung der sog. Unteragenten*; Ehrenberg, dans le *Göttinger Festgabe für Ihering*, et Cosack, *op. cit.*, § 130, notes 19 et suiv.; pour le droit anglais, écossais, nord-américain et canadien, où l'on applique en règle générale la loi du lieu du contrat, les ouvrages déjà cités de Rattigan, p. 142; Dicey, p. 617; Bassett Moore, p. 625, et Lafleur, p. 144. (J. V.)

(1) Ce mot italien a passé dans notre langue et Littré (*Supplément au dictionnaire de la langue française*) le définit ainsi : « La filiale d'une maison de commerce, maison fondée par une maison mère; il n'est pas synonyme de succursale : succursale a le même but que l'établissement principal, filiale peut avoir un objet différent. » (J. V.)

(2) Il ne saurait être question d'étudier dans une note la condition des sociétés qui acceptent des contrats d'assurance sur la vie dans un pays autre

En France (1) également cette règle a été admise; dans une note qui accompagne un arrêt de la Cour de Paris du 23 no-

que celui où elles ont leur siège social. (Comp. à cet égard les indications fort complètes données par M. Weiss dans son remarquable *Traité de droit international privé*, t. II, p. 463 et s.; et l'article publié sous ce titre : *Les Compagnies d'assurances sur la vie devant la législation étrangère*, dans le *Recueil périodique des assurances*, 1884, p. 301 à 310.) Ce qu'il convient seulement de dire, c'est que d'une façon presque générale lorsqu'elles ont plus qu'un simple bureau, une succursale, les Sociétés étrangères peuvent valablement agir devant la justice locale dont les décisons peuvent produire effet.

Il importe toutefois de noter que dans plusieurs pays (en Autriche, en Hongrie, en Russie, dans certains cantons suisses, comme il sera indiqué plus bas) le législateur impose à la Société étrangère l'obligation d'avoir un représentant attitré, domicilié dans le pays chargé de représenter la Société au regard des tiers et d'engager la Société. En Danemark, une Société qui a son siège social dans un autre pays doit, pour pouvoir opérer dans cet Etat, par application de la loi du 29 décembre 1857, établir son siège social sur le territoire danois, c'est-à-dire cesser d'être une Société étrangère pour devenir une Société danoise. (Hindenburg, *De la situation légale des Sociétés étrangères en Danemark*, *Journ, du dr. intern. priv.*, 1884, p. 37; Grandperret, *De la condition juridique en France des Sociétés étrangères par action*, thèse, Lyon, 1893. p. 223 et s.) (J. L.)

(1) D'après l'art. 59 du Code de procédure civile, le défendeur sera assigné, en matière de Société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie ou mieux, d'après une définition universellement acceptée, devant le tribunal du lieu où elle a son principal établissement, c'est-à-dire, pour prendre les termes d'un arrêt de la Cour de cassation, là où se font les principales affaires et se traitent les principaux intérêts (Cass., 10 février 1863, D. P. 63, 1. 238). Il est certain que le juge du domicile d'une Société est plus à portée de connaître le véritable état des choses; d'autre part, il est plus facile, dans le même lieu, aux parties de faire, aux moindres frais possibles, dans leurs papiers, registres, etc. les recherches nécessaires pour défendre leurs prétentions (Bonfils, *Traité de procédure en matière civile et commerciale*, p. 199; Garsonnet, *Traité de procédure civile*, T. I, p. 116).

Mais la disposition de l'art. 59 n'a rien d'absolu : aux termes d'une jurisprudence et d'une doctrine constantes, toute Société peut être assignée devant le tribunal dans l'arrondissement duquel elle possède une succursale. Tout établissement n'est pas une succursale. Ainsi le fait qu'un agent a pour mission de rechercher des propositions à soumettre à l'administration de la Compagnie, de délivrer aux assurés les polices préparées et signées au siège social, d'encaisser les primes et de verser les indemnités ne rend pas nécessairement compétent le tribunal dans le ressort duquel est fixée l'agence. Il faut que le représentant de la Compagnie ait qualité pour engager la Compagnie, qu'il soit en mesure d'arrêter les conditions, et non pas tant de toucher les primes et de payer la somme convenue que de signer les polices. Aucun doute n'existe à cet égard. — V. les renvois de jurisprudence dans notre *Traité théor. et prat. du contrat d'assurance sur la vie*, t. III, p. 116 et 121.

En fait et en règle générale, les Compagnies d'assurance sur la vie n'ont que de simples agences, elles n'ont pas de succursales. (J. L.)

vembre 1883, publié par le *Journal du droit international privé* 1884, page 284 (1), l'arrêtiste remarque que l'établissement d'une succursale emporte élection de domicile avec attribution de juridiction. Le Traité de droit commercial international conclu entre les États de l'Amérique du Sud, que nous avons cité plus haut (v. § 1, n° 3, note), déclare, à l'art. 10 : « Seront compétents pour connaître des reclamations élevées contre les sociétés d'assurance les tribunaux du lieu où elles ont leur domicile légal. Si ces sociétés ont établi des succursales en d'autres États, on appliquera les dispositions de l'art. 6 » (Voir cet article à l'endroit cité).

31. — Les directions générales et les sous-directions peuvent-elles être considérées comme des succursales? M. Vivante observe que ces agences portent des noms ronflants, mais qui ne correspondent guère à la réalité ; elles n'ont pas une administration qui leur soit propre ; elles ne concluent aucune affaire, se bornant simplement à transmettre les propositions qu'elles reçoivent au siège de la Compagnie et à faciliter la conclusion des contrats ; elles ne constituent pas vraiment un organisme économique digne de ce nom (2). Par suite, on doit leur refuser le caractère de succursales, car pour avoir ce caractère il est nécessaire, ainsi que l'observe également M. Vidari (3), qu'il y ait un sujet juridique capable de contracter directement (4).

(1) *Journ. des assur.*, 1884, p. 269; *Rec. périod. des assur.*, 1884, p. 345. La doctrine de cet arrêt se résume en ces termes : le cessionnaire d'une police d'assurances sur la vie se trouve investi à l'égard de l'assureur, soit d'un droit de créance résultant de la cession, soit d'un droit de nantissement résultant d'une constitution de gage ; en conséquence, lorsqu'une police passée originairement entre une Compagnie étrangère ayant une succursale en France et un étranger a été cédée par ce dernier à un Français, les tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande formée par celui-ci en exécution du contrat; il en est ainsi lorsqu'il est intervenu entre la Compagnie et le cessionnaire des accords portant sur des prêts et des avances et créant entre les parties un véritable lien de droit. (J. L.)

(2) Vivante, *op. cit.*, t. III, n° 75.

(3) *Op. cit.*, t. I, n° 764.

(4) En France le titre donné à l'agence établie loin du siège social est sans influence pour la question de compétence; ce qui doit être pris en considération, c'est exclusivement l'étendue des pouvoirs de l'agent. Un représentant aurait beau se qualifier de *sous-directeur, d'agent général*, si dans la réalité des choses il est dépourvu du droit de traiter, d'engager la Compagnie, s'il n'est qu'un agent de transmission; la société dont il est l'employé ne pourra être actionnée que devant le tribunal du siège social. (J. L.)

Nous répéterons, cependant, que dans le cas où une société étrangère entretiendrait dans le pays un véritable établissement investi du pouvoir de conclure d'une manière irrévocable les affaires qui lui sont proposées, c'est devant les tribunaux du lieu de cet établissement que devraient être portées les actions dérivant des contrats qui auraient été stipulés par ses soins.

Pourtant ces sous-directions ne doivent-elles pas être considérées, tout au moins, comme représentant légalement la Compagnie? Selon la définition du contrat de représentation (1), il faudrait décider qu'elles n'ont pas même ce caractère, puisqu'elles n'ont pas la mission permanente de conclure des affaires pour le compte de la Compagnie dont elles dépendent. Du moment qu'elles n'ont qu'une mission limitée, qu'elles ne peuvent que provoquer des propositions d'assurance et les transmettre au siège central, on devrait les considérer comme de simples agences. Mais M. Vivante est d'avis que cette théorie, à raison des conséquences qu'elle entraînerait, doit être écartée. En effet, si la personne placée à la tête d'une sous-direction n'était qu'un simple agent, elle ne pourrait encourir toutes les responsabités que la loi lui impose; par suite, les sous-directions devraient être considérées, sinon comme des succursales, du moins comme des agences de représentation, même en ce qui concerne le règlement des questions de compétence (2).

Mais c'est là une opinion à laquelle nous ne saurions donner notre adhésion, car elle nous paraît s'harmoniser difficilement avec les principes adoptés par la loi. La compétence établie par le Code de procédure civile relativement aux établissements appartenant à une société a été étendue par l'art. 872 du Code de commerce, aux termes duquel : « Les actions personnelles et les actions réelles mobilières dérivant d'actes entrepris pour le compte d'une société nationale ou étrangère par son agent ou son représentant en dehors du lieu du siège social peuvent être portées devant l'autorité judiciaire soit du lieu où le commerce est exercé, soit de celui de la résidence de l'agent ou du représentant. » Il ressort, par conséquent, de ce texte que, pour admettre l'existence d'une compétence de ce genre, il faut que

(1) Voir la note placée plus haut sous le numéro 30.
(2) Vivante, *l. c.*

le représentant soit investi du pouvoir de conclure, car, à notre avis, l'on doit prendre ici en considération la disposition de l'art. 376 du même Code (qui est le dernier de la section relative aux agents, section où il est décidé qu'ils peuvent être assignés en justice au nom de leur mandant), dont voici la teneur : « Les dispositions de cette section sont applicables aux représentants des maisons de commerce ou des Sociétés étrangères qui traitent et concluent habituellement dans le royaume, pour leur compte et en leur nom, les affaires rentrant dans leur commerce. » Or, puisque M. Vidari (*op. cit.*, n° 768) définit le représentant : celui qui traite et conclut des affaires au nom d'une grande maison de commerce, et que personne n'élève, en général, de discussion sur ce point, comment est-il possible d'assimiler à des représentants ces directions générales dont le rôle se borne à faciliter le trafic et la marche des affaires, rôle bien plus économique, par conséquent, que juridique? Pour être convaincu que dans l'art. 872 le mot représentant a été employé avec le même sens que dans l'art. 376, il suffit de constater le rapprochement fait par ces deux textes entre les expressions « agent » (*institore*) et « représentant » (*rappresentante*), et, quoique l'art. 872 parle, non d'affaires *conclues*, mais d'affaires *entreprises*, il nous semble que son sens général nous donne raison, les directions ne devant donc être considérées, au moins au point de vue de la compétence, que comme de simples agences.

M. Vivante objecte, il est vrai, que cette théorie aurait pour résultat de priver les assurés de nombreuses garanties que la loi a établies en leur faveur. Nous répondrons que les dispositions de notre Code relatives au dépôt des bilans, à l'emploi des fonds, etc., concernent les sociétés étrangères qui entretiennent des succursales ou des représentants en Italie; mais que ces garanties font défaut lorsque la société étrangère n'est représentée en Italie que par de simples agences. Nous ne comprenons donc pas pourquoi, du moment que les garanties en question peuvent toujours être supprimées, l'on devrait, dans notre hypothèse, violenter le texte de la loi pour arriver à faire admettre une situation hybride qui, à certains égards, serait celle d'un mandataire, et à d'autres points de vue celle d'un fondé de pouvoirs. En outre, si l'on voulait à tout prix reconnaître aux titu-

laires des directions et sous-directions ce dernier caractère, cela ne pourrait cadrer qu'avec les effets de leur responsabilité ; mais, comme à l'égard de la conclusion du contrat, ils reprendraient leur caractère de simples intermédiaires, il doit en être de même en ce qui concerne la compétence, qui se rattache intimement à la stipulation dont elle dépend. La règle édictée par l'art. 872 du Code de commerce n'est, en effet, qu'une dérivation de celle qu'a posée l'art. 105 de notre Code de procédure civile (1).

Pour conclure nous dirons donc que, à notre avis, la présence d'une simple direction ne suffit pas pour attribuer la connaissance du procès aux juridictions italiennes.

32. — En Autriche de pareilles incertitudes sont, on peut l'affirmer, impossibles, car l'ordonnance impériale du 29 novembre 1865 et la loi du 29 mars 1873 exigent que toute société étrangère ait dans ce pays un représentant muni de pleins pouvoirs, capable, par conséquent, de conclure les affaires sans avoir à attendre l'assentiment de la Compagnie (2).

(1) Art. 105 du C. de proc. italien : « L'étranger qui n'a pas de résidence dans le royaume peut être assigné devant les autorités judiciaires du Royaume, alors même qu'il ne s'y trouverait pas, 1° s'il s'agit d'actions ayant pour objet des immeubles ou des meubles existant dans le royaume; 2° s'il s'agit d'obligations nées de contrats ou de faits qui se sont accomplis dans le royaume ; 3° dans tous les autres cas où cela est possible en vertu du principe de réciprocité. (J. V.)

(2) Voir Carl Hermann, *Die rechtliche Verantwortlichkeit des Versicherers für seine Agenten nach österreichischem Rechte.* Berlin, 1897. (J. V.)

Ce gérant, comme l'a noté M. Lyon-Caen (*Des divers systèmes législatifs concernant la condition légale des Sociétés étrangères par actions et des réformes à apporter à la législation française, Journ. du dr. intern. priv.* 1885, p. 271), doit être agréé par le gouvernement, il doit avoir son domicile dans le lieu du principal établissement de la Société en Autriche, il agit au nom de la Société devant les tribunaux, dans les procès relatifs aux opérations faites sur le territoire autrichien.

D'après le Code de commerce hongrois, toute Société étrangère par actions qui désire opérer en Hongrie doit se soumettre à plusieurs conditions rigoureusement exigées (Cf. Beauchet, *Condition des Sociétés étrangères en Hongrie, Journ. du dr. int. priv.*, 1887, p. 171, etc.) et notamment à celle d'avoir, pour la conduite de ses affaires, en Hongrie, un ou plusieurs représentants domiciliés dans ce pays, de se soumettre pour les contrats passés en Hongrie aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'aux règles de compétence et de procédure en vigueur et aussi à se reconnaître liée par les actes de ses représentants en Hongrie.

Ce système d'un agent responsable représentant la Société étrangère est pratiqué ailleurs; une loi du 31 mars 1847 imposait à la société étrangère d'assurances venant se fixer dans le canton de Berne l'obligation de nommer

Il en est de même aujourd'hui au Brésil en vertu de la loi que nous avons citée plus haut, loi qui impose même aux Compagnies étrangères l'obligation de se soumettre à la compétence des tribunaux brésiliens (1).

33. — Pour ce qui est des agents, on sait la différence qui existe entre les agents généraux des Compagnies d'assurances terrestres et ceux des Compagnies d'assurances sur la vie. Alors que les premiers représentent véritablement la Compagnie, les seconds, comme nous l'avons déjà dit (§ 1) ne jouissent jamais de pouvoirs aussi étendus, parce que le siège central préfère conclure directement les contrats afin de pouvoir se rendre un compte plus exact de la qualité des risques à assurer. Les agents ne reçoivent jamais que des mandats spéciaux à telle ou telle affaire déterminée. Aussi ne peuvent-ils être, en général, assignés devant les tribunaux en qualité de représentants de la Compagnie (2).

En Angleterre également l'on a jugé que le seul fait par une société étrangère d'avoir chargé un agent de faire de la

un agent domicilié dans le canton; pour le canton de Fribourg la même obligation fut imposée par les décrets du 1er juin 1849 et du 25 janvier 1851 (*Rec. périod. des assur.*, 1884, p 304). En Russie la Société étrangère doit nécessairement être représentée par un agent muni des pouvoirs nécessaires pour l'engager et chargé de recevoir toutes les demandes émanant soit des particuliers, soit du gouvernement à l'occasion des opérations sociales traitées en Russie (Barkowski, *De la condition des Sociétés étrangères en Russie, Journ. du dr. intern. priv.*, 1891, p. 723); aux termes de l'avis du Conseil de l'Empire du 6 juin 1894 (*Ann. lég. etr.*, 1895, p. 802), art. 13, si les agents des Compagnies commettent des irrégularités, ils peuvent être révoqués par le ministre de l'intérieur; il faut d'ailleurs (art. 18) que leur nom soit notifié, dès leur nomination, au « Comité des assurances. » La loi japonaise, citée au n° 30, renferme une exigence analogue. Aux Etats-Unis on semble considérer que cette fonction de représentant d'une Société étrangère doit appartenir de droit au commissaire d'assurances de l'État. C'est ce qui a été décidé par un *Act* de 1878 pour l'État du Massachussetts (*Annuaire de législat. étrang.*, 1878, p. 685) et par un *Act* du 23 mai 1884 pour l'État de New-York (*ibid.*, 1884, p. 776). (J. L.)

(1) La plupart des législations qui autorisent les Compagnies créées dans d'autres pays à ester en justice leur imposent rigoureusement l'obligation de se soumettre à la juridiction et à la compétence des tribunaux du pays. C'est ce qui a été décidé en Belgique, en Hollande, en Suède, en Danemark, en Espagne, en Serbie, en Bavière, à Berne, à Fribourg, en Hongrie, dans le Grand-Duché de Luxembourg, en Roumanie, en Portugal, en Angleterre, en Alsace-Lorraine, etc. — V. *Rec. périod. des assur.*, 1884, p. 301, etc. (J. L.)

(2) Vivante, *op. cit.*, t. III, L. II, titre II, sect. 3, n° 2.

publicité et de lui servir d'intermédiaire dans ses rapports avec les actionnaires anglais, n'équivaut pas à l'établissement d'un représentant légal dans le pays et que, par suite, la citation donnée à cet agent est irrégulière (1).

Au contraire, la compétence des juridictions du lieu où les agences ont leur siège, dans le cas où elles ont le pouvoir de conclure les affaires, a été reconnue par le Tribunal de commerce d'Anvers dans un jugement du 6 février 1893 (2). Le tribunal, après avoir observé « qu'aux termes de l'art. 52, 2°, de la loi du 25 mars 1876, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume soit par un Belge, soit par un étranger, s'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence ou s'ils y ont fait élection de domicile », constate que la société étrangère qui jouait dans la cause le rôle de défendeur, a à Anvers un bureau d'affaires permanent; il en conclut qu'elle doit, dès lors, être considérée comme ayant dans cette ville un siège d'opérations, ce qui la rend justiciable des tribunaux belges.

34. — Dans le cas où la Compagnie n'a sur le territoire de l'État, ni succursales, ni représentants d'aucun genre, suivant quelles règles devra-t-on déterminer les juridictions compétentes pour connaître des actions dirigées contre elle? Suivant M. Vidari (*op. cit.*, t. I, n° 770), en pareil cas les actions engagées contre la Société étrangère doivent être introduites, non pas devant les tribunaux de la localité étrangère où cette Société a son siège, mais bien devant les tribunaux italiens dont la compétence est déterminée à l'égard des étrangers par l'art. 105 du Code de procédure. Or, d'après cet article (3), l'étranger qui

(1) Haute cour de justice, division de la Chancellerie, 8 fév. 1892, *J. dr. int. privé*, 1893, p. 1235.

La règle du droit anglais en matière d'actions personnelles est que les tribunaux ne sont compétents qu'à l'égard des défendeurs qui, au moment de l'assignation, se trouvaient en Angleterre. Mais cette règle comporte de nombreuses exceptions. Elle peut être écartée notamment lorsque l'action est fondée sur la violation d'un contrat commise en Angleterre et il semble qu'il ne serait pas difficile, en partant de là, de soumettre aux juridictions anglaises les procès nés de contrats d'assurances conclus entre une Compagnie étrangère et une personne résidant sur le territoire de ce pays (Dicey, *op. cit.*, p. 232, 237, 249; Rattigan, *op. cit.*, p. 142. (J. V.)

(2) *J. dr. int. privé*, 1893, p. 944.

(3) On en trouvera la traduction plus haut, en note sous le numéro 31, *in fine*.

ne réside pas en Italie, peut y être traduit en justice, d'abord s'il s'agit de biens situés dans le royaume; en second lieu, si le procès est relatif à des obligations nées de contrats ou de faits qui se sont produits en Italie, ou qui doivent y être exécutés; enfin dans le cas où le principe de réciprocité emporte cette conséquence.

La première hypothèse est étrangère à notre sujet puisque nous n'avons à nous occuper que d'actions personnelles mobilières; les deux autres, au contraire, méritent notre attention et nous allons les examiner successivement.

35. — Le second paragraphe de l'art 105 attribue compétence à nos tribunaux pour les contrats formés dans le Royaume ou qui doivent y recevoir exécution. Cela étant, il est clair que lorsque la Compagnie n'entretient en Italie ni succursales, ni représentants, on se trouve en présence d'un contrat entre absents. Dès lors les partisans de l'extension de l'art. 36 du Code de commerce aux rapports internationaux soutiennent naturellement qu'en pareil cas le contrat prend naissance en Italie; en conséquence, ils considèrent comme compétents les tribunaux italiens et plus particulièrement ceux du lieu où le demandeur est domicilié; ceci par application de l'art. 107 du Code de procédure (1).

Mais, comme nous l'avons exposé plus haut, nous rejetons cette opinion et nous considérons l'art. 36 comme une disposition législative dont la portée est exclusivement interne. Par suite, nous ne saurions lui attribuer même dans ce cas particulier aucune autorité extraterritoriale et nous décidons, en conséquence, que, vu les données de l'hypothèse, puisqu'il est impossible d'indiquer le lieu de la conclusion du contrat, il est également impossible d'invoquer le second paragraple de l'art 105. En effet, si la doctrine que nous professons est exacte, le contrat ne s'est pas formé en Italie et, d'autre part, au moins dans la grande majorité des cas, il ne doit pas y être exécuté, parce que en général le payement de l'indemnité se fait au siège de la Compagnie.

En conséquence, nous sommes d'avis qu'il faut s'en tenir

(1) Art. 107, C. pr. civ. : « Quand l'étranger n'a ni résidence, ni demeure, ni domicile élu dans le Royaume, et qu'il n'a pas été convenu d'un lieu pour l'exécution du contrat, l'action personnelle ou l'action réelle mobilière doit être portée devant l'autorité judiciaire du lieu où l'auteur a son domicile ou sa résidence. » (J. V.)

aux règles de compétence ordinaires, en vertu desquelles le défendeur doit être cité devant le tribunal du lieu de son domicile, lieu qui, dans notre cas, présente aussi l'avantage d'être, en outre, le lieu de l'exécution du contrat. Le second paragraphe de l'art. 105 serait uniquement applicable dans le cas où le payement devrait se faire par l'intermédiaire de l'agence établie en Italie, car dans ce cas c'est là que se trouverait le lieu de l'exécution, là, par suite, que l'action devrait être intentée.

36. — La compétence de nos tribunaux pourrait résulter encore de la disposition finale de l'art. 105. On sait, en effet, qu'en vertu de l'art. 14 du Code Napoléon, l'étranger peut être traduit devant les tribunaux de France, même pour les obligations contractées en pays étranger, toutes les fois que le demandeur est un Français ou un étranger admis à domicile (1). Il en serait ainsi même dans le cas où la créance née primitivement au profit d'un étranger, et de nature, par conséquent, à échapper à la compétence des tribunaux français, serait transmise plus tard, par voie d'héritage ou de cession, à un sujet français (2). Ce nouveau titulaire du droit transmis jouit de la faculté d'invoquer l'art. 14 (3). Dès lors, quand on se trouve en présence d'une

(1) Bien que l'opinion contraire ait été soutenue par M. Ballot (*Revue pratique*, t. 7, p. 90), il est unanimement admis, et avec raison, que la disposition de l'art. 14, C. civ., s'applique aux personnes morales aussi bien qu'aux individus, sans qu'on ait à distinguer selon qu'elles jouent dans l'instance le rôle de demandeur ou celui de défendeur. *Sic*, Paris, 5 juillet 1894, *J. dr. int. pr.*, 1895, p. 90, et la note; tr. civ. Seine, 12 mars 1898, *ib.* 1898, p. 1052. (J. V.)

(2) Il a été décidé qu'une police d'assurance sur la vie *passée entre un étranger et une Compagnie étrangère et cédée à un Français* permet à ce dernier d'assigner la Société devant les tribunaux français, par application de l'art. 14, C. civ.; qu'en admettant que la cession d'une créance faite en dehors du débiteur ne puisse avoir pour résultat d'attribuer compétence à une juridiction qui était incompétente entre les parties originairement contractantes, il n'en est pas de même lorsque la cession a figuré, ainsi que cela a lieu en matière d'assurance sur la vie, dans les prévisions formelles du contrat; que la Compagnie doit alors être considérée comme s'étant obligée directement envers le tiers qui se trouve dans la suite titulaire de la créance. — Trib. civ. Sens, 10 janvier 1883 et sur appel, Paris, 23 novembre 1883, *Rec. périod. des assur.*, 1884, p. 314. — V. les observations *ibid.* et la note suivante. (J. L.)

(3) En réalité, la jurisprudence française accorde généralement le droit d'invoquer l'art. 14 au Français devenu titulaire de la créance par voie de succession ou de legs, ou bien encore par l'endossement d'un titre à ordre; elle le lui refuse, au contraire, lorsque la transmission est le résultat d'une cession-transport. (V. Testoud, *Rev. crit.*, 1877, p. 609; Weiss, *Tr. él. de*

Compagnie française, il est loisible, nonobstant ce qui vient d'être dit au paragraphe précédent, de la citer devant les juridictions italiennes en vertu du principe de réciprocité (1), et parmi ces juridictions celles à qui reviendra plus particulièrement la compétence seront celles du domicile du demandeur, car, aux termes de l'art. 107 du Code de procédure civile, comme on l'a vu plus haut, lorsque l'étranger n'a ni résidence, ni demeure, ni domicile élu dans le royaume et qu'on n'est pas convenu d'y fixer un lieu pour l'exécution, les actions qui naissent du contrat doivent être portées, à moins qu'elles n'aient un caractère immobilier, devant les tribunaux du domicile du demandeur, ou de sa résidence s'il n'a pas de domicile.

dr. int. privé, p. 733; Surville et Arthuys, 3e éd., p. 436; Despagnet, 2e éd., n° 285; Audinet, n° 428; *Jur. gén.*, v° *Compétence des trib. civils*, R., n° 196; S., n° 125; Wahl, *Tr. des titres au porteur*, I, 494. Req., 13 janvier 1897, Cl. 97, 1014; Paris, 25 janvier 1899, Cl. 99, 995. (J. V.)

(1) Il s'agit évidemment dans l'art. 105 de réciprocité *législative*, ainsi que nous le supposons, et non pas, comme l'a soutenu M. Ricci, de réciprocité *diplomatique*. C'est là, il est vrai, une dérogation aux principes généraux admis par notre droit, mais le texte du numéro 3 de l'article est trop explicite pour pouvoir donner lieu à une interprétation différente, surtout si l'on réfléchit à ceci, que toutes les fois que le législateur a fait allusion à l'existence possible de traités, il l'a fait en termes exprès, comme dans l'art. 950, C. pr. civ., par exemple, où il subordonne l'effet du titre consacré à l'exécution des jugements étrangers « aux dispositions des conventions internationales et des lois spéciales. » La théorie que nous adoptons est celle que professent MM. Mortara, Mattirolo, et d'autres encore. M. Mortara rapporte les paroles suivantes de M. Gianzana, paroles qui tendent même à justifier cette exception en la rattachant à une théorie d'un caractère général : « Encore que le droit basé sur la réciprocité soit un reste de barbarie, il constitue dans les rapports internationaux une nécessité et un moyen de légitime défense. Pour ce motif il est adopté universellement. » (Note de l'auteur.)

Il ne nous semble pas que l'idée de réciprocité doive être considérée comme un vestige des civilisations barbares. Au contraire, c'est une conquête des temps modernes et une conséquence du principe nouveau de l'égalité entre les États. Dans nos *Observations sur la sentence arbitrale rendue dans l'affaire du* COSTA RICA PACKET (*Revue générale de droit international public*, t. V, 1898, p. 63), nous avons écrit ceci : « Il est un principe qui domine les relations internationales, principe fondé sur l'indépendance réciproque et l'égalité des États; c'est le principe de la réciprocité qui doit régner entre eux. La société des nations civilisées, de même que toute société bien organisée, a pour base les deux préceptes : *Neminem lædere, suum cuique tribuere*, ou, sous leur forme chrétienne : « Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît; faites à autrui ce que vous voudriez qu'on vous fît. » Sur les conditions d'application du principe de réciprocité, voir Bruxelles, 6 mai 1896, *J. dr. int. pr.*, 96, 891. (J. V.)

Comme M. Ricci (1) l'observe avec raison, en édictant cette disposition le législateur n'a pas entendu ajouter un autre cas à ceux que l'art. 105 énumère. Il a voulu seulement déterminer quel est le tribunal italien qui doit être saisi de l'instance si la compétence des tribunaux du royaume est reconnue. Par suite, lorsque le contrat, comme cela arrivera le plus souvent, ne contient ni élection de domicile, ni fixation d'une localité déterminée pour l'exécution des obligations qu'il engendre, l'action devra être introduite devant les juges du domicile de la partie poursuivante, c'est-à-dire de l'assuré (2).

37. — Il va de soi que cette compétence territoriale ne présente aucun caractère d'ordre public. En conséquence, il est loisible aux parties d'y déroger. C'est là ce qui a été décidé par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 25 avril 1891 (3), qui a admis la possibilité d'écarter par une convention la clause du traité franco-suisse du 15 juin 1869 grâce à laquelle, dans toute contestation entre Français et Suisse, le demandeur, nonobstant la disposition de l'article 14 du Code Napoléon, est tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur. Dans l'espèce. un M. Pfister, sujet suisse, avait acheté des actions d'une société française dont les statuts indiquaient que les contestations susceptibles de s'élever entre les associés seraient soumises aux tribunaux du siège social. Le tribunal décida, par application de cette clause, que l'achat d'actions de cette Société emportait acceptation de la compétence ainsi déterminée (4).

Une décision analogue a été rendue par le Tribunal de Genève le 11 mars 1886. Il a jugé qu'il importait peu qu'une police d'assurance fût datée de Paris s'il résultait et des explica-

(1) *Commento al Codice di Procedura civile italiano*, t. I, ch. X, n° 232.

(2) Cpr. Tr. comm. Seine, 7 mars 1896, *J. dr. int. pr.*, 1896, p. 586; Pau, 13 janv. 1896, *ib.*, p. 589; Req. rej. 1er juillet 96, *ib.*, p. 840, et 13 janv. 1897, *ib.* 97, 1014; tr. comm. Havre 29 nov. 1897, *J. dr. int. pr.*, 1898, p. 1051. (J. V.)

(3) *J. du dr. int. pr.* 1893, p. 367.

Adde Tr. comm. Marseille. 17 déc. 1894. *J. dr. int. pr.*, 1895, p. 591. (J. V.)

(4) *J. dr. int. pr.*, 1889, p. 179.

La Cour de Paris a décidé en sens inverse, mais en s'inspirant des mêmes considérations, que les tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une demande formée contre une Société suisse qui a formé le projet d'avoir une succursale en France, mais qui ne l'a pas réalisé (Arrêts du 7 avril et du 26 octobre 1897, *J. dr. int. pr.*, 1897, 531 et 1899, 116). (J. V.)

tions fournies et des pièces produites au cours du procès et surtout de la mention *Agence de Genève* inscrite sur la police, que le contrat s'était conclu en réalité à Genève. C'est en vain, dit le jugement, que pour repousser la compétence des tribunaux suisses la Compagnie française invoque le traité de 1869 ; car il a fallu, pour pouvoir se livrer à ses opérations dans le canton de Genève, qu'elle prît l'engagement de se soumettre à la juridiction des tribunaux genevois (1).

38. — Pour nous résumer, nous dirons :

ou la Compagnie a, soit une succursale, soit même un représentant général dans le pays, et alors les actions dirigées contre elle doivent être soumises aux tribunaux du lieu où elle est ainsi représentée ;

ou bien elle n'entretient dans le pays qu'une simple agence, peut-être même n'y a-t-elle aucun mandataire, et dans ces deux cas il faudra recourir aux règles ordinaires de la compétence, sauf dans les hypothèses où le principe de réciprocité trouvera à s'appliquer (2).

§ 5. — *Du payement de la prime.*

39. — Nous avons maintenant à traiter de ce qui est relatif à la substance du contrat et nous le ferons en étudiant dans le présent paragraphe les questions concernant la prime, pour passer ensuite, dans les paragraphes suivants, aux questions qui touchent soit au payement de l'indemnité, qui est l'acte par lequel l'assurance atteint son but et se réalise, soit au suicide envisagé en tant que cause d'annulation du contrat.

Ici, comme dans les paragraphes précédents, nous exposerons tour à tour les controverses relatives aux contrats entre présents et celles qui sont spéciales aux contrats entre absents.

40. — I. Contrats entre présents. L'obligation de payer la prime, constituant l'une des charges de l'assuré, est une con-

(1) *J. dr. int. pr.*, 1885, p. 199.

(2) Il ne sera pas inutile de mentionner ici un jugement du tribunal civil de la Seine (7 nov. 1894, *J. dr. int. pr.*, 1895, p. 93) aux termes duquel le gérant d'une société française peut appeler devant les tribunaux français les débiteurs étrangers de la société, *alors même qu'il serait lui-même étranger*, Cpr. Vivante, *Dir. comm.*, I, n° 231. (J. V.)

dition essentielle du contrat et touche à sa substance (1); par suite, elle doit être régie par la loi du lieu de sa conclusion. Les discussions susceptibles de s'élever au sujet de cette obligation roulent spécialement sur le défaut de payement de la prime et sur les effets du retard apporté à sa prestation.

Toutes les législations (2) admettent la règle suivant laquelle le payement de la première prime est obligatoire (3), celui des autres étant facultatif. Mais cette uniformité cesse relativement à la condition faite à l'assuré qui se retire. En général les polices stipulent, en vue de ce cas, non point la résiliation du contrat, mais la réduction du montant de la somme assurée (4). Il y a même des législations qui ont consacré expressément ce système. Ainsi le Code espagnol décide, dans son art. 426, que, lorsque l'assuré, qui a payé déjà plusieurs primes, informe l'assureur qu'il ne peut continuer ces payements, le montant de la somme assurée sera réduit proportionnellement au chiffre des primes déjà payées et d'après les tarifs de la Compagnie, en tenant compte des risques qu'elle a courus.

(1) De même qu'une vente est nulle lorsqu'un prix n'a pas été convenu, un contrat d'assurance ne saurait exister sans la stipulation d'une prime : la prime est le prix du risque qu'assume l'assureur. La fixation d'une prime est donc bien essentielle pour la validité du contrat d'assurance; une omission à cet égard ferait réputer le contrat radicalement nul en tant qu'opération d'assurance comme manquant d'un élément essentiel. Cette doctrine est universellement acceptée. (J. L.)

(2) Bien entendu, les législations édictées spécialement pour le contrat d'assurance sur la vie. L'art 332 du Code de commerce français, appliqué par analogie en matière d'assurances terrestres, dit que le contrat d'assurance doit énoncer « la prime ou le coût de l'assurance. »

Le Code de commerce hollandais de 1838 dispose (art. 304) que « la police contiendra la prime de l'assurance. » La même disposition doit être suivie au Chili, l'art. 873 du Code de commerce relatif aux indications à mentionner dans la police renvoyant à l'art. 516 qui exige l'insertion d'une mention quant à la prime, quant à l'époque, quant au lieu et au mode de son payement. (J. L.)

(3) Le payement de la première prime est obligatoire; il doit l'être à un double point de vue : l'assurance est le groupement de personnes se réunissant dans le but de constituer la somme qui pourra servir à constituer le capital assuré; pour faire partie d'une association, il faut verser une cotisation; la première prime représente cette cotisation; d'autre part, ce premier versement prouve que le contrat a réellement pris cours. (J. L.)

(4) Les polices françaises sont toutes conçues dans le même ordre d'idées : « *A défaut de payement des primes l'assurance est de plein droit résiliée; l'assurance résiliée est réduite si les primes des trois premières années au moins ont été payées.* » Des législateurs ont cru devoir sanctionner une sem-

En Californie, un *Act* du 2 février 1872 a édicté sur ce point des règles assez nombreuses, qui tendent toutes à empêcher que les sommes déjà versées profitent exclusivement à l'assureur, sans qu'il en revienne aucun avantage à celui qui les a payées régulièrement et qui se trouve dans l'impossibilité d'en continuer le payement (1).

Il va de soi que, si une police contractée dans un pays où des dispositions de ce genre sont en vigueur est muette sur la question qui nous occupe, la clause de réduction devra, néanmoins, y être considérée comme sous-entendue (2). En conséquence, une assurance qui aura été stipulée en Espagne ou en Californie ne pourra jamais être annulée pour simple défaut de payement d'une prime; on devra se borner à en réduire le montant. Nous irons même plus loin : à notre avis, en présence des termes impératifs dont le législateur californien a fait usage, l'on devrait considérer comme nulle toute clause contraire qui se trouverait insérée dans un contrat régi par les lois de Californie.

41. — En Italie et en France, pays où la loi ne s'est pas occupée des conséquences dérivant de l'inexécution des obligations contractées par l'assuré, l'art. 1165 de notre Code civil et l'art. 1184 du Code Napoléon fournissent aux Compagnies les moyens de faire respecter leurs droits : elles peuvent ou traduire

blable règle admise dans tous les pays. C'est ainsi que le Code de commerce espagnol dispose (art. 426) que « si l'assuré, après avoir payé un certain nombre de primes se trouve dans l'impossibilité de continuer à satisfaire à ses obligations il en avise l'assureur et le montant de l'assurance est réduit en proportion des versements effectués, en tenant compte des tarifs de la Compagnie et des risques déjà courus par elle. » (J. L.)

(1) Vivante, *op. cit.*, t. III, Appendice II, 1, g et 2, c, α.

(2) La réduction est, en effet, une opération indispensable en matière d'assurance sur la vie. Au total c'est la restitution d'une somme qui n'a plus d'emploi.

Lorsqu'un assuré verse le montant de la prime annuelle, il ne fournit pas seulement ce qui est nécessaire pour le présent; pour subvenir aux indemnités qui seront acquittées durant l'année, il contribue à la constitution de la réserve pour l'avenir. Quand le contrat est arrêté dans son cours, l'assureur ne saurait conserver la fraction destinée à la réserve puisque cette réserve s'applique à une période pour laquelle il n'y aura point d'engagement, c'est-à-dire pas d'indemnité à verser. Bien certainement l'assureur est le maître de subordonner la restitution à des conditions, d'indiquer par exemple qu'elle n'aura lieu qu'à la suite d'un laps de temps déterminé, mais il est hors d'état de refuser en principe de faire ce remboursement. (J. L.)

en justice le débiteur insolvable, ou provoquer la résolution du contrat.

Laissons de côté le premier procédé (1), que M. Vivante a vivement critiqué, que M. König a défendu, au contraire, avec non moins de chaleur dans le *Handbuch* de Endemann. Nous ne nous en occuperons point, parce que, même si la police ne contient pas de clause contraire, en pratique, comme M. Vivante l'observe, on ne voit jamais un assureur recourir à ce moyen pour obtenir satisfaction. Il vaut donc mieux nous occuper exclusivement des dispositions législatives en vigueur dans les principaux Etats relativement au droit de résolution du contrat, ainsi que des conflits de lois susceptibles de s'élever sur ce point.

En Italie on a comparé le payement de la prime à une condition résolutoire. Si cette condition n'est pas remplie, le contrat n'est pas résolu de plein droit. Il ne peut l'être qu'en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, ou d'un pacte exprès contenu dans la police. Telle est la disposition de l'art. 1165, alinéa 2, du Code civil italien (2).

Il en est de même en France (3), car le texte que nous venons de citer a été traduit littéralement de l'art. 1184 du Code Napoléon.

M. Alauzet (4) observe, lui aussi, en commentant cet article, que la théorie de la résolution immédiate est trop rigoureuse,

(1) Il importe de noter que contrairement à ce qui se passe en matière d'assurances terrestres le payement de la prime annuelle (sauf, bien entendu, la première prime qui est obligatoire) est purement facultatif, de telle sorte que l'assuré peut toujours, sans pouvoir être contraint par l'assureur, abandonner le contrat après un certain nombre d'années, c'est-à-dire après avoir acquitté un certain nombre de primes annuelles, sauf à voir intervenir la réduction ou à réclamer le rachat. (J. L.)

(2) Vivante, *op. cit.*, t. III, n° 114.

(3) On a beaucoup discuté, mais en théorie simplement, sur le point de savoir si en cas de non-payement de la prime il y a lieu d'appliquer l'article 1184 concernant la condition résolutoire ou s'il n'était pas préférable de faire intervenir l'article 1978 C. civ. permettant au crédi-rentier de faire vendre les biens du débiteur pour assurer le service de la rente viagère. Mais sans s'arrêter à l'analogie qui peut exister entre l'assurance sur la vie et le contrat de rente viagère, on paraît disposé à reconnaître que l'art. 1184 doit l'emporter. C'est qu'en effet ce dernier texte est une disposition de droit commun, qu'il a une portée générale, tandis que l'art. 1978 a été édicté spécialement en matière de rente viagère. (J. L.)

(4) *Op. cit.*, t. I, n° 175.

même s'il a été stipulé que le montant de la prime serait payable comptant. A son avis la résolution ne peut résulter que d'un jugement précédé d'une mise en demeure formelle, à moins, bien entendu, que le contrat n'en décide autrement (1).

42. — Au contraire, la jurisprudence américaine fait preuve sur ce point d'une rigueur extrême ; elle décide que le défaut de payement entraîne la résiliation immédiate du contrat (2). Toutefois, si le retard est imputable à une faute commise par la société ou par un de ses représentants, il n'en est plus ainsi (3). Ainsi une police contenait une clause d'annulation pour le cas où l'assuré n'aurait pas tenu ses engagements aux dates conve-

(1) L'art. 326 du nouveau Code civil allemand est ainsi conçu : « Si, dans un contrat synallagmatique, une partie est en demeure quant à la prestation qui lui incombe, l'autre partie peut lui fixer un délai utile pour exécuter avec déclaration qu'après l'expiration du délai elle refusera d'accepter la prestation. Ce délai expiré, elle a le droit d'exiger des dommages-intérêts à raison de l'inexécution ou de résilier le contrat, si la prestation n'a pas eu lieu en temps opportun; dans ce dernier cas elle n'a plus le droit d'exiger l'exécution... » (J. V.)

(2) Vivante, *op. cit.*, t. III, n° 113.

Il faut ajouter que très fréquemment les assureurs américains ont soin de déclarer que le contrat prendra fin par le seul fait du non-payement, non seulement sans le délai de grâce que l'on accorde fréquemment en Angleterre (Bunyon, *Law of Life insurance*, p. 361 et suiv.), mais même sans aucun avertissement (Rehfous, *Des principes à édicter à la base d'une loi fédérale sur le contrat d'assurance sur la vie*, p. 38; Couteau, *Tr. des assur. sur la vie*, t. II, p. 162). Une clause pareille a donné lieu à un jugement du Tribunal civil de la Seine du 22 décembre 1892 (*Rec. périod. des assur.*, 93, 43) qu'il importe de signaler ici.

Une Compagnie américaine avait inséré dans les conditions générales de l'une de ses polices une clause aux termes de laquelle « *au cas où l'une des primes n'aurait pas été dûment acquittée le contrat serait annulé de plein droit et toutes les primes versées resteraient acquises à la Compagnie* »; mais elle n'avait pas jugé à propos de reproduire cette clause dans une police spéciale (police d'accumulation de bénéfices); en présence du non-payement de la prime par le souscripteur de cette dernière police, la Compagnie avait émis la prétention de dire que l'assuré avait encouru la déchéance, bien que cette déchéance n'eût pas été portée dans le contrat. Cette prétention a été, à juste titre, repoussée par le Tribunal de la Seine par le motif que « les déchéances extrêmement rigoureuses » de la nature de celle édictée dans les conditions générales étant le droit étroit ne sauraient être étendues par voie d'analogie. (J. L.)

(3) Il a été décidé par la Cour de New-York (*Journ. du dr. intern. priv.*, 1877, p. 257) que l'assureur qui, tenu d'aviser l'assuré de l'époque où il ferait toucher la prime, oublie le changement d'adresse qui lui a été indiqué et transmet l'avertissement à l'ancien domicile, ne peut se prévaloir du défaut de payement. (J. L.)

nues; mais un agent général de la Compagnie lui ayant accordé un délai, la Cour d'appel de New-York a jugé que la défense de modifier les conditions du contrat ne s'appliquait pas aux agents généraux et que par suite l'assuré n'avait pas encouru la déchéance (1).

L'art. 485 du Code de commerce hongrois est ainsi conçu : « *Le contrat d'assurance s'éteint... 4° si la prime n'est pas payée à l'échéance ou avant l'expiration du délai accordé au moment de l'échéance,...* » et l'art. 505 qui a trait plus particulièrement aux assurances sur la vie, dit à son tour : « *Le contrat d'assurance s'éteint... 3° si la prime périodique n'est pas payée dans les 30 jours qui suivent l'échéance ou avant l'arrivée du terme complémentaire qui pourra être accordé conventionnellement* (2). » Ainsi donc, en l'absence de toute convention contraire, il paraît résulter de ces textes que le contrat cesse de produire ses effets dès l'arrivée du terme légal, sans que l'assureur ait aucune formalité à remplir. Si telle est réellement, comme nous le croyons, la solution adoptée par le législateur hongrois, elle nous paraît beaucoup plus conforme à celle de la jurisprudence américaine qu'à celle des législations française et italienne.

43. — Ces divergences législatives sont de nature à engendrer des conflits de lois. Pour les trancher, il faudra recourir à la loi du lieu où le contrat s'est formé (3), afin de décider si, dans le cas où l'assuré ne payerait pas les primes au moment de leur échéance, l'assurance prendra fin de plein droit ou si, au contraire, ce résultat ne pourra être entraîné que par l'accomplissement d'un acte dont la nature sera, d'ailleurs, susceptible de varier : décision judiciaire, convention expresse, etc. En effet, les parties ont voulu que cette loi déterminât leurs droits et leurs obligations réciproques dans toute leur étendue, et qu'elle déterminât aussi, par voie de conséquence, le moment où ces droits et obligations devraient être exécutés, les modalités de leur exécution et leur extinction.

(1) *J. du dr. int. pr.*, 1877, p. 256. Cpr. Samaruc, *op. cit.*, p. 108 et 118.

(2) Vivante, *op. cit.*, t. III, app. II, 1, *f*; Code de commerce hongrois de 1875, traduit par R. de la Grasserie, *Collection des Codes étrangers*, Paris, 1894.

(3) Nous préférerions dire « à la loi du contrat », sauf à déterminer quelle est cette loi. (J. V.)

Dès lors, s'il s'agit d'un contrat conclu en Italie ou en France, l'assureur ne sera pas délié de ses engagements par cela seul que l'autre contractant ne tient pas les siens ; il devra faire prononcer la résolution par les tribunaux, à moins que le contrat ne renferme sur ce point une clause spéciale. S'agit-il, à l'inverse, d'un contrat conclu aux États-Unis, les tribunaux italiens saisis d'une demande en payement de l'indemnité formée par le stipulant ou par ses héritiers devront accueillir l'exception de la Compagnie soutenant que le contrat a été réduit ou résolu de plein droit, encore que la réduction ou la résolution ne s'appuient sur aucune convention spéciale, ni sur une décision judiciaire antérieure. Enfin, si nous supposons que l'assurance a été contractée sur le territoire hongrois, elle vaudra encore pendant les trente jours qui suivront l'échance; après quoi elle devra être déclarée résolue.

44. — Les diverses législations présentent aussi des différences dans la détermination du lieu où les primes doivent être payées.

En Italie, l'on décide, par application de l'art. 1249 du Code civil, que le payement doit se faire au domicile de l'assuré.

La Cour de cassation française, par ses arrêts du 15 juin 1852 (1) et du 15 mai 1855 (2), a donné la même interprétation à l'art. 1247 du Code Napoléon. Notons, toutefois, que cette interprétation a été critiquée par M. Montluc (3).

En Allemagne, au contraire, en vertu de l'art. 325 du Code de commerce de 1862, la prime doit être versée au domicile de la société créancière ou des agents qu'elle désigne dans ce but, agents que les sociétés étrangères sont même tenues, aux termes de l'autorisation qu'elles reçoivent, de désigner (4).

A ce point de vue encore l'on doit se conformer à la loi du

(1) D. P. 52, 1, 138.
(2) D. P. 55, 1, 238.
(3) *Op. cit.*, ch. VIII, p. 215.
(4) König, dans le *Handbuch* de Endemann, § 421.
L'art. 269 du nouveau Code civil allemand décide que la prestation doit se faire, en principe, au lieu où le débiteur avait son domicile au moment de la naissance de l'obligation. Mais l'art. 270 paraît déroger à cette règle, en ce qui concerne les dettes d'argent, car d'après son premier alinéa, « *l'argent, en cas de doute, doit être transmis par le débiteur, à ses risques et frais, au créancier au lieu de son domicile.* » (J. V.)

lieu de la conclusion du contrat. Ainsi l'Italien (1), qui a contracté une assurance en Allemagne, devra s'acquitter du montant des primes dans les caisses que la Compagnie a dans ce pays, à moins qu'elle n'ait des agents en Italie.

45. — A la question qui vient d'être examinée s'en rattache tout naturellement une autre qui doit attirer maintenant notre attention.

L'on est d'accord dans tous les pays (2) pour décider que dans le cas où une Compagnie, après avoir stipulé que le montant des primes serait *portable*, l'a rendu, cependant, *quérable* par son habitude de le faire encaisser chez le débiteur, elle perd le droit, si l'assuré ne paye pas spontanément, d'obtenir la résolution du contact pour ce seul motif, alors même qu'elle se serait réservée cette faculté dans la police. L'on exige qu'elle ait mis le débiteur en demeure ou, tout au moins, qu'elle lui ait adressé un avertissement.

Mais en Italie il suffit pour cela qu'un agent de la Compagnie se soit présenté au domicile de l'assuré muni de la quittance et ait essuyé une refus de payement (3).

En France, au contraire, la jurisprudence a décidé à maintes reprises que la rédaction d'un acte authentique est nécessaire. C'est ce qui a été jugé notamment par un arrêt de la Cour de cassation du 30 août 1880 (4), d'après lequel le stipulant ne peut être déclaré déchu de ses droits que s'il a été mis en demeure, la mise en demeure ne pouvant résulter d'ailleurs que d'une sommation ou d'un autre acte équivalent; la présentation de la quittance et l'envoi d'une lettre recommandée, dont les

(1) Suivant l'observation qui a déjà été faite à plusieurs reprises, il nous semble qu'il vaudrait mieux dire « *la personne domiciliée en Italie.* » (J. V.)

(2) De longue date, la doctrine et la jurisprudence française sont fixées, non seulement pour les assurances sur la vie (V. les nombreux renvois dans notre *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, t. II, p. 83, etc.; t. III, p. 77), mais pour toutes les assurances terrestres (*Rép.* de Fuzier Herman, v° *Assurances en général*, n° 700 et suiv.). (J. L.)

(3) Vivante, *op. cit.*, t. III, n° 119.

Suivant le nouveau Code civil allemand (art. 130 et suiv., et 284), la mise en demeure résulte de toute sommation du créancier postérieure à l'échéance, quelle que soit, d'ailleurs, la forme que cette sommation a revêtue; elle peut aussi résulter simplement de l'arrivée du terme, lorsque le terme a été fixé d'avance. (J. V.)

(4) D. P. 80, 1, 464; S. 81, 1, 125.

termes sont demeurés inconnus au destinataire, ne sauraient tenir lieu de ces formalités (1).

Une décision analogue a été rendue dans l'espèce que voici : Un certain Franchebois, de Besançon, avait stipulé, avec un agent de la Banque de l'Allemagne du Nord, une assurance en faveur de sa femme pour la somme de 20,000 francs. A sa mort, survenue en mars 1871, sa veuve demanda l'exécution du contrat. La Banque, tout en reconnaissant l'existence du contrat, tout en reconnaissant même qu'il avait été conclu à Besançon, soutint que Franchebois avait renoncé à l'assurance, parce que depuis le 1er avril 1870 il avait cessé de payer les primes à leur échance. La veuve répondit que le montant des primes avait été offert plusieurs fois à l'agent de la société, mais qu'il avait refusé de le recevoir. Le Tribunal de Besançon, saisi de l'affaire, fit porter son examen sur les quatre points suivants : 1° si les primes étaient quérables ou bien portables; 2° s'il y avait déchéance; 3° si une mise en demeure régulière eût été nécessaire; 4° si la Banque pouvait substituer des conditions nouvelles et plus rigoureuses à celles qui résultaient du contrat ou du droit commun. En effet, dans le silence de la police qui s'occupait uniquement du mode de payement et des échéances, les parties retombaient sous l'empire du droit commun et en particulier des art. 1230 et 1247 du Code Napoléon, où sont contenus les principes que nous avons rappelés ci-dessus, relatifs au lieu du payement et à la mise en demeure (2). Cela était juste, puisque l'assurance devait être régie par la loi française sous l'empire de laquelle elle avait été contractée.

Or, la Banque avait adressé de Zurich, le 28 avril 1870, à son débiteur une lettre non signée pour l'inviter à payer les primes arréragées à sa succursale dans cette ville suisse; mais le tribunal jugea que cette lettre, d'une forme assez critiquable et contenant des propositions inacceptables, constituait, en outre, une mise en demeure contraire aux prescriptions de l'art. 1247 (3).

(1) Cpr. Valery, *Des contrats par correspondance*, IVe partie, ch. II; J. Lefort, *Tr. du contrat d'assurance sur la vie*, t. III, p. 78 et suiv. Les modifications apportées par la loi du 10 avril 1900 à l'article 1153 C. civ. ne paraissent pas de nature à introduire un changement dans les solutions indiquées au texte. (J. V.)

(2) *Adde* art. 1139. (J. V.)

(3) *J. du dr. int. privé*, 1874, p. 239.

46. — Sur cette question de savoir si un acte authentique est nécessaire on non pour entraîner la mise en demeure, notre avis est qu'ici encore il faut se conformer à la loi du lieu de la conclusion du contrat. On pourrait soutenir, il est vrai, qu'il s'agit là d'une question de forme dont la solution devrait dépendre de la loi du lieu de l'exécution (art. 10 du titre préliminaire du Code civil italien, art. 58 du Code de commerce) (1).

Mais pour repousser cette objection, nous ferons observer qu'il ne s'agit pas ici, à vrai dire, de la forme extrinsèque de certains actes ; en réalité, la question porte sur le point de savoir s'il faut suivre une procédure régulière ou si l'on peut se contenter d'un simple avis. Or, une question de cette nature touche à la substance du contrat, car, suivant la solution qu'on lui donnera, on décidera si, pour éteindre les droits naissant de la police, il est nécessaire ou non de recourir à un acte public (2).

Mais une fois, au contraire, que ce premier point est résolu, la question de savoir, dans le cas où la loi du lieu de la conclusion exige une mise en demeure régulière, quelles sont les formalités à remplir pour réaliser cette mise en demeure, devra être tranchée d'après la loi du pays où ces formalités ont à être accomplies (3).

(1) Art. 10, al. 1 : « *La compétence et les formes de procéder sont régies par la loi du lieu où l'instance est poursuivie* »; al. 4 : « *Les voies d'exécution des actes et des sentences sont régies par la loi du lieu où l'on procède à l'exécution.* »

Art. 58, C. comm. : « *La forme des actes à faire pour l'exercice et la conservation des droits qui dérivent des obligations commerciales, ou pour leur exécution... est régie par les lois ou usages du lieu où... se font ou s'exécutent les actes susmentionnés.* »

(2) Dans le même sens, sur la question analogue qui s'élève en cas de défaut de payement d'un effet de commerce : Surville et Arthuys, 3e éd., n° 497; Champcommunal, *De la lettre de change en droit international*, p. 48 et suiv. Cpr. Asser et Rivier, *Dr. intern. privé*, p. 164. Suivant la loi (*Bills of exchange act* de 1882) et la doctrine anglaise, les obligations du porteur d'un effet sont déterminées par la loi du lieu où l'effet devait être accepté ou payé. V. Dicey, *Conflict of laws*, p. 608; Rattigan, *Private international law*, n° 62. Il en est de même aux États-Unis, d'après Westlake, § 213; Story, §§ 316, 353; Wharton, § 452 et la note, et § 454; de même encore au Canada en vertu du *Bills of Exchange Act* de 1890, ainsi que nous l'apprend M. Lafleur, *op. cit.*, p. 178. (J. V.)

(3) C'est là une opinion qui paraîtra contestable si l'on admet, avec certaines décisions des tribunaux français, que « la règle *locus regit actum* n'a point pour conséquence d'imposer les formes usitées en France et l'interven-

47. — Que convient-il de décider dans le cas où le défaut de payement est la conséquence d'une force majeure?

En Italie, l'opinion dominante est que, par application des art. 1166 et 1226 du Code civil (1), l'assuré doit échapper à la déchéance si le retard dans le payement a été indépendant de sa volonté et que la Compagnie est donc tenue de recevoir le montant de la prime pourvu qu'il lui soit offert dès que l'obstacle a disparu (2).

Ce système est également suivi par la jurisprudence française (3), ainsi que par le Code de commerce hongrois (4) qui, dans les articles que nous avons cités plus haut, fait échapper le débiteur à la déchéance de ses droits s'il n'est pas en faute pour avoir différé le payement.

Telle est encore la décision de la jurisprudence allemande; elle n'accorde gain de cause à l'assureur que si le retard est imputable à l'assuré (5).

Aux États-Unis, au contraire, nous trouvons ici encore des décisions extrêmement rigoureuses. Dans une affaire *Howell* c. *Knickerbocker Life Ins. C°*, par exemple, l'assuré avait été frappé de paralysie le jour de l'échéance et il était décédé le lendemain; cependant, la Compagnie ayant refusé l'offre de payement faite postérieurement par sa femme, les tribunaux lui ont donné raison et prononcé l'annulation du contrat (6).

tion des officiers publics français pour les actes de procédure qui, au cours d'un procès suivi à l'étranger, doivent être accomplis en France. » (Paris, 17 févr. 1888, G. P. 88, 2, 425.) Mais cette jurisprudence nous semble mal fondée et sur ce point nous partageons entièrement l'avis de M. Bonolis. (J. V.)

(1) Ces articles correspondent aux articles 1175 et 1147 de notre Code, dont ils sont la traduction. (J. V.)

(2) Vivante, *op. cit.*, t. III, n° 114.

(3) Par application des articles 1147, 1148, 1184, al. 3, du Code civil. (J. V.)

(4) Vivante, *op. cit.*, t. III, app. II, 1, *f.* (Cpr. Champcommunal, *op. cit.*, p. 51.)

(5) König dans le *Handbuch* de Endemann, *loc. cit.*

Décidé que le seul fait de payement d'une prime n'entraîne pas la déchéance. — Trib. impér., 5 janvier 1881; Falk, *Grundsätze*, n° 446, p. 115. (J. L.)

L'art. 285 du nouveau Code civil allemand est ainsi conçu : « Le débiteur n'est pas en demeure, si la prestation n'est pas exécutée par suite d'une circonstance dont il n'est pas responsable. » C'est au débiteur (art. 282) qu'incombe naturellement la charge de prouver le cas fortuit. (J. V.)

(6) Vivante, *op. cit*, t. III, n° 113, p. 171, note 1.

Si telle est effectivement la jurisprudence de toutes les Cours des États-Unis, dans le cas où une assurance est régie par les lois et les usages de ce pays la Compagnie pourrait se prétendre déliée de tout engagement par suite du retard du payement, bien que ce retard eût été occasionné par une force majeure, et les tribunaux italiens devraient accueillir cette prétention. Il ne nous paraît pas possible, en effet, de faire intervenir ici l'idée d'ordre public, car tout dépend en cette matière de la façon plus ou moins rigoureuse dont on entend les obligations de contractants. Or, si, comme M. Vivante le remarque, le moyen de défense tiré de la force majeure repose principalement sur la présomption que l'assureur n'a pas eu l'intention de punir un retard involontaire, on doit supposer, d'autre part, que, lorsque les parties se sont soumises à des conditions plus rigoureuses, elle les ont pleinement acceptées (1).

(1) Dans le premier volume de son remarquable traité des *Obligations*, qui fait partie du *Traité théorique et pratique de droit civil* publié sous la direction de M. Baudry-Lacantinerie (Paris, 1897, n° 463), M. Barde expose de la façon suivante la doctrine française en cette matière : « Le débiteur n'est pas libéré par force majeure, lorsqu'il a pris les cas fortuits à sa charge. Le législateur, dans plusieurs articles du Code civil, reconnaît que cette stipulation est licite. (V. art. 1302, al. 2 et art. 1772 et 1773.) Il y a même certaines hypothèses où la loi, interprétant l'intention des parties, sous-entend cette clause dans un contrat. (V. art. 1822, 1825, 1881-1883). Au surplus, en l'absence de ces diverses dispositions particulières, la validité de la stipulation, dont il s'agit, n'eût pas été douteuse, car elle est une conséquence du principe général que la convention fait la loi des parties. Art. 1134. » Mais cette doctrine comporte des tempéraments destinés à atténuer les conséquences trop rigoureuses qui pourraient en résulter, et M. Barde se hâte, en effet, d'ajouter (n° 464) : « Lorsque le débiteur prend à sa charge les cas de force majeure, cette clause n'a pas toujours des effets aussi étendus, et le doute qui peut exister relativement à sa portée doit, par application de la disposition de l'art. 1162, s'interpréter en faveur du débiteur. La loi elle-même, prévoyant l'hypothèse où le fermier a consenti à supporter les conséquences de la force majeure, décide que cette stipulation concerne exclusivement les cas fortuits *ordinaires*..., et qu'elle n'est pas relative aux cas fortuits *extraordinaires*..., à moins que le fermier ne se soit chargé des cas de force majeure *prévus* ou *imprévus*. Art. 1772 et 1773. Cette disposition n'est qu'une application du principe général écrit dans l'art. 1162 et, par conséquent, les juges pourraient, dans d'autres hypothèses, faire la même distinction et limiter, s'il y avait lieu, les effets de la clause aux cas fortuits prévus ou ordinaires. » Enfin, il faut encore considérer que (n° 465), « en supposant qu'à raison d'un événement qui ne lui est pas imputable, le débiteur n'ait pas pu exécuter l'obligation dans le délai convenu et qu'en outre il n'ait pas pris à sa charge les cas fortuits, l'obligation ne sera pas toujours éteinte : Si, en effet, dans l'intention

48. — Notre conclusion sur ce point sera donc que les questions relatives aux primes dépendent toujours de la loi du contrat, c'est-à-dire de la loi du lieu de sa conclusion. Il n'en sera autrement que dans des cas très rares, lorsqu'il s'agira, par exemple, des formalités de la mise en demeure ou de la nature des espèces dans lesquelles le payement doit être fait, cas où il faut appliquer la loi du lieu de l'exécution (1).

M. Wharton soutient, dans l'ouvrage qui a déjà été cité plus haut (2), que l'action en payement de la prime est régie par la loi du lieu du payement, lieu qui, ajoute-t-il, ne serait autre que le domicile de l'assuré lorsque le contrat a été conclu à ce domicile par un agent investi du pouvoir de conclure. Si, toutefois, le payement s'effectue par l'envoi du montant de la prime au siège principal situé dans un autre État, c'est là que se trouve le lieu de l'exécution et c'est donc à la loi de cet État que l'action doit obéir. Cette théorie de Wharton, qui conduit à des conséquences si différentes de celles auxquelles nous sommes nous-même arrivé, se rattache, ainsi que nous l'avons observé, à la doctrine générale américaine, comme la nôtre se relie à la doctrine générale italienne.

49. — II. Contrats entre absents. — Envisageons maintenant les questions que nous venons d'examiner, en nous plaçant dans l'hypothèse d'un contrat conclu entre absents.

des parties, la clause qui déterminait un délai pour l'exécution n'était pas essentielle et si l'obligation est de nature à pouvoir être exécutée dans la suite, l'effet de la force majeure n'est pas résolutoire et absolu, mais seulement dilatoire. » A consulter aussi André Mercier, *De la prescription libératoire en droit international privé*, Lausanne, 1897, p. 19 à 23, et 37. (J. V.)

(1) Sur cette question on pourra consulter, outre M. de Savigny, *Le droit des obligations*, ch. I, § 40 et suiv. (t. II, p. 1 à 126 de la traduction de MM. Gérardin et Jozon, Surville et Arthuys, 3e éd., n° 265 et 494; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. IV, n° 303; Thaller, *Dr. comm.*, 2e éd., n° 1251; Tr. sup. de Monaco, *J. dr. intern. pr.*, 95, 894; Req. rej., 18 nov. 1895, *ib.*, 96, 381; Milan, 1er mai 1894, *ib.*, 98, 416; Rouen, 6 juillet 1897, *ib.*, 98, 547; Tr. comm. Marseille, 26 sept. 1894, *ib.*, 98, 749). D'après l'art. 244 du nouveau Code civil allemand, le payement fait en Allemagne d'une dette d'argent fixée en monnaie étrangère peut se faire en monnaie de l'Empire, à moins que le payement en monnaie étrangère n'ait été expressément stipulé. La conversion se fait d'après le cours du change au temps et au lieu du payement. Cette solution est également admise en Angleterre et au Canada, ainsi qu'en témoignent MM. Dicey, p. 609, et Lafleur, p. 178. (J. V.)

(2) Ch. VIII, § 467.

Le payement de la prime constitue une obligation à la charge de l'assuré et, par suite, toutes les questions qui s'y rattachent doivent être réglées d'après la loi personnelle de ce dernier, toujours avec les restrictions dont nous avons déjà parlé. En conséquence, lorsque la police est muette sur ce point, puisqu'ici l'on ne peut consulter la loi du lieu où le contrat a été conclu, l'assuré pourra exiger, dans le cas où il ne tiendrait pas ses engagements, que l'assurance soit simplement réduite et non pas annulée, si sa propre loi lui accorde ce droit et si la loi de la Compagnie ne le lui refuse pas.

Quant à la détermination du moment où le contrat devra être considéré comme résolu, nous sommes d'avis qu'elle doit dépendre de la décision de la loi de l'assuré. Par suite, si la loi de la Compagnie admettait la résolution *ipso jure*, tandis que celle de l'assuré exigerait une décision judiciaire, le contrat ne devrait pas être résolu tant que les tribunaux ne se seraient pas prononcés sur ce point.

Il en est de même pour le lieu du payement. Si nous supposons que la Compagnie est allemande et le stipulant italien (1), ce dernier aura le droit d'attendre qu'on vienne encaisser le montant de la prime à son domicile.

Si l'on doit suivre un système différent, c'est à notre avis dans la solution de la controverse qui s'élève au sujet des formalités de la mise en demeure. La Compagnie ne peut être obligée à faire usage d'un acte authentique et à débourser des frais élevés si sa loi personnelle ne l'exige pas. Ceci sera surtout vrai si elle peut établir que la lettre recommandée ou tout autre écrit de même nature dont elle s'est servie pour rappeler au débiteur les obligations qu'il a à remplir, est arrivée à destination et, par suite, a atteint son but (2).

(1) Ici encore nous dirions plutôt « domicilié en Italie », en ajoutant « au moment de la formation du contrat. » (J. V.) D'après ce que nous avons déjà observé, on doit toujours se référer à la loi nationale, la loi du domicile n'ayant aucune importance dans la législation italienne. (Note de l'auteur.)

(2) A notre avis il n'y a pas de raison *a priori* pour recourir à la loi de l'assuré plutôt qu'à celle de l'assureur, car, d'une part, on peut concevoir telle législation qui interpréterait les contrats en faveur du créancier et, d'autre part, il n'est pas sûr, comme nous l'avons remarqué plus haut sous le numéro 46, que les formalités de la mise en demeure doivent dépendre de la loi de l'État où elles sont accomplies. Suivant l'opinion que nous avons déjà

Quant au moyen de défense fondé sur la force majeure, l'assuré italien qui aurait contracté avec une compagnie américaine pourrait l'invoquer pour éviter la déchéance dont il serait menacé. En effet, il serait inadmissible qu'il fût contraint à voir sa condition aggravée contrairement au droit du pays auquel il appartient.

§ 6. — *De l'indemnité.*

1. — PERSONNES QUI Y ONT DROIT.

50. — L'on sait que la police peut être stipulée payable à telle ou telle personne indifféremment. En d'autres termes, le contrat peut être conclu en faveur, soit de l'assuré lui-même, soit de sa famille ou de ses héritiers, soit d'une tierce personne. Ces désignations donnent naissance dans tous les pays à des controverses (1) qui portent autant sur la nature du droit acquis par le tiers et sur la manière dont il l'acquiert, que sur les droits que les créanciers de l'assuré peuvent faire valoir sur la police, titre qui, représentant une valeur, peut

exprimée dans notre traité *des contrats par correspondance*, n° 426, ce qu'il faut surtout considérer, c'est l'intention, expresse ou présumée, des parties. Mais dans les cas si fréquents où cette intention sera douteuse, le juge devra appliquer sa loi nationale de préférence à toute autre; il n'y a pas de raison, en effet, pour qu'il préfère une loi étrangère à celle qu'il a normalement mission de faire respecter. Cette solution se recommande, au surplus, par la considération accessoire suivante : le tribunal saisi de l'instance l'est en vertu de la volonté commune des parties qui, tantôt l'auront désigné dans la police, tantôt en laissant ce point dans l'ombre, auront accepté par cela même la compétence du tribunal du défendeur. Or, n'est-il pas naturel de soutenir que par cette attribution de compétence les contractants ont admis implicitement que, dans les cas où il y aurait doute sur la loi à appliquer, ce serait la *lex fori* qui serait applicable? (J. V.)

(1) La controverse, en France tout au moins, ne porte pas sur le droit à l'indemnité lorsqu'une assurance a été souscrite par une personne à son propre profit, c'est-à-dire en présence d'une assurance en cas de vie, ou même en présence d'une assurance mixte quand l'assuré subsiste à l'époque indiquée. Dans les deux cas, en effet, le capital appartient à l'assuré lui-même, il fait partie du patrimoine de l'assuré. Le débat n'a jamais existé et pu exister qu'au regard d'une police souscrite au profit de tiers indéterminés ou déterminés. C'est seulement dans cette hypothèse que se pose cette question, la seule véritablement importante : à qui appartiendra le profit de l'assurance? la créance contre la Compagnie ira-t-elle exclusivement au bénéficiaire, ou, au contraire, fera-t-elle partie du patrimoine du stipulant, gage de ses créanciers? (J. L.)

servir, comme tout autre bien, au payement des dettes de celui qui l'a stipulé.

Nous examinerons d'abord la question relative aux droits des créanciers; nous passerons ensuite aux autres questions en nous plaçant au double point de vue des contrats entre présents et des contrats entre absents.

Mais il convient de remarquer auparavant qu'il est une distinction qu'on retrouve dans toutes les législations et qui est la suivante : Ou la police a été conclue (1) en faveur d'une personne déterminée, d'un bénéficiaire désigné dans des termes qui ne donnent lieu à aucun doute, et alors, comme on décide en général que le capital assuré ne fait pas partie du patrimoine du stipulant, l'on écarte par suite toute action des créanciers tendant à se le faire attribuer; ou bien, au contraire, la désignation manque de précision, ou encore il s'agit d'une assurance mixte, et, dans ce cas, la solution n'est pas la même dans tous les pays, ce qui engendre les conflits de lois que nous allons avoir à résoudre (2).

(1) Il importe de faire remarquer que le mot *police*, employé ici par M. Bonolis, est par trop restrictif; le droit au capital assuré peut résulter non seulement de la police, mais d'un acte ultérieur, notamment d'un avenant (Trib. civ. Seine, 4 juillet 1882, *Journ. des assur.*, 82, 520; Paris, 18 juillet 1884, *ibid.*, 85, 167; Besançon, 2 mars 1887, S., 87, 2, 213; D. P., 88, 2, 1; Cass., 16 janvier 1888, S., 88, 1, 127; D. P., 88, 1, 77; Cass., 22 février 1888, S., 88, 1, 130; D. P., 88, 1, 198; Cass., 7 août 1888. S., 89, 1, 97; D. P., 88, 1, 118) et d'une mention portée sur une police à ordre, même lorsque cette mention est mise au dos de la police. Cass., 6 mai 1891, D. P., 93, 1, 181. — Cf. Lefort, *Les assurances sur la vie et la Cour de cassation en 1891*, p. 6 et 7. (J. L.)

(2) Cette distinction est universellement admise en France; elle se base sur les principes qui régissent la stipulation pour autrui. La personne qui, par ses prestations annuelles, rend la Compagnie débitrice de l'indemnité lorsque se produira la condition prévue au contrat, c'est-à-dire le décès, peut stipuler soit dans les termes de l'article 1121 C. civ. et rendre alors le tiers déterminé créancier direct de l'assureur, soit dans les termes de l'article 1122, c'est-à-dire contracter dans l'intérêt de son patrimoine. Bien certainement, en doctrine, on a pu formuler des doctrines et contester qu'il n'y a pas de raison pour traiter différemment la stipulation conclue dans l'intérêt d'un tiers dénommé et celle intervenue en faveur d'une personne indéterminée ou future (Voyez Champeau, *La stipulation pour autrui et ses principales applications*, p. 118 et suiv.; Lefort, *L'assurance sur la vie contractée au profit de personnes incertaines ou indéterminées*, *Revue générale du droit*, t. XVIII, 1894. p. 56 à 61, et *Rec. périod. des assur.*, 1894, p. 162). Mais la jurisprudence est fermement établie en ce sens. Voy. notre *Traité théor. et prat. du contrat d'assurance sur la vie*, t. II, p. 216, 250. (J. L.)

51. — I. *Contrats entre présents.* — Il arrive souvent que la police est stipulée « au profit de l'assuré lui-même » ou bien « au profit de l'assuré lui-même et de ses héritiers. » Dans ce dernier cas, d'après M. Vivante, le capital assuré ferait toujours partie du patrimoine du stipulant, qui aurait toujours le droit d'en disposer; quant aux héritiers, ils n'acquerraient de droits à cette somme que *jure hæreditario*, sans y avoir, par conséquent, aucun droit avant l'ouverture de la succession. De là cette conséquence que les créanciers pourraient exiger que ce capital serve avant tout à payer les dettes du stipulant (1).

Postérieurement, le même auteur, en commentant favorablement un arrêt de la Cour d'appel de Venise, du 1er avril 1890 (2), admettait que ces mots « héritiers légitimes » constituent une désignation suffisamment certaine et de nature, par suite, à exclure le droit des créanciers. Cependant, ce droit a été admis par plusieurs décisions judiciaires, même dans des hypothèses de ce genre (3). Au contraire, M. Marghieri (4) et M. Vidari (5) sont d'avis que les héritiers seuls ont le droit de percevoir l'indemnité.

Pour nous, c'est l'opinion de M. Vivante que nous adoptons, car elle nous paraît la plus juste, et on peut dire, jusqu'à un certain point, que c'est celle qui prévaut.

En France également, d'après la jurisprudence la plus récente, le bénéfice de l'assurance sur la vie stipulée payable à la mort de l'assuré à ses héritiers directs (6) ou bien à son or-

(1) Vivante, *op. cit.*, t. III, nos 184 et 185, et *Diritto commerciale*, t. III, no 1463.

(2) *Foro italiano*, 1890, I, 509.

(3) C. de Cass. Turin, 13 août 1890, *Repertorio gen. di giurisprudenza*, vo *Assicurazioni*, no 117; C. d'appel Turin, 12 juillet 1891, *ibid.*, no 120.

(4) *Op. cit.*, t. III, no 2840.

(5) *Op. cit.*, t. V, no 4674.

(6) La jurisprudence française décide que toute stipulation intervenue au profit d'un tiers non suffisamment désigné est une stipulation faite dans les termes de l'article 1122 C. civ., c'est-à-dire une stipulation faite au profit du patrimoine du stipulant. Le juge ne doit s'attacher qu'à la précision ou à l'indication d'un degré de parenté qui ne laisse aucun doute sur les intentions de l'assuré. La police signée au profit de la femme, sans autre désignation, est une stipulation dans les termes de l'article 1121, parce que l'assuré n'a pas pu désigner sous ce nom une personne autre que celle avec laquelle il était uni par les liens du mariage. Au contraire, le contrat souscrit au profit des héri-

dre (1), fait partie de l'actif de la succession et rentre dans le gage de ses créanciers (2). Une police qui contient la stipulation indéterminée « à ses héritiers » ou « à ses ayants droits, » ferait partie de la succession, et, par suite, les enfants du stipulant acquerraient l'indemnité *jure hæreditario*, et non pas *jure proprio* (3).

L'on retrouve la même théorie dans la loi belge, article 43 (4), le Code de commerce espagnol, article 438 (5), et la jurispru-

tiers, même directs, bien mieux au profit des enfants, fait tomber la créance contre la Compagnie dans le patrimoine de l'assuré parce qu'il y a incertitude sur la volonté de l'assuré, parce qu'on ne sait pas s'il a entendu gratifier telle ou telle personne. C'est du moins l'explication qui se donne couramment. Les renvois de doctrine et de jurisprudence, trop nombreux pour être indiqués ici, figurent à notre *Traité théor. et prat. du contr. d'assur. sur la vie*, auquel nous demandons à renvoyer, t. II, p. 221 et suiv. (J. L.)

(1) Cette proposition doit être accueillie avec un tempérament. Bien que l'on ait jadis soutenu le contraire (Labbé, Note, S., 88, 2, 97 et suiv.; Mornard, *Du contrat d'assur. sur la vie*, p. 224; Cass., 10 février 1880, S., 80, 1, 152; D. P., 80, 1, 169), il semble acquis aujourd'hui que l'addition de la clause à ordre dans une police souscrite au profit d'un tiers déterminé ne fait pas tomber nécessairement la créance contre la Compagnie dans le patrimoine de l'assuré, qu'il n'en est ainsi qu'autant que cette clause figure dans un contrat passé en faveur de tiers indéterminés. Voy. les notes de M. Mulle et de M. Boistel, D. P., 77, 1, 337; D. P., 89, 2, 129; Lambert, *Du contrat en faveur de tiers*, p. 281; Champeau, *La stipulation pour autrui et ses principales applications*, p. 182; Cass., 22 juin 1891, S., 92, 1, 177; D. P., 92, 1, 206. Comp. nos observations à l'occasion de cet arrêt : *Les assurances sur la vie et la Cour de cassation en 1891*, p. 4, et *Pand. fr. pér.*, 92, 1, 449. (J. L.)

(2) Voy. Cass., 7 février 1877, D. P., 77, 1, 337; 10 février 1880, D. P., 80, 1, 169; 2 juillet 1884, D. P., 85, 1, 150; 6, 8 et 22 février 1888, D. P., 88, 1, 198 et 201; Douai, 6 décembre 1886, *Gaz. Trib.*, 2 janvier 1888; Caen, 3 janv. 1888, *Gaz. Pal.*, 88, 1, 170. (J. L.)

(3) Cass., 7 février 1877, D. P., 77, 1, 337; Couteau, *Tr. des assur. sur la vie*, t. II, p. 397; Herbault, *Tr. des assur. sur la vie*, p. 203; Mornard, *op. cit.*, p. 220, etc.; Lefort, *op. cit.*, t. II, p. 245. (J. L.)

(4) L'article 43 de la loi belge du 4 juin 1873 dispose expressément que « la somme stipulée payable au décès de l'assuré appartient à la personne désignée dans le contrat. » Mais il importe de noter que la jurisprudence belge a fait une application très libérale de cette disposition en décidant que le contrat par lequel une personne souscrit une assurance au profit d'un tiers ne fait point partie de son patrimoine et ne saurait profiter qu'au bénéficiaire, à l'exclusion des créanciers de l'assuré. (J. L.)

(5) Cet article 438 s'exprime ainsi : « Les sommes que l'assurance doit verser en vertu du contrat à la personne assurée sont la propriété de celle-ci, nonobstant les réclamations des héritiers légitimes ou des créanciers de celui qui avait fait l'assurance au profit de ladite personne. » De cette disposition il y a lieu de rapprocher l'article 460 du Code de commerce portugais : « En cas de mort ou de faillite de celui qui a assuré, sur sa propre vie ou sur celle d'un

dence de certaines Cours des Etats-Unis (1). D'autres Cours de ce pays et les lois de quelques Etats ont adopté, au contraire, le principe opposé. Ainsi, dans la Floride, la loi de 1872, § 21, décide que « si une personne décède dans cet Etat en laissant une assurance sur la vie, le bénéfice en appartiendra exclusivement à ses enfants pour parts égales ou au bénéficiaire désigné dans la police. La somme assurée ne peut jamais faire l'objet des prétentions des créanciers de l'assuré, à moins que la police ne déclare qu'elle a été stipulée en leur faveur. » Les statuts du Tennessee de 1871, § 2478, et le Code de l'Iowa de 1873, § 1182, contiennent des dispositions analogues; ils étendent même l'exclusion des créanciers au cas d'assurance mixte. Enfin, les *Revised Statutes* de l'Etat du Maine, p. 568, § 10, disposent que le capital, déduction faite des primes de trois années et de leurs intérêts, ne constitue pas une partie du patrimoine de l'assuré et ne répond pas de ses dettes quand il laisse une veuve ou des fils, mais qu'il doit revenir à ces derniers (2).

52. — Le payement étant l'un des effets du contrat, il s'ensuit qu'il est régi par la loi *loci conclusionis*, loi qui domine toute l'affaire. Peu importe que l'assuré soit régi par une autre loi et que la majeure partie de ses biens se trouve dans le pays où cette loi exerce son empire; car il est évident que les

tiers, une somme à payer à une autre personne appelée à lui succéder, l'assurance subsiste au bénéfice exclusif de la personne *désignée dans le contrat*, sauf cependant en ce qui concerne les sommes perçues par l'assureur, les dispositions du Code civil relatives aux rapports, à l'inofficiosité en matière de succession et à la rescision des actes accomplis au préjudice des créanciers. » Le Code de commerce italien de 1886 déclare (art. 453) qu'en cas de faillite ou de décès de celui qui a assuré sur sa propre vie ou sur celle d'un tiers le payement d'une somme à une autre personne, fût-elle son successible, les avantages de l'assurance subsistent au profit exclusif de cette personne, sauf en ce qui concerne les versements effectués, les dispositions du Code civil relatives au rapport et à la réduction en matière de succession et à la révocation des actes faits en fraude des créanciers. (J. L.)

(1) Voy. aussi les art. 330 à 334 du nouveau Code civil allemand. (J. V.)

(2) Vivante, t. III, app. II, 1, *e*, *g*, et 2, *c*, γ. — En Angleterre, une loi du 9 août 1870 (*Annuaire de législat. étrang.* de la Soc. de législat. comp., 1870-1871, p. 57), dont l'application a été ultérieurement étendue à l'Ecosse (*ibid.*, 1880, p. 12), a attribué exclusivement à la femme ou aux enfants, à l'exclusion de toute autre personne, le bénéfice de l'assurance contractée par un mari ou un père. (J. L.)

créanciers ne peuvent exercer leurs droits que sur des titres et des créances qui, par leur nature, sont soumis à leur droit de gage général, et qu'ils ne le peuvent sur des titres et des créances qui dès leur naissance ont été soustraits à ce droit de gage, en tout ou en partie. En outre, pour que la compagnie puisse se dire libérée valablement, il faut qu'elle considère comme son créancier la personne que la loi du contrat désigne comme telle.

En conséquence, si un tribunal italien avait à juger une action intentée par les créanciers d'une personne décédée pour se faire payer le capital d'une assurance contractée dans la Floride, le Tennessee ou le Iowa, il devrait repousser cette demande et attribuer l'indemnité à la famille de l'assuré, malgré l'absence d'une désignation expresse. Nous avançons cette opinion avec une conviction d'autant plus forte que nous sommes pénétré de cette considération que les lois de ces Etats américains sont fondées sur une interprétation bienveillante de la volonté de l'assuré, car elles présument qu'il a voulu pourvoir avant tout aux intérêts des personnes qui lui sont chères. Or, il est certain que toute convention doit être interprétée d'après la loi qui la régit. De plus, la clause expresse que le stipulant aurait insérée dans la police en faveur de sa famille ne serait-elle point respectée partout? Il est donc naturel de supposer que, s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il a entendu se référer à la législation à laquelle le contrat obéit, et certes ce n'est pas là une manifestation de volonté moins certaine.

Enfin, si nous considérons l'hypothèse d'un contrat conclu dans le Maine, les créanciers auraient le droit d'exiger que trois années de primes fussent distraites, à leur profit, de la somme à payer. Mais ils ne sauraient obtenir davantage, car cette limitation de leurs droits résulte de la loi sous l'empire de laquelle le contrat s'est formé (1).

53. — Dans le cas où la police a été stipulée au profit des enfants du stipulant, l'on décide en Italie que cette désignation comprend à la fois les enfants nés et à naître.

Il n'en est pas de même en France, où la Cour de cassation

(1) La jurisprudence des Etats-Unis est en ce sens, ainsi que nous l'apprend M. John Bassett Moore, *op. cit.*, p. 584. (J. V.)

a jugé, par arrêt du 2 juillet 1884 (D. P., 85, 1, 150; S., 85, 1, 11), que par là l'on ne peut entendre que les fils nés au moment où le contrat a été conclu (1).

Ici encore il faut suivre la loi du contrat. Toutefois, il ne nous paraît pas opportun d'ouvrir une discussion sur ce point, car, ainsi que M. Vivante l'observe, c'est là une de ces questions qui doivent être résolues pour chaque espèce particulière suivant les circonstances spéciales de la cause (2).

(1) Il importe de noter que, tout en proclamant en principe le droit propre et exclusif du bénéficiaire au profit de l'assurance conclue dans les termes de l'article 1121 C. Civ., la Cour de cassation n'a nullement entendu juger que toute stipulation faite au profit des *enfants* sans aucune autre désignation doit être considérée comme faite dans l'intérêt des enfants nés lors de la signature du contrat. La Cour suprême se trouvait, en effet, en présence d'une déclaration absolument souveraine du juge du fait, affirmant qu'en traitant au profit de ses *enfants*, le souscripteur avait en vue les enfants nés à cette époque (ce qui s'expliquait par son âge et par celui de sa femme). Voy. ce qui a été dit à cet égard dans la Note qui accompagne cet arrêt, D. P., 85, 1, 150, et dans notre *Traité théor. et prat. du contr. d'assur. sur la vie*, t. II, p. 249. (J. L.)

(2) Suivant quelle loi les termes de la police doivent-ils être interprétés lorsqu'ils ne désignent pas le bénéficiaire d'une manière suffisamment précise? Cette question a été soumise récemment, par voie d'appel, à la Cour suprême d'Angleterre. Elle s'était élevée au sujet de la succession d'un sujet anglais, domicilié en Angleterre, qui s'était assuré à la Compagnie « L'Equitable » de New-York, en stipulant que la somme assurée devait être payée à sa femme, pour son seul usage pendant sa vie, *conformément à la loi*, et, à son défaut, à ses enfants. A la mort de l'assuré, survenue après le décès de sa femme et de l'une de ses deux filles, le mari de cette dernière prétendit se faire payer le montant de l'assurance concurremment avec la fille survivante; en d'autres termes il en réclamait la moitié. Il fondait cette prétention sur ces mots de la police : « conformément à la loi, » par lesquels il avait été fait allusion, assurait-il, à la loi de l'Etat de New-York. La Cour d'appel, par sentence du 6 août 1895 (*J. dr. int. pr.*, 95, p. 413) a jugé, au contraire, que la loi du domicile de l'assuré, qui était en même temps la loi du lieu du payement, était seule applicable à l'interprétation de la police. Toutefois, réformant en partie la décision du premier juge, elle a décidé que tous les enfants de l'assuré ayant été investis d'un droit sur l'indemnité dès le jour de l'assurance, la somme à verser devait être partagée entre la fille survivante et le représentant légal de celle qui était prédécédée.

Cette décision peut s'expliquer par des circonstances où pouvait se révéler l'intention des parties au contrat d'assurance. Mais il paraît difficile de pouvoir ériger en principe que la détermination des bénéficiaires de l'assurance doit dépendre de la loi du lieu du payement. Il nous paraîtrait plus logique d'appliquer la loi qui régit la succession de l'assuré, dans les hypothèses où l'indemnité peut être considérée comme faisant partie de cette succession, tandis que dans les autres cas l'on devrait interpréter la police comme tout autre contrat. Il faudrait donc recourir, comme M. Bonolis lui-même l'admet, tantôt

54. — Il convient de donner la même solution aux questions concernant la révocabilité ou l'irrévocabilité du bénéfice de l'assurance. La solution la plus généralement admise attribue au stipulant le droit de pouvoir toujours révoquer, sa vie durant, la désignation qu'il a faite. Cette théorie, suivie en Italie (1), en Allemagne (2) et dans plusieurs autres pays, a été accueillie également par une décision rendue le 25 juin 1885 par la Cour des *Common Pleas* de New-York (3). En France, à vrai dire, l'on a admis le droit de révocation ; cependant il semble que si le bénéficiaire a accepté la stipulation faite en sa faveur, elle devient irrévocable (4). Au contraire, en Angleterre, le *Married Women's Property Act* soustrait la police stipulée par un homme marié sur la vie de ses enfants ou de sa femme à son propre droit de disposition (5). De même, c'est un droit absolu et irrévocable que les statuts généraux du Massachussets, du Kentucky et de plusieurs autres Etats de l'Union américaine atttribuent à la femme mariée ; les statuts

à la loi personnelle des parties, tantôt à la loi du lieu de la conclusion de la convention, tantôt à la loi du lieu de l'exécution du contrat. Telle est, d'ailleurs, sur ces derniers points, la doctrine qui prévaut devant les tribunaux anglais, ainsi qu'en fait foi l'ouvrage de M. Dicey, p. 540, et 563 à 574. Il en est de même aux Etats-Unis, comme nous le fait savoir M. J. Bassett Moore dans ses notes sur le même ouvrage (p. 578, et 583 à 585). Il cite, en particulier, de nombreuses décisions d'après lesquelles le contrat d'assurance est régi par la loi du pays où il a été conclu. (J. V.)

(1) Vivante, *op. cit.*, t. III, n° 183; Tartufari, *Foro ital.*, 1891, I, 1181.

(2) König, § 425.

(3) *Journ. du dr. int. privé*, 1886, p. 487.

(4) Voy. *Journal du Palais*, 1888, 1, 281. Droit personnel à l'assuré en ce sens que seul il peut l'exercer, comme le reconnaît une jurisprudence constante qu'une seule décision (un arrêt de la Cour de Douai du 10 décembre 1895) a été impuissante à entamer (Voy. notre *Petit Dictionnaire de jurisprudence des assurances sur la vie*, 2e édit., v° *Révocation*, n° 16), le droit de révocation peut être exercé tant que le tiers désigné pour recueillir le capital assuré n'a pas manifesté son intention d'accepter. Mais lorsque l'acceptation est fournie (et elle peut intervenir implicitement), l'assuré est privé du droit de revenir sur l'attribution précédemment faite (Cass., 16 janvier 1888, S., 88. 1 127; D. P., 88, 1, 77; Cass., 7 août 1888, S., 89, 1, 97; D. P., 89, 1, 118; Lyon, 14 avril 1892, *Journ. des Assur.*, 93, 20). Il est impossible d'admettre, en effet, qu'après l'acte qui a fait passer définitivement et irrévocablement la créance contre la Compagnie dans le patrimoine du bénéficiaire, cette créance puisse rester à la libre disposition de l'assuré. (J. L.)

(5) Vivante, *op. cit.*, t. III, app. II, 1, *h*; Lehr, *op. cit.*, n°s 149, 155, 858. *Annuaire de législat. étrang.* de la Soc. de législat. comp., 1870-1871, p. 57.

du Kansas contiennent une disposition analogue au profit des femmes en général, des vieillards, des infirmes et des mineurs (1).

Par suite, si l'assurance a été contractée en France, l'on devra en tout pays admettre l'irrévocabilité du bénéfice une fois que l'acceptation du bénéficiaire sera survenue. Il en sera de même dès le moment de la formation du contrat s'il a été conclu en Angleterre ou dans l'un des Etats américains que nous venons de citer, pourvu que le bénéficiaire soit l'une des personnes admises par ces lois à jouir de cette faveur. En effet, le père de famille qui s'assure dans l'un de ces pays entend (telle est la présomption de la loi) stipuler une fois pour toutes en faveur des bénéficiaires qu'il a désignés et renoncer à tout droit de révocation (2).

(1) Vivante, *op. cit.*, t. III, app. II, 2, *c*, γ.

(2) Un arrêt de la Cour de Paris (fort important en ce qu'il a manifesté l'adhésion de cette juridiction à la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de rapport, comme l'a établi M. J. Lefort dans sa note sur *L'assurance sur la vie et le rapport successoral* insérée dans la *Revue internationale des assurances*, n° de juillet-août 1898, p. 605, etc.), a été rendu le 23 juin 1898 sur une question des plus intéressantes (*Gaz. Pal.*, 98, 2, 212; *Gaz. Tr.*, 24 juillet 1898; *Rec. périod. des assur.*, 98, 406; *Journ. des assur.*, 99, 132). Un citoyen des Etats-Unis, nommé Homans, avait contracté au profit de sa femme plusieurs polices d'assurance. Il était à ce moment-là domicilié en Californie et régi, en conséquence, par la loi de cet Etat. Mais plus tard il était venu s'établir à Paris, il avait obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, et il était décédé dans notre pays. Ses fils prétendirent que, sa succession mobilière devant être gouvernée, tant en vertu de la jurisprudence française que de l'article 916 du Code de Californie, par la loi du lieu de son domicile, ils étaient en droit d'opposer à la veuve les dispositions du Code civil en matière de réserve et, par suite, de faire réduire au montant de la quotité disponible les bénéfices que lui attribuaient les polices d'assurance contractées par son mari en sa faveur. Le tribunal de la Seine, saisi de cette demande, l'accueillit par un jugement assez étudié, mais quelque peu diffus.

Cette décision admet, d'abord, le bien-fondé d'un certain nombre d'arguments qui avaient été proposés en faveur de la défenderesse. Ainsi il reconnaît que, le respect des droits acquis étant un principe de justice qui s'impose à toutes les législations, il en résulte qu'une libéralité faite par un étranger, avant son admission à domicile en France, échappe absolument à la loi française et n'est pas susceptible d'être réduite par l'effet du changement de condition du disposant postérieurement à l'époque où elle est devenue irrévocable. Mais, après avoir rappelé ce principe, le tribunal recherche si les contrats d'assurance, objets du litige, constituaient dès avant l'admission au domicile français du stipulant des droits irrévocablement acquis au profit de la bénéficiaire, et il répond négativement par les considérations suivantes : « Pour

55. — En cas de faillite du stipulant, l'on admet dans plusieurs pays que le contrat n'est pas résolu. C'est là ce que décident en Italie, au moins implicitement, les articles 451 et 453

définir la nature des droits résultant des contrats, c'est aux contrats eux-mêmes qu'il faut d'abord s'attacher pour savoir si, quel que soit le lieu où ils ont été passés, quelle que soit la nationalité des parties contractantes, il en résulte un droit acquis définitivement au profit du bénéficiaire; la loi du lieu où des contrats ont été faits ne pourrait être invoquée que si leur ambiguïté rendait nécessaire une interprétation judiciaire. Or, d'après les polices américaines, Homans conservait le droit d'en disposer en enlevant à sa femme le bénéfice de l'assurance pour le transporter à d'autres, et, par suite, sa femme n'avait qu'un droit éventuel, absolument révocable. Il est vrai que, d'après une des polices, contractée avec une société anglaise, le droit de cession paraissait appartenir à la femme, et non au mari; mais, pour que la femme pût user de ce droit, il aurait fallu qu'elle acceptât le bénéfice de l'assurance avant la mort du stipulant, — ce qu'elle n'avait pas fait; — et, d'ailleurs, ce dernier conservant la faculté de ne pas payer les primes, ce qui aurait anéanti le contrat, elle n'avait pas encore, au jour du changement de condition de son mari, un droit acquis sur la police. » Enfin, le jugement ajoute que, « si l'on examine, d'une manière générale, le caractère du bénéfice attribué à la femme par les polices d'assurance, l'on arrive à une solution identique, à savoir qu'avant l'acceptation du bénéficiaire, il est impossible de considérer qu'un droit acquis soit entré dans son patrimoine, puisque l'assuré peut, tant que l'acceptation n'a pas rendu sa promesse irrévocable, anéantir ou restreindre sa libéralité et substituer un tiers au bénéficiaire primitif. » De ces divers considérants le tribunal concluait : « La loi des contrats ne peut être invoquée, et la loi américaine ne peut être appliquée, la dame Homans n'ayant été appelée sous l'empire de cette loi qu'à recueillir un droit incertain, indéterminé, susceptible de lui être enlevé, et qui n'est devenu sa propriété qu'au moment du décès de son mari;... de tout ce qui précède, il résulte que la loi française seule est applicable au différend qui divise les parties; or, si l'on recherche quel est le caractère, en droit français, du contrat d'assurance dans les rapports de l'assuré avec le bénéficiaire, il faut reconnaître que ce contrat se prête à diverses modalités et peut correspondre soit à un payement, à un nantissement, à une gestion d'affaires, soit à une donation, suivant les intentions des parties. — Dans l'espèce soumise au tribunal, la dame Homans, par la seule volonté de son mari, a recueilli, au décès de ce dernier, un avantage à titre gratuit, sans aucune obligation corrélative de sa part et sans qu'elle soit même intervenue au contrat... » Ayant ainsi caractérisé cet acte, le tribunal a été conduit à décider que la libéralité contenue dans la police devait être, comme tout autre acte à titre gratuit, soumise à l'obligation du rapport ainsi qu'à réduction jusqu'à concurrence de la quotité disponible.

Mais cette décision a été réformée, avec raison, croyons-nous, par la Cour d'appel. Son arrêt, un peu trop sobrement motivé, commence par observer qu'il est douteux que la loi californienne soit inapplicable à la succession de Homans. Il aurait été désirable que la Cour se fût expliquée un peu plus clairement sur ce point. Mais, si elle ne s'y est pas étendue, c'est qu'elle s'est empressée d'ajouter que la solution de la question ne différerait pas alors même qu'on appliquerait la loi française. Elle a décidé, en effet, que suivant les prin-

du Code commerce (1); en France, la Cour de cassation (arrêts du 16 janvier et du 27 mars 1888, etc.) (2); en Espagne, l'article 429 du Code de commerce (3).

Nous n'avons rien à ajouter, en ce qui concerne les droits du bénéficiaire et des créanciers, à ce que nous en avons déjà dit. Seulement il faut observer qu'en cas de faillite on se trouve en présence de deux lois dont il faut tenir compte concurremment : la loi de la faillite qui est, comme on le sait,

cipes de notre droit les contrats d'assurance sur la vie ont pour résultat de créer au profit du tiers bénéficiaire acceptant un droit de créance contre l'assureur qui est personnel à ce tiers, et qui, à aucun moment, n'a fait partie du patrimoine du stipulant. En conséquence, elle a déclaré qu'il n'y avait pas lieu, contrairement à la décision du jugement entrepris, de rapporter ou de réduire le bénéfice des assurances contractées au profit de l'appelante. (J. V.)

(1) Vivante, t. III, n° 162. L'article 451 dispose que les changements de résidence, d'occupation, d'état et de genre de vie de la part de l'assuré ne font pas cesser les effets de l'assurance, s'ils n'aggravent pas les risques de telle sorte que l'assureur n'aurait pas consenti au contrat, ou n'y aurait consenti que sous d'autres conditions, dans le cas où les choses auraient été dans cet état au moment où il a traité, et si après avoir avisé du changement il ne demande pas la résiliation du contrat; s'il la demande, il doit restituer à l'assuré le tiers de la prime.

Aux termes de l'article 453, en cas de faillite ou de décès de celui qui a assuré sur sa propre vie et sur celle d'un tiers le payement d'une somme à une autre personne, fût-elle son successible, les avantages de l'assurance subsistent au profit exclusif de cette personne, sauf, en ce qui concerne les versements effectués, les dispositions du Code civil relatives au rapport et à la réduction en matière de succession, et à la révocation des actes faits en fraude des créanciers. (J. L.)

(2) S., 88, 1, 127; D. P., 88, 1, 77; S., 88, 1, 130; D. P., 88, 1, 198.

Il est incontestable que l'assureur n'a pas à prendre parti dans la lutte qui peut s'élever entre le bénéficiaire désigné et les créanciers de l'assuré; ce débat ne le concerne point; son rôle consiste à payer, et il se libérera aussi bien entre les mains du bénéficiaire que dans celles du représentant des créanciers. Ce qui doit être uniquement pris en considération, c'est la volonté de l'assuré. M. Bonolis a raison de le faire remarquer. C'est très justement qu'il remarque que la personne qui contracte une assurance sur la vie cherche non point à augmenter son patrimoine, mais au contraire à fournir un émolument particulier à une personne déterminée. On ne conçoit pas qu'une personne prenne la peine de s'adresser à un assureur, lui expose son désir de s'assurer, qu'elle consente à se soumettre aux investigations et à la visite qui sont d'usage pour accroître les ressources que ses créanciers trouveront après sa mort. (J. L.)

(3) Vivante, *op. cit.*, t. III, app. II, 1, *g*. Le concours [c'est-à-dire la liquidation judiciaire] ou la faillite de l'assuré, dit cet article 429, n'annule ni ne rescinde le contrat; mais il peut y avoir lieu à réduction, sur la demande des représentants légitimes de la faillite ou à liquidation. (J. L.)

celle du lieu où a été rendu le jugement déclaratif, et la loi du contrat (1). Les prétentions des créanciers devront être accueillies si elles sont conformes à ces deux lois et dans la mesure où elles les admettront. Il faut, en effet, qu'elles soient conformes à la loi de la faillite, puisque c'est de cette loi que dépendent les droits des créanciers; il faut également qu'elles soient conformes à la loi du contrat, parce que c'est de cette loi que dépendent la nature et la substance du contrat, et c'est à elle, par conséquent, de décider si la créance doit revenir à la masse et qui a le droit de se la faire payer.

56. — II. *Contrats entre absents.* — Le payement de l'indemnité étant une obligation de la compagnie, les principes généraux devraient nous porter à décider que les droits respectifs des créanciers et de la famille de l'assuré devraient être régis par la loi de l'assureur. Mais nous sommes plutôt d'avis qu'en cette matière il est préférable de tenir compte des intentions de l'assuré, car ici la compagnie n'a aucun intérêt sérieux et fondé à s'opposer à cette manière de faire. Le citoyen de la Floride, du Tennessee et de l'Iowa qui contracte une assurance se propose assurément de soustraire le capital aux prétentions de ses créanciers et d'en attribuer le profit aux personnes qui lui sont chères.

Nous devons donc considérer la question sous ce nouvel aspect, parce que, nous le répétons, l'intérêt de la compagnie ne joue ici presque aucun rôle, tandis qu'une interprétation contraire aggraverait la condition de l'assuré et de sa famille.

Toutefois, quand il s'agira de déterminer la portée de la phrase « au profit de mes enfants, » on devra prendre en considération la loi qui régit la police, parce qu'ici on rentre dans la sphère de la stricte interprétation du contrat; or, ainsi que

(1) Ajoutons : et la loi de l'assureur; en effet, il est généralement admis que les droits de préférence qui peuvent appartenir à certains créanciers dépendent de la loi de la situation des biens (Audinet, n° 777; Grasso, *Principii di diritto internazionale*, p. 259. Cpr. Weiss, *Traité él. de dr. int. pr.*, p. 883-884; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. VIII, n°s 1270, 1271, 1287. Orléans, 17 juillet 1895, *J. de dr. int. pr.*, 95, 1038). Or, la situation d'une créance est déterminée, d'après l'opinion qui nous paraît la meilleure, au moins à la plupart des points de vue, par la loi du domicile du débiteur (Chausse, *J. dr. int. pr.*, 1897, p. 24; Lainé, *Introd. au dr. int. privé*, t. II, p. 265. *Contrà* Surville, *J. dr. int. privé*, 1897, p. 671). (J. V.)

M. von Bar (1) l'observe très justement, à ce point de vue il faut tenir le plus grand compte dans les contrats entre absents, non seulement de la langue dont il a été fait usage, mais aussi de la formule qui a été employée et du lieu indiqué dans la date de l'écrit.

En ce qui concerne le droit de révocation, nous sommes d'avis que le stipulant le conservera en tout cas, quelles que puissent être les dispositions contraires de la loi de la compagnie ; en effet, on ne peut le priver d'une faculté que sa législation lui accorde (2).

APPENDICE.

Relativement aux questions qui viennent d'être examinées, la distinction entre contrats conclus directement ou bien à distance, nous paraît à peu près dénuée d'importance. Quelles que soient les conditions dans lesquelles la police a été stipulée, il nous semble, en effet, que les questions de droit international susceptibles de s'élever au sujet soit de la détermination du bénéficiaire, soit des conflits entre le bénéficiaire et les créanciers du stipulant, soit entre ces créanciers eux-mêmes, doivent être résolues d'une manière identique.

A. — En ce qui concerne d'abord la détermination du bénéficiaire, le lieu indiqué par la date de la police ne peut guère exercer d'influence sur l'interprétation de cet acte. Vu les conditions dans lesquelles sont conclus la plupart des contrats d'assurances, sauf dans le cas où la convention sera intervenue entre parties résidant à ce moment dans le même pays, les lois dont il faut tenir compte sont surtout celle du stipulant, celle du bénéficiaire et celle de l'assureur, ainsi que celle de la juridiction saisie du litige.

a. — La loi personnelle du stipulant, tout d'abord, c'est-à-dire suivant les législations, sa loi nationale ou la loi de son domicile. C'est effectivement la loi personnelle qui règle les rapports de famille, et c'est donc elle qui doit révéler quelles

(1) *Op. cit.*, t. II, n° 256, et p. 34, note 4.
(2) Voir l'Appendice.

sont les personnes auxquelles l'assuré a dû songer lorsqu'il parlait de sa femme ou de ses enfants. Ces mots, — on ne saurait en douter, — n'ont pas le même sens dans la bouche d'un Français et dans la bouche d'un Turc musulman.

Par là peut s'expliquer une décision de la Cour supérieure de New-York, du 9 janvier 1885, citée par M. J. Lefort dans son *Traité du contrat d'assurance sur la vie*, t. II, p. 221, note 2 (*J. dr. int. pr.*, 1885, p. 564), rendue dans l'espèce assez singulière que voici : Après s'être marié en Europe, un individu avait émigré en Amérique et, malgré l'existence de cette union, avait épousé une seconde femme; il avait contracté une assurance au profit de sa veuve et, s'il n'existait pas de veuve, au profit de ses enfants. La première femme étant morte avant l'assuré, à la mort de celui-ci, sa seconde épouse se vit contester tout droit à l'indemnité par les enfants nés de la première union. Ils soutenaient que, le mariage célébré en Amérique étant illégal puisqu'il était survenu du vivant de leur mère, il n'avait pu conférer à leur adversaire la qualité d'épouse, ni, à plus forte raison, celle de veuve. Mais la Cour a décidé, au contraire, que c'était bien cette femme qui était la *veuve* dans les termes de la police et qui avait droit au capital promis.

Cette solution, qui a été critiquée, nous paraît, au contraire, fort explicable si l'on considère que la loi de l'Etat de New-York admettait à cette époque la validité du mariage de fait, c'est-à-dire résultant simplement de la cohabitation prolongée (Wharton, *Du mariage aux Etats-Unis*, Cl. 1879, p. 229 et 509 ; *Domestic Relations Law*, *Ann. lég. étr.*, 1897, p. 759). Or, ainsi que l'observe la sentence, la seconde femme avait toujours vécu avec l'assuré comme sa femme légitime et était partout traitée comme telle. Par conséquent, dès le moment du décès de la première femme, elle avait en quelque sorte succédé à cette qualité; son union s'était trouvée régularisée de plein droit, et elle pouvait donc revendiquer justement avec le titre de veuve les avantages pécuniaires qui s'y rattachaient. J'ajouterai encore que cette interprétation aurait dû être admise alors même que le contrat eût été conclu avec une compagnie d'un autre pays et que le procès se fût engagé ailleurs qu'aux Etats-Unis ; car, les prétendus époux étant américains et le mariage invoqué ayant été contracté dans l'Etat de New-York, il y aurait eu là

un double motif pour attribuer le bénéfice de la police comme l'a fait la décision que nous venons de citer (Cpr. trib. civ. Seine, 3 août 1894, Cl. 95, 374).

De même, la police contractée par un Français divorcé, et remarié, au profit de sa veuve ou de ses enfants devrait être entendue en ce sens, — quel que pût être le lieu du contrat et le juge saisi de l'affaire, — que l'indemnité devrait être payée soit à la seconde femme, soit aux enfants des deux lits.

b. — La loi personnelle du bénéficiaire devra être consultée toutes les fois que se posera la question de savoir s'il est capable de recueillir le montant de l'assurance (voir Lefort, *op. cit.*, t. I, p. 277; Vivante, *Trattato di diritto commerciale*, t. III, n° 1470), et il nous semble que cette capacité doit exister non seulement au moment de la signature du contrat, mais encore au moment où le droit qui en naît devient exigible. Le bénéficiaire qui, entre ces deux époques, aurait été frappé en vertu de sa loi nationale et par suite d'une condamnation, ou de son entrée dans un ordre religieux, ou de toute autre cause, soit de mort civile, soit d'une incapacité de recevoir à titre gratuit telle que celle que la loi du 31 mai 1854 inflige en France aux condamnés à une peine afflictive perpétuelle, est donc déchu, d'après sa loi personnelle, du droit de recueillir le profit de l'assurance. Mais il peut se faire que ces causes d'incapacité soient contraires à l'ordre public du pays où le payement de l'indemnité est réclamé et que, par suite, les tribunaux de cet Etat se refusent à en tenir compte (v. d'ailleurs ci-dessous, lettre *d*).

En outre, il nous semble que dans le cas où il y a doute sur la personne à qui le stipulant a entendu conférer le bénéfice de l'assurance, il faudra écarter celles qui émettraient la prétention de se faire attribuer l'indemnité, mais qui au moment de la stipulation auraient été incapables d'en bénéficier. L'on doit supposer, en effet, que l'intention de l'assuré a été de faire un acte valable et de procurer un avantage à une personne en état d'en profiter.

c. — Lorsque se posera la question de savoir si la désignation du bénéficiaire est révocable, nous serions d'avis, contrairement à l'opinion émise par M. Bonolis, d'appliquer la loi du domicile de l'assureur. En effet, il ne s'agit pas uniquement

121825A

ici de rechercher si les parties sont convenues d'accorder ou de retirer au stipulant le droit de révocation. Pour tenir la révocation pour efficace, il faut que l'assureur y soit autorisé par la loi de son domicile, car, ainsi que l'observation en a été faite ci-dessus (note sous le n° 55), en règle générale, il convient de considérer toute créance comme située au domicile du débiteur. Or, d'ordinaire, lorsqu'une législation édicte l'irrévocabilité de certains actes juridiques, ce n'est pas seulement dans l'intérêt des personnes à qui les effets de la révocation pourraient nuire ou bénéficier; c'est aussi dans l'intérêt des tiers.

L'on ne saurait mettre en doute que dans notre matière, par exemple, l'assureur n'ait avantage à apprendre de sa propre loi à quelle personne il peut valablement payer, et que, d'autre part, il ne soit également utile aux créanciers, tant de l'assuré que du bénéficiaire, de pouvoir apprendre, en s'adressant simplement à l'assureur, si le bénéfice de l'assurance figure ou non dans le patrimoine de leur débiteur. L'on ne saurait invoquer ici la règle généralement suivie en matière de dispositions testamentaires suivant laquelle, au moins en ce qui concerne les meubles du défunt, c'est la loi de son domicile qui doit être appliquée. La libéralité résultant de la désignation du bénéficiaire d'une assurance engendre effectivement un droit immédiatement existant, quoique conditionnel, qui ne figure point par conséquent dans la succession du donateur et qui, dès lors, échappe à l'application des principes auxquels elle obéit (Cpr. Alger, 2 mai 1898, *J. dr. int. pr.*, 99, 385; Rolin, *Dr. int. privé*, t. III, n°s 821 et s., et 1377; Calixte, *Des donations entre époux en dr. intern. privé*, Paris, 1895, p. 170).

Lorsque la loi de l'assureur admet la révocabilité, la révocation sera subordonnée à l'accomplissement des conditions de forme et de fond que cette loi exige. Les causes légales de révocation ne produiront leur effet que si l'assuré et le bénéficiaire sont régis par la même législation, et encore à la condition qu'elles ne soient pas contraires à la conception de l'ordre public admise dans le pays de l'assureur. Toutes les fois qu'il n'en sera pas ainsi, la loi de ce pays déterminera seule quel doit être le sort de l'indemnité stipulée.

d. — La *lex fori*, — qui entre parenthèses sera très souvent la loi de l'assureur puisque d'ordinaire l'instance en payement

de l'indemnité sera portée devant les tribunaux de son domicile, — s'appliquera toutes les fois que, la police étant susceptible de deux interprétations diverses, l'une d'elles sera contraire aux principes d'ordre public en vigueur dans le pays où siège la juridiction appelée à statuer. Ainsi l'on peut faire l'hypothèse suivante : Un Italien s'est fait naturaliser Français et, grâce à la jurisprudence adoptée, à tort suivant nous, par certaines de nos Cours d'appel, il a obtenu d'être divorcé de la femme qu'il avait antérieurement épousée ; puis il s'est remarié. A sa mort, s'élève la question de savoir à qui doit revenir le bénéfice d'une police d'assurance qu'il avait contractée « au profit de ses enfants. » Si cette question est soumise aux tribunaux italiens, il est plus que probable qu'ils limiteront le droit d'invoquer cette stipulation aux enfants du premier lit, s'il y en a, les fils de la seconde femme ne pouvant être considérés que comme des enfants adultérins. De même, la clause « au profit de ma femme » serait interprétée sans doute au profit de la première épouse, la seule que la loi italienne connaisse puisque le divorce n'est pas admis en Italie. En tout cas, la seconde femme ne serait pas autorisée à s'en prévaloir.

La *lex fori* exercera encore son autorité sur les effets de l'assurance, d'une manière au moins indirecte, lorsqu'elle refusera au bénéficiaire le droit d'ester en justice pour se faire allouer le montant de l'indemnité ou lorsqu'elle soumettra l'exercice de ce droit à certaines conditions. Ceci se présentera spécialement lorsque la police aura été contractée en faveur d'une personne morale étrangère. Alors se poseront tous les problèmes sur lesquels l'affaire Zappa et celle du testament de la marquise du Plessis-Bellière ont attiré naguère l'attention des jurisconsultes, problèmes dont la solution dépendra évidemment des théories juridiques en honneur dans l'Etat où ils seront soumis à l'appréciation des tribunaux (Voir notamment Michoud, *Capacité en France des personnes morales étrangères*, *Rev. gén. de dr. int. public*, 1894, p. 193 ; van Berchem, *Capacité civile des corporations étrangères d'après le projet de revision du Code Napoléon soumis aux Chambres belges*, *Revue de dr. int. et de législ. comparée*, t. XXI, p. 5 ; Hauriou, *De la personnalité comme élément de la réalité sociale*, *Revue générale du droit*, t. XXII, 1898, p. 5 ; Fedozzi, *Gli enti collettivi nel di-*

ritto internazionale privato, con speciale riguardo al diritto di successione, Vérone, Drucker, 1896; Rattigan, *op. cit.*, p. 74; Dicey, *op. cit.*, p. 585; Rolin, *op. cit.*, t. II, n°s 805 et s.).

B. — Il ne suffit pas de déterminer qui doit être considéré comme le bénéficiaire de la police. La question se pose souvent de savoir si le bénéficiaire doit pouvoir en recueillir le montant, de préférence aux créanciers de l'assuré. M. Bonolis admet ici encore l'application de la loi du contrat, sauf lorsqu'il s'agit d'une assurance conclue entre absents; dans ce cas, il se décide en faveur de la loi de l'assuré. Pour nous, nous sommes d'avis que c'est cette seconde solution qui doit être généralisée, à la condition de bien préciser ce qu'il faut entendre par loi de l'assuré. Le conflit entre le bénéficiaire et les créanciers de l'assuré nous paraît, en effet, porter sur le point suivant : Le débiteur avait-il le droit de distraire des valeurs de son patrimoine pour constituer un capital au profit d'une tierce personne? La réponse ne peut être fournie que par la loi qui régit le patrimoine, c'est-à-dire, suivant l'opinion la plus rationnelle, la loi du domicile de l'assuré (Cpr. en sens contraire, Chausse, *Du rôle international du domicile*, *J. dr. int. privé*, 1898, p. 24; Loiseau, *Du domicile comme principe de compétence législative*, Paris, 1893, p. 200 et s., 338). C'est à cette loi de décider si les créanciers ont un droit de gage sur le patrimoine de leur débiteur, quelle est son étendue et quelles restrictions il comporte. C'est à elle aussi de déterminer de quels biens ce patrimoine se compose et par quels actes il peut être accru.

Néanmoins, il arrivera peut-être que, par application de la théorie dominante dans la législation ou la jurisprudence de la plupart des Etats, théorie grâce à laquelle la *lex fori* doit l'emporter sur toute autre lorsqu'il y a lieu de protéger les intérêts d'un national (v. la note sous le n° 26), les tribunaux appelés à se prononcer sur le différend entre le bénéficiaire et un créancier au sujet de l'attribution de l'indemnité, donnent raison au créancier en vertu des lois locales, si sa créance est née dans le pays et s'il s'y rattache par sa nationalité ou par son domicile. Par exemple, dans le conflit qui s'élèvera, au sujet de l'indemnité due par une Compagnie d'assurances française, entre le bénéficiaire, sujet italien, et un tiers français et devenu

créancier en France, c'est à la loi française sans doute que nos tribunaux se rattacheraient de préférence. Il en sera spécialement ainsi sans aucun doute lorsque le créancier se prévaudra d'un privilège reconnu par cette loi (v. *suprà*, la note sous le n° 55).

C. — Enfin, un conflit peut s'élever entre créanciers lorsque l'indemnité leur est attribuée, certains d'entre eux invoquant des droits de préférence à l'encontre des autres. C'est encore la loi de la situation de la dette, c'est-à-dire la loi de l'assureur, qui devra trancher ce litige et fixer le rang de chacun.

C'est ce qu'a décidé, dans une affaire intéressante, la Cour d'appel du Canada. Elle avait été saisie d'une demande formée par le créancier d'un Canadien dans le but d'obtenir que le montant d'une police souscrite par ce dernier à une compagnie ayant son siège à New-York, fût attribuée à ses créanciers conformément à la loi canadienne. La compagnie, — c'était l'*Equitable Life Assurance C°*, — répondait que la police avait été rédigée à New-York, que les primes et l'indemnité avaient été stipulées payables dans cette ville, et qu'elle s'était valablement libérée en versant la somme due au liquidateur (*administrator*) nommé à la succession de l'assuré en vertu des lois de l'Etat de New-York et, d'ailleurs, en exécution d'un jugement rendu par la Cour supérieure de cet Etat à la requête de ce liquidateur. Ce moyen de défense a obtenu gain de cause. La juridiction canadienne, dont M. Lafleur approuve avec raison la décision (*op. cit.*, p. 129 et 153. Cpr. Story, *Conflict of Laws*, § 518), a jugé, en effet, que la compagnie ayant exécuté les obligations qui lui incombaient conformément à la loi du pays où le contrat avait été conclu et où il était convenu qu'elle devrait payer, elle s'était valablement acquittée de sa dette d'après la loi de ce pays, et qu'en conséquence la libération ainsi obtenue devait produire ses effets en tout lieu.

Il importe, toutefois, de remarquer au sujet de cette décision que, dans l'espèce qui l'a provoquée, espèce où le défunt était domicilié au Canada, la Cour supposait la question de l'unité ou de la pluralité des successions résolue en faveur du système de la pluralité. Autrement elle aurait dû refuser aux magistrats de New-York le pouvoir de nommer un liquidateur à l'hérédité. Si elle avait adopté, en effet, le système de

l'unité, la question serait devenue plus délicate et il semble, comme nous l'avons déjà avancé dans la note placée sous le n° 53, que la seule solution admissible aurait été de décider que, si le payement devait être fait suivant la loi new-yorkaise, du moins la personne capable pour le recevoir et représenter le défunt devait être désignée par la loi personnelle de ce dernier. (J. V.)

2. — Questions relatives au payement de l'indemnité.

57. — Ainsi que nous l'avons dit, le payement de l'indemnité est l'un des effets du contrat (1); par suite, ici encore, en vertu des articles 9 du titre préliminaire du Code civil et 58 du Code de commerce, il faut appliquer la *lex loci conclusionis*. Toutefois, il résulte de l'article 10 du titre préliminaire et de l'article 58 lui-même que la *lex loci solutionis* exercera une certaine influence sur l'accomplissement de cet acte important.

Examinons donc dans quelle mesure il faut tenir compte, pour résoudre les conflits de loi dans la matière qui nous occupe, de l'une ou de l'autre de ces deux lois.

58. — I. *Contrats entre présents*. — Quel est le lieu du payement? Pour répondre à cette question, il faut ici encore tenir compte des dispositions législatives auxquelles la convention tout entière obéit. Cependant, d'ordinaire, soit en vertu d'une loi, soit en vertu d'une clause spéciale, l'indemnité se paye au siège de la Compagnie ou bien de l'agence (2). Il arri-

(1) Il est de l'essence de tout contrat d'assurance qu'une indemnité soit stipulée, puisque le propre du contrat d'assurance est de procurer, en retour d'une prestation, une somme convenue lorsque se produira l'événement prévu. Au cas où, par impossible, aucune indemnité ne serait indiquée dans la police, le contrat devrait être réputé nul, radicalement nul. Dans les pays où le contrat d'assurance sur la vie a été spécialement réglementé par la loi, on a parfois imposé l'obligation de mentionner dans la police la somme pour laquelle l'assurance a été souscrite. Voy. notamment C. comm. hollandais, art. 304; C. comm. argentin, art. 695; C. comm. chilien, art. 573 et 516. (J. L.)

(2) Les polices en vigueur en France disposent toutes expressément que les sommes dues par la Compagnie sont, sur la production de certaines pièces spécialement indiquées et destinées à justifier le droit de la personne qui se présente pour toucher, payables au siège de la Compagnie, mais seulement au siège social, parce qu'il est universellement reconnu (Voy. plus haut) que les Compagnies d'assurances sur la vie ont, non pas des succursales, mais de simples agences de transmission. (J. L.)

vera donc fréquemment que le lieu de l'exécution du contrat se confondra avec celui de sa conclusion. Il peut se faire, cependant, qu'ils diffèrent pour l'une des raisons suivantes : tantôt ce sera parce que l'agent a reçu des pouvoirs limités qui, s'ils l'autorisent à payer, ne l'habilitent pas à faire une spéculation; tantôt, parce que l'agence où l'assurance avait été contractée a été, dans la suite, supprimée, ce qui oblige à s'adresser, pour le payement, au siège central.

59. — L'on est d'accord partout pour admettre que dans les assurances en cas de mort, l'indemnité ne peut être réclamée que lorsque cet événement s'est réalisé (1).

Toutefois, lorsque l'individu sur la tête duquel l'assurance repose vient à disparaître et fait l'objet d'une déclaration d'absence, devra-t-on, au point de vue du payement de l'indemnité, considérer cet événement comme équivalant au décès? C'est sur ce point que les différentes législations commencent à être en désaccord.

Notre Code de commerce étant muet sur cette question, M. Vivante est d'avis qu'elle ne doit pas être tranchée suivant les principes de la théorie de l'absence; mais que la Compagnie peut se refuser à payer, à moins que la mort de l'absent ne soit rendue probable par un naufrage ou quelque autre danger très grave auquel on saurait qu'il a été exposé; dans le cas, pourtant, où l'absent reparaîtrait, la Compagnie pourra exiger la restitution du capital qu'elle avait payé (2). Telle est également notre opinion.

(1) Dans la province canadienne d'Ontario, un *act* de 1893 (ch. XXXII, section 10) a décidé que nonobstant toute clause contraire, aucune action naissant d'une assurance sur la vie ne peut être intentée contre l'assureur qu'un an après l'événement qui donne ouverture à l'action. C'est là, nous semble-t-il, une disposition qui ne doit régir que les assurances contractées dans cette province. (J. V.)

Nous devons l'avouer, nous n'avons jamais compris une pareille prescription. Le contrat d'assurance sur la vie est passé en prévision du décès; lorsque le décès se produit, le droit du bénéficiaire est ouvert, l'obligation de l'assureur naît à ce moment comme la jurisprudence l'a affirmé (Cass., 25 janvier 1888, *Journ. des assur.*, 88, 144); on ne voit pas pour quelle raison la libération serait renvoyée à une date éloignée; tout ce que l'assureur peut et doit exiger, c'est un délai de quelques jours pour vérifier si réellement il doit payer. (J. L.)

(2) Vivante, *op. cit.*, n°s 210-212.

M. Marghieri soutient que lorsque les tribunaux ont accordé l'envoi en possession définitif, la présomption de mort est telle que la Compagnie ne peut se dispenser de payer (1); et telle est également l'opinion de M. Vidari sur ce point (2).

En France, les auteurs sont très divisés à ce sujet (3). Les uns estiment que l'absence ne fournissant pas la preuve du décès, ne peut obliger l'assureur à payer. D'autres croient que la déclaration d'absence et le bail d'une caution, ou bien trente années d'absence et cent années de vie doivent suffire. Enfin, la théorie que nous avons admise est adoptée par M. Alauzet (4) et par M. Montluc (5). Ce dernier est d'avis, comme nous, qu'il faut tenir compte des présomptions, à la condition d'admettre le droit de répétition de l'assureur et l'obligation de fournir caution qui en garantit l'exercice. A l'appui de cette théorie il cite la jurisprudence anglaise (6).

Nous observerons cependant qu'en Angleterre après sept années d'absence l'on admet la présomption de mort (7). Par conséquent, la question se résout d'elle-même, et il en est ainsi également en Autriche, où le Code civil admet la même présomption (8).

Au contraire, le Code prussien, dans ses paragraphes 2294

(1) *Op. cit.*, t. III, n° 2835.

(2) *Op. cit.*, t. II, n° 4797.

(3) Sur cette controverse. Cf. J. Lefort, *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, t. II, p. 17, etc.

(4) Vivante, *op. cit.*, t. II, n° 559.

(5) Ch. VIII.

(6) Il faut ajouter que dans l'opinion qui tend à prévaloir, l'assureur ne doit rien tant qu'il y a seulement présomption d'absence, et que son obligation existe lorsqu'il y a envoi en possession définitive (Persil, *Traité des assur.*, n° 281 ; Grün et Joliat, *Assur. terr.*, n° 408; Quénault, *Assur. terr.*, p. 185; Rome, *Du contrat d'assurance sur la vie en présence de la loi civile, de la loi commerciale et des lois sur l'enregistrement*, p. 186; Vibert, *Le Contrat d'assurance sur la vie*, p. 138; Agnel, *Manuel des assurances*, n° 406; Fey, *Code des assurances sur la vie*, p. 123; Couteau, *Traité des assur. sur la vie*, t. II, p. 261; Lefort, *Traité théor. et prat. du contrat d'assur. sur la vie*, t. II, p. 17). Et la raison, c'est que la présomption d'absence ne suffit pas pour démontrer la mort de l'assuré, puisqu'il en résulte exclusivement un état d'incertitude sur la vie et la mort de l'absent, ce qui est incompatible avec le caractère même du contrat qui subordonne la perception du capital à la mort et à la mort prouvée d'une façon irréfutable. (J. L.)

(7) Vivante, n° 212, p. 273, note 2; Lehr, n° 59.

(8) Vivante, *op.* et *loc. cit.*

à 2299, décide que l'assureur n'est pas tenu de payer tant qu'on ne lui rapporte point la preuve que l'absent est décédé au cours de la période couverte par l'assurance. Toutefois, si l'assurance avait été contractée en vue d'un péril imminent auquel l'assuré a été réellement exposé, le possesseur de la police devra seulement attendre l'expiration du délai légal, au bout duquel il pourra faire déclarer à ses frais la mort de l'absent; dans l'intervalle, il jouit des intérêts légaux qui seront pris sur le montant de l'indemnité, à moins que l'on ne prouve que l'absent est mort pendant la période assurée. L'indemnité doit être restituée avec les intérêts si l'absent reparaît ou s'il est établi qu'il n'est pas mort pendant la période en question (1).

Le Code du Chili n'admet pas que l'absence ou la disparition de l'assuré puisse rendre l'indemnité exigible, sauf convention contraire. Néanmoins, les héritiers présomptifs envoyés en possession définitive ont le droit de se faire verser cette somme (2). La même disposition se retrouve dans l'article 557 du nouveau Code de commerce de la République argentine (3).

60. — En vertu des principes généraux, la déclaration d'absence doit être faite suivant la loi nationale de l'assuré.

L'on décide de même, en général, que pour tout ce qui concerne l'influence exercée par cette déclaration sur les biens de l'absent, alors même qu'ils seraient situés en pays étrangers, l'on doit appliquer la loi personnelle (4). Cependant, si la légis-

(1) Le nouveau Code civil allemand réglemente à nouveau, dans ses articles 13 à 18, la déclaration de décès. L'article 9 de la loi d'introduction détermine moyennant quelles conditions les dispositions de ces articles sont applicables aux étrangers domiciliés en Allemagne (Voy. Keidel, *Le droit international privé dans le nouveau Code civil allemand*, dans le *J. de dr. int. pr.*, 1898, p. 885, et 1899, p. 22). (J. V.)

(2) Vivante, *op. cit.*, t. III, app. II. 1, *a* et 2, *b*.

L'article 576 du Code chilien de 1867 dispose que « l'absence ou la disparition de l'assuré ne rend pas exigible la somme assurée, sauf convention contraire. » et il ajoute que « si les héritiers présomptifs de l'absent sont envoyés en possession définitive de ses biens, ils peuvent exiger le payement de la somme assurée en donnant caution de la restituer si l'absent revient. » Il convient d'ajouter que d'après l'article 462 du Code de commerce portugais, l'absence de la personne dont la vie était assurée, du lieu de son domicile ou de sa résidence, sans qu'on ait de ses nouvelles, met seulement, sauf convention contraire, l'assureur dans l'obligation de payer l'indemnité dans le cas où, de droit, la curatelle définitive prend fin. (J. L.)

(3) *Code de commerce argentin de 1889.*

(4) Faut-il entendre par là la loi nationale ou la loi du domicile? La seconde

lation qui régit le contrat d'assurance contient sur ce point des dispositions spéciales, il nous semble naturel que celles-ci l'emportent sur toutes les autres, parce que l'on doit supposer que les parties, en se soumettant à cette législation, en ont accepté implicitement toutes les règles. Il s'agit ici, en effet, non pas d'examiner quels sont les droits qui compètent aux héritiers, ou aux donataires, ou aux légataires sur les biens de l'absent, mais de rechercher comment le débiteur pourra se libérer valablement, et si la condition d'où dépendait l'exécution du contrat s'est ou non réalisée ; il est donc évident qu'une pareille question ne peut être résolue que par la loi de ce contrat. L'absent qui reparaîtrait ne pourrait rien réclamer à la Compagnie qui, d'après cette loi, aurait payé valablement.

De là les conséquences suivantes : si le contrat avait été stipulé dans l'un des Etats où la présomption de mort est admise, en Autriche ou en Angleterre par exemple, les tribunaux italiens devraient, une fois les délais exigés par les lois de ces pays accomplis, admettre cette présomption et condamner la Compagnie à payer l'indemnité soit au bénéficiaire, s'il y en a un, soit aux héritiers de l'absent. Ils devraient donc considérer comme valable le payement fait dans ces conditions. Dans le cas où il s'agira d'une assurance contractée au Chili ou dans la République argentine, les héritiers ou autres ayants droit ne pourront demander le payement de la somme assurée qu'après avoir obtenu l'envoi en possession définitif des biens de la personne disparue, car c'est alors seulement que la condition d'où dépendait l'exécution du contrat sera réalisée. Enfin, si la loi du lieu de la conclusion du contrat exigeait, comme le faisait le Code prussien, une déclaration de décès alors que la loi personnelle de l'absent n'admettrait point la possibilité d'un acte de cette nature, il faudrait, à notre avis, considérer comme équivalant à la déclaration l'envoi en possession définitif; autrement, en effet, puisqu'il serait impossible de faire déclarer le décès, le contrat risquerait de rester lettre morte, ce qui ne

interprétation nous semblerait plus logique, mais elle paraît se heurter au principe de notre droit, suivant lequel l'état des personnes est régi par la loi du pays auquel elles appartiennent par leur nationalité. Cpr. Cass., 27 déc. 1897, *J. dr. int. pr.*, 98, 334; Olivi, *Revue générale du droit*, 1887, p. 425 et 520; 1888, p. 135; Keidel, *J. dr. int. privé*, 1899, p. 22, 23 et 262. (J. V.)

serait pas juste. Au reste, la Compagnie ne serait exposée à aucune perte, puisque, la loi prussienne exigeant une caution, il lui serait loisible, dans tous les cas, de se faire donner cette garantie pour la sauvegarde de ses droits.

61. — Dans le cas où la mort de l'assuré est le résultat du fait d'un tiers, la Compagnie sera-t-elle subrogée aux droits du bénéficiaire contre l'auteur de ce fait? Cette question a été résolue de plusieurs manières différentes. Le Code de commerce italien ne parle de la subrogation que dans l'article 438 (1) relatif aux assurances contre les dommages causés aux choses; par suite, l'on est en droit d'affirmer, avec MM. Vivante et Morghieri, que le législateur a entendu restreindre la portée de cette disposition dans ces limites et ne pas l'étendre à notre matière (2). Telle est également la décision de l'article 413 du Code de commerce espagnol.

Au contraire, les Codes de commerce hongrois (articles 483 et 506), chilien (art. 553), hollandais (art. 284), parlent de ce droit dans des termes généraux, sans lui apporter les limitations établies par notre législation. De même en France, M. Montluc, examinant la question de savoir si, lorsqu'une Compagnie a payé à la suite d'un fait engendrant une action au profit du bénéficiaire, elle sera subrogée à ce dernier, est d'avis que dans le cas où l'événement a été produit par le crime ou l'imprudence d'un tiers, la Compagnie a le droit d'agir contre le coupable (3).

Sur cette question également on doit s'en rapporter à la loi du lieu de la conclusion du contrat. C'est elle, en effet, qui

(1) « L'assureur qui a payé le montant du dommage ou de la perte des objets assurés, est subrogé à tous les droits de l'assuré contre les tiers du chef de ce dommage. L'assuré est responsable de tout acte qui préjudicierait aux droits de l'assureur contre les tiers. »

(2) Vivante, nos 215 et 216; Marghieri, n° 2836.

(3) *Op. cit.*, ch. VIII.

La question n'est point douteuse. Il est admis en jurisprudence (C. d'assises du Jura, 28 juin 1884, S., 85, 2, 219; Trib. civ. Seine, 13 juin 1899, *Rec. périod. des assur.*, 1899, 425 et la note) et en doctrine (Lefort, *op. cit.*, t. II, p. 12 et 129) que l'assureur a un recours contre l'auteur du crime ou du délit au cas où l'assuré aurait été victime d'un méfait. On peut discuter sur le point de départ de cette solution (Voy. le résumé de cette discussion dans notre *Traité théor. et prat. du contr. d'assur. sur la vie*, t. II, p. 136 et 137), mais cette dernière n'en est pas moins certaine. (J. L.)

doit régir sa substance et qui, par conséquent, doit donner la mesure des droits qui reviennent aux contractants; il n'y a que ceux qu'elle accorde que les parties puissent exercer. Par suite, s'il s'agissait d'un contrat conclu en Hongrie ou bien en Hollande, l'on devrait présumer, d'un côté, que la Compagnie avait entendu acquérir le droit d'exiger du coupable le remboursement de la somme déboursée, et de l'autre côté que l'assuré avait entendu renoncer à son action en faveur de la Compagnie. C'est la solution opposée qu'il faudrait adopter si l'assurance avait été stipulée en Espagne.

62. — La loi du lieu de l'exécution exerce, au contraire, son empire sur les questions que nous allons étudier et qui ont trait à l'importance du rôle joué par la police dans le payement et aux espèces dans lesquelles on peut payer.

Suivant notre droit, la police est un titre nominatif, et sa possession n'est pas indispensable pour pouvoir exiger le payement, nonobstant les prétentions contraires des Compagnies. Le titulaire qui aurait perdu le titre pourrait néanmoins réclamer le montant de l'indemnité (1).

D'après les lois espagnoles, la police est revêtue de la force exécutoire (2).

(1) Vivante, *op. cit.*, t. III, n° 208.

(2) Vivante, *op. cit.*, t. III, appendice II, 1, *g*.

En France, l'on impose au bénéficiaire qui se présente pour toucher le capital assuré, l'obligation de fournir la police. D'accord avec les auteurs (Couteau, *Tr. des assur. sur la vie*, t. II, p. 260), la jurisprudence décide que la non production de la police empêche l'encaissement de la somme convenue (Trib. Seine, 17 juin 1873, *Journ. des assur.*, 73, 413; 11 avril 1876, *ibid.*, 76, 218; 19 juin 1880, *ibid.*, 80, 308). C'est qu'en effet la police est le titre aussi bien du bénéficiaire que de l'assuré, c'est la preuve du contrat (Paris, 13 décembre 1876, *Journ. des assur.*, 77, 149), c'est-à-dire la preuve que l'assureur a contracté un engagement.

Il est à peine nécessaire de faire remarquer que la Compagnie qui n'exigerait pas la représentation de la police s'exposerait à de graves dangers, surtout si la police était transmissible par endossement. Aussi dans beaucoup de pays a-t-on fait de la remise de la police une condition indispensable. Voy. notamment pour la Suisse, C. Genève, 7 septembre 1885, *Sem. jud.*, 85, 279; Rehfous, *Le contrat d'assurance en cas de décès*, p. 53. Il faut ajouter, toutefois, que si la Compagnie peut refuser de payer lorsque le titre ne lui est pas représenté, elle ne se considère pas comme libérée. Il lui appartient de prendre les mesures pour que le capital assuré reste à la disposition de l'intéressé (Voy. notre *Traité*, t. II, p. 15; t. III, p. 85). Si le bénéficiaire retrouve la police, la Caisse des dépôts et consignations, dépositaire de la somme, la lui remettra. S'il

Cela étant, un contrat stipulé en Italie serait certainement exécutoire en Espagne si la police y était produite et réunissait toutes les conditions de validité exigées par la loi italienne. Mais on ne pourrait pas en dire autant si l'assurance avait été stipulée sur le territoire espagnol par un habitant de ce pays avec une Compagnie italienne. L'on ne pourrait agir ici comme en matière de lettre de change, parce que, d'après l'article 10 du titre préliminaire du Code civil italien, les voies d'exécution dépendent de la *lex loci solutionis*.

63. — En ce qui concerne les espèces dans lesquelles le payement doit être effectué, nous dirons que la Compagnie aura le droit de payer avec la monnaie qui a cours au lieu où elle a son siège, si c'est là que le contrat doit recevoir exécution, ou bien au lieu où se trouve l'agence chargée du payement. Ce versement s'effectuera d'ailleurs suivant toutes les règles établies à cet égard par les lois de ces pays.

Ainsi, lorsque le contrat, bien qu'il ait été conclu à l'étranger, devra être exécuté en Italie; il faudra se conformer aux lois italiennes et, par conséquent, à l'article 39 de notre Code de commerce d'après lequel : « si la monnaie indiquée dans le contrat n'a pas cours légal ou commercial dans le royaume, et si le cours n'en a pas été exprimé, le payement peut être fait dans la monnaie du pays, suivant le cours du change à vue le jour de l'échéance et au lieu du payement. »

Il n'y a pas de législation qui impose l'obligation de payer en monnaie métallique (1); mais s'il y en avait une, l'on appliquerait des règles analogues à celles à suivre dans le cas où une clause expresse décide qu'il en sera ainsi.

Dans le cas où il s'agirait non point d'une différence dans la monnaie métallique ou de l'existence d'une monnaie de papier à cours fiduciaire ou légale, mais d'une monnaie à cours forcé, la solution devrait être la même. Cette opinion a été combattue, il est vrai, par MM. Pardessus et Massé; mais leur

s'écoule plus de trente années à partir du décès de l'assuré, les représentants ou ayants cause de celui-ci pourront retirer la somme si un tiers porteur n'a pas présenté la police. (J. L.)

(1) Le payement peut se faire et se fait toujours en billets de banque en France; il est même permis de convenir que l'indemnité sera acquittée en rentes (Voy. Merger, *Des Assurances terrestres*, p. 146) et en mandats à vue sur une banque. (J. L.)

doctrine a été réfutée avec succès par M. Fiore, qui estime qu'elle est contraire au principe indiscutable suivant lequel le *modus solutionis* doit dépendre de la loi du lieu du payement (1).

Cette controverse n'est pas nouvelle en Italie. Lorsque la loi eut établi le cours forcé dans ce pays, en 1866, la jurisprudence s'y montra longtemps hésitante sur la validité des conventions portant stipulation du payement en monnaie métallique jusqu'au jour où l'article 18 de la loi de 1874 sur le cours forcé vint trancher la question en restreignant la validité de cette clause aux lettres de change, aux billets à ordre entre commerçants, aux comptes-courants et aux dépôts dans les banques (2).

Ainsi que nous l'avons déjà dit au paragraphe précédent, ces règles relatives à l'application de la loi du lieu de l'exécution s'appliquent également au payement des primes.

64. — II. *Contrats entre absents.* — Il n'y a que deux des questions que nous venons d'examiner qui comportent, lorsque le contrat s'est formé entre absents, une solution autre qu'en matière de contrats entre absents : ce sont les questions qui se posent au sujet des absents et de la subrogation. Quant aux autres questions, comme elles doivent être résolues d'après la loi du pays où est poursuivie l'exécution, le défaut d'un lieu où le contrat puisse être considéré comme ayant été conclu, ne saurait les influencer.

65. — Le payement de l'indemnité constituant une obligation de la Compagnie, c'est suivant la loi de celle-ci que l'on doit, en règle générale, régler tout ce qui concerne ce payement.

Pour ce qui est d'abord des effets de l'absence, nous dirons donc que, si la Société est domiciliée dans un Etat où la loi lui donne le droit de ne pas verser l'indemnité tant qu'on ne rapporte pas la preuve de la mort de l'assuré, elle peut se refuser à payer, alors même que, d'après la loi de l'assuré, la

(1) Fiore, *Elementi di diritto internazionale privato*, Turin, 1889, n° 300.

(2) Sur cette question, consulter et comparer Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, IV, n°s 200 et suiv.; Pillet, *J. dr. int. pr.*, 1896, p. 15; Rolin, *Droit civil intern.*, t. II, n°s 666 et 968; Champcommunal, *De la lettre de change en dr. int. privé*, p. 33 et suiv.; Gallardo y de Font, *Cuestiones de derecho internacional sobre la letra de cambio*, Tolède, 1897, p. 105; etc. (J. V.)

déclaration d'absence serait suffisante. C'est là ce qui se produirait, par exemple, dans le cas où une Compagnie italienne ou bien prussienne aurait assuré un sujet chilien.

L'on objectera peut-être que l'on ne peut contraindre les héritiers de l'absent à prouver ce que leur propre loi ne les oblige pas à prouver; mais nous répondrons que les intérêts de la Compagnie sont en jeu ici, et qu'elle est bien fondée à refuser de payer, si les conditions sous lesquelles elle a entendu s'obliger ne sont pas remplies. Bien plus, d'après M. Vivante, la raison pour laquelle plusieurs législations n'assimilent pas la déclaration d'absence à la mort est que, par cette assimilation l'on enlèverait à l'assureur la possibilité de découvrir si le risque n'est pas survenu à la suite de l'un de ces faits qui entraînent la rescision du contrat, tels que le suicide de l'assuré, sa condamnation à mort, etc. Or, si l'on admet cette opinion, l'on comprendra encore mieux que la Compagnie ne puisse être contrainte à payer, alors que la loi qui la régit l'autorise à ne pas le faire (1).

A l'inverse et tout naturellement, si la loi du pays de la Société admet la déclaration de présomption de décès, tandis qu'il n'en est point de même dans le pays de l'assuré, l'envoi en possession définitif prononcé dans ce dernier Etat suffira pour qu'on puisse exiger le payement (Voir ci-dessus).

66. — En ce qui concerne la subrogation, il peut sembler, à première vue, qu'elle doit se produire au profit de la Compagnie lorsque ce droit lui est accordé par sa loi nationale, puisque c'est celle qui doit déterminer les droits dérivant du payement. Toutefois, comme nul ne peut être tenu d'obligations plus onéreuses que celles qui lui sont imposées par sa propre loi, le bénéficiaire italien ou espagnol ne sera pas obligé de consentir cette subrogation qui le priverait de son droit d'action.

Cela est surtout évident quand il s'agit d'un créancier qui a assuré la vie de son débiteur. Ainsi que M. Vivante l'observe, il y a des auteurs qui enseignent que le créancier, en encais-

(1) Si, d'après les statuts de la Société, elle ne doit payer les indemnités qu'en cas de mort des assurés, elle est incapable de faire un payement valable tant que cette condition ne s'est pas effectivement réalisée. (J. V.)

sant la somme assurée, doit subroger la Compagnie dans ses droits. Or, s'il était régi par une législation d'où ne résulte point une pareille obligation, il serait fondé, pour les motifs que nous avons indiqués, à ne pas accorder la subrogation et à ne pas céder sa créance (1).

67. — Nous ne dirons rien du lieu du payement ; en général il sera déterminé par la police. Si, par hasard, il en était autrement, c'est la loi de la Compagnie qui devrait régler la question.

APPENDICE.

67 *bis*. Une question qui peut s'élever encore au sujet du payement, concerne l'extinction de l'action du bénéficiaire contre la Compagnie par l'expiration d'un certain délai déterminé soit par la loi, soit par une clause de la police.

Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une prescription, le point de savoir quelle est la loi qui en déterminera la durée donne lieu, comme on le sait, à une controverse des plus vives (V. Mercier, *De la prescription libératoire en droit international privé*, Lausanne, 1897 ; Martin, *La prescription libératoire en droit international privé*, in *Revue de droit international et de législ. comparée*, t. XIX, p. 26). A notre avis, le système le plus rationnel consiste à faire dépendre la prescription de la loi du pays où siège le tribunal saisi de la demande en payement, à moins que la loi à laquelle obéit l'obligation elle-même ne fixe à la prescription un délai plus court ou des conditions moins rigoureuses.

Lorsque, comme cela se présente fréquemment dans les polices d'assurance, le contrat aura imparti à l'assuré un délai pour réclamer le montant de l'indemnité à peine de forclusion, cette clause doit produire ses effets en tout pays, à moins qu'elle ne soit contraire à la *lex loci contractus* ou à la *lex fori*. (J. V.)

(1) Dans les pays, tels que la France, où l'obligation de subrogation est admise, l'assuré ne pourrait se refuser à l'exécuter en prétextant que la loi qui régit la Compagnie ne l'établit pas. Les considérations d'équité d'où cette obligation dérive conservent, en effet, toute leur force, quelle que puisse être la nationalité de l'assureur et la loi à laquelle il obéit. (J. V.)

§ 7. — *Du suicide de l'assuré.*

68. — Toute Compagnie d'assurances détermine, comme on le sait, le montant des primes et celui des indemnités d'après des tables de mortalité, grâce à l'emploi desquelles les risques qu'elle court sont pour ainsi dire réduits à rien. Mais, s'il en est ainsi quand les décès sont entraînés par des causes naturelles, les calculs cessent d'être exacts lorsque la mort de la personne sur la vie de laquelle l'assurance repose provient de la volonté même de cette personne. Voilà pourquoi toutes les législations posent en principe que le suicide dégage l'assureur de l'obligation de payer l'indemnité (1). Toutefois, cette unanimité n'existe qu'en ce qui concerne ce principe général; des divergences se produisent, au contraire, entre les lois des divers pays en ce qui concerne ses applications. De là des conflits possibles, conflits dont nous allons rechercher la solution.

69. — I. En Italie, l'article 450 du Code de commerce décide que l'assureur n'est pas tenu d'effectuer le payement, si la mort de celui qui a contracté une assurance sur sa propre vie « est survenue par suite d'une condamnation judiciaire, d'un duel ou d'un suicide volontaire, ou bien si elle a pour cause immédiate un crime ou un délit commis par l'assuré et dont il pouvait prévoir les conséquences telles qu'elles se sont

(1) L'assurance ne prévoit qu'un risque normal, elle ne couvre que le décès se produisant à la suite d'un événement dû au seul hasard. Tout acte de l'homme qui tend à remplacer ce hasard doit nécessairement faire rompre le contrat. Suivant une judicieuse remarque (Ambroselli, *Du contrat d'assurance sur la vie, obligations de l'assuré et de l'assureur* [*étude des conditions générales des polices*], Paris, 1895, p. 82), l'assuré qui se suicide transforme une condition casuelle en une condition purement potestative; il prive ainsi la Compagnie des chances de vie sur lesquelles elle devait normalement compter.

A l'étranger, notamment aux Etats-Unis, il en est autrement. Mais, quoi qu'il ait pu être dit (Yseux, *Le suicide et l'assurance*, Bruxelles, 1900), nous ne pensons pas que ces agissements soient de nature à entamer cette doctrine. Nous ne comprenons pas plus la possibilité de garantir une indemnité en cas de mort volontaire, que nous ne concevons le droit, pour le propriétaire d'un immeuble, de réclamer la réparation de l'incendie occasionné volontairement. (J. L.)

réalisées (1). » Mais est-ce là une déchéance d'ordre pu-

(1) De cette disposition du Code italien il faut rapprocher l'article 307 du Code de commerce néerlandais décidant que « l'assurance est nulle, si celui qui a fait assurer sa vie se rend coupable de suicide ou est condamné à la peine de mort » ; l'article 698 du Code de commerce argentin disant que « l'assurance sera nulle si celui dont la vie est assurée se donne la mort, est condamné à la peine capitale, ou perd la vie dans un duel ou dans une entreprise délictueuse »; l'article 575 du Code de commerce chilien aux termes duquel « l'assurance sur la vie est nulle lorsque la personne qui s'est fait assurer perd la vie à la suite d'un suicide, d'une condamnation capitale, d'un duel, ou en commettant un crime, ou si elle est tuée par ses héritiers » ; l'article 423 du Code de commerce espagnol prononçant que « l'assurance pour le cas de décès ne s'étend pas à la mort survenue en duel ou à la suite d'un duel, par l'effet d'un suicide ou par suite d'une condamnation capitale pour délit de droit commun » ; l'article 455 du Code de commerce portugais d'après lequel « l'assureur n'est pas tenu de payer la somme assurée si la mort de la personne dont la vie est assurée est le résultat d'un duel, d'une condamnation judiciaire, d'un suicide volontaire, d'un crime ou délit commis par l'assuré, ou si l'assuré a été tué par ses héritiers » ; enfin, la loi belge du 11 juin 1874 dispose, dans son article 41, que la responsabilité de l'assureur cesse en cas de suicide volontaire.

Il résulte des travaux parlementaires que la disposition de l'article 41 de la loi belge est une disposition d'ordre public à laquelle, dès lors, les parties ne sauraient déroger.

Le premier projet du Gouvernement portait le paragraphe suivant : « L'assureur ne répond, *dans aucun cas*, de la mort qui serait le résultat d'un fait *illicite* de l'assuré ou des tiers (Nyssen et de Baets (*Comm. C. Comm. belge*, II, n° 409, p. 203). Dans la discussion qui eut lieu à la Chambre au sujet de cette rédaction, M. de Landsheere, ministre de la justice, déclara que ce texte visait spécialement le cas de duel, de *suicide* et autres faits semblables (*Ibid.*, n° 593, p. 285). Certains membres de la Chambre exprimèrent alors le désir de voir modifier la rédaction du dernier paragraphe de l'article 41, parce que cette rédaction était trop large et pouvait donner lieu à de nombreuses contestations, et M. van Humbeeck, rapporteur, proposa de modifier le texte de la façon suivante : « L'assureur ne répond, *dans aucun cas*, de la mort de l'assuré, lorsque celle-ci est le résultat d'un suicide volontaire, d'un duel, d'une condamnation judiciaire ou d'un fait qui devrait entraîner pareille condamnation » (*Ibid.*, n° 603, p. 287).

Au sujet de cette modification, M. Jottrand a fait les observations suivantes : « Je trouve que le texte proposé va encore trop loin. L'attention de la Chambre doit être spécialement attirée sur les dispositions en discussion, parce qu'il s'agit *de prescrire des règles qui seront d'ordre public*, auxquelles, par conséquent, *il ne sera pas permis de déroger par des conventions particulières*... Je consens, pour ma part, à ce que nous allions plus loin, afin de flétrir le duel, de le rendre odieux, *je consens à ce que nous le mettions sur la même ligne que le suicide volontaire* ou l'application de la peine de mort. Mais c'est, d'après moi, tout ce qu'on peut faire. Si les Compagnies d'assurances jugent à propos de stipuler qu'elles ne répondront pas de la mort qui peut être le résultat d'un délit ou d'une contravention quelconque, libre à elles, libre aux assurés de l'accepter ainsi. Mais si elles sont assez larges pour ne pas

blic (1)? Ou bien la clause d'une police par laquelle la Compagnie se déclarerait obligée, même en cas de suicide, ne serait-elle pas valable? M. Vivante (2) soutient que l'ordre public n'a rien à voir ici, que même il profite de semblables clauses, et telle est également l'opinion de Vidari (3) et celle de Marghieri (4).

On peut donc considérer cette doctrine comme prédominante en Italie.

Elle est également admise (5) en Hongrie, en termes exprès, par l'article 504 du Code de commerce, d'après lequel « *à moins de stipulation contraire,* l'assureur n'est pas tenu de payer la somme assurée : 1° si l'assuré subit la peine capitale, est tué en duel ou se suicide... »

La validité d'une semblable clause a été aussi reconnue par le tribunal civil de la Seine dans un jugement du 7 mars 1862 (6). En France, toutefois, il règne une controverse à ce sujet (7), car

mettre en dehors de leurs opérations le décès advenu dans ces conditions, laissez-les faire. Je ne vois pas que l'ordre public doive les empêcher d'agir ainsi. »

M. Yseux (*Le suicide et l'assurance*, p. 10, note) en conclut que l'esprit et le texte de la loi belge sont clairs et précis, que l'assurance du suicide volontaire est illicite, et que, par conséquent, les diverses Compagnies d'assurances qui se livrent à leurs opérations en Belgique et qui, parmi leurs clauses, en ont introduit une promettant le payement au cas où un suicide se produirait après un certain délai, pourraient, si tels étaient leur intérêt et leur volonté, refuser l'exécution d'une pareille clause, en plaidant que celle-ci est contraire à l'ordre public. (J. L.)

(1) La question a son importance, parce que si la déchéance n'est pas d'ordre public, elle peut être couverte au moyen d'une clause d'incontestabilité, c'est-à-dire grâce à une disposition décidant qu'après un certain laps de temps l'assureur ne pourra se prévaloir du fait imputable à l'assuré, le bénéficiaire serait en état de toucher le capital assuré. Nous avons examiné la question dans notre *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, t. III, p. 65, note 1; t. IV, p. 269 et suiv., note 1. Cf. Dupuich : *Traité pratique de l'assurance sur la vie*, n° 93. (J. L.)

(2) *Op. cit.*, n° 133.

(3) *Op. cit.*, t. V, n° 4741.

(4) *Op. cit.*, t. III, n° 2823.

Cette doctrine vient d'être reprise par M. Yseux dans une étude très intéressante, du reste : *Le suicide et l'assurance*, Bruxelles, 1900.

(5) La loi du 16 mai 1891 sur les assurances dans le grand duché de Luxembourg excepte le suicide, *sauf convention contraire*. (J. L.)

(6) Vivante, *op. cit.*, t. III, note 1, p. 208. *Journ. des assur.*, 1862, p. 431.

(7) Tout au contraire, la nullité de l'assurance en cas de suicide est enseignée par la presque majorité des auteurs, depuis ceux qui écrivaient il y a fort

MM. de Montluc (1), Couteau (2), Adan (3) estiment que la nullité est d'ordre public et que l'on doit donc refuser toute efficacité à la stipulation destinée à l'écarter.

Bunyon, Crawley et May partagent cette manière de voir, et, suivant M. Vivante (4) qui les cite, et dont nous croyons l'ap-

longtemps comme Grün et Joliat (*Traité des assurances terrestres et de l'assurance sur la vie des hommes*, Paris, 1828, n° 386); Pardessus (*Traité de droit commercial*, t. II, n° 500); Alauzet (*Traité général des assurances*, Paris, 1844, n° 563); Merger (*Des assurances terrestres*, Paris, 1858, p. 139), jusqu'aux jurisconsultes qui ont publié les derniers ouvrages sur la matière : Ambroselli, *loc. cit.*; Lefort, *Traité théor. et prat. du contrat d'assurance sur la vie*, t. II, p. 52; de Grandmaison, *L'assurance sur la vie*, Paris, 1899, p. 100; Dupuich, *Traité pratique de l'assurance sur la vie*, Paris, 1900, n° 93.

Nous ne connaissons guère que trois auteurs qui aient soutenu la thèse contraire, M. Patinot dans la *Revue pratique de droit français*, t. XXVI, 1868, p. 557 et 558; M. Dorlhac de Borne dans un article sur *La déclaration des risques dans l'assurance sur la vie*, inséré en 1891 dans *L'Opinion* de Lyon ; M. Quentin, dans un travail fort remarquable du reste, sur *La validité de la clause d'incontestabilité en cas de suicide dans l'assurance sur la vie*, publié en 1898 dans la *Revue internationale des assurances*. Cf. Yseux, *Le suicide et l'assurance*.

La jurisprudence condamne cette dernière doctrine. Le jugement précité du 7 mars 1862 est resté isolé. Et la Cour de Lyon n'a fait que se conformer à des principes constants en proclamant, le 17 février 1891 (D. P., 92. 2. 46; S., 91. 2. 115), que l'assurance ne saurait couvrir la mort volontaire. (J. L.)

(1) *Op. cit.*, ch. VIII.

(2) T. II, p. 228.

(3) Vivante, *op. cit.*, vol. III, note 2 de la page 206.

M. Adan, dont les travaux sont connus et appréciés non seulement dans son pays, en Belgique, mais partout ailleurs, n'est pas le seul à soutenir cette opinion. Elle est très fermement enseignée aussi par M. Furquim d'Almeida (*Des assurances sur la vie en cas de décès*, Bruxelles, 1893, p. 87). Il faut ajouter que lors de la discussion législative de l'article 41 de la loi du 11 juin 1874, il a été nettement déclaré que la disposition qui exclut le suicide est d'ordre public (Furquim d'Almeida, p. 92).

Même avant cette loi, la jurisprudence belge refusait d'accueillir la demande d'un bénéficiaire réclamant le capital assuré à la suite du suicide du souscripteur de la police. Bruxelles, 2 juin 1851, *Belg. jud.*, IX, 13; Trib. civ. Bruxelles, 11 mars 1861, *ibid.*, XIX, 655; Trib. comm. Bruxelles, 4 décembre 1862, *ibid.*, III, 1154. (J. L.)

(4) *Op. cit.*, vol. III, p. 207, note 1. — La Cour suprême des Etats-Unis a décidé, à la date du 17 janvier 1898, que la Convention par laquelle une Compagnie garantit le payement de la somme assurée, même en cas de suicide de l'assuré, est nulle et de nul effet. « Un contrat, » dit sa décision, « dont la tendance met en danger les intérêts publics, ou qui porte atteinte au bien public, ou qui est de nature à aggraver la mortalité normale, ne devrait jamais recevoir la sanction d'une œuvre de justice, ni servir de base à un jugement. Quand, par conséquent, une police stipule que le payement du capital assuré aura lieu même si l'assuré, étant sain d'esprit, se donne la mort, ce contrat

préciation exacte, telle est aussi la doctrine que le Code espagnol a sanctionnée (1). L'article 423 de ce Code dit, en effet, que « l'assurance en cas de décès ne s'appliquera pas à la mort survenue dans les cas suivants : 1° à la suite d'un duel ou des conséquences d'un duel ; 2° par l'effet d'un suicide ; 3° par suite de l'exécution de la peine capitale encourue pour une infraction de droit commun. » Or, l'article 424, qui exonère aussi la Compagnie de ses obligations en cas de voyage hors d'Europe, de service militaire en temps de guerre, et de toute entreprise téméraire, ajoute « sauf le cas où il y a eu une stipulation contraire et payement d'une surprime exigée par l'assureur. » De ce que, dans les cas prévus par cet article, la clause dérogatoire au droit commun est déclarée valable, M. Vivante conclut qu'elle est frappée de prohibition, au contraire, lorsqu'elle vise l'une des hypothèses mentionnées par l'article précédent.

70. — Du moment que nous n'attribuons point le caractère de mesure d'ordre public à la déchéance attachée au suicide, nous sommes naturellement amené à admettre que toute police conclue dans un pays où, comme en Prusse par exemple (2), le contrat n'est pas annulé pour ce motif, devrait produire tous ses effets devant nos tribunaux.

Mais que décider, si la police, conclue en Espagne, stipulait que la Compagnie répondait de tous les risques, même de ceux

doit être considéré comme contraire à l'ordre public, en ce qu'il est de nature à pousser et à encourager l'assuré à se donner la mort dans le but de procurer des ressources à sa famille ou de payer ses dettes. » (J. V.)

(1) Il faut noter toutefois qu'en Angleterre la plupart des polices admettent que l'assurance est valable quand même l'assuré se serait suicidé volontairement, pourvu que le contrat ait été maintenu un certain nombre d'années, trois ou cinq ans et même moins.

C'est la même idée qu'un distingué jurisconsulte suisse proposait de consacrer législativement (Rehfous, *Des principes à édicter à la base d'une loi fédérale sur le contrat d'assurance sur la vie*, p. 23, etc.).

En Allemagne, on semble d'accord pour admettre la déchéance de l'assurance au profit de l'assureur lorsque l'assuré met lui-même fin à ses jours. Voy. toutefois *contrà* König, *Handbuch d. deutschen Handelsrechts* d'Endeman, III. (J. L.)

(2) Telle paraît être, d'après M. Vivante, la théorie suivie dans ce pays.

Le Code prussien, dans son article 1969, dit M. Furquim d'Almeida (*op. cit.*, p. 93), ne prévoit, comme cause de déchéance, que le cas de condamnation capitale. (J. L.)

dont il est question dans l'article 423 du Code de commerce espagnol? Il nous semble qu'une semblable dérogation à un principe fondamental admis par la *lex loci conclusionis*, qui est présumée régir le contrat, autoriserait la partie qui réclamerait le payement de l'indemnité à démontrer qu'il s'est produit, au moment de la stipulation, la volonté contraire dont parle l'article 9 du titre préliminaire du Code civil italien.

71. — Pour entraîner annulation de l'assurance, il faut, d'après la loi italienne, que le suicide ait été *volontaire* (1).

Par cette exigence, la loi exclut, tout d'abord, le suicide inconscient commis par le fou qui ne s'est pas rendu compte de la portée de son acte. Sur ce point il ne s'élève aucune difficulté, car, non seulement en Italie, mais dans tout pays (2), l'on reconnaît que dans cette hypothèse le contrat doit produire tous ses effets (3).

(1) Excipant de ce que le suicide n'est pas uniquement dû au gré et au caprice de la personne qui met fin à ses jours, de ce que la mort volontaire est due souvent à des antécédents héréditaires, à des faits sociaux et à mille autres causes pour lesquelles la volonté n'est rien, M. Yseux, dans son étude précitée, en conclut que l'on aurait tort de considérer le suicide comme un motif de déchéance. D'abord, c'est aller contre la réalité des choses que de vouloir tracer, en pareil cas, une règle absolue. Il a été démontré, par de savants spécialistes tels que Legrand du Saulle et Taylor, que le meurtre de soi-même indique très fréquemment qu'il y a eu liberté morale, une liberté d'esprit réelle et un sang froid parfait. — Comp. Brierre de Boismont, *Recherches médico-légales sur le suicide* (*Annales d'hygiène et de médecine légale*, 2e série, t. XII, p. 126); J. Lefort, *Le suicide et l'assurance sur la vie*, dans les *Nouvelles Etudes sur les assurances sur la vie*, Paris, 1892.

Ce qu'il y a lieu de retenir, c'est qu'il appartiendra toujours au juge de rechercher, dans la plénitude de son pouvoir, si la mort a été le résultat d'une volonté libre, si elle n'est pas due à des causes, à des influences qui altéraient plus ou moins le libre arbitre. (J. L.)

(2) La jurisprudence étrangère et française est trop copieuse pour qu'il soit possible de la citer ici. Voy. les renvois dans notre *Traité*, t. II, p. 53, note 3, et notre *Petit Dictionnaire de jurisprudence des assurances sur la vie*, 2e édit., v° *Suicide*, n° 3. Cf. nos observations, *Pand. fr. pér.*, 93, 2, 257.

Il est à noter que si certaines législations semblent avoir cherché à préciser de façon à supprimer toute difficulté et visent le cas de suicide *volontaire* (C. comm. italien, art. 450; C. comm. portugais, art. 438), d'autres, telles que le Code espagnol (art. 424), parlent du suicide sans ajouter le mot *volontaire*. (J. L.)

(3) Voir, cependant, une décision rendue le 20 mars 1879 par la Cour suprême de l'Empire d'Autriche (*J. du droit int. privé*, 1879, 496), qui paraît repousser, à tort selon nous, la théorie que nous exposons dans le texte.

Comp. Trib. civ. Seine, 13 août 1874; Bonneville de Marsangy, *Jurisprud. des assur. terr.*, III, 192. (J. L.)

Le désaccord commence à se produire lorsque l'assuré s'est tué sachant ce qu'il faisait, mais alors qu'il se trouvait dans un état d'esprit de nature à lui enlever la possibilité de connaître l'immoralité de l'action qu'il allait commettre, ou, tout au moins, à le pousser d'une manière irrésistible à cette résolution désespérée. Dans les cas de ce genre, M. Vivante (1) décide que l'assureur n'est pas délié de ses obligations. M. Vidari (2) admet que le suicide commis dans un moment de folie ou au milieu des souffrances d'une maladie incurable laisse subsister les droits que crée la police. Deux Cours françaises se sont prononcées en ce sens : Lyon, 17 février 1891 (*J. du Palais*, 91, 1, 688) (3), et Paris, 16 juillet 1892 (*id.*, 92, 2, 199) (4). De même en Allemagne, le Tribunal supérieur de commerce a jugé à maintes reprises que la Compagnie n'est déchargée de ses engagements que si le suicide de l'assuré est dû à une faute qu'il a commise (5). Cette théorie a été aussi acceptée dans un arrêt du tribunal suprême (3me chambre civile 8 avril 1881) aux termes duquel le suicide d'une personne qui ne jouit pas pleinement de ses facultés mentales doit être considéré comme un fait accidentel (6).

(1) *Op. cit.*, t. III, n° 155.

(2) *Op. cit.*, t. V, n°s 4747, 4748.

(3) S., 91. 1. 116.

(4) D. P., 93. 2. 233; S., 92. 2. 199. Voy. aussi la note sous une décision rapportée par le *Journal du droit int. privé*, 1882, p. 329, et Montluc, *op. cit.*, cap. VIII.

(5) König, § 423, et décision du 13 octobre 1875 (*J. du dr. int. privé*, 1877, 151).

(6) *J. du dr. int. privé*, 1882, 329.

Une vive controverse s'est élevée à cet égard dans les Chambres belges.

La première rédaction du projet de loi (devenu la loi du 11 juin 1874) se bornait à disposer que « l'assureur ne serait dans aucun cas responsable de la mort qui serait le résultat d'un fait illicite de l'assuré. » Sur la proposition de M. van Humbeck, la Chambre vota un amendement visant *la mort résultant d'un suicide volontaire ;* c'était mettre le fardeau de la preuve à la charge de l'assuré. Au Sénat, M. d'Anethan fit remarquer que cette preuve serait, la plupart du temps, impossible, que la famille de l'assuré, en possession de tous ses papiers et au fait de toutes les circonstances ayant précédé ou accompagné la mort, serait mieux à même de fournir une preuve à cet égard, qu'il suffirait de se borner à mentionner le suicide comme dégageant l'assureur, sauf au preneur ou au bénéficiaire de l'assurance à prouver que le suicide n'avait pas été volontaire. Cette proposition ne fut pas adoptée; une rédaction nouvelle fut substituée par le Sénat. Mais, à son tour, la Chambre tint à rejeter cette proposition pour s'en tenir à l'amendement de M. d'Anethan; il s'ensuit que,

En Angleterre, au contraire, il a été jugé que pour obtenir l'annulation de l'assurance, il suffit d'établir que l'assuré avait l'intention de se tuer, sans qu'il y ait lieu de considérer s'il était moralement responsable ou non. Ainsi, dans une affaire *Clift* contre *Scawbe*, la Cour décida qu'il importait peu que le suicidé fût sain ou malade d'esprit; le mot *suicide* désigne toute mort volontaire lorsque la personne a connu les conséquences possibles de son acte (1).

La Cour de Nuremberg s'est prononcée à diverses reprises dans le même sens, et en Amérique, la Cour suprême des Etats-Unis a décidé que la clause de nullité n'est pas applicable lorsque le suicidé, se trouvant en état de démence, comprenait la portée matérielle et les conséquences de son acte, mais non point son caractère moral (2).

Etant donné cette contrariété d'opinions, il est nécessaire, pour déterminer quelle est la loi qui doit l'emporter, de considérer tout d'abord que, dans aucun des pays où l'aliénation mentale de même que la force irrésistible ne sont pas jugées des causes suffisantes pour empêcher la déchéance, l'on n'attribue cependant à cette règle le caractère de loi d'ordre public; cela est si vrai, que l'on y reconnaît la validité de la clause contraire (3). En conséquence, la loi du lieu de la conclusion du contrat le régira pleinement à ce point de vue, et la *lex fori* ne restreindra point son étendue d'application. Nos tribunaux devraient donc sanctionner la prétention d'une Compagnie qui se refuserait à payer le montant d'une police régie par la loi anglaise, bien que l'assuré se fût donné la mort sous l'influence d'une douleur très vive ou même d'un accès de folie, car il est conforme aux principes généraux de présumer que les parties se sont soumises à cette loi plus rigoureuse. Bien plus, puisque, d'après la loi à laquelle le contrat obéit, la preuve de l'état

sous l'empire de la loi de 1874, si c'est à l'assureur de prouver le suicide, c'est à celui qui veut maintenir à son profit le bénéfice de l'assurance à prouver que le suicide a été involontaire. — Cf. Furquim d'Almeida, *op. cit.*, p. 87 à 89. (J. L.)

(1) König, § 423.

(2) Voir la décision du 5 novembre 1883 et la note dans le *Journal du droit int. privé*, 1884, p. 527; voir également les notes du même recueil, année 1887, p. 653, et année 1889, p. 898.

(3) Vidari, *loc. cit.* (il y cite une décision du tribunal de l'Empire d'Allemagne); König, § 423.

d'esprit du défunt est irrelevante, les juges ne devraient même pas l'autoriser.

72. — Une autre question s'élève relativement à la preuve de la cause du décès.

M. Vivante (1) estime, et c'est à bon droit, nous semble-t-il, que la Compagnie est dans l'obligation de prouver, si elle veut faire prononcer la déchéance, que le suicide a été volontaire. Cette opinion est également celle de M. Vidari (2), et en France la jurisprudence est en ce sens : Paris, 30 novembre 1875 (3); Cass., 3 août 1876 (4); Lyon, 17 février 1891 (5); Paris, 16 juillet 1892 (6).

König (7) voudrait qu'on imposât au bénéficiaire la charge de prouver que le suicide a été involontaire, parce que, dit-il, cette preuve, si elle est faite, doit tourner à son avantage.

L'article 41 de la loi belge déclare l'assureur libéré de ses obligations en cas de suicide, à moins qu'il ne soit prouvé que le suicide n'a pas été volontaire (8). Il a été unanimement ad-

(1) *Op. cit.*, t. III, n° 157.
(2) *Op. cit.*, t. V, n° 4479.
(3) D. P., 77. 2. 132; S., 77. 1. 26. (J. L.)
(4) D. P., 79. 5. 29; S., 77. 1. 25. (J. L.)
(5) D. P., 92. 2. 46; S., 91. 2. 115. (J. L.)
(6) D. P., 93. 2. 233; S., 92. 2. 199. (J. L.)
(7) *Op. cit.*, § 423, note 9.
(8) Vivante, *op. cit.*, t. III, appendice II, 1, *e*.

Bien d'autres décisions ont été rendues dans ce sens. Voy. Dupuich, *op. cit.*, p. 220, et notre *Traité*, t. II, p. 57 et suiv. Néanmoins, cette jurisprudence ne se conçoit guère, comme l'a très bien fait voir M. Ambroselli (*op. cit.*, p. 85 et suiv.), dont la discussion mérite de trouver place ici.

Sans doute, il appartient au demandeur de faire la preuve; mais lorsqu'il a fait cette preuve, si l'autre partie invoque soit une défense proprement dite, soit une exception, c'est à elle à justifier du fait sur lequel elle s'appuie. Si le demandeur primitif réplique, à son tour, ce sera à lui à établir que sa réplique est fondée et ainsi de suite. En un mot, quiconque allègue un fait nouveau, contraire à la position acquise de son adversaire, doit établir la vérité de ce fait. Tels sont les principes. Voy. Bonnier, *Traité des preuves*, 5e édit., n° 36.

L'assureur invoque le suicide comme cause de déchéance, c'est-à-dire de libération pour lui; c'est à lui à le prouver; le suicide une fois prouvé, il est dégagé; si le bénéficiaire réplique et invoque comme exception l'inconscience de l'assuré, c'est alors à lui qu'il appartient d'en faire la preuve.

Suivant la saisissante expression de Demolombe (*Traité des contrats*, t. VI, n° 194), la partie qui entend changer la situation acquise de l'autre partie doit, s'il est permis de dire ainsi, la débusquer de cette situation, de telle sorte qu'elle ne puisse s'y maintenir qu'en fournissant elle-même une preuve de nature à détruire la preuve qui a été fournie contre elle. La Compagnie a une

mis, en conséquence, que cet article met le poids de la preuve à la charge de la partie qui demande l'indemnité. C'est ce qui a été décidé notamment dans un jugement rendu le 29 juin 1878 par le Tribunal civil d'Anvers, où il est dit que la Compagnie a satisfait à la loi par cela seul qu'elle a établi que la mort avait été entraînée par un suicide accompli, d'après l'appréciation des témoins, en pleine liberté d'esprit (1).

Dans les conflits qui s'élèvent au sujet de questions de ce genre, c'est encore la *lex loci conclusionis* qui doit l'emporter. En conséquence, si nous supposons une assurance contractée en Belgique et soumise à la loi de ce pays, ou bien une assurance contractée entre sujets belges, les tribunaux italiens devront exiger du bénéficiaire qui prétend faire valoir ses droits, qu'il prouve que le suicide n'a pas été volontaire (2).

73. — Une dernière question peut se poser relativement au

situation acquise dès qu'elle a prouvé le suicide; pour que le bénéficiaire la débusque de cette position, il faut, à son tour, qu'il fournisse la preuve que le suicide a été conscient, involontaire et ne peut pas, par suite, entraîner la déchéance.

Prétendre imposer à la Compagnie l'obligation de la preuve non seulement du suicide, mais encore du suicide volontaire, c'est exiger en réalité de l'assureur une double preuve, c'est confondre l'exception avec la réplique, c'est méconnaître ainsi les principes posés en matière de preuve. C'est à la partie adverse à combattre, si elle le peut, par une réplique l'exception opposée par son adversaire; ce n'est pas à ce dernier à prévoir et à réfuter à l'avance toutes les objections que l'on peut faire à sa défense. Ni l'une ni l'autre des parties, dit Demolombe, n'est tenue de prouver que l'adversaire n'a pas de moyen pour repousser sa prétention; ceci regarde l'adversaire une fois que la preuve a été faite contre lui. — Cf. Aubry et Rau, *Dr. civ. fr.*, t. VIII, 749.

Néanmoins, malgré certaines décisions plus ou moins favorables à cette distinction acceptée par bien des auteurs (Dupuich, *op. cit.*, p. 221; notre *Traité*, t. II, p. 58) l'on peut avoir des doutes sur un revirement de jurisprudence à brève échéance. Nous avons formulé des vœux à cet égard; nos souhaits ont été repris par un auteur dont l'esprit judicieux peut servir de contrôle, M. Dupuich (*op. cit.*, p. 223); les tribunaux ne semblent pas près de se ranger à cette manière de voir. Le mieux est de s'en tenir à une clause (dont le caractère licite n'est pas douteux) mettant expressément à la charge du bénéficiaire de la police la preuve de l'inconscience de l'assuré suicidé. (J. L.)

(1) *Journ. des assur.*, 1878, p. 305.

(2) Suivant la théorie admise d'une manière à peu près unanime, la *lex fori* devra déterminer la nature des preuves à produire devant le tribunal compétent et les formes suivant lesquelles ces preuves seront produites. Mais conformément à la règle *locus regit actum*, la validité des documents dont il pourra être fait usage devra être appréciée d'après la loi des pays où ils auront été rédigés. (J. V.)

droit que les législations accordent au bénéficiaire sur les primes en cas de déchéance à raison du suicide de la personne assurée.

En Italie, il est de règle que l'assureur garde le montant des primes, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement (C. comm., art. 450) (1). Au contraire, l'article 504 du Code hongrois permet au bénéficiaire de réclamer le remboursement du tiers des sommes touchées par l'assureur (2).

Comme il s'agit là encore d'un point de droit qui doit dépendre de la loi du lieu où le contrat a été conclu, la Compagnie assignée devant les tribunaux italiens en vertu d'une police stipulée en Hongrie, ne peut se soustraire à l'obligation de verser entre les mains des personnes à qui aurait dû revenir l'indemnité la somme que le Code hongrois les autorise à réclamer (3).

(1) L'article 450 du Code de commerce italien dit en effet : « L'assureur n'est pas tenu de payer la somme assurée si la mort de la personne qui a fait assurer sa propre vie est arrivée par l'effet d'une condamnation judiciaire, d'un duel ou *d'un suicide volontaire...*; dans ce cas l'assureur conserve la prime s'il n'y a convention contraire. »

Les législations qui ont été édictées pour le contrat d'assurance sur la vie ne statuent pas sur cette question. A notre avis, c'est un tort, non pas qu'il puisse y avoir un doute sur le droit pour l'assureur de garder, nonobstant la rupture du contrat (Voy. les décisions rapportées dans notre *Petit Dictionnaire de jurisprudence des assurances sur la vie*, v° *Prime*, n° 67 et 69) les primes versées parce qu'elles répondent aux risques courus, mais uniquement afin d'éviter des difficultés, des contestations. Il importe de l'ajouter par un tempérament des plus généreux dont on ne saurait s'étonner lorsque l'on constate avec quelle délicatesse les Compagnies, tout en sauvegardant les intérêts qui leur sont confiés, cherchent à sauvegarder la situation des assurés ou de leurs représentants, les Compagnies, au cas où trois primes au moins ont été acquittées, tiennent compte aux ayants droit de l'assuré de la valeur qu'elles auraient payée si elles avaient racheté le contrat la veille du décès. (J. L.)

(2) D'après l'article 504 du Code de commerce hongrois, l'assureur n'est point tenu, sauf convention contraire, au payement de la somme assurée : 1° si l'assuré perd la vie par suite de suicide, de duel ou de condamnation judiciaire; 2° si l'assuré meurt sur le champ de bataille ou par suite des blessures qu'il aurait reçues; 3° si l'événement qui donne ouverture à l'indemnité est dû à la faute de l'assuré ou du bénéficiaire; dans les deux premiers cas, cependant, le bénéficiaire est fondé à réclamer le remboursement du tiers des sommes payées. (J. L.)

(3) Il ne sera pas sans intérêt de rappeler ici les dispositions auxquelles obéissent en France, en présence du suicide de l'assuré, les contrats conclus avec la Caisse nationale des assurances en cas de décès.

S'agit-il d'une assurance simple, en cas de décès, aux termes de l'article 3 de

74. — II. Dans les cas où l'assurance a été contractée entre absents il faudra résoudre les questions qui se posent, en principe, suivant la loi de la Compagnie, car le suicide de l'assuré a pour effet de libérer l'assureur de ses obligations. Si, par conséquent, l'assuré appartient à un pays qui n'admet pas l'annulation pour cause de suicide et que la Compagnie soit régie, au contraire, par une législation qui établisse cette cause de déchéance, l'indemnité ne pourra pas être réclamée, même en l'absence de toute clause spéciale, lorsque l'assuré se sera donné la mort, car l'on ne peut supposer que l'assureur ait eu l'intention de s'obliger au delà des limites fixées par sa loi personnelle (1).

Cela étant, supposons qu'une Compagnie espagnole ayant conclu une police avec un Italien et y ayant assumé expressément le risque de suicide, l'assuré se soit donné la mort; quel sera le sort de l'assurance? Comme aux yeux des lois espagnoles la déchéance en pareil cas est d'ordre public, nous devrions, par application des principes généraux, admettre la nullité. Mais nous remarquons que la bonne foi entre ici en

la loi du 11 juillet 1868 et de l'article 16 du décret du 10 août de la même année, l'assurance « demeure sans effet, » mais « les versements effectués sont restitués aux ayants droit, avec les intérêts simples à quatre pour cent » (ou trois pour cent seulement, nous semble-t-il résulter du décret du 28 décembre 1893). S'agit-il d'une assurance mixte contractée en vertu de la loi du 17 juillet 1897, le décret du 2 mai 1900 dispose ainsi qu'il suit, dans son article 11 : « Si le décès de l'assuré résulte de suicide, de duel ou de condamnation judiciaire, l'assurance demeure sans effet, et les primes versées, augmentées des intérêts simples calculés au taux du tarif, sont remboursées aux ayants droit dans les conditions indiquées à l'article suivant (c'est-à-dire dans les conditions moyennant lesquelles les bénéficiaires de l'assurance sont autorisés à en toucher le montant). — Dans aucun cas, le montant du remboursement ne pourra excéder le capital assuré au décès. » (J. V.)

(1) N'y aurait-il pas là, lorsque l'assureur est une Société, une question de capacité, la Société étant incapable, aux termes de la loi d'où elle tient la personnalité morale, de s'engager à payer une indemnité à raison d'une mort volontaire? Ce qui pourrait rendre cette explication douteuse, c'est que certaines des raisons pour lesquelles plusieurs législations annulent l'assurance en cas de suicide, ne sont guère applicables aux hypothèses où l'assuré était domicilié en pays étranger et s'y est donné la mort. Mais, s'il est vrai qu'en pareil cas on peut contester au législateur le droit de s'ingérer dans la protection de vies humaines dont il n'a ni à répondre, ni à se préoccuper, il faut bien lui reconnaître, du moins, le droit de protéger les intérêts des Compagnies d'assurance constituées sous son autorité et dont la prospérité ne saurait le laisser indifférent. (J. V.)

jeu et, comme la Compagnie aurait elle-même induit l'assuré en erreur, nous sommes d'avis que nos tribunaux devraient la condamner à payer ou, tout au moins, s'ils voulaient s'en tenir rigoureusement à la règle générale, lui imposer l'obligation de restituer toutes les primes (1).

Si la loi de la Compagnie édicte la nullité même en cas de maladie mentale ou de force irrésistible, notre avis est que la Compagnie peut se prévaloir du droit, résultant de sa loi nationale, de refuser le payement de l'indemnité, bien que la théorie inverse soit en vigueur dans le pays de l'assuré. En effet, c'est aux dispositions législatives auxquelles l'assureur est assujetti de déterminer l'étendue des risques qui lui incombent.

Mais sur qui pèsera la charge de la preuve?

Dans le cas où les parties au contrat auraient été une Compagnie belge et un assuré italien, la loi personnelle de la Compagnie l'autorise à exiger du bénéficiaire qu'il prouve que le suicide a été involontaire, alors que d'après la loi italienne il lui suffirait de rapporter un acte de décès. Laquelle de ces deux lois doit donc l'emporter? Il nous semble que c'est la loi belge, car, puisqu'il s'agit du payement d'une indemnité, la Compagnie doit se considérer comme libérée, du moment qu'il y a eu suicide, tant qu'il n'a pas été démontré que ce suicide a été involontaire.

Enfin, pour ce qui est de la restitution totale ou partielle des primes, nous pensons qu'il faut faire prévaloir ici encore la loi de la Société, parce qu'elle ne saurait être contrainte à faire une prestation qui ne lui est pas imposée par le droit de son pays (2).

(1) Comme on le voit, M. Bonolis adopte ici, de même que notre jurisprudence et le Code civil allemand, la théorie de l'*intérêt national*. La solution qu'il admet et qui nous paraît juste, pourrait d'ailleurs s'appuyer, en droit français, par voie d'analogie sur la disposition de l'article 1310 du Code civil. (J. V.)

(2) Lorsque les juges français saisis de la cause n'y trouveront aucun autre élément de nature à motiver leur décision, il est bien certain qu'ils devront suivre le précepte posé par l'article 1162 : « Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. » (J. V.)

§ 8. — *De l'assurance sur la vie d'un tiers.*

75. — L'une des formes si variées que l'institution juridique dont nous nous occupons est susceptible de revêtir, est l'assurance contractée sur la vie d'un tiers (1), assurance au sujet de laquelle l'on discute depuis longtemps s'il faut l'admettre et, à supposer qu'elle doive être admise, à quelles conditions il convient de la soumettre.

Il est inutile de rappeler, car tout le monde le sait, qu'au moyen âge cette convention ne tarda pas à constituer une véritable opération de jeu. On concluait des assurances sur la vie des rois, des *condottieri*, de tous les grands personnages, sans être aucunement intéressé à leur existence. Il s'ensuivait que l'assurance était dénaturée, prenait un caractère irrégulier et ne constituait plus qu'un pari, au lieu d'avoir le but de prévoyance qui lui sert de cause et de raison d'être.

Aussi des lois, dont les plus importantes sont l'Ordonnance des Pays-Bas (2) et les Statuts de Gênes (3), vinrent édicter des

(1) L'assurance au profit d'un tiers est celle dans laquelle le souscripteur de la police, l'assuré (nommé aussi preneur d'assurance), au lieu de stipuler qu'à son décès une somme d'argent sera payée à un tiers, convient avec la Compagnie d'assurance qu'une somme d'argent lui sera payée à lui, signataire du contrat, quand se produira le décès d'une tierce personne déterminée. (J. L.)

(2) L'Ordonnance des Pays-Bas de 1570, chap. 32, porte : « Pour empêcher les abus, fraudes, dols et crimes commis à l'occasion des assurances sur la vie des personnes, et des gageures sur voyage et autres inventions semblables. » (J. L.)

(3) Un Statut de Gênes, de 1588, pour justifier la prohibition qu'il édictait à l'égard des assurances sur la vie, donnait l'énumération suivante des abus qui se commettaient :

« Sine licentia Senatus non possint fieri securitates, vadimonia seu partita super vita pontificis; neque super vita imperatoris, neque super vita regum, nec cardinalium: neque ducum, principum, episcoporum neque aliorum dominorum, aut personarum ecclesiasticarum seu secularium, in dignitate constitutarum.

» Non possint etiam fieri super acquisitione, amissione seu mutatione dominorum, statuum, regnorum, provinciarum, ducatuum, civitatum, terrarum, seu leucorum.

» Non possint similiter fieri super felici seu infelici successu exercituum, classium, seu expeditionum neque eorum adventu, neque recessu, neque super expugnatione aut defensione aliqua.

» Non possint pariter fieri super matrimoniis contrahendis vel non con-

peines rigoureuses contre ces spéculations et s'efforcèrent de toute façon à extirper ce mal et à empêcher que le stipulant pût acquérir un intérêt à la mort d'un tiers (1).

Il subsiste des vestiges de ces mesures de précaution dans les législations modernes. Toutefois, comme le danger à craindre (2) disparaît dans certains cas où il existe des liens entre le stipulant et l'assuré, il y a plusieurs pays où la loi a admis la validité de la convention, à la condition que le contractant ait intérêt à la vie du tiers.

76. — Ainsi, l'article 449 du Code de commerce italien prononce la nullité de l'assurance, à moins que le stipulant ne

trahendis, super uxoribus ducendis aut non; neque super partu mulierum; neque navium aut aliorum appuli vel recessu.

» Non possint fieri futura vel non futura peste aut bello, neque super electione ducis aut magistratuum reipublicæ et demum super aliis quibus vis habentibus speciem seu formam vadimonii, securitatis, seu partiti; sed omnia intelligantur et sint prohibita. » (J. L.)

(1) Vivante, *op. cit.*, t. III, n° 86. — Voy. aussi Enrico Bensa, *Histoire du contrat d'assurance au moyen âge* (traduction de MM. Valéry et Lefort), Paris, Fontemoing, 1897, notamment chapitre VII.

(2) M. Bonolis fait sans doute allusion aux appréhensions suscitées par cette forme de l'assurance; au dire de certaines personnes, elle se prêterait à la spéculation. Ce reproche n'est pas aussi sérieux qu'on peut le croire; sa gravité est plus apparente que réelle. N'y a-t-il pas des cas où une personne a des motifs très fondés de voir un autre individu rester le plus longtemps possible en vie? N'existe-t-il pas des circonstances où il importe de se garantir contre les pertes, les embarras que pourrait causer le décès du tiers assuré? Comme e note avec raison M. Rehfous (*Le contrat d'assurance en cas de décès*, Genève, 1887, p. 150), ce sera le principal mobile qui inspirera la souscription des assurances sur la tête de tiers.

On a parfois confondu cette assurance avec celle qualifiée d'*assurance de solvabilité* (laquelle permet à un créancier d'assurer sur la tête de son débiteur la somme due par ce dernier) par le motif que dans les deux cas le contrat s'exécutera à la mort du tiers assuré. Mais il existe des différences réelles qu'à la suite de M. Herbault (*Traité des assurances sur la vie*, p. 118) nous avons tenu à préciser (Voy. *Tr. théor. et prat. du contr. d'assur. sur la vie*, t. I, p. 198, note 2). La personne qui contracte une assurance sur la tête d'un tiers cherche à obtenir un capital déterminé : on a admis qu'elle peut contracter plusieurs opérations de ce genre; il n'y a qu'à acquitter les primes. Au contraire, le créancier qui assure sur la tête de son débiteur le montant de ce qui lui est dû, assure un capital créé, existant, contre l'insolvabilité de son débiteur : si ce dernier paye ou meurt solvable ou si un tiers acquitte sa dette, la Compagnie d'assurance ne devra rien, le risque d'insolvabilité ne s'étant pas produit; il n'a que le droit d'exiger le remboursement de ce qui est dû; si donc il y a un excédent, ce dernier reviendra aux héritiers du débiteur. (J. L.)

soit intéressé à la vie de l'assuré (1), et l'on admet en général que cette condition est remplie aussi bien lorsque l'intérêt en jeu est pécuniaire que lorsqu'il est purement moral (2).

Le Code prussien avait décidé que l'on ne pourrait assurer la vie d'une autre personne sans avoir obtenu son consentement donné solennellement en justice (3). La loi du 11 juillet 1845 vint ensuite soumettre simplement la validité de ce consentement aux règles générales exigées en matière de contrats; elle se borna donc à exiger qu'il fût donné par écrit. En outre, il est fait exception, pour les assurances sur la vie du père, de la mère, des fils, en d'autres termes des ascendants et descendants en ligne directe, de l'époux, du fiancé ou de la fiancée du stipulant (4).

Le Code de commerce hongrois déclare valable l'assurance sur la vie d'un tiers soit lorsqu'elle est constituée avec son consentement ou celui de son représentant légal, soit lorsque le stipulant établit qu'il est intéressé à ce que ce tiers ne périsse pas prématurément (5).

(1) Cet article s'exprime ainsi : « Toute personne peut faire assurer, moyennant une prime, le payement d'une somme d'argent selon la durée ou les événements de sa propre vie ou de la vie d'un tiers ; l'assurance contractée sur la vie d'un tiers est nulle, si le contractant n'a aucun intérêt à l'existence de ce dernier. » (J. L.)

(2) Vivante, *op. cit.*, t. III, nos 87 et suiv.; Marghieri, *op. cit.*, t. III, n° 2813.

(3) Les articles 1971 à 1974 du Code prussien, après avoir reconnu aux père et mère, enfants, époux et fiancés le droit d'assurer pour leur propre compte la vie de leurs enfants, parents, conjoint ou fiancé, ajoutait que « Hormis ces cas, personne ne peut contracter, à son profit, une assurance sur la tête d'un tiers sans le consentement de ce tiers », et le législateur disposait qu'en cas d'inobservation de cette règle, l'assureur, aussi bien que l'assuré, devrait verser le montant de l'assurance au profit des pauvres, à peine de nullité. (J. L.)

(4) Vivante, *op. cit.*, t. III, app. II, 1, a et note 1 de la page 339.

La législation en vigueur en Allemagne à cet égard a été résumée en ces termes par M. Lehr (*Traité élémentaire de droit germanique*, Paris, 1892, t. II, p. 183) : les lois et les règlements des Compagnies d'assurances ne permettent que sous certaines conditions ou réserves d'assurer la vie d'un tiers; il faut que celui qui contracte ait un intérêt à la conservation de cette vie (enfants, parents, époux, fiancés) et qu'il ait été autorisé en justice par la personne sur la tête de laquelle l'assurance doit se faire. (J. L.)

(5) L'article 499 du Code de commerce hongrois dispose qu' « une assurance en cas de décès sur la vie d'un tiers est seulement valable si elle est conclue avec le consentement de ce tiers ou de son représentant légal, ou si le contractant prouve qu'il a un intérêt à la longévité de l'assuré; » et il ajoute que « cette règle souffre exception en ce qui concerne les époux, les parents en

La disposition de la loi hollandaise est plus large; elle décide, dans les articles 302 et 303 du Code de commerce, que la vie d'une personne peut être assurée par quiconque y a intérêt. L'intéressé peut, d'ailleurs, conclure l'assurance à l'insu de l'assuré et sans avoir besoin de se prémunir de son consentement (1).

En Angleterre, l'*Act* XIV, Georges III, c. 48 (2), interdit de contracter une assurance sur la vie d'autrui sans y avoir un intérêt. De plus, à supposer que cette condition existe, il défend de toucher une indemnité supérieure à la valeur de cet intérêt. Toutefois, les auteurs et la jurisprudence remarquent que le droit commun (*common law*) n'exigerait point cette condition, et qu'elle résulte uniquement de cette loi particulière (3). Aussi les tribunaux ont-ils jugé valable l'assurance contractée par un créancier sur la vie de son débiteur, bien que la dette fût éteinte (4).

La même exigence relative à l'intérêt du stipulant se retrouve dans le Code du canton de Zurich (5) et dans la loi belge, article 41 (6). Le Code de commerce de la République

ligne ascendante et descendante et les fiancés qui peuvent concurremment assurer leur vie sans condition. » (J. L.)

(1) Article 302 : « La vie de chacun peut être assurée au profit de celui qui y a un intérêt, soit pour la vie entière, soit pour un temps fixé dans le contrat. »

Article 303 : « L'intéressé pourra contracter l'assurance même à l'insu et sans le consentement de l'assuré. » (J. L.)

(2) C'est le célèbre *Gambling Act*. Sur les circonstances dans lesquelles il fut rendu, comp. de Courcy, *Précis de l'assurance sur la vie*, 3e édit.. Paris, 1887, p. 141 et suiv.; Patinot, *Revue pratique de droit français*, t. XXIX, 1869, p. 83 et suiv.; Couteau, *Traité des assurances sur la vie*, t. II, p. 81 et suiv.; Lefort, *Tr. théor. et prat. du contr. d'assur. sur la vie*, t. I, p. 47, etc. (J. L.)

(3) König, § 415.

(4) Lehr, *op. cit.*, n° 856.

En pratique et en jurisprudence, dit M. Rehfous (*Le contrat d'assurance en cas de décès*, p. 154), l'existence d'un intérêt n'est exigé en Angleterre qu'au moment de la conclusion du contrat. Cf. notre *Tr. théor. et prat. du contrat d'assur. sur la vie*, t. I, p. 203, note. (J. L.)

(5) L'article 1576 du Code zurichois de 1855 s'exprime ainsi : « L'assuré peut conclure l'assurance sur sa propre vie ou sur la vie d'un tiers. Dans ce dernier cas, il doit avoir un intérêt à la vie de la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance; sinon l'opération est considérée comme un contrat de jeu. » (J. L.)

(6) Voici la disposition de la loi belge : « On peut assurer sa propre vie ou la vie d'un tiers... L'assurance sur la vie d'un tiers est nulle s'il est établi que le contractant n'avait aucun intérêt à l'existence de ce tiers. »

Des travaux préparatoires, il résulte que le contrat doit avoir une cause,

Argentine, dans son article 550, décide que, s'il n'est pas nécessaire que le tiers ait consenti à l'assurance, du moins il est nécessaire que la personne qui a conclu le contrat, fût intéressée, au moment où la police a été signée, à ce qu'il vécût (1). Des dispositions analogues ont été insérées dans le Code de commerce du Chili, article 569 (2), dans le Code de Géorgie, § 2818 et dans le Code civil de Californie ; cette dernière loi, détermine, en outre, quels sont les intérêts assurables ; ils doivent tous présenter un caractère pécuniaire (3).

Aucune exigence de cette nature ne se rencontre dans la législation espagnole (4).

Pour ce qui est de la France, le Conseil d'Etat, à la date du 11 juin 1818, émit l'avis qu'une assurance sur la vie d'un tiers était valable pourvu que le tiers y eût consenti (5). Mais

l'intérêt du preneur d'assurance à l'existence du tiers assuré, mais que cet intérêt ne doit pas être nécessairement pécuniaire, et qu'un intérêt d'affection provenant par exemple des liens de famille suffit. — Cf. Nyssens et de Baets, *Comment. législ. du Code de comm. belge*, t. IV, p. 297.

La loi luxembourgeoise du 16 mai 1891, article 41, est la reproduction littérale de l'article 41 de la loi belge. (J. L.)

(1) La vie d'une personne peut, lit-on dans le Code de commerce argentin de 1862, être assurée au profit de celui qui y a un intérêt pour une période quelconque qui sera déterminée dans le contrat, à peine de nullité.

Et à la suite : l'intéressé peut contracter l'assurance, lors même que celui dont la vie est assurée n'a pas donné son consentement ou n'en a pas eu connaissance. Mais celui qui contracte l'assurance doit avoir intérêt à la durée de la vie de l'assuré, au moins au moment du contrat. (J. L.)

(2) L'article 569 dispose que la vie d'une personne peut être assurée par elle-même ou par un tiers ayant un intérêt actuel et effectif à son existence; dans le second cas, l'assuré est le tiers au bénéfice duquel l'assurance est stipulée et qui s'oblige à payer la prime. Mais l'article 570 décide que l'assurance faite par un tiers peut être conclue à l'insu et sans le consentement de celui dont la vie est assurée. (J. L.)

(3) De même l'*Act* sur les Sociétés d'assurance voté par la législature de l'Etat d'Ontario en 1892 (*Ann. lég. étr.*, 1893, p. 1049), veut que le bénéficiaire de la police, s'il n'est ni le parent, ni le cessionnaire de bonne foi de l'assuré, ni une personne appelée à recueillir sa succession, ait eu à la date du contrat un intérêt pécuniaire à la durée de la vie de l'assuré. (J. V.)

(4) Aux termes de l'article 459 du Code de commerce portugais de 1888, la vie d'une personne peut être assurée par cette personne elle-même ou par une autre qui ait intérêt à la conservation de cette vie; dans le second cas, l'assuré est la personne au bénéfice de qui est stipulée l'assurance et qui paye la prime. (J. L.)

(5) On sait que c'est au Conseil d'Etat que fut agitée pour la première fois en France, depuis 1789, la question de savoir si le gouvernement devait approuver

Alauzet (1) critique cette décision en faisant remarquer que la seule garantie efficace pour éviter que le contrat ne dégénère en pari et qu'il ne soit pas attenté à la vie du tiers, consiste à exiger que le stipulant justifie d'un intérêt à la prolongation de l'existence de l'assuré et que le montant de l'indemnité ne puisse dépasser celui de cet intérêt. Ainsi il admet que le créancier peut assurer la vie de son débiteur, mais uniquement jusqu'à concurrence de ce qui pourra rester dû au moment de la mort du débiteur. M. Montluc (2) est également d'avis que, de même que pour toutes les autres assurances, il faut exiger pour la validité de celle-ci un intérêt pécuniaire, cet intérêt déterminant, d'ailleurs, le montant maximum de l'indemnité. Il admet, cependant, qu'on puisse, dans une pensée de simple affection, assurer la vie d'un ami au profit de ses enfants, opinion que partagent Vibert et Herbault (3).

des Compagnies d'assurances sur la vie des hommes. Il n'est pas sans intérêt de reproduire ici dans quels termes la réponse affirmative fut transmise par une instruction du Ministre de l'intérieur, du 11 juillet 1818.

QUESTION. — *Y a-t-il lieu d'autoriser les Sociétés anonymes à s'engager à payer une somme déterminée au décès d'un individu, moyennant une prestation annuelle à payer par cet individu?*

RÉPONSE. — *Cet engagement (en d'autres termes, l'assurance sur la vie) peut être autorisé.* Mais il ne doit pas être permis d'assurer sur la vie d'autrui sans son consentement.

OBSERVATIONS. — *Ce genre de contrat peut être assimilé aux contrats aléatoires que permet le Code civil; il est même plus digne de protection que le contrat de rente viagère : c'est un sentiment bienveillant et généreux qui porte le souscripteur à s'imposer des sacrifices annuels pour assurer aux objets de son affection une aisance dont sa mort pourrait les priver.* La restriction proposée à l'égard de l'assurance sur la vie d'un tiers s'explique et se justifie d'elle-même. *Ce contrat est susceptible de plusieurs combinaisons. Le gouvernement jugera, d'après les principes ci-dessus, les divers modes que les Compagnies d'assurance pourront se proposer.* (J. L.)

(1) Alauzet, *Traité général des assurances*, t. II, nos 551 et 552.

Voy. dans un sens analogue, Herbault, *op. cit.*, p. 117.

(2) *Op. cit.*, ch. VII, p. 169.

(3) Ce n'est pas dans ce sens que se prononce Herbault. Cet auteur dit, au contraire (*op. cit.*, p. 117) « qu'un contrat d'assurance peut être contracté sur la tête d'un tiers en l'absence de tout intérêt moral ou pécuniaire de la part de l'assuré à l'existence de la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance. »

Il est à noter que cette doctrine a été reprise ces temps derniers. S'appuyant sur ce que le but poursuivi par le signataire d'une police d'assurance sur la vie est la constitution d'une somme d'argent que toucheront au décès ou des héritiers ou des tiers, on en a conclu que l'assurance peut être contractée sur la tête d'un tiers, même lorsque le souscripteur de la police n'a aucun intérêt

Pourtant, M. Montluc lui-même, après avoir cité quelques décisions judiciaires conformes à sa thèse (1), reconnaît qu'en général elles lui sont contraires. Il est donc loisible de conclure avec König (2) que malgré le silence de la législation en France relativement aux assurances sur la vie d'un tiers (3) leur validité est généralement reconnue (4). Seulement la jurisprudence n'exige que la preuve du consentement de l'assuré (5), au lieu que la doctrine veut que le stipulant prouve son intérêt à la vie du tiers (6).

Aux Etats-Unis, abstration faite des codes cités plus haut, la jurisprudence a décidé, dans plusieurs Etats, qu'un intérêt pécuniaire était nécessaire. Au contraire la Cour suprême des Etats-Unis considère un simple intérêt d'affection comme constituant un *insurable interest* (7).

à l'existence de ce tiers. *Sic*, de Grandmaison, *L'assurance sur la vie*, Paris, 1899, p. 29 et 30. (J. L.)

(1) Limoges, 1er décembre 1836 (S., 37. 2. 182); Paris, 13 décembre 1851, S., 51. 1. 1140.

(2) *Op. cit.*, § 415.

(3) Il serait plus exact de dire que les lois civile et commerciale françaises sont muettes à l'égard du contrat d'assurance sur la vie. (J. L.)

(4) Aucun doute ne s'élève maintenant en France au sujet de la validité de cette forme d'assurance. Comp., par exemple, Grün et Joliat, *Traité des assurances terrestres et de l'assurance sur la vie des hommes*, p. 377; Merger, *Des assurances terrestres*, p. 74; Dujarrier, *De l'assurance en cas de décès justifiée par les principes du Code civil*, p. 46; Lefort, *Traité théor. et prat du contr. d'assur. sur la vie*, t. I, p. 198.

Voy., dans le sens de cette doctrine, Paris, 13 décembre 1851 (S., 54. 1. 114), et sur pourvoi, Cass., 14 décembre 1853, S., 54. 1. 114; D. P., 54. 1. 368. *Sic*, Trib. Seine, 20 janvier 1869, *Journ. des assur.*, 1870, p. 444. (J. L.)

(5) Mais il est à noter que de nombreux arrêts ont reconnu que le consentement du tiers assuré justifiait l'intérêt du stipulant dans le contrat. Limoges, 1er décembre 1836, S., 37. 2. 182; Paris, 13 décembre 1851, S., 54. 1. 114; Cass., 14 décembre 1853, S., 54. 1. 114; D. P., 54. 1. 368. (J. L.)

(6) Assurément, dans toute assurance sur la vie, le bénéficiaire doit être intéressé à la conservation de la vie assurée; s'il en était autrement, la combinaison perdrait son caractère et ne constituerait plus qu'un pari. Mais il faut bien se garder de croire qu'un intérêt pécuniaire est seul de nature à justifier l'opération; un intérêt moral basé sur l'affection, sur la parenté suffit. Telle est l'opinion admise d'une façon générale en France. C'est que, comme l'a fort justement remarqué un auteur fort judicieux dont les travaux s'imposent lorsque l'on veut aborder ces matières, M. Adan, le contrat en question est, dans la réalité des choses, un contrat d'indemnité s'adressant non pas uniquement aux intérêts exclusivement matériels, mais aussi bien au cœur. (J. L.)

(7) C'est ce qui nous a fait dire qu'aux Etats-Unis il n'y a aucune règle fixe.

Ainsi une décision rendue dans l'Etat de Missouri a posé en principe que l'intérêt doit être susceptible d'une estimation en argent, tout en attribuant ce caractère à l'intérêt d'une femme à ce que son fiancé ne meure pas (1). Une autre fois la Cour suprême de cet Etat a prononcé la nullité d'une assurance contractée par un oncle sur la vie de son neveu parce qu'il y manquait l'intérêt pécuniaire qui aurait dû lui servir de base. Une note qui accompagne cette décision fait observer qu'il est possible de dire qu'il existe un intérêt assurable lorsque les rapports entre parents sont tels que l'un pourvoit à la subsistance de l'autre et vit avec lui. Elle cite à l'appui de cette opinion des décisions rendues dans plusieurs Etats tels que le Massachussetts, le Connecticut, Rhode-Island, etc. Par exemple, la Cour du Connecticut a jugé, dans l'affaire *Lewis* c. *Phœnix Mutual Life Ins. C°*, qu'un frère ne peut contracter à son profit une assurance sur la vie de son frère lorsque ce dernier ne pourvoit pas à sa subsistance (2).

Au contraire la Cour suprême des Etats-Unis a décidé dans l'affaire *Warnock* c. *Davis* qu'on peut dire en général que l'intérêt assurable résulte soit de la qualité de créancier ou de caution de la personne qui a contracté l'assurance, soit de l'existence entre cette personne et celle dont la vie est assurée de rapports de parenté ou d'alliance de nature à justifier que l'existence de celle-ci puisse présenter un certain intérêt pour celle-là. Il n'est pas nécessaire que cet intérêt soit susceptible d'une estimation pécuniaire ; l'intérêt d'affection doit être considéré comme pleinement efficace (3).

77. — En présence de ces prohibitions contenues explicitement dans toutes les législations, y compris le Code de commerce italien, on ne peut mettre en doute le caractère d'ordre public des dispositions qui interdisent ou limitent l'assurance sur la vie d'un tiers (4). Il faut donc, pour apprécier la validité

Voy. notre *Traité théor. et prat. du contrat d'assur. sur la vie*, t. I, p. 203, note. (J. L.)

(1) *J. dr. int. privé*, 1874, p. 262.

(2) *J. dr. int. privé*, 1878, p. 533.

(3) Décision du 6 mars 1882 (*Albany Law Journal*, t. XXV, p. 292; *J. dr. int. privé*, 1882, 444).

(4) En principe, nous pensons qu'il ne faut pas abuser du caractère d'ordre public, et que l'on doit restreindre au strict minimum les lois qui méritent

d'un contrat de ce genre, s'inspirer uniquement de la loi du juge et un tribunal italien ne pourrait, par exemple, admettre la validité d'une assurance de cette nature contractée en Espagne si l'intérêt exigé par notre loi y faisait défaut. Car, un tel contrat, qui serait certainement valable dans le pays où il a été conclu, tomberait en Italie sous le coup de l'article 12 du titre préliminaire du Code civil et devrait être, par conséquent, déclaré nul.

La question qui s'élève au sujet du caractère d'ordre public de ce moyen de défense, s'est posée en France dans une matière voisine. La jurisprudence a prononcé effectivement la nullité des assurances maritimes contractées à l'étranger lorsque ces assurances ne sont pas permises par la loi française (Bordeaux 15 février 1859, (1); Rennes 4 décembre 1862) (2). Toutefois, quelques auteurs, et en particulier MM. Lyon-Caen et Renault (3), sont d'avis qu'en vertu de la distinction à établir entre l'ordre public interne et l'ordre public international, puisque les assurances prohibées par la loi française sont permises, au contraire, par la plupart des autres législations, elles doivent produire tous leurs effets dès l'instant où elles ont été stipulées à l'étranger. M. Vivante (4) estime, au contraire, que de pareils contrats sont nuls, car le juge n'a pas à

d'être considérées comme telles. Mais nous n'hésitons pas à donner notre adhésion pleine et entière à l'opinion enseignée ici par M. Bonolis. Abstraction faite de la prohibition contenue dans l'avis du Conseil d'Etat de 1818, lequel du reste est dépourvu de sanction (Labbé, Note, S., 86. 2. 201 ; Dupuich, *Tr. prat. de l'assur. sur la vie*, n° 54; Rennes, 26 juillet 1884, S., 86. 2. 201) et de la règle formulée par les Statuts de toutes les Compagnies, deux raisons nous semblent déterminantes. Le contrat d'assurance sur la vie est un contrat éminemment personnel; il peut ne pas convenir à tous qu'un semblable contrat soit fait sur leur tête, et il est impossible d'admettre qu'il puisse y avoir à cet égard une contrainte (Voy. cependant Furquim d'Almeida, *op. cit.*, p. 47). En second lieu, la convention portant sur l'existence d'une personne à la conservation de laquelle le contractant n'a pas d'intérêt n'est guère qu'un pari, ou, comme on l'a fort bien dit (Ambr. Rendu, *Le jeu, le pari et les marchés de bourse*, Paris, 1870, p. 151), une spéculation indigne de la protection des lois et non plus une assurance sur la vie favorable et sanctionnée par la conscience publique. (J. L.)

(1) *Journ. de Marseille*, 1859. 2. 73.

(2) *Journ. de Marseille*, 1862. 2. 189.

(3) *Précis de droit commercial*, t. II, n° 2090; *Traité de droit commercial*, t. VI, n°s 1167 et 1168.

(4) *Op. cit.*, t. II, n° 33.

examiner si les dispositions d'ordre public sont justes ou injustes, si elles sont admises ailleurs ou non; et telle est également notre opinion.

Au surplus, cette discussion, purement théorique en Italie en présence de la disposition formelle de l'article 12 du titre préliminaire du Code civil italien (1), est d'une manière générale tout à fait inutile dans notre matière, puisque presque toutes les législations s'accordent pour établir la prohibition, et que cette prohibition repose sur des considérations morales.

Nous n'admettons pas même que, si le contrat a été stipulé en Prusse, en Hongrie, ou en France, on puisse se contenter du consentement du tiers; car, du moment que nous sommes en matière d'ordre public et que notre Code de commerce ne considère pas cette garantie comme suffisante pour écarter le danger des opérations de jeu portant sur la vie d'autrui, on ne saurait se dispenser d'exiger l'existence d'un intérêt pour la validité du contrat.

En résumé, il faut donc se conformer sur ce point aux prescriptions de la *lex fori*, alors même qu'on serait d'avis, avec nombre de jurisconsultes éminents, que les prohibitions édictées en cette matière sont injustes et dépourvues de fondement. Mais, là où l'ordre public est en jeu, le juge ne peut qu'appliquer la loi dont il est l'interprète, sans jouir de la faculté d'apprécier son bien-fondé.

78. — Nous avons examiné jusqu'ici l'hypothèse ou l'assurance, valable selon les lois du lieu dans lequel elle a été stipulée, est nulle d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel on poursuit son exécution. Il nous faut envisager maintenant l'hypothèse inverse qui se présente lorsque nos tribunaux, tout en ne constatant dans l'assurance aucune cause de nullité résultant de notre Code de commerce, y relèvent, cependant, des clauses contraires aux prohibitions établies par la *lex loci contractus*.

Prenons quelques exemples :

(1) « ...Dans aucun cas, les lois, les actes et les décisions judiciaires d'un pays étranger, ou les dispositions ou conventions privées ne pourront déroger aux lois prohibitives du Royaume qui concernent les personnes, les biens et les actes, ni aux lois intéressant d'une façon quelconque l'ordre public ou les bonnes mœurs. »

Nous avons vu que, même dans les pays où l'intérêt est exigé, il n'y a pas accord complet sur sa nature, ni sur sa durée. On commence, avant tout, par distinguer l'intérêt pécuniaire de l'intérêt moral, certaines législations exigeant celui-là ; d'autres, parmi lesquelles la législation italienne, se contentant de celui-ci (1). Si nous supposons donc une assurance contractée, soit en Angleterre, soit en Californie, soit dans tout autre Etat où la loi est analogue sur ce point à celle de ces pays, sur la vie d'un tiers, sans autre cause qu'un pur intérêt moral, il est certain qu'elle ne sera contraire en rien aux principes d'ordre public du droit italien ; mais s'ensuit-il qu'elle doive être déclarée valable ? Comme nous l'avons déjà dit en nous occupant du suicide, cette dérogation à la loi du lieu de la formation du contrat permettrait aux intéressés de démontrer que le contrat a été assujetti par la volonté des parties à une loi autre que celle du lieu de sa conclusion. Mais si, au contraire, une déclaration expresse contenue dans la police, ou toute autre circonstance, donnait aux juges italiens la conviction que la convention a été soumise à la loi du lieu où elle s'est formée, ces juges devraient la déclarer nulle parce que, en pareil cas, elle doit être régie en tout et pour tout par la loi d'où elle tire son existence et elle ne pourrait donc violer l'une des dispositions les plus importantes et les plus absolues de cette loi (2). Ainsi une assurance de ce genre régie par la loi californienne ne sera valable que dans les cas limitativement énumérés par le Code de Californie et, de même les critériums admis par la jurisprudence des divers Etats

(1) En France, aucune distinction ne saurait être établie entre l'intérêt pécuniaire et l'intérêt moral. Et cette solution a été enseignée en doctrine par de nombreux auteurs. — Voy. notre *Traité théor. et prat. du contrat d'assur. sur la vie*, t. I, p. 201, note 1. (J. L.)

(2) A notre avis, il doit en être ainsi dans toutes les hypothèses, et il ne saurait appartenir aux contractants d'écarter l'application de ces dispositions d'un caractère d'ordre public en se soumettant expressément ou tacitement à une loi étrangère. Ce serait fournir aux particuliers un moyen trop commode de se soustraire à des règles gênantes et de se soustraire à l'autorité des lois du pays où ils agissent. L'application d'une semblable théorie constituerait un manquement grave aux devoirs d'assistance réciproque, de respect et de courtoisie dont les Etats sont tenus les uns envers les autres. Le principe de l'autonomie de la volonté doit être écarté toutes les fois qu'il se heurte à des dispositions d'un caractère impératif ou prohibitif. (J. V.)

américains pour l'évaluation de l'intérêt assurable, devront être pris en considération pour apprécier la validité des polices soumises au droit de l'un de ces Etats. Ainsi encore, au cas où l'on suivrait dans un pays le système d'après lequel la disparition de l'intérêt entraîne annulation de l'assurance, il faudrait (à la condition de se placer toujours dans la dernière hypothèse que nous avons imaginée), pour déterminer si une assurance contractée sous l'empire d'une telle loi doit sortir à effet, se préoccuper de la persistance ou de la cessation de l'intérêt qui lui sert de base (1).

(1) Dans tous les cas où l'on est obligé de se demander, pour se prononcer sur la validité du contrat, si le stipulant avait un intérêt légitime à le conclure, se posera la question accessoire de savoir d'après quelle loi il y a lieu d'apprécier l'existence et la nature de cet intérêt. Pour comprendre comment la question peut se présenter, il suffit d'imaginer l'hypothèse suivante : Dans un pays esclavagiste, un propriétaire d'esclaves a fait assurer leur vie; l'intérêt est certain, et, comme l'a démontré M. Enrico Bensa (*op. cit.*, ch. VIII, p. 89 et suiv.), c'est à des contrats de ce genre que l'assurance sur la vie doit son origine; mais cet intérêt pourra-t-il être pris en considération, si la validité de la police est mise en discussion dans un Etat où l'esclavage est interdit?

Le principe général à suivre est, à notre avis, que l'existence de l'intérêt doit être déterminée d'après la loi qui régit le stipulant. Ainsi, une Compagnie anglaise ne saurait faire déclarer nulle l'assurance contractée par un gendre sur la vie de son beau-père, si ces deux personnes sont françaises, en prétextant que la loi anglaise ne crée pas d'obligation alimentaire entre individus simplement unis par ce lien d'alliance. A l'inverse, les tribunaux italiens devraient déclarer nulle une assurance contractée dans ces conditions, si le gendre et le beau-père étaient tous deux sujets anglais, et qu'en fait la nature de leurs rapports fût telle que l'on ne pût concevoir que l'un pût avoir un intérêt quelconque à la prolongation de l'existence de l'autre.

Ce principe général devra être écarté lorsque l'intérêt existe suivant la loi personnelle du stipulant, mais présente des caractères contraires à l'ordre public du pays où la validité de l'assurance est soumise aux tribunaux. C'est ce qui se produirait en cas d'assurance sur la vie d'un esclave ou encore si une personne intéressée au bon fonctionnement d'une maison de jeu située dans un Etat où l'existence de cet établissement serait licite, avait fait assurer la vie de son directeur. Dans un pays dont la législation proscrit l'esclavage et le jeu, de pareilles polices ne sauraient produire aucun effet.

Une hypothèse plus embarrassante peut être prévue. L'intérêt du stipulant à l'existence de l'assuré peut être contraire aux lois d'ordre public du pays auquel ces personnes appartiennent, pour des motifs que réprouvent les principes de droit public de l'Etat où le payement de l'indemnité est poursuivi. Ainsi, le mariage entre individus de race différente étant interdit dans certains Etats de la confédération de l'Amérique du Nord, si deux sujets de l'un de ces Etats, l'un blanc et l'autre nègre, viennent à se marier dans un pays tel que la France, où l'égalité entre tous les hommes constitue une des règles fondamentales de l'état social, cette union, bien que nulle d'après la loi nationale des

79. — Enfin, si le contrat s'est conclu entre absents, la question se pose de savoir à quelle loi il doit obéir.

A notre avis, c'est en faveur de la loi de l'assureur qu'il faut se prononcer ; il s'agit, en effet, de savoir moyennant quelles conditions le payement de l'indemnité est dû, ou en d'autres termes, quelles sont les obligations de la société, et la solution doit dépendre évidemment de la loi à laquelle celle-ci obéit (1).

En conséquence, les tribunaux italiens devront déclarer nulle l'assurance conclue par correspondance, sur la vie d'un tiers, entre une personne domiciliée en Italie et une compagnie anglaise ou californienne si l'intérêt pécuniaire fait défaut. Toutefois, si la compagnie avait commis une faute, par exemple en induisant le stipulant en erreur sur la validité du contrat, elle pourrait être condamnée à restituer les primes qui lui auraient été versées.

§ 9. — *De la cession de l'assurance.*

80. — Il peut arriver que les droits dérivant du contrat d'assurance soient exercés, non point par la personne au profit de laquelle ils sont nés, mais par un tiers à qui celle-ci dans le but, soit d'éteindre une dette, soit d'encaisser immédiatement une somme d'argent, a transféré la police qui représente toujours une valeur, malgré le caractère éventuel et conditionnel de la créance dont elle constitue la preuve.

Ainsi donc, l'assurance sur la vie est cessible (2) et sa trans-

intéressés, sera valable suivant la législation locale. Quel devra donc être le sort de l'assurance stipulée par l'un des époux sur la vie de l'autre? Nous croyons que les tribunaux auront à la déclarer valable dans tout pays hostile aux inégalités tenant aux différences de race. En effet, les juges qui en décideraient autrement donneraient effet à des prohibitions que le législateur dont ils ont à appliquer la volonté, a condamnées rigoureusement. (J. V.)

(1) Il devrait en être ainsi, nous semble-t-il, même dans le cas où le contrat aurait été conclu, non pas directement avec la Compagnie, mais avec une de ses succursales établies dans un tiers pays. Supposons, par exemple, que la police ait été dressée à la suite d'une correspondance échangée entre un Espagnol demeurant en Espagne et l'agent général à Paris d'une Compagnie américaine. Dans le doute, ce sera la loi de la Compagnie qu'il faudra appliquer, à moins, bien entendu, que cette loi ne viole les dispositions d'ordre public de la législation française si la question se trouve soumise à un tribunal français. (J. V.)

(2) Il importe de relever que le contrat ayant un caractère essentiellement

mission est réglée, avec plus ou moins de précision, par la plupart des législations. Cet acte, de même que la réassurance dont nous nous occuperons dans le paragraphe suivant, est un de ces contrats qui, tout en ayant pour base une convention antérieure, jouissent, cependant, d'une vie propre, car il y figure des personnes autres que celles qui ont participé à la première stipulation, ils peuvent être conclus dans d'autres pays et, par suite, ils peuvent obéir à des lois différentes. C'est là une conséquence logique des principes élémentaires du droit, puisque, même d'après notre droit positif, il n'y a d'assujetti à la *lex conclusionis* que la substance et les effets de l'acte; quant à ses conséquences accidentelles, aux nouveaux rapports juridiques qui ne rentrent ni dans la substance, ni dans les effets et qui ont pour cause des événements qui ont échappé aux prévisions des parties ou qui, en tout cas, sont étrangers à la marche régulière de la première affaire, ils seront régis par la loi du pays où ils se forment. A coup sûr, on ne peut scinder entièrement les deux contrats, et il est inévitable que l'un doive influencer nécessairement l'autre, celui-ci formant l'objet de celui-là, mais il n'en est pas moins vrai que les nouvelles stipulations obéissent à d'autres règles que les premières.

Ces explications préliminaires fournies, nous passerons à l'examen des questions qui se présentent à notre étude, relativement à la forme et à la substance des cessions d'assurances.

81. — Pour ce qui est de la forme, l'article 422 du Code de commerce italien dispose que « la cession des droits contre l'assureur s'opère par le transfert de la police au moyen d'une déclaration souscrite par le cédant et le cessionnaire; elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'autant qu'elle a été notifiée à l'assureur ou acceptée par lui par écrit. »

En France, certains auteurs et quelques tribunaux ont décidé

personnel, le cessionnaire ne peut (pas plus, du reste, que le bénéficiaire même s'il y a eu acceptation de la stipulation intervenue en sa faveur) imposer à l'assuré de maintenir l'assurance. Tout ce qu'il peut, c'est se substituer à ce dernier pour le payement de la prime, mais avec l'assentiment de l'assuré, à part, bien entendu, la possibilité de réclamer au cédant des dommages-intérêts, par application de l'article 1142 C. civ. (J. L.)

que la police était transmissible par voie d'endossement (Paris, 12 février 1857 (1) et 18 mai 1867 (2); Bruxelles, 2 août 1886) (3).

M. Montluc (4) soutient, au contraire, que pour rendre la la cession opposable aux tiers, il faut accomplir les formalités prescrites par l'article 1690 du Code Napoléon (qui correspond à l'art. 1539 de notre Code civil); il admet, cependant, que la cession produit ses effets par rapport à la Compagnie du moment qu'on l'en a simplement avisée. Enfin, il y a des décisions judiciaires qui ont jugé, conformément à cette opinion, un simple avis donné à la Compagnie nécessaire, mais suffisant, pour armer le concessionnaire de droits contre cette dernière.

(1) D. P., 57. 2. 134; S., 57. 2. 186.

(2) *Le Droit*, 5 juin 1867.

(3) *Journ. de l'assureur et de l'assuré*, 69.

La validité de la transmission par la voie de l'endossement est affirmée en France, non pas par certains auteurs et par quelques tribunaux, mais par la très grande majorité des auteurs et par une imposante jurisprudence (Voy. les citations dans notre *Traité théor. et prat. du contr. d'assur. sur la vie*, t. II, p. 173, note 4). On compte au contraire (et le nombre en est des plus restreints) les jurisconsultes et les décisions qui ont accepté une opinion divergente.

On ne voit pas, du reste, pour quels motifs ce mode de transmission, malgré certains inconvénients (cf. *Journ. des assur.*, 1893, p. 143), ne serait pas applicable en matière d'assurance sur la vie.

D'une part, la disposition de l'article 136 C. comm., qui autorise la transmission de la lettre de change par l'endossement, n'est nullement limitative (Voy. Beudant, Note, D. P., 78. 1. 241; Dujarrier, *De l'assur. en cas de décès justifiée par les principes du Code civil*, Paris, 1885, p. 70 et suiv.). D'un autre côté, ce mode de transmission ne manque pas d'importance. Il est plus avantageux que la cession, en ce sens qu'il soumet de plein droit le cédant, non pas seulement à la garantie de l'existence du droit, non pas seulement à la garantie de la solvabilité du débiteur, mais aussi à la garantie du payement effectif lors de l'échéance, en ce sens pareillement que l'endossement est plus facile, plus rapide que la cession, et à la différence de celle-ci, ne donne lieu à aucun frais, à la perception d'aucun droit fiscal (Bailly, *Assurances sur la vie, de la transmission du bénéfice du contrat*, Paris, 1894, p. 72). En vain l'on invoquerait que la notification prévue par l'article 1690 C. civ. (et que la faculté d'endossement supprime), procure une garantie absolue que rien ne saurait remplacer : la clause à ordre suffit absolument par elle-même pour avertir les tiers des conséquences que peut avoir l'adoption d'un système rendant la transmission si rapide.

Comp., sur l'état de la question dans les différents pays, ce que nous avons dit dans notre *Traité théor. et prat. du contr. d'assur. sur la vie*, t. II, p. 174, note 5. (J. L.)

(4) *Op. cit.*, ch. IX, p. 235 et suiv.

Le Code civil du canton de Zurich décide que l'assuré peut, sauf convention contraire, céder ses droits sur la somme assurée; à sa mort, l'assureur peut et doit payer cette somme au possesseur de la police, sans avoir à se préoccuper des héritiers (1).

Au contraire, l'article 42 de la loi belge exige que la transmission des droits dérivant de l'assurance s'opère par la cession de la police, à la condition qu'elle ait été souscrite par le cédant, le cessionnaire et l'assureur (2).

En Espagne, d'après l'article 430 du Code de commerce, une fois que toutes les primes ont été payées, les polices sont susceptibles d'être transmises par endossement, à la condition d'en informer la Compagnie par acte authentique (3).

(1) L'article 1757 du Code civil de Zurich s'exprime ainsi : « L'assuré peut, sauf stipulation contraire, céder à autrui ses droits à la somme assurée; l'assureur, sans avoir à se préoccuper des héritiers de l'assuré, a le droit et le devoir, à sa mort, de payer la somme assurée à la personne régulièrement en possession de la police. » (J. L.)

(2) L'article 42 de la loi du 11 juin 1874 dispose que « la transmission des droits résultant de l'assurance s'opère par le transfert de la police, signé par le cédant, le cessionnaire et l'assureur. » Le but du législateur, a remarqué M. Furquim d'Almeida (*Des assurances sur la vie spécialement en cas de décès*, p. 138), était de faire passer dans la loi les solutions données par la pratique à des points controversés; la controverse portait sur le point de savoir si le transfert d'une police d'assurance par simple endossement ou comme simple titre au porteur était valable vis-à-vis des tiers. On se demandait s'il ne fallait pas observer les formalités prescrites par l'article 1690 C. civ. pour toute cession de créance. La loi belge a tranché la controverse en exigeant, pour la transmission des droits résultant de l'assurance, le transfert de la police signé par le cédant, le cessionnaire et l'assureur.

C'est la solution que préconisait M. Adan dans son *Etude sur le projet de revision du Code de commerce*, paru en 1870. Le savant auteur, sans méconnaître les inconvénients de l'endossement pour l'assurance sur la vie, reconnaissait que la nécessité d'observer les formalités prescrites par l'article 1690 C. civ., afin de pouvoir lier le débiteur et les tiers vis-à-vis du cessionnaire, présente de graves inconvénients tant au point de vue des frais exigés par la notification du transport de l'assurance qu'à celui du secret exigible au même titre que les dispositions testamentaires; il insistait en faveur d'une disposition permettant la cession des polices d'assurances en cas de décès au moyen d'un transfert à signer sur chaque double du contrat par le cédant, le cessionnaire et l'assureur ainsi que par l'assuré, pour consentement au cas où celui-ci serait un tiers autre que le cédant. (J. L.)

(3) L'article 430 du Code de commerce espagnol est ainsi conçu : « Une fois que l'assuré a versé les sommes qu'il était tenu de payer, les polices d'assurance sont endossables, sur le titre même, moyennant avis authentique donné à l'assureur par l'endosseur et le cessionnaire. » (J. L.)

En Angleterre, l'*act* 30 et 31 Vict., c. 144, du 2 août 1867, autorise toute personne, quelle qu'elle soit, qui a acquis par juste titre la propriété d'une police, à en encaisser le montant contre remise d'une quittance formelle à la Compagnie; il faut, en outre, cependant, donner avis de la date et du contenu de l'acte de cession à la Compagnie qui, à son tour, est tenue d'accuser réception de cette notification (1). La cession peut, d'ailleurs, s'effectuer à l'aide d'un endossement porté sur un acte séparé.

Au contraire, les dispositions du Code californien déclarent parfaite la transmission de la police par voie de cession, succession ou testament, sans qu'il soit besoin de la notifier à l'assureur (2).

Ces diverses législations présentent donc entre elles une gradation : dans le Code du canton de Zurich, la police est considérée comme un véritable titre au porteur, et, par suite, elle est payable à celui qui la présente. Le Code de Californie, sans aller aussi loin, dispense, cependant, l'acquéreur du titre de toute notification à la Compagnie; au lieu que la loi anglaise et notre Code de commerce requièrent l'accomplissement de cette formalité. Le Code espagnol, plus exigeant, veut qu'elle revête la forme authentique, et la loi belge, enfin, poussant la rigueur à ses dernières limites, veut que la Compagnie ait exigé la cession.

82. — Pour la solution des conflits de lois que cette diversité des législations peut entraîner, il n'est pas douteux que les formes de la cession doivent être déterminées par la loi du lieu où elle s'opère (3).

(1) Lehr, *op. cit.*, n° 857.

(2) Vivante, *op. cit.*, t. III, app. II, 1, *d* à *h*, et 2, *c*, *α*.

(3) Il en serait autrement lorsque toutes les parties ont la même nationalité, si l'on admettait l'opinion, préconisée par certains auteurs, d'après laquelle, en pareil cas, les formes de la lettre de change et de l'endossement pourraient être réglées par la loi nationale des intéressés (*Sic* Champcommunal, *La lettre de change en droit internat. privé*, 1895, p. 18 et 21; Surville et Arthuys, 3e éd., n° 482; Gallardo, *Cuestiones de derecho internacional sobre la letra de cambio*, Tolède, 1897, p. 34 et suiv. — *Contrà* Paris, 21 mai 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 2. 408). Mais, comme nous l'avons déjà dit ailleurs (*Rev. générale du droit*, 1896, p. 75), cette opinion, contraire aux origines et au fondement logique de la règle *locus regit actum*, se heurte et aux nécessités de la pratique et aux dispositions pénales, d'un caractère essentiellement territorial, par conséquent,

En conséquence, une police créée en Italie, mais cédée en Espagne, serait transmissible par voie d'endossement.

83. — Que décider, maintenant, relativement à l'obligation de notifier la cession ?

Notons, d'abord, qu'en Belgique, il ne serait pas possible

qui, dans la plupart des Etats, sanctionnent les prescriptions relatives aux formes des titres à ordre. Quant au système qui tend à faire déclarer valable la cession passée dans les formes du pays où elle doit produire ses effets, s'il doit être écarté en matière de lettres de change à raison du caractère d'instrument de crédit de ces titres, il nous paraît, au contraire, pleinement admissible pour les polices d'assurance. D'abord, la maxime *fraus omnia corrumpit* veut qu'il en soit ainsi dans le cas où les contractants se seraient transportés à l'étranger pour échapper à l'application de la loi qui aurait dû régir normalement leur convention. Il doit en être de même nécessairement lorsque la loi du pays où la Compagnie d'assurances a son siège exige qu'elle consente à la cession; aux yeux des tribunaux de ce pays, la circonstance que cet acte s'est accompli en dehors des frontières ne saurait faire disparaître cette condition; par conséquent, en pareil cas, il faudra ou bien combiner les formes de la *lex loci actus* avec celles de la *lex fori*, ou bien se contenter d'observer celle-ci. Enfin, d'une manière générale, nous croyons qu'en toute hypothèse les juridictions de l'Etat où le montant de l'assurance est payable devront tenir la cession pour valable, du moment qu'elle réunit les conditions intrinsèques exigées par leur propre législation; toute créance est censée située, en effet, suivant l'opinion qui nous semble la plus plausible, là où elle doit être exécutée, et, d'autre part, il est naturel que la loi de la situation d'un bien détermine les formalités grâce auxquelles ce bien peut changer de mains. C'est ce qu'on admet sans difficulté pour délimiter la compétence des autorités consulaires en matière notariale. On conçoit, au reste, aisément que l'assureur, non seulement n'ait pas de bonne raison pour se refuser à payer quand les prescriptions de sa loi nationale ont été suivies, mais encore qu'il soit plus certain, en pareil cas, de se libérer valablement. La prudence voudrait donc que les parties cherchassent à donner satisfaction simultanément à la loi du pays où elles contractent et à celle du pays où la somme cédée doit être payée. On évitera ainsi la difficulté qui s'élèverait si la même police venait à être cédée à deux personnes différentes, chacune de ces cessions ayant revêtu les formes exigées par l'une des deux lois en antagonisme. Si une pareille hypothèse venait à se réaliser, le cessionnaire qui pourrait invoquer la maxime *locus regit actum* devrait, nous semble-t-il, l'emporter sur son adversaire, même si ce dernier invoquait une cession antérieure en date, ceci à supposer que les formalités de publicité n'eussent été remplies ni par l'un ni par l'autre (*Sic Reichsgericht*, 23 mars 1897, *Entscheidungen des R. G.*, XXXIX, n° 7. Cpr. Surville, *J. dr. int. pr.*, 97, 684). La question de savoir quelle est la loi qui doit déterminer les formes de la cession d'une assurance a été posée au tribunal civil et à la Cour de Rouen par les ayants cause d'un sujet anglais. Après sa mort, ils se disputaient la propriété d'une police qu'il avait contractée avec une Compagnie française à laquelle il avait signifié postérieurement, par exploit d'huissier, qu'il en avait disposé en faveur d'un de ses héritiers présomptifs. Mais le jugement et l'arrêt, rapportés dans le *J. de dr. int. privé*, 1899, 578, ont évité d'affronter cette question et l'ont écartée. (J. V.)

de faire une cession valable et de nature à conférer aucun droit au cessionnaire, même contre le cédant, si la Compagnie n'avait pas accepté le transfert.

Cependant, si l'assurance avait été contractée dans un pays où la notification est exigée et puis avait été cédée dans un autre pays, la cession ne serait-elle pas opposable à la Compagnie? Le principe posé plus haut, à savoir que la forme, la substance et les effets de ce nouveau contrat sont régis par la loi du lieu où il a été conclu, doit être appliqué pleinement et, en conséquence, la cession serait valable, même envers la Compagnie qui devrait payer au cessionnaire, bien qu'elle n'eût reçu aucune notification. Il n'y a pas de raison, effectivement, pour écarter le principe au profit de la Société, d'autant moins que celle-ci a toujours la faculté de sauvegarder ses intérêts en insérant dans la police une clause emportant obligation de lui notifier les cessions éventuelles. Si elle avait pris cette précaution, elle aurait certainement le droit de se refuser à payer entre les mains du cessionnaire, car il ne pourrait tirer argument de sa bonne foi, puisque la simple lecture de la police lui aurait révélé l'existence de la clause en question.

A supposer donc que le droit à l'indemnité eût été cédé en Californie, état où la notification n'est pas requise, la Compagnie pourrait être contrainte à payer au cessionnaire porteur de la police, bien que le payement fût requis dans un pays dont la législation exige une notification et que cette formalité n'eût pas été accomplie.

Nous citerons en faveur de notre opinion un arrêt de la cour de Paris, déjà mentionné plus haut (23 nov. 1883, *J. dr. int. pr.*, 84, p. 180 et 284) qui, bien qu'il ait trait à une question de compétence, contient, cependant, une théorie applicable à la question que nous examinons. Une police contractée entre des personnes toutes étrangères avait été cédée, par la suite, à un Français. Ce dernier, agissant en vertu de l'article 14 du Code civil, assigna devant les tribunaux français la Compagnie d'assurances, qui se hâta de décliner leur compétence; mais la cour rejeta cette exception, par ce motif que, la police étant de par sa nature un titre incorporel et transmissible, la Compagnie devait s'attendre à être exposée à se trouver en présence d'un cessionnaire français, investi, par conséquent, du

droit de la traduire devant les juridictions de France (1). Eh bien! on peut en dire autant de l'obligation relative à la noti-

(1) Ceci va nous fournir l'occasion d'indiquer l'influence que la cession peut exercer sur la police au point de vue de la compétence; nous nous bornerons, d'ailleurs, à compléter les indications qui ont été déjà données sur le système suivi en France (Cpr. les notes placées sous le n° 36). Pour trancher la question de savoir dans quels cas le cessionnaire d'une police est en droit d'invoquer l'article 14 C. civ., la jurisprudence distingue, d'abord, selon que le titre est ou n'est pas négociable. Dans le premier cas, si le nouveau porteur est français, il peut traduire son adversaire devant les tribunaux français, bien que son cédant fût étranger (*Jur. gén.* de Dalloz, v° *Droits civils*, R., n°s 274 et s., 278; S., n° 165; v° *Effets de commerce*, R., n°s 877, 883, 885; Orléans, 15 mai 1856, D. P., 56. 1. 155; Req., 18 août 1856, D. P., 57. 1. 59; Aubry et Rau, t. VIII, § 748 *bis*, note 17; Fœlix et Demangeat, *Tr. de dr. int. privé*, t. I, p. 358; Champcommunal, *Lettre de change en dr. int. privé*, p. 72 et 73). Par application de cette idée, le tribunal de commerce de la Seine, le 10 janvier 1883, et la Cour de Paris, dans l'arrêt confirmatif cité par M. Bonolis, ont décidé qu'il devait en être ainsi, même dans le cas où la police, tout en étant négociable, aurait été transmise avec les formalités prescrites par l'article 1690 C. civ. Au contraire, lorsque le titre ne renferme ni la clause à ordre, ni la clause au porteur, les tribunaux estimant que le débiteur n'a pu prévoir que la créance serait cédée à une personne d'une autre nationalité, un cessionnaire français doit porter sa demande devant les juges primitivement compétents (Paris, 27 mars 1835, *Jur. gén.*, v° *Droits civils*, R., n° 278; Civ. cass., 12 août 1872, D. P., 72. 1. 293; Rouen, 6 avril 1887, D. P., 89. 2. 17; Aubry et Rau, note 16; Massé, *Dr. comm.*, t. I, n° 682; Demolombe, t. I, n° 250). Cependant, si le droit de créance né originairement au profit d'un Français a été cédé par celui-ci à un étranger, l'on ne permet pas, en général, à ce cessionnaire de bénéficier, comme aurait pu le faire son cédant, de la faveur résultant de l'article 14 (Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*, note 19). Mais la plupart des auteurs sont d'avis, au contraire, et cet avis nous paraît juste, que, l'intention du législateur ayant été de protéger le demandeur français contre la partialité possible des juridictions étrangères, l'article 14 doit être appliqué dès l'instant où le demandeur appartient à notre patrie; en conséquence, il faut toujours reconnaître au cessionnaire français le droit d'invoquer ce texte, quelle que puisse être la nature du titre cédé ou celle de la cession (Bodin, *R. prat.*, 1858, p. 155; Testoud, *R. crit.*, 1887, p. 609; Despagnet, *Dr. int. pr.*, 3e éd., p. 374; Surville et Arthuys, p. 437; Weiss, *Précis de dr. int. privé*, p. 734; Valery, note sous Montpellier, 19 fév. 1900, D. P., 1901, 2, 27, etc.).

Il peut se faire que le bénéficiaire de la police ait changé de nationalité, ou bien que ses héritiers, à qui revient le droit de réclamer l'indemnité, soient les sujets d'un Etat autre que celui dont il relevait. Dans ces divers cas, l'on est généralement d'accord pour décider, comme nous venons de le faire, que l'on n'a à se préoccuper que de la nationalité de la personne qui saisit la justice de ses prétentions (*Jur. gén.*, v° *Compétence civile des trib. d'arr.*, R., n° 199; S., n°s 125 et 140; v° *Droits civils*, R., n° 263; S., n°s 159, 162, 163 et 288; Cass., 4 fév. 1891, *J. dr. int. pr.*, 91, 171, et 16 juillet 1894, *ibid.*, 94, 1024; Despagnet, p. 373, note 5; Audinet, n° 431; Aubry et Rau, *loc. cit.*, notes 5 et suiv.; Ch. et R. Beudant, *Droit civil*, I, p. 150; Surville et Arthuys, p. 435; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Droit civil*, t. I, n° 651; Cazalens,

fication : la Compagnie savait que le droit de créance auquel elle était soumise pouvait passer aux mains d'un étranger ; si donc elle tenait absolument à être informée officiellement et juridiquement de la transmission de la police, elle n'avait qu'à l'exiger par une clause expresse de la police (1).

D. P., 78. 2. 1. — *Contrà* Liénard, *De la compétence des trib. fr. à l'égard des étrangers*, p. 23 et suiv.; Demante, *Cours analyt. de droit civil*, t. I, n° 29 *bis*, II).

Quelle que soit la cause qui modifie la nationalité du bénéficiaire de la police, il faut, pour qu'il puisse en être tenu compte, que la modification se soit produite avant l'introduction de l'instance. A partir de ce moment, en effet, les éléments du procès sont déterminés, et, en règle générale, c'est sous l'aspect qu'ils avaient alors que les magistrats doivent les apprécier (Art. 345 C. pr. civ.; Req., 4 janv. 1893, *J. dr. int. privé*, 95, p. 92; Civ. cass., 16 juill. 1894, *ibid.*, 94, p. 1024 : Alger, 29 avril 1895, *ibid.*, p. 164; *Reichsgericht*, 25 juin 1898, *ibid.*, 1900, 161. *Jur. gén.*, v° *Droits civils*, R., n° 281; Garsonnet, *Tr. de proc. civile*, t. I, p. 739, et t. II, p. 254. En sens contraire, Req., 14 avril 1818, *Jur. gén.*, v° *Droits civils*, R., n° 319; Civ. cass., 15 juin 1885, D. P., 86. 1. 214; Paris, 21 janvier 1889, D. P., 89. 2. 273).

Observons, pour terminer, que le changement de nationalité du bénéficiaire, qu'il soit entraîné par son décès, par sa naturalisation dans un pays étranger ou par une cession, ne produit aucun effet sur la compétence quand les parties ont déterminé à l'avance, par leur convention, quel serait le tribunal compétent pour statuer sur leurs litiges éventuels. La règle posée par l'article 14 n'intéresse pas, en effet, l'ordre public, et ceux qui sont appelés à en bénéficier sont les maîtres d'y renoncer. (J. V.)

(1) M. Bonolis nous permettra de ne point partager son opinion. A notre avis, la question de savoir si une notification est nécessaire et quelles doivent être ses formes ne peut être résolue que par la loi du pays où la dette est payable. C'est là, en effet, que le droit correspondant à cette dette est censé situé; or, les biens ne peuvent se transmettre que conformément aux règles en vigueur sur le territoire de leur situation. C'est là une maxime incontestable quand il s'agit de biens corporels, et son extension aux créances devient tout à fait naturelle si l'on prend garde que les formalités de la cession-transport sont absolument symétriques à celles qui peuvent être requises pour la validité des aliénations immobilières, les unes et les autres ayant également pour but de rendre publiques les modifications dont certains droits sont susceptibles et de sauvegarder ainsi les intérêts des tiers (Cpr. Valery, *De la transmission à l'égard des tiers des droits réels immobiliers et des droits de créance*, thèse, Montpellier, 1889, n°s 22, 170 et suiv.; Surville, *J. dr. int. pr.*, 1897, p. 685). Ceci est particulièrement évident lorsque la créance vient à être frappée d'une saisie-arrêt. N'est-il point clair que seule la loi du lieu où cette mesure d'exécution a été mise en mouvement, peut décider si une cession antérieure a le pouvoir de l'empêcher de produire ses effets? Or, lorsque cette loi exige, pour la protection des tiers, que les cessions ne soient opposables aux créanciers saisissants que si elles ont été portées à la connaissance du débiteur dans les conditions qu'elle prescrit, il est inadmissible qu'elle renonce à ces exigences lorsque la cession a été consentie dans un pays étranger et,

84. — Quant à la substance, on peut se demander, tout d'abord, dans quels cas il est permis de céder l'assurance (1).

par conséquent, se trouve encore plus occulte que si elle l'avait été dans le pays même. Il nous semble, d'ailleurs, que M. Bonolis condamne lui-même le système qu'il préconise, lorsqu'il admet que la notification est nécessaire si une clause expresse de la police l'exige. N'est-ce pas, en effet, une règle de bon sens, acceptée par toutes les législations modernes qui admettent seulement des contrats « de bonne foi, » que les conventions formelles des parties doivent être complétées par les clauses que les contractants ont eu certainement l'intention d'y insérer? Or, lorsqu'une Compagnie d'assurance contracte l'obligation de payer une somme, il est certain qu'elle a l'intention de ne faire ce payement, quand il deviendra exigible, que dans des conditions propres à rendre cet acte valable et pleinement libératoire aux yeux de la loi du pays où il sera accompli. Le stipulant, de son côté, doit avoir prévu cette intention, et il doit être censé y avoir donné son adhésion tacite, car une clause conçue en sens contraire ne se concevrait pas. En fixant le lieu du payement, les parties ont donc choisi la législation qui devrait déterminer les conditions du payement: la cession, acte auquel le débiteur reste étranger, ne peut modifier ces conditions, et il faut, en conséquence, pour que l'assureur ait à la respecter, qu'elle soit accompagnée de toutes les formalités exigées par cette législation (Sic *Reichsgericht*, 23 mars 1897, *Entscheidungen des R. G.*, vol. 39, n° 7, et *J. dr. int. privé*, 1900, 634).

Un arrêt de la Cour suprême (Civ. cass., 6 fév. 1900, *J. dr. int. privé*, 1900, 605; Sa., 1900. 1. 161) vient, il est vrai, de proclamer implicitement l'opinion inverse en décidant que la transmission de la provision d'une lettre de change ne peut être opérée que conformément aux prescriptions de la loi sous l'empire de laquelle le titre a été créé. Mais cette théorie, malgré l'approbation que mon éminent collègue M. Lyon-Caen lui a donnée en la commentant dans le recueil de Sirey, ne nous paraît pas exacte.

En Angleterre et en Ecosse, la théorie à suivre sur les questions de ce genre est très indécise. M. Dicey (*op. cit.*, p. 533) se borne à dire que la cession est valable quand elle l'est d'après la loi de la situation de la dette, « si tant est qu'il soit possible de lui attribuer une situation. » M. Rattigan est plus explicite (*op. cit.*, n° 55); mais après avoir cité plusieurs décisions judiciaires, relatives pour la plupart précisément à la cession de polices d'assurance, il est obligé de constater qu'elles se contredisent et « qu'on ne saurait demander à un auteur anglais de formuler une doctrine bien claire sur ce sujet. » Il ajoute, cependant, que « s'il lui est permis d'exprimer son opinion individuelle sur la question, il lui semble que le principe le plus sûr consiste à appliquer à la cession la loi qui régit l'obligation originaire relativement à sa nature et à ses modalités. » (J. V.)

(1) La capacité nécessaire pour pouvoir céder l'assurance doit être appréciée d'après la loi personnelle du cédant, c'est-à-dire, selon les législations, d'après la loi de son domicile ou celle de sa nationalité. Tel est l'avis exprimé par M. Lafleur (*op. cit.*, p. 72-74) au sujet d'une espèce assez intéressante.

Un individu avait contracté une assurance au profit de sa femme avec une Compagnie de Québec; plus tard, étant tombé en faillite, il avait persuadé à sa femme de céder la police à la masse de ses créanciers pour obtenir d'eux son concordat. Mais à sa mort, les tribunaux de Québec furent saisis par sa veuve d'une demande tendant à l'annulation de la cession et fondée sur ce

Si elle avait été contractée sous l'empire d'une loi qui prohibe à l'assuré de transmettre son droit, la cession, bien que faite dans un pays où elle serait permise, serait assurément nulle, parce que personne ne peut céder un droit qui, de sa nature, est incessible. Et ce n'est pas seulement en ce qui concerne l'intransmissibilité absolue du droit, mais aussi relativement aux limitations et aux conditions auxquelles la transmissibilité peut être soumise, que l'on doit suivre la loi du titre.

Ainsi, en Italie et en France, il est permis de céder l'assurance contractée sur la vie d'un tiers encore que le nouveau possesseur de la police, désormais créancier de l'indemnité, ne soit intéressé d'aucune façon à la vie de la personne assurée (1). Il en est de même en Angleterre où, en l'absence d'une prohibition légale expresse, on tient la cession pour valable, à la seule condition que la police qui en fait l'objet ait été régulièrement contractée (*Ashley* c. *Ashley*, 3 Sinn., 149;

que, la police ayant été créée à Montréal, elle devait être régie par le Code civil de Québec dont l'article 1301, inspiré par le sénatus-consulte Velléien, interdit, en principe, à la femme mariée de s'obliger en même temps que son mari ou dans son intérêt. Cette demande fut repoussée par ce motif que la police, constituant un droit mobilier, devait être régie par la loi d'Ontario, province où la veuve avait son domicile, loi qui ne renferme aucune disposition semblable à celle de l'article 1301 du Code de Québec. Mais il y a là, comme le remarque avec raison M. Lafleur, une erreur juridique. Certes, la cession devait être déclarée valable, mais non pas par application de la loi du lieu à considérer comme celui de la situation de la créance (point sujet, d'ailleurs, à discussion); la véritable loi à appliquer était celle qui déterminait la capacité de la femme, c'est-à-dire sa loi personnelle, car la question consistait en réalité à savoir si la femme avait eu la faculté d'aliéner la police dont elle était la bénéficiaire. Tel est, en effet, le système que la plupart des auteurs français, se conformant à une tradition déjà ancienne, adoptent en matière de régime dotal, encore que la jurisprudence, au moins quand il s'agit de l'inaliénabilité immobilière, préfère souvent appliquer la *lex situs* (Bouhier, *Cout. de Bourgogne*, ch. XXVII, nos 14 et suiv.; Froland, *Mémoires*, t. II, p. 1007; Despagnet, p. 643; Weiss, *Tr. él.*, p. 515; Surville et Arthuys, n° 367; Audinet, n° 732; Asser et Rivier, n° 52; von Bar, *Lehrbuch des int. Privat-und Strafrechts*, p. 84, n. 8. Cpr. Trib. civ. Seine, 12 janv. 1899, *J. dr. int. pr.*, 1899, 346 (J. V.).

(1) Vivante, *op. cit.*, t. III, nos 54 et 86.

La solution rapportée ici semble devoir faire difficulté. Ainsi qu'il a été noté précédemment, il est de l'essence du contrat d'assurance sur la vie que le bénéficiaire soi intéressé à la conservation de la vie assurée. La solution ne doit-elle pas être la même lorsqu'une personne est substituée tant passivement qu'activement au bénéficiaire? (J. L.)

3 Kent's Comm. 369, note) (1). Aux États-Unis, au contraire, la question est controversée : la cour de Rhode-Island s'est prononcée pour la validité de la cession, nonobstant l'absence d'intérêt du cessionnaire, en raisonnant par analogie avec la décision adoptée pour l'assurance contractée par un créancier sur la vie de son débiteur, assurance dont on admet le maintien, même après l'extinction de la créance. Il convient, cependant, de noter que le cédant avait stipulé que l'indemnité due en vertu de la police cédée, serait payable, soit à lui-même, soit à ses héritiers. Toutefois, le jugement constate que, dans le Massachussets et dans l'Indiana, il avait été jugé que, dans des hypothèses semblables, l'assurance n'était pas transmissible (*Stevens* c. *Warren*, 101, Mass. 564; *Franklin Life Ins. C°* c. *Hazzard*, 41, Ind. 116; Cour suprême des États-Unis, *Cannack* c. *Lewis*, 25, Wale, 643) (2); toutes ces décisions sont fondées sur ce motif que nul ne peut se soustraire aux dispositions de la loi. On peut citer encore comme conforme à cette doctrine un arrêt de la Cour suprême des États-Unis, du 6 mars 1882, *Warmock* c. *Davis* (3). La théorie adoptée par les magistrats de Rhode-Island se retrouve, au contraire, dans plusieurs décisions de la cour d'appel de New-York, ainsi que dans un jugement de celle de l'État de Pensylvanie (*Cunningham* c. *Smith's Adun*, 70, Penn. St., 450.)

Ceci dit, à notre avis, si une police était soumise à la loi de l'Indiana ou du Massachussets, elle ne serait pas cessible, même en Italie, s'il manquait au cessionnaire l'intérêt à l'existence de la personne assurée exigé par ces lois. Créé sous l'empire d'une législation donnée, le titre a été soumis dès sa naissance aux dispositions de cette législation ; elles déterminent les règles auxquelles son existence obéit et elles le régissent à tout jamais; il pourra sortir du territoire de l'État où il a été passé, mais ses caractères demeureront nécessairement, néanmoins, tels qu'ils étaient *ab initio*, et il n'appartient pas à un contrat postérieur de pouvoir les modifier (4).

(1) Lehr, *op. cit.*, n° 853.

(2) *J. dr. int. privé*, 1878, p. 533.

(3) *Albany Law Journal*, vol. XXV, p. 292 (*J. dr. int. privé*, 1882, 442).

(4) Un système un peu différent de celui que propose M. Bonolis nous paraît préférable. A nos yeux, la loi à suivre, à moins qu'il ne s'agisse d'une ques-

85. — Les rapports du cédant avec le cessionnaire seront régis certainement par la loi du lieu où la cession est inter-

tion de capacité, est celle de l'Etat sur le territoire duquel la somme stipulée est payable. La raison en est celle que nous avons déjà fait valoir plus haut, à savoir que la créance doit être réputée située là où son montant doit être payé. Les rapports étroits qui existent entre la cessibilité et la saisissabilité des droits démontrent qu'il doit en être forcément ainsi, car, à supposer que les tribunaux du pays où l'assurance est payable voulussent refuser au cessionnaire le droit d'en obtenir le payement sous le prétexte que la loi du pays où la créance cédée a pris naissance ne permet pas la cession, le résultat désiré par le demandeur pourrait être néanmoins atteint par la saisie de cette créance, puisqu'il est unanimement admis que les voies d'exécution sont régies à tout point de vue par la législation du territoire où elles procèdent. A l'inverse, si cette législation n'autorisait pas la cession de l'assurance, le cessionnaire invoquerait en vain, pour obtenir payement, la loi, moins rigoureuse, du pays où la cession avait été valablement consentie; il ne pourrait, en effet, disposer d'aucun moyen de coercition pour contraindre l'assureur à se libérer entre ses mains, et cela est juste, car un débiteur ne saurait être obligé à faire un payement atteint d'irrégularité d'après la loi qui le régit.

Si la police contenait une clause interdisant la cession de l'assurance ou soumettant expressément le contrat à une loi contenant cette interdiction, notre solution serait la même, car la portée de cette clause est détruite par la clause rendant la somme assurée payable dans un pays où les polices sont cessibles. Or, comme ce sera forcément aux tribunaux de ce pays qu'il appartiendra de décider entre quelles mains la Compagnie doit effectuer le payement promis, il est naturel qu'ils fassent passer les dispositions de leur loi nationale avant les décisions d'une loi étrangère ou avant les conventions de l'assureur avec l'assuré ; la cession devra donc, en pareil cas, produire tous ses effets.

La théorie précédente trouvera particulièrement son application dans une hypothèse, d'ailleurs assez délicate. Il faut supposer une assurance portant constitution d'une rente viagère au profit d'un tiers en cas de prédécès du stipulant. Si cette constitution de rente viagère a été destinée, dans l'esprit du constituant, à avoir un but alimentaire, la créance dont la Compagnie d'assurances est tenue envers le crédirentier sera, aux termes de l'article 581 du Code de procédure civile français, insaisissable et, par conséquent, incessible. Les motifs qui ont porté le législateur à prendre cette décision peuvent être ramenés à deux : d'une part, un sentiment d'humanité, facile à comprendre, et, d'autre part, la crainte de voir le titulaire de la rente tomber à la charge du public si elle venait à être aliénée. On pourrait donc se demander si l'article 581 doit être appliqué lorsque le crédirentier est domicilié à l'étranger, surtout dans le cas où la loi qui le régit ne met aucun obstacle à l'aliénation, volontaire ou forcée, des pensions alimentaires. Mais, à notre avis, la cession et la saisie doivent rester sans effet dès l'instant où le versement des arrérages doit s'opérer en France. Les règles qui déterminent quels biens sont ou ne sont pas saisissables présentent effectivement un caractère essentiellement *réel* qui ne permet point de les écarter, suivant le domicile ou la nationalité, soit du propriétaire de ces biens, soit du saisissant. La solution devrait être la même si le cessionnaire se bornait simplement à demander la délivrance de la police ou bien si l'on poursuivait uniquement la saisie de ce titre, — les sommes auxquelles il peut donner droit, étant d'ailleurs payables hors de France. Nous

venue (1). Toutefois, il est évident que le cessionnaire ne saurait acquérir d'autres droits que ceux dont la loi à laquelle l'assurance obéit (2), conférait le bénéfice au cédant, et que la

croyons, en effet, malgré la jurisprudence contraire de la Cour de cassation en matière de saisies de rentes sur l'Etat français, que le titre n'étant que la représentation d'un droit, si celui-ci ne peut être cédé ou saisi, il doit en être de même de celui-là. Comment admettre, d'ailleurs, que le législateur ait pu permettre de faire indirectement ce qu'il a défendu de faire directement. Au surplus, les raisons d'humanité qui lui ont fait interdire la cession et la saisie des pensions alimentaires, veulent que nos tribunaux ne tolèrent aucun acte qui empêcherait le crédirentier de toucher les aliments auxquels il a droit.

Toutes les fois, à l'inverse, que la question de cessibilité sera portée devant un tribunal étranger, il devra la trancher aussi en s'inspirant de sa propre loi, sans se préoccuper de celles du pays où la police a été créée, pas plus que de celle qui peut régir les parties à raison de leur nationalité ou de leur domicile.

Une dernière question peut se poser. Que décider, si l'on admet le système qui vient d'être exposé, lorsque le montant de l'assurance est payable, au gré du bénéficiaire, dans plusieurs pays différents, par exemple dans tous ceux où la Compagnie entretient des agences? Embarrassante à première vue, lorsque les législations de ces divers Etats diffèrent entre elles, la question ainsi posée ne le serait nullement en pratique, car le cessionnaire n'aurait, pour faire produire à la cession tous ses effets, qu'à réclamer la somme due dans l'un des Etats où elle est payable et où rien ne s'opposait à la transmission de la police. La difficulté ne serait réellement sérieuse qu'autant que le montant de l'indemnité ayant été régulièrement frappé de saisie dans un pays, le bénéficiaire ne prétendrait pas moins se le faire payer dans un autre pays dont la législation interdirait toute aliénation volontaire ou involontaire de cette créance. La solution de ce problème nous paraît devoir être celle-ci : Il est certain que l'assureur ne peut être contraint à payer deux fois ; il est également certain que le bénéficiaire a la faculté d'opter entre divers lieux pour y recevoir son payement, mais que cette faculté s'éteint dès qu'elle a été exercée. Cela étant, comme le créancier qui a saisi le montant de l'indemnité n'a pu accomplir cet acte qu'en sa qualité d'ayant cause du bénéficiaire, il doit être considéré comme ayant exercé, au lieu et place de ce dernier, l'option dont celui-ci aurait pu faire usage. Le lieu du payement s'est donc trouvé fixé par la saisie, et, par suite, la demande du bénéficiaire devra être repoussée, quel que soit le pays où il la forme, car il a perdu le droit d'y rien réclamer à la Compagnie, et c'est uniquement là où la saisie a été opérée qu'un débat peut s'élever à ce sujet entre elle et lui. Les tribunaux de tous les autres Etats n'auront donc qu'à se déclarer incompétents pour juger ses prétentions, sans avoir à se préoccuper de la saisissabilité de la créance. (J. V.)

(1) Cela est incontestable, à notre avis, lorsque la police a été transférée par voie d'endossement. Si elle l'avait été *jure civili*, les parties pourraient avoir voulu soumettre leur acte à la loi d'un autre pays ; cette intention pourrait même se présumer si elles appartenaient toutes deux à la même nationalité et si d'autres circonstances accompagnant le contrat décelaient leur volonté de se conformer à leur loi nationale. (J. V.)

(2) Nous rappelons que, pour nous, cette loi est, en principe, celle du pays où la somme stipulée est payable. (J. V.)

créance lui sera transmise avec tous les vices qui l'infirmaient dès sa naissance. Bref, le contrat d'assurance continuera à être régi par son droit propre; « car, » comme le dit M. Vivante (1), « l'obligation de la Compagnie ne peut subir aucune modification en conséquence de la cession, puisque la créance reste la même. »

Il faut ajouter, cependant, — et c'est là un correctif tout naturel aux propositions précédentes, — que, si la Compagnie accepte le transport de la créance, elle doit être censée avoir renoncé par là-même aux exceptions qu'elle aurait pu opposer à son créancier. Si nous supposons, par conséquent, une cession consentie en Belgique, pays où, comme nous l'avons déjà dit, la loi exige pour la validité de l'acte la signature de l'assureur, — ce qui paraît impliquer son acceptation, — il faudrait présumer, si cette signature a été donnée, que la Compagnie a renoncé par là aux exceptions dont elle aurait pu se prévaloir.

Rappelons, à propos de ce que nous venons de dire, un jugement rendu en Suisse par le tribunal fédéral, le 17 septembre 1892, dans l'affaire *Kindlimann-Reifer* c. *Marcuard, Krauss et C*ie (2). Il y est dit que si, d'une part, la cession concerne l'obligation qui existe entre le cédant et le tiers débiteur, elle constitue, d'autre part, entre le cédant et le cessionnaire, une affaire ayant une existence propre et susceptible, par conséquent, d'être régie par une loi différente de celle qui est applicable à la créance. Lorsque ce cas se présente, il faut prendre en considération, pour déterminer les conditions et les effets de la cession, la loi en vigueur dans le pays où elle a été consentie. En outre, la transmission de la créance ne peut, en pareille hypothèse, aggraver d'une manière quelconque la condition du débiteur.

Ce dernier principe se trouve exprimé également dans un arrêt du tribunal de l'Empire allemand, portant la date du 13 novembre 1885. L'assurance avait été contractée entre la *Compagnie d'assurances mutuelles de Vienne* et un certain U..., négociant à Gera (Reuss), qui l'avait cédée, pour un prix infé-

(1) *Op. cit.*, t. III, n° 55.
(2) *Semaine judiciaire*, 28 novembre 1892; *J. du dr. int. privé*, 1893, p. 247.

rieur au montant de l'indemnité stipulée, à un nommé S..., résidant en Saxe. La Société opposa au cessionnaire l'exception anastasienne (1) qui fut accueillie par l'*Oberlandsgericht* de Iéna.

S... frappa cette décision d'un recours porté devant le tribunal suprême, en alléguant, entre autres motifs, que la cession ayant été faite en Saxe devait être régie par le droit de cet État. Mais le tribunal d'Empire rejeta le pourvoi (2), et cela sous l'influence de cette considération que, l'exception anastasienne ayant été introduite dans l'intérêt du débiteur, la condition de ce dernier ne peut être rendue pire par un contrat auquel il est resté étranger.

86. — Si nous résumons maintenant ce qui précède, nous voyons que la forme de la cession, — endossement, acte écrit, tradition de la police, — ainsi que les obligations du cessionnaire envers le cédant, et réciproquement celles du cédant envers le cessionnaire, seront régies par la loi du pays où la cession est devenue parfaite. Quant à la cession elle-même, elle produira ses effets, même si les conditions exigées par la législation en vigueur, au lieu de formation du contrat principal, n'ont pas été observées en ce qui concerne la notification ou l'acceptation du transport, exception faite toujours du cas où une clause expresse de la police en déciderait autrement. Enfin, c'est la loi à laquelle l'assurance obéit dès sa naissance, qui doit continuer à la régir.

87. — Une dernière question se pose : Y a-t-il lieu de se demander, au sujet des divers points qui viennent d'être traités, s'il convient de les envisager d'une manière différente, lorsque le contrat s'est formé entre absents, hypothèse d'une réalisation très facile, puisque rien n'empêche le cédant d'expédier la police au cessionnaire?

(1) On sait qu'il faut entendre par là le droit, pour le débiteur cédé, de se libérer en remboursant simplement au cédant le prix auquel il a acquis la créance. Notre droit n'a admis cette exception, par l'article 1699 du Code civil, que dans le cas où la créance cédée est litigieuse. (J. V.)

(2) *Entscheidungen des Reichsgerichts in Civilsachen*, vol. XIV, p. 235; *J. dr. int. privé*, 1887, p. 342. Une autre décision a été rendue par cette Cour dans le même sens, à la date du 23 mars 1897. Elle est rapportée dans la *Zeitschrift für franz. Civilrecht*, t. XXVIII, p. 491, dans Sirey, 1899, 4, 29, et dans le *J. de dr. int. pr.*, p. 634 (J. V.)

La réponse à donner doit être, à notre avis, la suivante : Si l'on fait abstraction des rapports du cédant avec le cessionnaire, rapports dont nous n'avons pas à nous occuper ici, les formalités à accomplir devront donner satisfaction aux lois de l'un et de l'autre des contractants, même en ce qui concerne l'obligation de la notification (1).

§ 10. — *De la réassurance.*

88. — Il n'est pas rare que la Compagnie qui a pris un risque à sa charge, afin de rendre sa situation moins périlleuse, conclue avec une autre Compagnie un contrat aux termes duquel celle-ci s'engage à payer à la première la somme que celle-ci sera tenue de débourser si le risque se réalise. C'est là le contrat de réassurance (2) qui, comme le dit Wa-

(1) Des difficultés relatives à la cession des polices d'assurance il convient de rapprocher celles qui concernent la mise en gage de ces titres. La théorie de la cession-transport et celle du nantissement des créances sont, en effet, parallèles l'une à l'autre, et les règles qui les régissent offrent, de par la nature même des choses, la plus grande analogie. Les solutions à admettre lorsqu'une police d'assurance fait l'objet d'un acte de transmission doivent donc être étendues au cas où le bénéficiaire du titre s'en est servi uniquement pour se procurer du crédit. Seulement, comme tout contrat de gage intéresse avant tout les créanciers du constituant, comme c'est en consultant le débiteur principal qu'ils pourront savoir si leur propre débiteur a créé un droit de préférence sur cet élément de son patrimoine, comme, enfin, pour faire produire ses effets à la sûreté qui lui a été donnée, le créancier gagiste devra agir là où le montant de l'assurance est payable, la loi de ce lieu doit régir, à notre avis, ce contrat plus encore, s'il est possible, que le contrat de cession. Les conditions moyennant lesquelles la constitution de gage sera valable, les formalités à accomplir pour la rendre opposable aux tiers, l'étendue des droits du créancier gagiste devront être déterminées par la loi du pays où le payement de l'indemnité a été stipulé (Cpr. Req. 13 décembre 1899, *Gaz. Pal.*, 1, 317. J. Lefort, *op. cit.*, t. II, p. 184 et suiv.; Lyon-Caen et Renault, *Droit comm.*, t. III, nos 288 *bis* et 315; Surville, *J. dr. int. privé*, 1897, p. 671, 685, 689). (J. V.)

(2) S'inspirant du *Guidon de la mer* (ch. II, 19), Emérigon (*Traité des assurances*, ch. VIII, sect. 14) a défini la réassurance « un contrat par lequel, moyennant une certaine prime, l'assureur se décharge sur autrui des risques maritimes dont il s'était rendu responsable, mais dont il continue cependant d'être tenu vis-à-vis de l'assuré primitif. » Et le savant jurisconsulte ajoute les observations suivantes, qui ont le grand mérite de préciser d'une manière très remarquable le caractère et les effets de la réassurance : « le premier contrat subsiste tel qu'il a été conçu, sans novation ni altération; la réassurance est absolument étrangère à l'assuré primitif, avec lequel le réassureur ne contracte

gner (1), « peut intervenir et qu'il est désirable (2) de voir intervenir, dans toutes les branches de l'assurance et dont plusieurs, du reste, font déjà effectivement usage, spécialement quand certains risques dépassent la moyenne ordinaire (comme cela se produit, par exemple, dans les assurances contre l'incendie des choses précieuses), ou bien dans l'assurance sur la vie lorsque l'indemnité atteint un chiffre très élevé. »

Cependant, dans cette variété de l'assurance, les réassurances sont peu fréquentes parce que, les tables de mortalité et les calculs exacts qu'elles permettent d'établir, faisant disparaître presque tout danger imprévu pour les Compagnies, elles n'éprouvent point le besoin de recourir à cette garantie.

Cela ne nous empêchera pas, pourtant, de consacrer le présent paragraphe à ce genre de contrat en rappelant, tout d'abord, que, quoique la réassurance puisse avoir pour fondement une assurance sur la vie, néanmoins elle diffère profondément de cette convention, car elle constitue toujours une assurance contre les dommages; en effet, son objet est le risque couru par la première Compagnie, risque représenté par la somme qu'elle doit verser. C'est là un caractère de la réassurance

aucune sorte d'obligation; les risques que l'assureur avait pris forment, entre lui et le réassureur, la matière de la réassurance, laquelle est un contrat nouveau totalement distinct du premier, qui n'en subsiste pas moins dans toute sa force. »

Comp. sur la réassurance, J. Lefort, *Les assurances (en général)*, n° 422 et suiv. (Extrait du *Répertoire de droit français* de Fuzier-Herman). (J. L.)

(1) Wagner (Ad.), *Le assicurazioni*, § 4, IV, dans Schönberg, *Manuale di Economia politica*, XXII, *Biblioteca dell' Economista*, 3e série, vol. 13 (Sur les conflits de lois relatifs aux réassurances en matière maritime, voir une note anonyme publiée dans le *Journal de droit international privé*, 1894, p. 294 et suiv.). (J. V.)

(2) La réassurance donne à l'assureur inquiet la garantie dont il a besoin, elle permet à l'assureur actif d'accroître sa production sans augmenter les chances de perte, elle facilite pour l'industrie entière le fractionnement, l'équilibre et la pondération des risques; si elle apaise les soucis des assureurs, certains, désormais, de trouver en temps utile et à des conditions déterminées à l'avance, un garant pour leurs excédents ou pour portion de tous leurs risques, elle profite indirectement aux assurés, intéressés au premier chef au maintien de la solvabilité de leurs garants. — De Courcy, *Questions de droit maritime*, 4e série, p. 261 et suiv., *passim*.

Cf., sur l'importance de la réassurance, Chesneau, *La réassurance et la cession de portefeuille*, p. 1 et 2; Debrock, *Manuel du réassureur*, p. 1 et 5; Couteau, *Traité des assurances sur la vie*, t. I, p. 206; Ehrenberg, *Die Rückversicherung*, p. 6 à 17. (J. L.)

qu'il faut avoir toujours présent à l'esprit dans l'étude des questions dont nous allons nous occuper.

89. — En ce qui concerne précisément l'objet du contrat, il y a lieu d'examiner une question préliminaire qui s'est élevée au sujet des assurances maritimes, mais qui serait également susceptible de se poser au sujet des assurances sur la vie.

D'après MM. Lyon-Caen et Renault (1), dont l'opinion est, d'ailleurs, suivie par la plupart des auteurs français, lorsque l'objet de la première assurance est prohibé par la loi, cette prohibition doit s'étendre aussi à la réassurance, même si le premier contrat était licite aux yeux de la loi du pays où il a été conclu.

M. Vivante (2) soutient l'opinion contraire.

Quant à nous, il nous semble qu'il convient de faire une distinction, qui s'appuie précisément sur la théorie généralement accueillie, que nous avons déjà mentionnée et que la Cour de cassation de France a sanctionnée par un arrêt, en date du 23 janvier 1854 (3), où il est décidé que la réassurance doit être considérée comme une véritable assurance qui a pour élément essentiel un risque résultant d'une convention antérieure et mise à la charge d'une Compagnie qu'une autre Compagnie consent à garantir en tout ou en partie (4).

Cela étant, dans l'hypothèse où il s'agirait d'une assurance prohibée en Italie, telle, par exemple, qu'une assurance sur la vie d'un tiers, il faudrait distinguer comme suit :

Ou bien l'assurance a été contractée et doit sortir son effet dans le pays où elle est prohibée et alors, la première Compagnie pouvant opposer une exception d'ordre public, la réassurance devrait être déclarée nulle à son tour, parce que l'un de ses éléments essentiels, le risque, ferait défaut; en effet, le risque auquel serait exposée la première Compagnie ne pouvant se réaliser pour les raisons que nous venons de faire valoir,

(1) Lyon-Caen et Renault, *Précis*, t. II, n° 2091; *Traité*, t. VI, n°s 1156, 1157, 1167.

(2) *Op. cit.*, t. II, n° 34.

(3) D. P., 54. 1. 65. Dans le même sens, Trib. civ. Seine, 12 juin 1875, *J. dr. int. pr.*, 76, p. 356; Cass., 11 novembre 1862, S., 63. 1. 32.

(4) La réassurance n'est pas autre chose qu'une assurance *greffée* sur une autre assurance. (J. L.)

la seconde Compagnie n'a, forcément, à la garantir d'aucun risque (1).

Ou bien, au contraire, l'assurance a été contractée et doit être exécutée dans un pays où elle est valable, comme cela se produirait si une assurance, consentie en Espagne, par une Compagnie espagnole, sur la vie d'un tiers, venait à faire l'objet d'une réassurance en Italie; dans ce cas, la réassurance devrait être reconnue valable, puisqu'un risque existerait alors et qu'il serait donc susceptible d'être assuré.

La remarque faite par MM. Lyon-Caen et Renault, à savoir qu'en pareil cas l'assureur se serait assuré contre un risque auquel il n'est pas exposé, n'est pas juste, car il y a bien un risque couru par la Compagnie puisqu'elle doit payer dès que l'événement qui tient en suspens son obligation vient à se réaliser. Il ne faudrait donc pas, dans une hypothèse de ce genre, prononcer l'annulation, ne serait-ce que parce que l'ordre public n'en retirerait aucun avantage, du moment que la nullité de l'assurance laisserait subsister le contrat primitif. La question se présente donc sous un aspect tout autre que dans la première branche de notre alternative. Ici, en effet, il ne s'agit point de l'objet de l'assurance, objet déclaré illicite par notre législation, mais du risque couru par la Compagnie d'assurance. Or, comme le fait remarquer a juste raison M. Vivante, ce risque constitue un objet parfaitement licite pour une assurance (2).

(1) Si la réassurance suppose l'existence d'un premier contrat, il tombe sous le sens que ce premier contrat doit être valable, exempt de tout vice; or, il est élémentaire qu'il n'y a assurance qu'autant qu'il y a un risque. Le risque est un élément essentiel; il est aussi essentiel que l'objet qui doit y être exposé, comme l'établit fort bien Alauzet, *Traité général des assurances*, t. I, n° 158. (J. L.)

(2) Tout en admettant la distinction proposée par M. Bonolis, car elle nous paraît parfaitement logique, nous croyons qu'il conviendrait d'y introduire une sous-distinction.

Les considérations qui peuvent avoir porté un législateur à interdire certaines variétés de l'assurance sur la vie, ne sont pas toutes, en effet, de même nature. Ce peuvent être des raisons d'ordre économique ou relatives à l'organisation de la famille; il en serait ainsi, par exemple, d'une loi qui interdirait l'assurance contractée par un époux au profit de son conjoint pour des motifs analogues à ceux qui ont fait défendre dans plusieurs pays les donations entre mari et femme. Il est naturel que rien ne s'opposerait à la validité d'une réassurance portant sur une assurance de ce genre, si l'assurance avait été con-

90. — Le Code hongrois (1) est le seul (2) qui traite avec un peu d'ampleur de ce genre de contrat (3). Encore par ses ren-

tractée dans un pays où elle est valable et entre des personnes étrangères à l'Etat où la réassurance a été conclue.

Mais l'interdiction peut reposer sur des motifs intéressant les principes de droit public admis par la législation où elle est édictée. Tel serait le cas pour une assurance contractée, dans un pays où l'esclavage existe, par un propriétaire d'esclaves sur son bétail humain. Admettrait-on que la réassurance stipulée par l'assureur pût être sanctionnée par les tribunaux français? Il nous semble que non, car, si ce contrat a pour *objet* le risque couru par l'assureur, et, par conséquent, est illicite à ce point de vue, il a pour *cause* l'assurance primitive, c'est-à-dire un acte radicalement nul aux yeux de la loi française. Dépourvu de cause, il est donc à son tour atteint de nullité. Ajoutons encore qu'en fait, valider une réassurance de ce genre, ce serait favoriser la conclusion d'assurances contraires aux maximes fondamentales de notre droit, ce qui est inadmissible.

Les juges saisis de la question de la validité de la réassurance devront donc apprécier, dans chaque espèce, de quelle nature sont les motifs qui ont porté le législateur à proscrire telle ou telle assurance. (J. V.)

(1) Le Code de commerce hongrois de 1875 s'exprime ainsi à la section IV (des réassurances) du titre VII intitulé : Des opérations d'assurances :

Art. 508. — Par l'opération de réassurance, le réassureur, moyennant une contre-valeur (prime), s'oblige à payer au réassuré une certaine somme déterminée, au payement de laquelle celui-ci est obligé en vertu du contrat d'assurance.

Art. 509. — Indépendamment des indications énumérées en l'article 469, il faut déclarer, dans le contrat de réassurance, que l'opération est conclue comme réassurance directe ou indirecte.

Art. 510. — Le contrat de réassurance s'éteint si l'assurance, pour laquelle l'opération de réassurance a été conclue, perd sa vigueur.

Dans ce cas, à défaut d'autre convention, le réassureur peut seulement faire valoir des prétentions dans la proportion du risque réassuré sur les primes qui reviendraient à l'assureur.

Art. 511. — S'il survient l'événement dont dépend l'obligation d'assurance à charge du réassuré, celui-ci doit, à défaut d'autres conventions, en donner avis au réassureur au plus tard dans les trois jours après avoir eu connaissance de l'événement, à défaut de quoi l'engagement de celui-ci s'éteint.

Art. 512. — L'obligation du réassureur au payement commence, à défaut d'autre convention, au moment où survient, pour le réassuré, l'obligation de payer.

Art. 513. — Si le réassuré a reçu d'un tiers en tout ou en partie, dans le sens de l'article 483, le remboursement de l'indemnité, il est tenu de remettre au réassureur une fraction proportionnelle à la réassurance.

Art. 514. — Les dispositions des articles 472, 473, 474, 475, 486 et 487 sont applicables à la réassurance. (J. L.)

(2) La loi belge du 11 juin 1874 sur les assurances, par exemple, se borne à dire, dans l'article 24, que l'assureur peut toujours faire réassurer l'objet de l'assurance. (J. L.)

(3) Pour notre part, nous ne considérons pas qu'il soit nécessaire, dans une

vois fréquents à la partie spécialement consacrée à l'assurance contre les dommages semble-t-il le considérer comme applicable seulement à cette assurance.

L'une des dispositions les plus importantes au point de vue qui nous intéresse est celle qui fait partir l'obligation de payer du moment où l'assureur réassuré se trouve tenu lui-même d'avoir à verser l'indemnité stipulée par suite de l'avènement de la condition qui tenait sa propre obligation en suspens. C'est là une décision absolument naturelle, puisque jusque-là le premier assureur n'a subi aucun préjudice (1).

91. — Pour la détermination de la loi qui doit régir l'assurance, nous nous conformerons aux principes que nous avons exposés en tête de notre étude (nos 2 à 15). En conséquence, s'il est possible de préciser dans quel pays le contrat a été conclu, c'est la loi de ce pays qu'il faudra lui appliquer. Dans le cas contraire, il devra obéir simultanément, suivant la théorie que nous avons adoptée, à la loi de chacun des contractants.

Nous n'avons donc, en somme, qu'à faire application à la réassurance des règles que nous avons posées pour l'assurance elle-même, dans la mesure toutefois où elles sont compatibles avec cette nouvelle variété de contrat. Ainsi donc il faudra lui étendre les règles relatives au versement des primes, aux formes du contrat et, jusqu'à un certain point, au payement de l'indemnité.

Nous disons « jusqu'à un certain point, » parce qu'à cet égard il convient de faire quelques réserves.

On enseigne en effet, — et c'est la théorie généralement admise, — que si le contrat d'assurance primitif est indépendant du contrat de réassurance, la proposition inverse n'est pas exacte, car le second contrat dépend du premier (2). Puisqu'il

législation relative au contrat d'assurance sur la vie, d'édicter des règles détaillées pour la réassurance puisqu'elle doit être nécessairement soumise aux mêmes conditions que l'assurance elle-même. (J. L.)

(1) Vivante, *op. cit.*, t. I, p. 488.

(2) Assurément le contrat de réassurance dépend de l'assurance primitive, mais il ne faut pas oublier que la personne qui a souscrit cette assurance est absolument étrangère à la réassurance. La doctrine n'a fait que reproduire l'idée si judicieusement enseignée par Emérigon. (J. L.)

en est ainsi, lorsque la subrogation aux droits de l'assuré qui a reçu la somme assurée est admise par la loi qui régit l'assurance, mais non par celle qui régit la réassurance, est-ce que la Compagnie qui a consenti l'assurance primitive pourra bénéficier de cette disposition favorable? Assurément parce que la réassurance constitue un véritable contrat d'indemnisation et dès lors toute circonstance de nature à diminuer les risques courus par la première Compagnie, doit diminuer d'autant les obligations correspondantes dont la seconde Compagnie est tenue. Aucun doute ne saurait exister à cet égard. Les principes applicables en cette matière aux assurances sur la vie ne sauraient être étendus à la théorie des réassurances (1).

(1) De la réassurance il est naturel de rapprocher le contrat par lequel une Compagnie d'assurances cède son portefeuille à une autre Compagnie.

On sait qu'en France la doctrine et la jurisprudence sont actuellement fixées dans ce sens que, lorsque la cession est complète, lorsque la Compagnie disparaît et avec elle la garantie sur laquelle les assurés étaient en mesure de compter, le contrat doit être résilié; mais, à l'inverse, que ce contrat continue de produire effet quand, malgré la cession du portefeuille, la Compagnie conserve son existence légale et son fonctionnement (Voy. Rossy, *Des cessions de portefeuille et des réassurances générales*, p. 301 et suiv.; et spécialement en matière d'assurances sur la vie, Lefort, *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, t. III, p. 41 et suiv.)

Quelle sera la conséquence de cet acte par rapport aux assurés lorsque la Compagnie cessionnaire n'aura pas la même nationalité que la Compagnie primitive? La question s'est posée devant le juge de paix de Troyes (1er canton), et ce magistrat l'a résolue d'une manière absolument digne d'approbation, par un jugement portant la date du 17 janvier 1899 (*Gazette du Palais*, 99. 1. 693). Les faits de la cause étaient les suivants : Une Société française, la *Rouennaise*, avait conclu avec une Société irlandaise, *The Patriotic*, un contrat qui, bien que revêtant les apparences d'une réassurance, constituait en réalité la cession globale du portefeuille de la première de ces compagnies à la seconde. A la suite de cet acte, un assuré demanda la résiliation de sa police en alléguant que la Compagnie avec laquelle il avait traité ne lui offrait plus des garanties suffisantes, car, désormais, elle n'existait plus qu'en apparence et seulement afin de servir de prête-nom à la Société qui l'avait absorbée. Cette demande fut accueillie favorablement, et en particulier par ce motif que les garanties offertes dorénavant aux assurés de la *Rouennaise* se trouvaient « diminuées par ce fait que la vente de son portefeuille avait été faite à une Compagnie étrangère ayant son siège à Dublin, n'ayant en France ni succursale, ni existence légale, n'y possédant peut-être aucun immeuble, et contre laquelle, en fait, aucune action directe en recours ne pourrait être utilement exercée... »

La même solution devrait être admise, ce nous semble, soit dans le cas où la Société viendrait à changer de nationalité (Cpr. civ. Cass., 26 nov. 1894, *Journal du droit international privé*, 95, p. 117), soit dans le cas où elle

APPENDICE

I

Influence de la guerre sur les assurances sur la vie dans les rapports internationaux (1)

92. — Les assurances sur la vie ne peuvent fonctionner d'une manière satisfaisante, équitable et logique qu'autant qu'elles reposent sur le calcul des probabilités. Leur développement date de l'époque où l'on a pu commencer à déterminer, avec une approximation suffisamment exacte, les chances de mort auxquelles tout individu normal et menant une existence normale est exposé. Il est donc évident qu'un événement tel que la guerre, qui va faire courir des risques nombreux a tous ceux qui y participent, soit de nature à bouleverser les calculs de l'assureur et à lui permettre d'obtenir la résiliation d'un contrat dont l'exécution, contrairement à son attente, ne peut

fusionnerait avec une Société étrangère pour donner naissance à une nouvelle Société qui ne serait pas française (Cpr. Thaller, *Droit commercial*, 2e édit., n° 706; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 3e édit., n° 337; Marghieri, *Diritto commerciale italiano*, t. II, p. 252; Vivante, *Trattato teorico-pratico di diritto commerciale*, t. II, nos 674 et suiv.). Dans ces diverses hypothèses, effectivement, les conditions du contrat se trouvent changées, puisque l'assureur sera régi désormais par une loi nouvelle, et que sa nouvelle nationalité sera peut-être de nature à rendre plus malaisé l'exercice des actions dont l'assuré pourrait avoir à faire usage contre lui. Il est donc juste que la résiliation puisse être obtenue pour ce motif, la Compagnie étant tenue, en outre, de réparer le préjudice qui en résulte. (J. V.)

(1) Cet article étant destiné à compléter l'étude de M. Bonolis sur l'*assurance sur la vie en droit international privé* la numérotation de ses paragraphes continuera celle qui a été adoptée pour la dissertation de notre distingué collaborateur italien.

guère que lui être défavorable. Aussi, est-ce une clause insérée dans toutes les polices que le contrat sera résilié, ou, tout au moins, que ses effets seront suspendus dans le cas où l'assuré viendrait à prendre part à des opérations de guerre, et cette clause est passée dans certaines législations, dans le Code de commerce espagnol, art. 423, et dans le Code de commerce hongrois, art. 504, par exemple (1).

Toutefois, les Compagnies d'assurances qui avaient considéré pendant longtemps le risque de guerre comme insusceptible d'être l'objet d'une assurance sérieuse, ont fini par comprendre qu'il n'y avait en réalité aucune impossibilité à cela, et elles ont imaginé diverses combinaisons destinées à le couvrir (2).

93. — Ces combinaisons et les différentes questions susceptibles de s'y rattacher ont été étudiées bien des fois. Aussi n'est-ce point leur examen qui va nous occuper (3), mais bien

(1) Vivante, *Il contratto di assicurazione*, t. III, p. 203; Joseph Lefort, *Traité du contrat d'assurance sur la vie*, t. I, p. 147; t. II, p. 49 et 72; t. IV, p. 85.

(2) J. Lefort, t. II, p. 72; t. III, p. 72; Allaert, *De l'assurance des risques de guerre*, thèse, Paris, 1900, p. 239, 243 et suiv.

(3) Nous croyons cependant utile d'indiquer ici quelques faits récents qui se rattachent à cette question et qui se sont produits au cours des deux dernières guerres.

Pendant la guerre hispano-américaine, les Compagnies d'assurances des Etats-Unis ont exempté ceux de leurs nationaux qui participaient aux opérations militaires de toute surprime à raison de cette circonstance, tandis qu'elles y ont assujetti leurs assurés espagnols. Il y aurait eu lieu de se demander si cette différence tenant à la nationalité des intéressés était bien légitime, surtout dans le cas où les polices avaient été passées avec des sociétés d'assurances mutuelles.

Au début des hostilités entre la Grande-Bretagne et les républiques sud-africaines, les directeurs de l'*Economic Life Assurance Society* décidèrent de délivrer des polices de 500 livres sterlings au maximum à tout volontaire appelé à partir pour le théâtre de la guerre et à ne pas exiger de surprime pour les polices déjà en cours jusqu'à concurrence de cette somme (*Times*, édition hebdomadaire, 19 janv. 1900). Déjà antérieurement, la *National Mutual Life* d'Australie avait consenti à assurer la vie des membres du contingent australien sans exiger aucune surprime (*Ib.*, 10 novembre 1900). Mais cet enthousiasme ne fut ni général, ni durable, et l'on ne tarda pas à voir toutes les Compagnies appliquer aux combattants des surprimes variant de 5 à 7 guinées pour cent. Encore, d'après l'auteur d'un article paru dans le *Times* du 7 septembre 1900, cette surprime est-elle insuffisante; elle aurait dû être portée, dit-il, à 10 guinées au minimum, en ce qui concerne du moins les officiers, car le taux de la mortalité parmi eux, au moment de la publication de cette étude,

un sujet qui, pour être fort voisin du précédent, en est pourtant nettement distinct.

La guerre n'est pas un duel dont les conséquences soient uniquement limitées aux armées en présence. Si, suivant la théorie actuellement admise par la plupart des internationalistes de l'Europe continentale, ses effets directs ne doivent pas s'étendre à la population civile des Etats en lutte, il n'en est pas moins certain que tous les membres et tous les organes de ces Etats doivent se ressentir forcément d'un pareil état de choses (1). Les angoisses éprouvées par tous les citoyens en présence des dangers auxquels ils verront exposés leurs parents, leurs amis, leur patrie, ne seront-elles pas de nature à atteindre leur santé d'une manière peut-être irrémédiable (2)? Les

avait été de 102,7 pour mille, alors que le taux normal en temps de paix est de 12,5.

Du côté boer, il convient de relever une proclamation fort curieuse du président de l'Etat libre d'Orange, ainsi conçue : « 1° Toutes polices d'assurances sur la vie délivrées à des citoyens de cet Etat seront et resteront valables à partir du moment où ces citoyens auront été appelés à faire partie d'un *commando* ou service de guerre ; et leur montant, avec les bénéfices et accroissements y garantis, sera exigible contre les sociétés d'assurances qui auront émis de semblables polices, bien que les primes convenues n'aient pas été payées lors du décès du citoyen assuré; 2° la société qui aura émis les polices en question aura, d'ailleurs, le droit de déduire du payement de la somme assurée toutes primes restées dues au moment du décès, de réclamer, dès que la paix sera conclue, le payement de toutes les primes en retard sur les polices dont le payement régulier aurait été suspendu pendant le service militaire de l'assuré, la police pouvant, si ce payement n'a pas lieu dans le délai d'un mois, être considérée comme annulée et traitée conformément aux règles de ladite société; la période pendant laquelle l'assurance sera prolongée malgré le défaut de payement des primes ne s'étendra pas au delà d'une année à compter du jour où les primes non payées auraient dû être payées. »

(1) Cpr. Descamps, *Rev. gén. dr. int. public*, 1900, p. 638-639.

(2) « Il est à craindre qu'en raison des agglomérations considérables auxquelles elles donneront lieu, les guerres futures ne soient bien plus meurtrières au point de vue épidémique qu'au point de vue balistique, et il est même à prévoir que les épidémies qui ravageront infailliblement les armées gagneront les populations non combattantes, dans la périphérie très étendue des champs de bataille de l'avenir. La situation des Compagnies qui posséderaient de nombreux assurés dans ces régions deviendrait plus que critique, et l'on peut affirmer dès maintenant, sans craindre de se tromper, que les calculs des probabilités de mortalité normale n'auraient pas en temps de guerre une valeur beaucoup plus grande pour la population civile que pour les armées. » (Rapport de M. Léon Caubert sur *Les assurances contre les accidents et sur la vie*, dans *Exposition universelle internationale de 1889*, *Rapports du jury inter-*

privations, auxquelles la désorganisation économique entraînée par les hostilités pourront les assujettir, n'entraîneront-elles pas également le même résultat? Cette même cause aura en tout cas pour conséquence certaine de mettre bien des assurés hors d'état de payer leurs primes régulièrement et, par contre-coup, de rendre difficile aux Compagnies d'assurances, déjà atteintes dans la plupart de leurs autres ressources, l'exécution de leurs engagements. A la seule pensée d'une guerre qui viendrait à éclater entre deux grandes Puissances, on sent revenir à la mémoire, de même qu'un glas funèbre, la sombre prédiction de M. de Bloch (1) : « Tous les particuliers, comme les sociétés constituées (caisses de retraite, compagnies d'assurances, etc.) et les rentiers verront se modifier profondément leurs conditions d'existence... »

La perturbation générale consécutive à la cessation de l'état de paix doit donc se manifester d'une manière particulièrement sensible dans les rapports entre assureurs et assurés. Mais il en sera surtout ainsi lorsque par leur domicile ou par leur nationalité les uns se rattacheront à l'un des Etats entre lesquels le conflit a éclaté et les autres à son adversaire. De là une série de problèmes que nous allons essayer de dégager et de résoudre, en nous préoccupant également des questions susceptibles de se poser quand un seul des intéressés est atteint par la guerre, les autres appartenant à un pays neutre.

94. — Ce point spécial n'a guère fait l'objet jusqu'ici, à notre connaissance du moins, que d'une seule étude; c'est un article, un peu trop sommaire, d'ailleurs, publié par M. Seymour D. Thompson, dans l'*American Law Review*, vol. XXX,

national, *Groupe de l'économie sociale*, IIe partie, premier fascicule, p. 18. Paris, 1891).

Le taux de la mortalité s'est élevé en France à 28,3 pour mille en 1870 et à 34,8 pour mille en 1871, tandis que, dès la fin de la guerre, il redescendait à 21,9 en 1872, 22,6 en 1873 et 21,4 en 1874; le taux moyen a été, de 1873 à 1885, de 22,3 pour mille (Levasseur, *La population française*. Paris, 1889-1892, t. II, p. 144 à 148). V. aussi Ullmann, *La lutte internationale contre les épidémies en temps de guerre*, *Rev. gén. dr. international public*, 1897, p. 437, ainsi que dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, t. XI, 1879, p. 527.

(1) *Résultats d'une guerre entre grandes Puissances* (*Revue scientifique*, 1900, II, p. 518). V. aussi de Molinari, *Grandeur et décadence de la guerre*. Paris, Guillaumin, 1898, notamment chap. VIII, et ci-dessous nos 107 et suiv.

1096, p. 88 à 93, sous ce titre *Effect of war upon contracts involving successive payments, and particularly upon contracts of life insurance* (Effet de la guerre sur les contrats impliquant des payements successifs, et en particulier sur les contrats d'assurance sur la vie) (1). Et cependant l'importance de ce sujet ne saurait être mise en doute à une époque où la plupart des Compagnies d'assurance s'efforcent de développer leurs opérations en les étendant en dehors du pays où elles se sont fondées et où, à l'inverse, les particuliers, inquiets des vicissitudes politiques ou autres auxquelles leur patrie pourrait se trouver soumise dans l'avenir, aiment souvent, pour se procurer une certaine tranquillité, à s'adresser à une Compagnie étrangère afin de se constituer pour eux-mêmes, en cas de vie, ou pour leurs héritiers, un capital créé par leurs versements successifs (2).

Aussi le nombre des hypothèses dans lesquelles une guerre peut exercer son influence sur un contrat d'assurance est-il très grand, et il serait facile d'en énumérer au moins une douzaine (3).

(1) M. Allaert, dans sa thèse fort consciencieuse sur l'*Assurance des risques de guerre*, Paris, 1900, s'est occupé de la question dont nous traitons, mais seulement incidemment.

(2) L'influence de la guerre sur le contrat d'assurance maritime a fait l'objet d'un grand nombre de dissertations doctrinales et de décisions judiciaires (Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, Paris, 1896, t. VI, n° 1226; G.-D. Weil, *Des assurances maritimes*, Paris, 1879, n°s 84, 138, 144; Verneaux, *De l'assurance des risques de guerre en matière maritime*, *J. dr. int. privé*, 1898, p. 467; Boyens, *Rechtlicher Einfluss des Spanisch-Amerikanischen Krieges auf den Handel der Neutralen* dans *Kosmodiké*, I, 1898, p. 79; Bordeaux, 26 fév. 1900, *J. dr. int. privé*, 1900, p. 545). Mais le caractère spécial des règles qui régissent tant les assurances maritimes que la guerre sur mer ne permettent guère d'invoquer ces autorités en matière d'assurances terrestres.

(3) Voici, en effet, les diverses combinaisons qui pourraient se présenter :

A. — Supposons, d'abord, une police souscrite avec une Compagnie américaine et une guerre survenant entre les Etats-Unis et la France; les situations suivantes seront susceptibles de naître : 1° Stipulant et bénéficiaire, tous deux Français et domiciliés en France; 2° stipulant français domicilié dans un pays neutre, bénéficiaire français domicilié en France; 3° stipulant français domicilié en France, bénéficiaire français domicilié en pays neutre; 4° stipulant et bénéficiaire français, mais domiciliés en pays neutre; 5° stipulant sujet neutre domicilié en France, bénéficiaire français domicilié en France; 6° stipulant français domicilié en France, bénéficiaire sujet neutre domicilié en France; 7° stipulant et bénéficiaire sujets neutres domiciliés en France; 8° stipulant et

S'il est de toute évidence qu'une guerre, dès sa survenance, doit jeter la perturbation dans les opérations des sociétés d'assurance, et principalement dans les opérations engagées par ces sociétés en pays étranger, il est assez difficile de concevoir à première vue quelle sera d'une manière précise la nature de ces perturbations. Il est surtout malaisé de se rendre compte, à moins d'y avoir apporté une attention particulière, des modifications susceptibles de se produire, par le fait seul de la rupture des relations pacifiques entre les Puissances en conflit, dans les rapports des assureurs avec les assurés.

Aussi le but que nous nous proposons est-il justement de rechercher en quoi consistent les conséquences juridiques entraînées par une déclaration de guerre sur les contrats d'assurance, et nous allons nous livrer à cette étude en nous préoccupant tour à tour de l'influence de la guerre sur l'existence du contrat et de son existence sur l'exécution du contrat (1).

bénéficiaire sujets neutres domiciliés en pays neutre; 9° stipulant sujet neutre domicilié en pays neutre, bénéficiaire sujet neutre domicilié en France; 10° stipulant sujet neutre domicilié en pays neutre, bénéficiaire français domicilié en pays neutre.

B. — Si la guerre éclatait, non plus avec les Etats-Unis, mais avec l'Allemagne, l'on aurait à se préoccuper de son influence dans les cas que voici :

11° Stipulant et bénéficiaire français et domiciliés en France; 12° stipulant et bénéficiaire français, mais domiciliés le premier en France, le second en Allemagne; 13° stipulant et bénéficiaire français, mais domiciliés le premier en pays neutre, le second en France; 14° stipulant américain domicilié dans l'un des pays belligérants, bénéficiaire domicilié en pays neutre; 15° hypothèse inverse à la précédente; 16° stipulant allemand domicilié en France au moment de la déclaration de guerre, bénéficiaire en pays neutre, etc., etc.

C. — Enfin, on peut supposer encore une guerre déclarée entre l'Etat auquel appartient l'assureur et un Etat tiers, dans le cas, par exemple, que nous avons imaginé, entre les Etats-Unis et l'Angleterre, et alors on aurait à se demander quels seraient les effets de la guerre à l'égard des Français domiciliés en territoire britannique ou des sujets britanniques domiciliés en France.

Il serait encore possible de multiplier et de compliquer ces hypothèses en imaginant un conflit armé international qui, au lieu d'être limité à deux Etats, s'étendrait simultanément à plusieurs puissances.

(1) Qu'il nous soit permis de formuler ici une observation d'ordre purement doctrinal. Un sujet de la nature de celui dont nous allons traiter, oblige à faire appel concurremment aux règles du droit international public et à celles du droit privé international. Il fait donc ressortir avec évidence les rapports intimes qui existent entre ces deux branches du droit, et il montre que l'étude de l'une doit se compléter forcément par l'étude de l'autre.

I. — *Influence d'une déclaration de guerre sur l'existence du contrat d'assurance sur la vie.*

95. — A. — Jusqu'ici l'état de guerre où peut se trouver le pays dans lequel l'assuré a sa résidence n'a été considéré par aucune législation, la législation portugaise exceptée (1), ni par aucune Compagnie, à notre connaissance du moins, comme constituant une aggravation des risques, de nature à être déclarée à l'assureur sous peine de déchéance (2). M. Lefort (*op. cit.*, t. II, p. 47) expose ainsi la doctrine qui a cours à cet égard : « On ne saurait invoquer la clause de déchéance pour la personne qui, sans quitter sa condition, se trouve exposée aux opérations des belligérants et perd la vie au cours de la guerre. Aucune déclaration n'incombait, en effet, à cet assuré, car sa situation ne s'est point modifiée par lui-même; ce n'est pas par son fait qu'il a été exposé à des dangers qui n'avaient point été prévus, et par suite l'assurance n'a pas cessé d'exister. »

Cette règle devra s'appliquer, tant quelle sera en vigueur, non seulement aux contrats conclus avec des Compagnies nationales, mais encore à ceux qui intéressent des Compagnies étrangères. Celles-ci ne pourraient se refuser à tenir leurs engagements sous le prétexte que l'assuré, par son attitude politique, par les démonstrations auxquelles il peut avoir participé, par l'exercice qu'il a fait de son droit de vote, a contribué à amener un état de choses qui affecte les bases sur lesquelles la police a été consentie. Il y aurait là, en effet, une cause de déchéance à laquelle l'assuré n'aurait certainement pas songé, et il serait contraire à toute équité de l'obliger à la subir. Au suplus, l'influence qu'il peut avoir exercée sur la marche des événements politiques sera en général si minime, si peu ap-

(1) Code de commerce portugais, art. 437, 4° : « L'assurance est sans effet si le sinistre a été occasionné par une guerre ou sédition dont l'assureur n'ait point assumé le risque. »

(2) C'est ce que les tribunaux ont décidé en matière d'assurance contre l'incendie : Besançon, 28 juin 1871, *J. Ass.*, 1871, p. 261. Cpr. Allaert, *op. cit.*, p. 201.

préciable, qu'il y aurait une exagération injustifiable à donner une telle importance à une cause aussi légère.

96. — Toutefois, la question deviendrait assez délicate si l'assuré ou le bénéficiaire, au lieu d'être un simple particulier, était un souverain, un homme d'Etat, un chef de parti, dont les agissements auraient amené la déclaration de guerre ou y auraient contribué. L'assureur ne serait-il pas en droit de soutenir, si une pareille hypothèse se présentait, que ses cocontractants ont par leur fait aggravé eux-mêmes les risques garantis? Objectera-t-on qu'une semblable prétention devrait être repoussée comme contraire à l'ordre public, car elle serait de nature à entraver les actes des hommes politiques et à nuire, par conséquent, aux intérêts dont la direction leur est confiée? C'est fort douteux puisque, si ce raisonnement était exact, il faudrait frapper de nullité les clauses des polices d'assurance relatives au service dans les colonies, à bord de la flotte ou en temps de guerre. On devrait, en effet, considérer aussi ces stipulations comme de nature à pousser les assurés à se soustraire aux obligations du service militaire. Or, cela n'a jamais été soutenu et ne serait guère soutenable, car ce serait attribuer des effets bien graves à une éventualité à peine concevable et, si nous revenons à notre hypothèse, l'homme d'Etat, exposé à se voir soupçonné de sacrifier la dignité ou la prospérité de sa patrie à un intérêt personnel, peut-être mesquin, ne paraîtrait guère mériter les hautes fonctions dont il serait investi.

97. — Au surplus, si l'argument tiré de l'ordre public pouvait avoir quelque valeur dans le pays auquel l'intéressé appartient, il serait difficile de lui attribuer le moindre poids dans tout autre Etat. En quoi, par exemple, l'ordre public se trouverait-il affecté aux Etats-Unis, dans la Grande-Bretagne ou en Allemagne par la sorte de contrainte morale que l'existence d'un contrat d'assurance pourrait imposer à un ministre ou à un ambassadeur français? C'est donc une considération dont les tribunaux de ces pays n'auraient pas à tenir compte si d'aventure ils étaient invités à se prononcer sur la demande formée par un assureur afin d'obtenir la résiliation de ce contrat à la suite d'une déclaration de guerre.

98. — B. — Une question beaucoup plus pratique et beaucoup plus importante, car elle est de nature à intéresser un très

grand nombre de personnes, est celle de savoir si l'état de guerre ne doit pas avoir pour conséquence la résolution du contrat d'assurance lorsque les personnes entre lesquelles il est intervenu appartiennent les unes à l'Etat qui a déclaré la guerre, les autres à son adversaire.

En effet, suivant une théorie d'origine fort ancienne, l'ouverture des hostilités emporterait rupture des conventions conclues antérieurement entre les sujets des puissances en conflit (1).

Mais, à l'heure actuelle, la plupart des internationalistes de l'Europe continentale condamnent cette théorie de la *non-commercialité*. M. le professeur Lueder s'est exprimé à cet égard avec sa grande autorité dans les termes suivants (2) : « L'opinion suivant laquelle les relations commerciales doivent être maintenues dans leur état antérieur, à moins qu'une

(1) S'il fallait en croire la plupart des auteurs, il faudrait attribuer l'origine de cette théorie à Bynkershoek. En réalité, cet écrivain l'a formulée dans ses *Quæstiones juris publici*, livre I, chap. III (t. V de ses œuvres complètes, Leyde, 1751, p. 23 et 24), en ces termes, souvent reproduits : *Ex natura belli commercia inter hostes cessare non est dubitandum.* Mais il n'a fait que constater par là un état de choses constant. En effet, sans qu'il soit besoin de rappeler qu'à Rome le *commercium*, c'est-à-dire le droit de contracter, n'appartenant aux étrangers qu'en vertu de concessions expresses, il leur était refusé a *fortiori* lorsqu'ils étaient en guerre avec l'Etat romain (Cpr. Mommsen, *Droit public romain*, dans le *Manuel des antiquités romaines* de Mommsen et Marquardt, t. VI, 2, p. 215 à 217, et pour le droit de la dernière période de l'empire, les Constitutions 1 et 2, C., *Quæ res exportari non debeant*, IV, 41, et 2, 4, 6, C., *De commerciis et mercatoribus*, IV, 63), ce fut la règle au moyen âge, et elle se maintint dans les siècles suivants, que la guerre interrompait les relations pacifiques, non seulement entre les souverains, mais encore entre leurs sujets, de telle sorte qu'il était interdit à ceux-ci de conclure des contrats nouveaux avec l'ennemi ou d'exécuter les contrats conclus antérieurement avec eux. Cette interdiction fut particulièrement rigoureuse dans les guerres contre les infidèles (Lattes, *Il diritto commerciale nella legislazione statutaria delle città italiane*, Milan, 1884, p. 91; Pöhlmann, *Die Wirthschaftspolitik*, p. 13; Nys, *Les origines du droit international*, Bruxelles, 1894, p. 81, 194 et 284; Besta, *Riccardo Malombra*, Venise, 1894, p. 65 à 67, et *Il diritto e le leggi civili di Venezia fino al dogado di Enrico Dandolo*, Venise, 1900, p. 25; de Maulde La Clavière, *La diplomatie au temps de Machiavel*, Paris, 1893, t. III, p. 302; Domat, *Le droit public*, l. I, titre VII, section 2, n° 8; Spencer Broadhurst, *The Merchants of the Staple*, *Law Quarterly Review*, 1901, p. 56 et suiv.; de Mably, *Droit public de l'Europe fondé sur les traités*, 1748, t. II, p. 310; Straccha, *Tractatus de Mercatura*, III, n° 27).

(2) Dans le *Handbuch des Völkerrechts*, de Franz von Holtzendorff, Hambourg, 1889, t. IV, p. 358-359.

prohibition expresse n'intervienne, doit être considérée comme la seule exacte et comme correspondant à l'esprit du droit des gens moderne. Car la liberté de commercer existe de plein droit; elle est la règle; elle appartient naturellement à tous les hommes. Cela est conforme aussi au principe d'après lequel les rapports de droit préexistants ne sont pas supprimés par la guerre. Puisque l'opinion opposée ne peut s'appuyer et ne s'appuie même que sur la négation de ces vérités et l'affirmation des propositions directement contraires, elle est insoutenable. Elle parle de relations commerciales illicites entre ennemis, qui ne peuvent avoir de cause légitime ni entraîner aucune suite légale. Mais les particuliers ne sont pas des ennemis..... (1) » Et telle est effectivement la raison capitale pour laquelle la guerre doit laisser subsister les contrats antérieurs. Depuis que Jean-Jacques Rousseau, dans le *Contrat social* (2), a proclamé ce dogme nouveau : « La guerre n'est point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, ni même comme citoyens, mais comme soldats (3) », depuis que cette

(1) En ce sens Desjardins, *Droit commercial maritime*, t. I, nos 16 et suiv.; Bluntschli, *Le droit international codifié*, art. 674; Rivier, *Principes du droit des gens*, t. II, p. 231; de Neumann, *Eléments du droit des gens moderne*, § 43; Pinheiro-Ferreira, note sous le § 268 du *Précis* de G.-F. de Martens; Heffter, *Droit international de l'Europe*, § 263; Schmalz, *Le droit des gens européen*, n° 225; Oppenheim, *System des Völkerrechts*, p. 282; Dupuis, *Les théories anglaises sur le droit de la guerre*, *Rev. gén. droit int. public*, 1898, p. 52; Longuet, *Le droit actuel de la guerre*, p. 36; Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, 5e édit., t. IV, nos 1926 à 1930.

Certains auteurs se bornent à rapporter la controverse sans prendre parti : Piédelièvre, *Précis de droit international public*, t. II, nos 841-849; Despagnet, *Cours de droit international public*, n° 521, et *Rev. gén. du droit international public*, 1900, p. 690; Bonfils, 2e éd., nos 1060-1065; Pradier-Fodéré, *Droit international public européen et américain*, t. VI, nos 2696 et suiv.; L. de Sainte-Croix, *La déclaration de guerre*, thèse. Paris, 1892, p. 203.

(2) L. I, chap. IV.

(3) On sait que Portalis a donné à cette théorie une consécration en quelque sorte officielle en l'exposant dans son discours à l'inauguration du Conseil des prises, le 14 floréal an VIII, où il reproduisit presque textuellement les propositions de Rousseau. Au début de la guerre sino-japonaise, le feld-maréchal japonais Yamagata Aritomo adressa à ses troupes une proclamation où il disait : « Nous devons considérer comme notre ennemie l'armée chinoise seulement et non le peuple de cet empire, aussi longtemps que celui-ci s'abstiendra

conception nouvelle a été admise par la plupart des gouvernements, il devenait impossible de considérer l'existence d'un contrat entre sujets des nations belligérantes comme un fait contraire à l'ordre public de ces deux pays. Il n'en serait autrement que s'il s'agissait d'un contrat de nature à nuire aux intérêts de l'un de ces Etats, ou bien frappé par l'un d'eux d'une interdiction spéciale. Or, les assurances sur la vie ne présentant *a priori* aucun caractère tel qu'elles puissent porter ombrage aux belligérants, il n'y a pas de raison pour que leurs effets soient suspendus ou interrompus dans les rapports des nationaux des puissances en conflit. Tout au plus pourrait-on concevoir qu'il leur fût interdit de souscrire des polices nouvelles (1), et encore serait-il difficile de trouver un motif raisonnable pour justifier une pareille interdiction et faire déclarer nuls les contrats conclus dans ces conditions.

99. — La théorie de la non-commercialité continue, au contraire, à être en honneur et à être pratiquée dans les pays de droit anglais. C'est naturel, puisque dans la Grande-Bretagne aussi bien qu'aux Etats-Unis la guerre est encore considérée, de même qu'au temps jadis, comme une lutte ouverte non seulement entre les Etats belligérants, mais encore entre tous leurs membres (2). Les auteurs anglais sont unanimes pour critiquer hautement et déclarer fausse la doctrine de Rousseau; ils la considèrent comme mal fondée historiquement et juridiquement, et ils proclament, à l'inverse, la thèse suivante, conforme aux traditions d'autrefois : « Une guerre régulière-

de s'opposer à notre marche. » (*Rev. gén. du droit international public*, 1895, p. 124; Nagao Ariga, *La guerre sino-japonaise*. Paris, 1896, p. 34, 40, 42).

(1) *Contrà* Alauzet, *Traité général des assurances*, 1843, I, n° 117. Après avoir résolu affirmativement la question de savoir si des étrangers peuvent se porter assureurs en France, il ajoute : « Le seul point qui puisse donner lieu à un doute, est de savoir si les sujets de deux nations en état de guerre peuvent contracter des assurances... Les anciens auteurs déclaraient ces assurances illégitimes; les auteurs anglais soutiennent le même avis. Cela est vrai pour les assurances maritimes dans l'état actuel du droit public... Rien de semblable n'existe sur terre et ne force à étendre la prohibition aux assurances terrestres, parce que l'état de guerre est sans influence sur les risques auxquels elles s'appliquent [nous ne saurions admettre cette proposition]; et, en outre, parce que des principes plus moraux, plus civilisés, président, par une heureuse inconséquence, aux guerres terrestres. » Cpr. Dalloz, *Jur. gén.*, v° Assurances terrestres, n°s 40 et 41.

(2) Dupuis, *op. cit.*, p. 40.

ment déclarée, ou reconnue officiellement, n'est pas simplement une contestation entre les gouvernements des Etats hostiles agissant avec leur qualité ou leur capacité politique; au contraire, son premier effet est de mettre tout individu de l'un des pays en état d'hostilité envers tout individu dont l'autre pays est composé..... (1) »

100. — La conséquence d'un pareil principe est aisée à prévoir. Dans chacun des Etats belligérants, la capacité de contracter est refusée aux sujets de l'adversaire; les contrats qui seraient conclus avec eux seraient illicites, car ce seraient des contrats faits avec « des ennemis publics, » *contracts with public enemies*. Il ne saurait y avoir simultanément « une guerre des armes et une paix du commerce, » et, par suite, l'état d'hostilité déclarée doit entraîner de plein droit l'annulation ou tout au moins la résolution des obligations nées antérieurement entre sujets des Puissances en conflit. Quant aux contrats qui interviendraient entre eux avant le rétablissement de la paix, ils seraient nuls de plein droit. « Aucun principe de droit interne n'est mieux assis que celui d'après lequel tous les contrats faits avec un ennemi durant la guerre sont absolument nuls. Ce principe a « blanchi » (*has grown hoary*) sous le respect révérencieux des siècles; on ne saurait y toucher maintenant sans porter atteinte aux bases même du droit international (2). » Les seules atténuations à la rigueur de ces règles sont que des *licences*, générales ou spéciales, peuvent autoriser soit l'exercice de certains commerces, soit la conclu-

(1) Sir Sherston Baker, *First steps in international Law*, Londres, 1899, p. 186. *Sic* Walker, *Manual of public international Law*, Cambridge, 1895, § 38; Sir Travers Twiss, *Le droit des gens*, trad. française, Paris, 1889, t. II, n° 43; Sir Frederick Pollock, *History of the Science of Politics*, Londres, 1895, p. 75, note 1; Westlake, *Etudes sur les principes du droit international*, trad. Nys, Paris-Bruxelles, 1895, p. 282; Hall, *International Law*, 4e éd., 1895, I, 3, § 18; Seymour D. Thompson, *op. cit.*, p. 88; Cour suprême des Etats-Unis, oct. 1877, *J. dr. int. privé*, 1878, p. 532. Cpr. Allaert, *op. cit.*, p. 99.

(2) Considérant inséré par Story dans son jugement sur l'affaire Brown contre les Etats-Unis. Dans les observations de ce magistrat américain sur la pratique des tribunaux de prises, publiées après sa mort par M. Pratt (voir la note suivante), pour servir de guide aux autorités anglaises durant la guerre de Crimée, on a inséré le texte de la déclaration de guerre faite par l'Angleterre à l'Espagne le 2 janvier 1762: le roi y « défend strictement à ses sujets d'entretenir désormais aucune correspondance ou communication quelconque avec ledit roi d'Espagne *ou ses sujets*. »

sion ou le maintien de certains contrats, malgré l'état de guerre; en outre, on admet généralement que les contrats dont les effets avaient été suspendus pendant la durée des hostilités, reprennent leur vigueur, si du moins leur nature et les circonstances le permettent, lorsque la paix est revenue (1).

Telle étant, d'une manière générale, la théorie admise en Angleterre et aux Etats-Unis relativement à l'influence de la guerre sur les rapports conventionnels entre particuliers, en quoi cette théorie peut-elle affecter les assurances sur la vie?

Une observation à faire est que, s'il est un contrat auquel la jurisprudence de ces deux pays applique rigoureusement la théorie de la *non-commercialité*, c'est le contrat de société. Les tribunaux ont décidé maintes fois et les auteurs sont unanimes pour admettre que toute société existant au début de la guerre entre sujets des belligérants est résolue *ipso facto* dès l'interruption des relations pacifiques et qu'aucune société nouvelle ne peut se former valablement entre eux avant la conclusion de la paix, même s'il était expressément stipulé qu'elle ne commencerait à fonctionner qu'après cette époque (2). Par conséquent, si l'on suit l'opinion actuellement en faveur, qui considère toute assurance sérieuse, et particulièrement toute

(1) Sir Sherston Baker, *op. cit.*, p. 186 et 247; Walker, *op. cit.*, p. 122; Sir Fred. Pollock, *Principles of contract*, 5e éd., Londres, 1889, p. 304-307; Travers Twiss, t. II, n° 57; Bassett Moore, notes de jurisprudence américaine sur Dicey, *Conflict of Laws*, p. 581; Wharton, *A Treatise on the Conflict of Laws*, Philadelphie, 1881, § 497; Geffcken sur Heffter, § 263; J. Dundas White, *Trading with the Enemy* (*Law Quarterly Review*, 1900, p. 397); Fr. Th. Pratt, *Notes on the principles and practice of Prize Courts by the late judge Story*, Londres, 1854, p. 69.

Une opinion intermédiaire est admise par certains auteurs français. Ils se prononcent pour l'interdiction du commerce, mais ils n'attribuent point pour effet à la guerre d'empêcher des contrats isolés ou d'avoir une influence juridique sur les contrats antérieurs. Ainsi, M. Pillet, dans ses *Lois actuelles de la guerre*, Paris, 1898, n° 41, s'exprime de la sorte : « Cette prohibition ne s'oppose pas à ce que des relations juridiques d'un caractère non commercial s'établissent ou se continuent entre sujets de pays ennemis pendant la guerre. » M. Guelle (*Précis des lois de la guerre*, Paris, 1884, t. I, p. 46) paraît partager la même opinion, qui a le tort d'être fort vague. En particulier, il est difficile de deviner quelles seraient ses conséquences en ce qui concerne les assurances sur la vie.

(2) Sherston Baker, p. 186 et 381; Walker, p. 121; Dicey, p. 581; T. M. Stevens and H. Jacobs, *The elements of mercantile Law*, 3e éd., Londres, 1900, p. 243; Sir Fr. Pollock, *Contracts*, p. 305, note *x*.

assurance sur la vie, comme supposant l'existence d'une association entre toutes les personnes assurées par une même entreprise (1), la théorie de la non-commercialité doit s'appliquer avec toute son ampleur aux contrats d'assurance (2).

Effectivement, il n'est pas douteux, en présence des principes rappelés ci-dessus, que les tribunaux anglais ou américains annuleraient, s'ils en étaient requis, une assurance contractée au cours d'une guerre, soit entre une Compagnie anglaise ou américaine et un sujet de l'Etat en conflit avec la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis, soit, à l'inverse, entre un sujet britannique ou américain et une Compagnie étrangère (3). Il faut même aller plus loin et croire que ces tribunaux ne craindraient pas de déclarer résiliés les contrats conclus dans ces conditions avant la déclaration de guerre. A vrai dire, la question ne paraît pas avoir été nettement posée jusqu'ici en justice; dans toutes les espèces où l'on a plaidé au sujet de l'influence de la guerre sur les assurances intervenues auparavant entre des parties qui, plus tard, se sont trouvées rangées dans des camps différents, il semble qu'on ne se soit jamais préoccupé que des obstacles apportés par la survenance des hostilités au payement des primes et aux suites qu'il convenait d'attribuer à cette circonstance (4). Mais, à l'époque où ces procès se sont élevés, l'on ne manqua pas d'émettre l'avis que l'existence même des polices pourrait être mise en discussion, et Sir Frédéric Pollock, dans son traité des contrats (5), paraît donner à entendre que cet avis pourrait avoir des chances d'être suivi par les tribunaux.

101. — Au cours de la dernière guerre hispano-américaine les Compagnies des Etats-Unis ont exécuté, sans soulever aucune difficulté, les contrats qu'elles avaient conclus antérieurement avec des sujets espagnols, au moins s'il faut en croire

(1) J. Lefort, *op. cit.*, t. I, p. 160 et suiv.; Vivante, *Il contratto di assicurazione*, Milan, 1885-1890, t. I, n° 30, et *Trattato di diritto commerciale*, Turin, 1899, t. III, n° 1324; Thaller, *Tr. él. de droit commercial*, 2e éd., Paris, 1900, nos 726 et suiv. (Voir plus loin, n° 112).

(2) En tout cas, cette conséquence paraît s'imposer pour les assurances mutuelles.

(3) *Sic* Bonfils, n° 1064.

(4) Voir à cet égard ce qui sera dit plus loin.

(5) *Principles of Contract*, p. 306, note *x*.

les renseignements particuliers que nous avons pu obtenir à cet égard. Mais c'est là un précédent qui évidemment ne permet pas d'augurer quelle serait la conduite suivie par des assureurs dans toute autre guerre. Les indemnités qu'elle pourrait mettre telle ou telle Compagnie dans l'obligation de payer pourraient être si élevées que cette Société eût le plus grand intérêt à se soustraire à cette obligation en invoquant la théorie de la non-commercialité.

102. — Il faut, d'ailleurs, reconnaître que cette application particulière de la théorie de la non-commercialité se justifierait très bien dans le cas où la personne assurée figurerait dans les rangs des combattants. En pareil cas l'assureur serait bien fondé à soutenir que, s'il est intéressé pécuniairement à ce que l'assuré ne périsse pas au cours des hostilités, son patriotisme doit le porter à former le vœu contraire. Il serait donc exposé au soupçon d'être porté à sacrifier ses devoirs de citoyen à la sauvegarde de ses intérêts matériels et pour échapper à une pareille suspicion ne devrait-il pas avoir le droit de se faire déclarer libéré de ses obligations par les tribunaux de sa patrie? N'est-il point contraire, en effet, à l'ordre public le contrat de nature à entraîner un particulier à souhaiter la réalisation de faits nuisibles aux intérêts de son pays et peut-être à en faciliter l'accomplissement (1)?

103. — C. — Nous sommes amené par là à l'examen d'une dernière question. *Une assurance ne peut-elle pas être atteinte de nullité, à la suite de la déclaration de guerre, en raison de la qualité de la personne sur la tête de laquelle elle repose?*

L'assuré peut être, en effet, un général, un amiral, un homme d'Etat, en un mot un personnage dont la disparition serait utile à la Puissance contre laquelle son pays est en guerre. Admettra-t-on que l'assurance, si elle a été contractée par une Compagnie *sujette de cette Puissance* soit valable? Il nous semble que non.

104. — Observons, d'abord, que dans bien des cas le contrat pourrait être déclaré nul parce qu'il aurait été fait sur la

(1) D'après M. Allaert (p. 262), rien ne s'opposerait à l'assurance des belligérants ennemis, et il cite à l'appui de son opinion une consultation donnée en ce sens par notre éminent collègue, M. Ch. Lyon-Caen, en 1887. Dans le même sens, Vivante, *Assicurazione*, t. I, n° 35.

tête d'un tiers (1), le stipulant n'ayant aucun intérêt légitime à la vie de l'assuré (2).

Les objections qu'on peut formuler d'une manière générale contre les assurances de ce genre revêtent une force particulière dans cette hypothèse, car il n'en est aucune autre où la crainte du *votum mortis* soit mieux fondée. Quelle facilité n'aurait pas, en effet, le bénéficiaire pour faire périr l'assuré! Non seulement il pourrait atteindre ce but avec très peu de risque et en tout cas avec la certitude presque complète d'échapper aux atteintes de la justice pénale, au moins dans son pays, mais encore il ne serait pas exposé aux reproches de sa conscience; loin de là, si son projet réussissait, il croirait avoir bien mérité de sa patrie (3).

105. — Mais, même en laissant cette hypothèse de côté et en supposant une assurance contractée par le stipulant sur sa propre tête, nous serions d'avis que, la guerre survenant, les tribunaux ne devraient lui reconnaître aucune efficacité, au moins dans le pays de l'assureur. Il serait à craindre, en effet, que ce dernier, dont les moyens d'action peuvent être fort puissants, et qui, d'autre part, peut avoir promis une indemnité considérable, ne cherchât, afin de diminuer ou d'écarter ce risque, à gêner l'action du gouvernement et des forces militaires de sa patrie. Cette crainte doit suffire pour

(1) On sait que pendant longtemps les assurances sur la vie furent surtout des paris portant sur la vie de personnages en vue, ce qui eut pour résultat de jeter un certain discrédit sur ce contrat et d'en retarder le développement (Bensa, *Histoire du contrat d'assurance au moyen âge*, trad. Valéry, ch. VII; J. Lefort, *op. cit.*, t. I, p. 38 et suiv.; Vivante, *Il contratto di assicurazione*, t. III, n° 86.

(2) Cpr. J. Lefort, t. I, p. 198 et suiv.

(3) Un entrefilet, paru dans le *Times* le 24 janvier 1801 (reproduit dans le *Times* du 24 janvier 1901), était ainsi conçu : « Une police a été ouverte au *Lloyd*, mardi, offrant une prime de 55 guinées pour cent pour assurer la vie de l'empereur Paul pendant un an. » Quand on songe que deux mois plus tard, presque jour pour jour, le 24 mars suivant, ce monarque mourait étranglé par des assassins, et quand on se rappelle que sa mort survint au moment où, après s'être attiré l'inimitié de la Grande-Bretagne en fondant la seconde ligue des neutres sur mer, il était sur le point de contracter une alliance avec la France, il est permis de se demander s'il n'y aurait pas eu un lien entre son assassinat et l'assurance, si contraire aux dispositions du *Gambling Act*, et, cependant, proposée si ouvertement, à laquelle nous venons de faire allusion. M. Hamon, dans son *Histoire générale de l'assurance*, p. 588, cite une police du même genre ouverte à Londres, en 1813, sur la tête de Napoléon Ier.

enlever tout effet à une pareille assurance et ceci, non point en vertu d'une théorie quelconque du droit des gens, mais par application de ce principe élémentaire du droit privé, interne ou international, que tout acte contraire à l'ordre public d'un pays doit s'y voir refuser la sanction judiciaire.

A vrai dire, c'est une notion bien vague que celle d'ordre public; on sent plutôt qu'on ne comprend en quoi elle consiste (1). Mais ne sent-on pas précisément que tout contrat de nature à contrarier les intérêts d'un Etat porte atteinte à l'ordre public de cet Etat? et ne faut-il pas reconnaître ce caractère aux assurances dont nous traitons en ce moment puisque, pouvant engendrer le danger que nous avons signalé, elles menacent, quelque peu probable que ce danger puisse être, la bonne direction des affaires extérieures d'un pays, elles y sont contraires, pour employer une expression anglaise qui nous paraît très heureuse, à la *public policy*.

Aussi, généralisant ce qui précède, ne craindrons-nous pas d'aller plus loin et de nous prononcer pour la nullité de l'assurance stipulée, même antérieurement à la déclaration de guerre, entre une Compagnie appartenant à l'un des Etats en conflit et un militaire au service de l'autre belligérant. L'existence d'un pareil contrat choquerait le bon sens aussi bien que les sentiments patriotiques. Concevrait-on qu'au cours d'une guerre entre la France et l'Allemagne une Compagnie française pût aller réclamer à un soldat allemand les primes destinées à le garantir contre tout risque de mort, ou bien, au contraire, qu'elle fût obligée, s'il venait à être tué, de verser une indemnité à ses ayants-cause (2)?

(1) Cpr. Bartin, *Etudes de droit international privé*, Paris, 1899, p. 199 et suiv.; de Paepe, *Etudes sur la compétence civile à l'égard des étrangers*, Bruxelles, 1900, t. I, p. XVII; de Vareilles-Sommières, *Des lois d'ordre public*, Paris, 1900.

(2) Dans deux affaires qu'on trouvera mentionnées plus loin (n° 121), auxquelles la guerre du Transvaal a donné lieu, la règle générale suivie en cette matière par le droit anglais a été exposée de la façon suivante : « Cela a toujours été la politique de ce pays d'infliger les plus grands dommages aux sujets de l'ennemi. Nos concitoyens doivent donc s'abstenir de tout acte de nature à atténuer ces dommages. Permettre à un assureur anglais de s'obliger à protéger un ennemi contre les conséquences de la guerre, ce serait nuire à la politique nationale, puisque ce serait l'empêcher d'atteindre un de ses buts. Notre loi ne peut donc pas sanctionner de pareilles stipulations... »

106. D. — Il est un principe qui domine le droit international public ou privé : c'est le principe de la *réciprocité* (1), principe fondé sur l'indépendance des Etats souverains et sans lequel la société des nations revêtirait un caractère *léonin* au préjudice de certaines d'entre elles. Toutes les législations en font des applications nombreuses et son existence est incontestable. Il y a donc lieu de l'invoquer dans notre matière et son application sera parfaitement justifiée dans le cas où une assurance, résolue en vertu de la loi de l'un des contractants par suite de la déclaration de guerre, conserverait, au contraire, une pleine efficacité dans le pays de l'autre contractant.

Ce résultat serait évidemment choquant. Il serait contraire à toute équité que l'assuré, par exemple, pût se voir contraint à payer les primes convenues, comme si aucun fait nouveau n'était survenu, alors que, le cas échéant, l'assureur pourrait faire déclarer par les tribunaux de son pays que, le contrat ayant été anéanti par suite de l'ouverture des hostilités, il s'est trouvé libéré ainsi de ses engagements.

Aussi, à notre avis, grâce au principe de réciprocité, l'assuré, dans notre exemple, aurait le droit d'obtenir des juges de sa propre patrie la résiliation de l'assurance; tel serait notamment le cas pour des Français assurés à des Compagnies anglaises dans le cas où une rupture interviendrait entre les cabinets de Paris et de Saint-James's. Au surplus, cette solution nous paraît devoir faire d'autant moins de doute qu'elle pourrait s'appuyer aussi sur les dispositions des articles 1184 et 1741 du Code civil.

II. — *Influence d'une déclaration de guerre sur l'exécution des contrats d'assurance sur la vie.*

107. — Dans les pages qui précèdent nous avons considéré la déclaration de guerre ainsi qu'un *acte* de droit international, — nous serions tenté de dire l'introduction d'une procédure, — ayant pour conséquence de modifier la situation respective

(1) Cpr. Valery, *Revue générale du droit international public*, 1898, p. 63, et note sous Montpellier, 19 février 1900; Dalloz, 1900, 2, 28, col. 2; de Paepe, *op. cit.*, *passim* et notamment p. 258; Gaudemet, note dans *Dalloz*, 1901, 1, 74.

des personnes intéressées par le contrat d'assurance puisqu'elle les transforme en sujets de Puissances ennemies.

Maintenant nous devons l'envisager comme un *fait*, source de perturbations profondes pour la vie des Etats en lutte, susceptible, par suite, d'affecter par contre-coup le fonctionnement des contrats d'assurance.

Supposons donc que la rupture des relations pacifiques n'emporte pas, suivant la théorie que nous avons admise, la résolution de l'assurance et recherchons si, cependant, la survenance des hostilités n'aura point pour résultat de modifier les effets de ce contrat, peut-être même d'en entraîner l'extinction.

Cette question est de nature à se poser relativement aux trois parties dont les intérêts sont en jeu : l'assuré, l'assureur et le bénéficiaire. Elle peut intéresser aussi, au moins indirectement, les Etats en conflit.

A. — *Effets de la guerre à l'égard de l'assuré.*

108. — 1° L'assureur ne prend des engagement envers l'assuré qu'en retour des primes que ce dernier lui paye. L'assurance n'existe qu'autant que les primes ont été versées régulièrement; comme on l'a fort bien dit : « sans prime pas d'assurance (1). »

Or, il arrivera souvent que la guerre mettra l'assuré dans l'impossibilité de remplir cette obligation, tantôt parce que les communications postales et autres seront interrompues entre le pays de l'assuré et le pays de l'assureur, tantôt parce que le créancier ou le débiteur des primes se trouve dans une ville assiégée (2), tantôt parce que l'assureur a été obligé de

(1) J. Lefort, *op. cit.*, t. I, p. 154 et suiv.; t. II, p. 77; t. III, p. 77.

D'après M. Thompson (*op. cit.*, p. 89), la théorie américaine en cette matière serait que, « si l'assuré réside sur le territoire de l'un des belligérants, et l'assureur sur le territoire de l'autre, la transmission des primes est illicite. » En fait, cette théorie doit être appliquée, car au cours de la guerre hispano-américaine le *Times* publia une correspondance, datée de Madrid, où il était dit qu'une vive indignation était suscitée dans cette capitale par les procédés de l'administration des postes des Etats-Unis, qui s'emparait des lettres adressées en Espagne, même quand elles contenaient des valeurs et quand elles étaient expédiées à des étrangers.

(2) C'est ce qui s'était produit dans une espèce sur laquelle la Cour de cas-

fermer ses agences dans l'Etat habité par l'assuré (1), tantôt, enfin, parce que celui-ci ne peut, par suite des hostilités, toucher les revenus avec lesquels il comptait payer ses primes.

Il est possible que la solution à intervenir puisse varier selon que l'empêchement à payer la prime est le résultat de telle ou telle de ces causes. Mais, avant d'entrer dans l'examen des diverses hypothèses susceptibles effectivement de se présenter, nous allons rechercher d'une manière générale, et en supposant que les événements aient réellement mis l'assuré dans l'impossibilité de tenir ses engagements, quelle doit être l'influence de cette circonstance sur le contrat d'assurance.

Or, à cet égard les opinions sont profondément partagées.

109. — Suivant un premier système l'assuré se trouvant en retard pour payer, non point par sa faute, mais sous la pression d'un cas de force majeure, aucun reproche ne peut lui être adressé; il doit donc échapper aux conséquences de l'inexécution de ses obligations à la date convenue. Par conséquent, l'assurance reprendra son cours s'il paye les primes arréragées dès que les obstacles qui s'y opposaient auront disparu. De même, dans le cas où il serait décédé avant la disparition de ces obstacles, le bénéficiaire de la police a le droit d'en toucher le montant, à la condition de consentir à ce que le montant des primes échues en soit déduit ou de faire des offres réelles de cette somme à la Compagnie si celle-ci prétendait que le contrat a pris fin.

De nombreuses décisions ont été rendues en ce sens aux

sation a eu à statuer (Req., 24 nov. 1874, D. P., 75, 1, 64) et dont nous nous occuperons plus loin. L'une des raisons alléguées pour justifier le défaut régulier de payement était qu'au moment de l'échéance Paris, ville où se trouvait l'agence de la Compagnie *The Gresham*, était investie par l'armée prussienne.

(1) Suivant une décision très importante de la Cour suprême des Etats-Unis (*New York Life Insurance C°*, C. *Davis*, 95, U., S., 425, *Albany Law Journal*, XVII, 49, , *J. dr. int. pr.*, 1878, p. 532), la guerre de sécession a mis fin *ipso jure* aux pouvoirs des agents institués antérieurement dans les *Etats du Sud* par une Compagnie siégeant dans l'un des *Etats du Nord*. En conséquence, l'assuré qui a payé ses primes ou fait des offres de payement à l'un de ses agents dont le payement était ainsi révoqué, est déchu de l'assurance. La note qui accompagne cette décision dans le *Clunet* l'approuve en disant : « Il serait déraisonnable que le commettant se trouvât lié par les actes d'une personne avec laquelle il ne peut avoir de rapports, à laquelle il ne peut donner d'instructions et sur la conduite de laquelle il ne peut exercer aucun contrôle. »

Etats-Unis par les Cours de district (1), et notre jurisprudence, bien qu'elle n'ait jamais abordé la question d'une manière bien nette, paraît portée à la résoudre de la même façon (2).

110. — Au contraire, suivant un système diamétralement opposé, qui a été accueilli par la Cour suprême des Etats-Unis (3), la déchéance attachée au défaut de payement d'une

(1) M. Thompson (*op. cit.*, p. 90) en cite une dizaine.

(2) Rouen, 12 mars 1873, et Req., 24 nov. 1874 (D., 74, 2, 60, et 75, 1, 64); Civ., Seine, 21 janv. 1873, Civ. cass., 8 juin 1875 et Amiens, 23 mars 1876 (Bonneville de Marsangy, *Jurisprudence générale des assurances terrestres*, Paris, 1882, 1re partie, p. 167). Cpr. J. Lefort, *op. cit.*, II, p. 84; Fuzier-Herman, etc., *Répertoire général du droit français*, v° *Assurance en général*, n° 569; *Jur. gén. de Dalloz*, supplément v° *Force majeure*, n° 16.

(3) D'après M. Thompson, qui se prononce en ce sens, cette haute juridiction commença par maintenir, à la suite d'un partage entre ses membres, un jugement par lequel la Cour de district du West Tennessee avait prononcé l'annulation d'une police, tout en admettant que l'ouverture des hostilités avait rendu la transmission des primes illicite. Peu de temps après elle maintint également, dans les mêmes conditions, un jugement rendu en sens inverse. Mais en 1876 elle se déclara ouvertement pour la résolution de l'assurance par trois arrêts rendus simultanément, et elle persista dans cette doctrine par une décision rendue l'année suivante, dont le *Journal de droit international privé*, 1878, p. 532, a donné l'analyse.

Voici la teneur d'un des arrêts de 1876 (*New York Life Ins. C° c. Statham*), où la haute juridiction américaine a exposé cette théorie : « 1° Une police d'assurance sur la vie qui stipule le payement d'une prime annuelle par l'assuré sous peine de déchéance en cas de défaut de payement, n'est pas une assurance d'année en année, comme c'est le cas pour les assurances ordinaires sur la vie; la condition qui y est insérée est une condition permanente dont l'inaccomplissement éteint la police. 2° L'époque du payement dans une pareille police est un élément essentiel du contrat; si l'on ne paye pas à la date voulue, la déchéance est encourue d'une manière irrémédiable. 3° Si le défaut de payement est causé par la survenance d'une guerre entre les pays où la Compagnie d'assurance et l'assuré ont leurs résidences respectives, de telle sorte qu'il leur est interdit d'avoir des communications, la police est résiliée, néanmoins, si la Compagnie exige que ses conditions soient observées; seulement en pareil cas l'assuré a droit à la valeur qu'il convient équitablement d'attribuer à la police en tenant compte des primes déjà payées. 4° Cette valeur consiste dans la différence entre le coût d'une nouvelle police et le montant actuel des primes qu'il restait encore à payer sur la police résiliée quand la résiliation s'est produite... La doctrine suivant laquelle les contrats, dont l'existence a été suspendue durant la guerre, revivent quand elle a pris fin, étant fondée sur des considérations d'équité et de justice, ne peut être invoquée pour faire revivre un contrat qu'il serait injuste ou inéquitable de remettre en vigueur, ce qui arrive toutes les fois que le temps est de l'essence d'un contrat ou que les parties ne peuvent être remises sur un pied d'égalité. 5° Le taux moyen de la mortalité constitue la base fondamentale de l'assurance; or, cette base serait ébranlée s'il était loisible aux assurés de

prime dans le laps de temps fixé se trouve encourue alors même que la guerre, et la guerre seule, a été la cause de ce manquement.

C'est en faveur de cette opinion que nous nous prononcerons également. Avant de dire pourquoi, nous croyons nécessaire d'écarter certains arguments dont on s'est servi parfois pour l'appuyer et qui risquent, au contraire, de la compromettre.

111. — D'après M. Seymour D. Thompson (1), lorsqu'un assuré allègue, pour justifier le non-payement des primes, qu'il a été empêché par la guerre, cas de force majeure, de tenir régulièrement ses engagements, la Compagnie pourrait lui répondre « qu'il est, en un certain sens, responsable de l'existence de la guerre; en d'autres termes, que les conséquences de la guerre affectent, suivant les théories juridiques, tous les habitants de chacun des Etats belligérants *in solidum* sans qu'on ait à rechercher s'ils sont contraires à la guerre ou s'ils lui sont favorables. Le droit les identifie avec leur gouvernement et, par suite, dans une question juridique naissant de l'état de guerre, doit leur faire subir tous les maux engendrés par la politique belliqueuse de leur gouvernement. »

Si tant est que la thèse qui sert de fondement à ce raisonnement soit admissible, car il est fort contestable, au moins d'après les doctrines suivies dans l'Europe continentale, que les habitants, — passe encore les sujets, — d'un pays soient responsables individuellement des actes du gouvernement de ce pays, son application à notre hypothèse ne saurait être admise. En effet, au moins dans le cas visé par M. Thompson, — celui où la Compagnie étrangère appartient, non pas à un Etat neutre, mais à un Etat ennemi, — l'assuré serait en droit de retourner à l'assureur le reproche que ce dernier lui adresse. Chacune des deux Puissances en guerre est aussi responsable que l'autre de la rupture de la paix. Leurs sujets doivent donc subir également les conséquences de cet état de choses, et par

faire revivre ou non leurs polices après la fin des hostilités, puisqu'il n'y aurait que les malades ou les infirmes qui opteraient pour le premier parti, et il serait donc injuste d'imposer aux Compagnies la remise en vigueur de ces contrats. »

(1) *Op. cit.*, p. 89.

conséquent, il n'y a pas de raison pour que l'assuré seul en souffre.

112. — M. Thompson (1) tient encore le langage suivant : « Comment pourrait-on justifier qu'un porteur de police dût être déchargé, par suite d'une calamité publique, de l'obligation de payer ses primes, et que, dans le même temps cependant, son assurance fût maintenue en vigueur à son profit grâce aux primes versées par les autres assurés. » Il est de toute évidence que ce raisonnement se rattache à la théorie suivant laquelle toute assurance suppose une association tacite entre tous les assurés, chacun d'eux contribuant, par le versement de ses primes, à la constitution du fonds commun qui servira à payer les indemnités (2).

Que cette théorie explique le fonctionnement des entreprises d'assurance, cela n'est pas douteux. Seulement, il y a une chose qu'on ne paraît pas avoir observée, c'est qu'elle est également vraie pour toutes les autres entreprises commerciales. L'ouverture et l'exploitation d'une boutique quelconque suppose qu'elle sera fréquentée par un nombre suffisant de chalands et qu'ils payeront régulièrement le prix de leurs achats. Une entreprise théâtrale n'est possible qu'à la condition d'attirer, non pas un seul spectateur, mais *des spectateurs*. Pour qu'un commissionnaire puisse gagner sa vie, il est nécessaire que des clients nombreux recourent à son intermédiaire et, pour qu'une usine prospère, il lui est indispensable de trouver à écouler ses produits.

Par conséquent, s'il était exact que la guerre entraîne la rupture des assurances dont les primes ne sont pas payées, parce qu'alors l'un des membres de l' « association d'assurance » cesse d'y réaliser les apports promis, il faudrait admettre également que tout autre contrat conclu avec une maison de commerce serait exposé à la même cause de résolution. Ainsi, le retard dans le payement du prix, quoiqu'il fût causé par un cas de force majeure, entraînerait fatalement la résolution des ventes. Ainsi encore le mandat du commissionnaire

(1) *Op. cit.*, p. 91.

(2) *Sic* J. Lefort, t. I, p. 160 et suiv.; Thaller, *Droit commercial*, 2e édition, nos 727 et 728; et surtout Vivante, *Il contratto di assicurazione*, t. I, no 30, et *Diritto commerciale*, t. III, no 1324. *Contrà* Vigié, *Revue critique*, 1901, p. 213.

prendrait fin par cela seul qu'un obstacle s'opposerait à ce qu'il reçût aux époques stipulées les acomptes que le commettant devait lui verser. Or, de pareilles solutions seraient contraires non seulement aux décisions du législateur (art. 1147, 1148, 1654 à 1656, 2003, C. civ.), mais encore à la raison et aux exigences des affaires.

113. — Il faut donc chercher d'autres motifs pour justifier l'opinion à laquelle nous croyons devoir nous rallier, et, à notre avis, c'est la nature du contrat d'assurance qui doit les fournir.

Il y a une division des contrats sur laquelle l'attention des auteurs ne s'est pas suffisamment portée : c'est la division en contrats à exécution *immédiate* ou *instantanée*, tels que la vente ou le prêt, et en contrats à exécution *continue* ou *successive*, tels que le louage, la société, le dépôt (1). Dans cette seconde catégorie de contrats, lorsqu'ils sont synallagmatiques, les obligations des deux parties ont une existence en quelque sorte parallèle en même temps qu'elles sont dans un état de dépendance réciproque. Pour employer le langage des mathématiciens, elles sont « fonction » l'une de l'autre. Par suite, l'une venant à ne pas être exécutée, l'autre manque de cause et doit cesser d'exister (2).

Les applications de ce principe faites par nos codes sont très nombreuses, particulièrement en ce qui concerne le contrat de louage. Qu'il s'agisse de louage de choses ou de louage de services, le législateur décide constamment que l'impossibilité où se trouve l'un des contractants de continuer à tenir ses engagements a pour effet d'entraîner la libération correspondante de l'autre obligé (art. 1722, 1724, 1769 et 1770, 1780, C. civ.; 253 à 258, 265, 296, 299, 300, 302, C. com.). De même le contrat de société prend fin dès que l'un des associés se trouve hors d'état, par suite d'un cas fortuit, de fournir à la société les prestations qu'il devait lui faire, à titre d'apport,

(1) De même les criminalistes distinguent les infractions instantanées des infractions continues ou permanentes. Les Anglais donnent le nom de « *executory contracts* » aux contrats à exécution successive.

(2) A consulter sur ce point Sir Fred. Pollock, *Contracts*, 5e éd., p. 247-259, et 391; Accarias, *Précis de droit romain*, t. II, n° 616.

durant tout le temps de son existence normale (art. 1865, 3° et 4°; 1867, al. 2; 1871, C. civ.).

En résumé, pour employer l'expression très heureuse de M. Wahl (*Tr. du louage*, I, n° 266), « c'est un principe de droit commun que le cas fortuit produit ses effets, dans un contrat synallagmatique, à l'égard de toutes les parties contractantes; c'est dire que chacune des parties est désormais dégagée de ses engagements... »

114. — S'il est un contrat qui doive obéir à ce principe, c'est le contrat d'assurance sur la vie, puisque l'on ne saurait concevoir l'obligation d'un assureur qui n'exigerait pas le payement des primes avant l'ouverture de la période durant laquelle il doit répondre des risques (1). Autrement il serait fort exposé, si cette période s'écoulait sans que le risque se fût réalisé, à se heurter à la mauvaise volonté de l'assuré, peu enclin à faire un payement qui ne doit plus lui être d'aucune utilité et porté, au contraire, à mettre en pratique le proverbe italien : *Passato il pericolo, gabbato il santo*, « le péril passé, le saint est oublié (2). » A l'inverse, lorsque le risque s'est réalisé, il serait presque dérisoire d'avoir à déduire du montant de l'indemnité celui de la prime.

S'il nous est permis d'user de cette comparaison, de même que le vin cesse forcément de jaillir du pressoir où l'on cesse d'apporter des raisins, de même un contrat d'assurance ne peut plus produire d'effet dès que les primes destinées à l'alimenter ne sont plus versées aux moments voulus.

Par là l'erreur où se laissent entraîner les jurisconsultes pour qui le retard dans les versements serait sans portée fâcheuse quand il a été motivé par un cas de force majeure, apparaît clairement. La force majeure a certainement pour conséquence de soustraire à une condamnation à des dommages et intérêts

(1) Cpr. Vivante, *op. cit.*, n° 40.

(2) « Le risque ne peut être couru à découvert. S'il en était autrement et si l'assureur n'avait pas une garantie, il y aurait à la fin de l'année, d'un côté, des indemnités dues à raison du nombre des personnes assurées et, d'autre part, des insolvables refusant ou hors d'état de payer leurs primes. Or, il est essentiel que le nombre des indemnités à acquitter soit proportionnel, non pas aux assurés, mais bien aux primes payées; c'est la conséquence de ce fait que les primes servent en partie à composer les indemnités. » J. Lefort, *op. cit.*, I, p. 154-155.

le débiteur auquel elle enlève les moyens d'exécuter ses engagements (art. 1147, 1148, 1302, C. civ.). Mais telle n'est pas la question ici. Il ne s'agit point de faire subir à l'assuré la peine de son retard ou de l'en exonérer; il s'agit de savoir si, le payement régulier des primes étant une condition essentielle du fonctionnement du contrat d'assurance, cette condition a été remplie. Or, posée dans ces termes, la question se résout d'elle-même. On se trouve en présence d'un *fait*, le non-payement des primes. Quelle que soit la cause d'où il résulte, ses conséquences seront identiques, puisque, par cela seul qu'il s'est réalisé, la combinaison sur laquelle l'assurance repose ne peut plus fonctionner.

Pour reprendre la comparaison dont nous avons déjà fait usage, que les raisins cessent d'arriver au pressoir par la faute du charretier chargé de les transporter, ou bien par suite de la rupture de l'essieu de la charrette, le résultat sera le même; le pressoir n'ayant rien à exprimer, rien ne peut en découler.

En réalité, à raison de l'état d'interdépendance étroite dans lequel se trouvent les obligations des deux contractants, le cas fortuit qui affecte l'une d'elles affecte aussi forcément l'obligation correspondante; comme l'a décidé par une formule très énergique un arrêt de la Cour de cassation : « L'existence de la force majeure n'a pas sur l'exécution des conventions un effet simplement dilatoire, mais un effet résolutoire et absolu (1). » En résumé, nous dirons donc : La force majeure, en dégageant l'assuré de ses obligations, délie en même temps l'assureur de celles qui lui incombent.

115. — Reste à déterminer la portée de cette proposition et à rechercher s'il n'est point des hypothèses où des circonstances particulières doivent en faire écarter l'application. Il est nécessaire pour cela de passer en revue les diverses causes énumérées plus haut qui, par suite de l'état de guerre, peuvent faire obstacle au payement régulier des primes.

116. — Il en est une à laquelle doit s'appliquer sans nul

(1) Req., 14 mai 1872, D., 73, 1, 78. Cet arrêt a été rendu au sujet d'un marché de fournitures dont l'exécution avait été entravée par la guerre; la Cour suprême a maintenu la décision des juges d'appel qui avaient prononcé la résiliation du contrat sans dommages à la charge de la partie qui ne l'avait pas exécuté.

doute la conclusion à laquelle nous sommes parvenu : le défaut de payement provenant de la gêne pécuniaire dont l'assuré a souffert doit le faire déchoir du bénéfice de l'assurance, du moment qu'on admet que les cas de force majeure doivent entraîner cette conséquence.

Mais la question est plus complexe lorsque l'empêchement provient soit de l'interruption des communications avec le pays de l'assureur, soit de la fermeture de ses agences dans le pays de l'assuré, et une distinction paraît s'imposer ici selon que la prime était quérable ou bien qu'elle était portable.

Dans le premier cas, la déchéance ne nous paraît pas devoir être encourue. A vrai dire, la Compagnie pourrait alléguer qu'une circonstance indépendante de sa volonté lui ayant rendu l'encaissement des primes impossible, l'une des conditions indispensables pour l'accomplissement de ses propres obligations a fait défaut et qu'elle s'est donc trouvée déliée par là de ses engagements (1). Mais pour que ce raisonnement fût exact, il serait nécessaire qu'il y eût eu impossibilité *absolue* pour la Compagnie de faire procéder au recouvrement de ses primes; or, il ne saurait en être ainsi, car elle aura toujours eu la faculté, en prévision d'une guerre possible, de décider que le mandat de ses agents, cette éventualité venant à se produire, ne serait pas révoqué, ou de charger en pareil cas un citoyen du pays étranger ou d'un pays neutre, un banquier, par exemple, de recevoir en son nom le montant des primes, ou, enfin, d'autoriser les assurés à en déposer le montant dans une caisse publique, telle que notre Caisse des dépôts et consignations.

Au surplus, si la Compagnie d'assurance ne prenait pas ces précautions, l'assuré agirait prudemment en faisant spontanément ce dépôt. Cette démarche devrait avoir, en effet, pour résultat de sauvegarder absolument ses droits (2).

Dans le cas où la prime est portable, l'assuré qui n'a pas

(1) Effectivement, l'assureur pourrait soutenir que sa situation est semblable à celle d'un tailleur qui, après s'être chargé d'aller prendre du drap chez un de ses clients pour en confectionner un vêtement, serait empêché par un cas de force majeure de s'y rendre, et, partant, de livrer l'ouvrage convenu.

(2) Cpr. Loi 6 thermidor an III.

payé à l'époque voulue (1), en principe est déchu par cela seul des avantages du contrat. Toutefois, il n'en sera ainsi qu'autant que la Compagnie n'aura point modifié par son fait les conditions dans lesquelles le payement devait être effectué. L'assuré ne sera donc pas en faute et ses droits resteront entiers, pensons-nous, si l'assureur, contrairement aux clauses de la police, ne l'a pas mis en demeure de payer ou bien, ayant fermé les agences où les primes devaient être payées, n'a désigné aucune caisse où leur montant pût être versé (2). Toutefois, il conviendra à l'assuré, pour se mettre à l'abri de toute récrimination, de faire faire à l'assureur, au lieu convenu pour le payement, des offres réelles suivies de consignation (3).

117. — Il est possible que l'un des Etats belligérants juge à propos d'intervenir dans la solution des questions qui viennent d'être examinées en décidant que les assurances contractées par ses sujets produiront tous leurs effets bien que le payement des primes ait pu être retardé par les opérations de guerre. Telle a été, comme on l'a vu plus haut, la décision prise par l'Etat libre d'Orange au début des hostilités avec la Grande-Bretagne.

Quelle sera la portée de lois de ce genre? Evidemment elles seront appliquées par les tribunaux du pays où elles auront été édictées et, par suite, les assurés, en cas de refus des Compagnies de s'y soumettre, pourront exécuter les jugements qu'ils auront obtenus contre elles sur les biens dont elles pourront être propriétaires dans ce pays. Mais à notre avis ces jugements ne sauraient être rendus exécutoires ailleurs ; ceci pour la double raison que les stipulations d'un contrat ne peuvent être modifiées que du commun accord des contractants, à moins que le législateur, auquel ils sont soumis tous deux, n'en dispose autrement, et que, d'autre part, dans aucun pays, les tribunaux ne doivent obéissance aux ordres d'un législateur étranger (4).

(1) Cpr. J. Lefort, t. II, p. 83 ; t. III, p. 77.

(2) Cpr. le jugement du tribunal civil de Besançon cité par M. Bonolis, *Les assurances sur la vie en droit international privé*, n° 45.

(3) Cependant, comme on l'a vu plus haut, la Cour suprême des Etats-Unis a déclaré des offres de ce genre entièrement inefficaces.

(4) Cpr. Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, t. IV, n°s 662 et 663.

Toutefois, l'Etat où ces lois spéciales ont été établies, pourrait en imposer l'application par une clause du traité de paix, s'il était victorieux, de même que, à l'inverse, il pourrait se voir contraint, s'il était vaincu, à rapporter ces mesures et à réparer le préjudice que leur application pourrait avoir déjà causé aux assureurs. On concevrait également que les Puissances neutres, auxquelles appartiendraient des Compagnies lésées par ces dispositions législatives, adressassent au gouvernement de qui elles émaneraient, des représentations afin d'en empêcher l'exécution.

118. — L'intervention de l'Etat pourra se manifester sous une autre forme. Il est possible qu'en présence du trouble économique engendré par la guerre, l'un des gouvernements intéressés accorde, d'une manière générale, un délai de grâce à tous les débiteurs dont les dettes devaient venir à échéance durant la période des hostilités (1). Si l'on se demande quelle devra être l'influence de lois de ce genre à l'égard des contrats d'assurance sur la vie, la réponse à faire sera, croyons-nous, la suivante : Ces lois, de même que celles dont nous venons de nous occuper, ne sauraient avoir d'autorité à l'étranger. Bien plus, il est permis de douter qu'elles puissent être opposées, même dans le pays où elles ont été faites, aux sociétés d'assurance; en effet, puisque, comme cela a été démontré plus haut, les obligations de l'assureur et de l'assuré se trouvent dans un tel état de corrélation que l'une ne peut subsister sans l'autre, il semble que rien ne peut remédier aux conséquences du retard apporté au payement des primes; la loi peut bien exonérer le débiteur des conséquences de sa demeure, mais elle ne peut suppléer à l'absence d'un des élé-

(1) Telles furent les lois qui, au cours ou à la suite de la guerre de 1870 et de la lutte contre la Commune prorogèrent les échéances des effets de commerce (lois 13 août 1870, 24 mars, 26 avril, 4 juillet 1871, et nombreux décrets du gouvernement de la défense nationale). Il convient d'en rapprocher, comme relatives à un contrat qui présente certaines ressemblances avec l'assurance, les dispositions concernant les rapports entre propriétaires et locataires de maisons (Décrets 7, 30 sept., 9 oct. 1870, 3 janv. 1871; loi 21 avril 1871, votée sur le rapport de M. Léon Say). Sur ces diverses lois on pourra consulter Ballot, *Des effets de la guerre à Paris et en France sur le louage, la propriété et les divers contrats*, Paris, 1871, et trois articles de M. Jessionesse publiés dans la *Revue pratique de droit français*, t. XXXI, 1871, p. 224, 385, 481; Rivier, *Droit des gens*, II, p. 233.

ments sans lesquels le fonctionnement d'un contrat synallagmatique est impossible.

Cependant, à notre avis, cette solution, évidemment rigoureuse, devrait être écartée dans le cas où la loi spéciale invoquée par les assurés serait de nature à bénéficier aux assureurs eux-mêmes. Si ces derniers étaient autorisés à se prévaloir de la prorogation des échéances pour retarder le moment du payement des sommes dont ils deviendraient débiteurs au cours de la guerre, il s'établirait une compensation entre l'avantage que ces dispositions exceptionnelles leur procureraient et la perte produite par les délais anormaux accordés pour le payement des primes. Comment admettre, d'ailleurs, que les Compagnies fussent en droit de bénéficier de ces lois spéciales et en même temps de se soustraire aux conséquences de leur application ?

119. — Les diverses questions qui viennent d'être examinées comportent-elles les mêmes solutions lorsque l'assureur se trouve être l'un des Etats belligérants? Assurément non, car cet Etat ne saurait invoquer comme cas fortuits et de force majeure des événements occasionnés, en tout ou en partie, par ses actes (1). D'un autre côté, c'est aujourd'hui une doctrine universellement admise et pratiquée que la guerre ne libère pas les gouvernements des dettes dont ils étaient tenus antérieurement envers les sujets d'une puissance ennemie (2).

120. — 2° La suspension du payement régulier des primes n'est pas le seul effet exercé par la guerre sur l'exécution du contrat d'assurance; elle peut avoir aussi cette autre conséquence, susceptible, du reste, de se produire également durant la paix, d'amener l'un des Etats belligérants à émettre du papier-monnaie en décrétant que son cours sera forcé. Cette mesure, qui s'imposera à tous les payements faits dans le pays où elle aura été prise, serait évidemment très préjudiciable pour les assureurs s'ils ne trouvaient une compensation dans la possibilité de payer eux-mêmes en papier-monnaie les indemnités qu'ils ont à débourser (Cpr. n°s 124 et 136).

(1) Il est probable, toutefois, qu'on ne manquerait pas d'invoquer ici la théorie de l'irresponsabilité à raison des actes de gouvernement.

(2) Bonfils, n° 1058; Rivier, t. II, p. 233-234; Despagnet, n° 521, B; Piédelièvre, t. II, n° 840; Sir Sh. Baker, p. 190; Walker, p. 130.

Une difficulté est à prévoir, cependant, lorsque, la prime ayant été stipulée portable, la Compagnie d'assurance n'admet qu'à titre purement facultatif de sa part les payements faits dans ses succursales. Ainsi dans les conditions générales de la *Mutual Life* on lit ceci : « Chaque prime est due et payable au siège social de la Compagnie, à New-York; mais elle sera reçue partout où il pourra être donné en échange un reçu de la Compagnie signé par le président ou le secrétaire. » Il suit de là que, à moins de stipulations spéciales contraires, il serait loisible à cette société de refuser tout payement dans celles de ses agences où il pourrait être opéré en papier-monnaie et d'exiger qu'il fût effectué à son siège social, soit en espèces métalliques, soit en toute autre valeur équivalente.

121. — 3° Voici, enfin, une dernière conséquence de l'état de guerre, dont l'assuré peut avoir à souffrir.

Suivant certains publicistes, l'ouverture des hostilités aurait pour résultat d'enlever aux sujets de chacun des Etats en conflit le droit d'agir en justice devant les tribunaux de la nation contre laquelle leur patrie est en guerre. C'est ainsi qu'un arrêté du gouvernement français, en date du 19 messidor an XI, prononça la suspension de toute instance ayant pour objet le payement d'engagements contractés pour faits de commerce par des négociants français envers des Anglais.

Aujourd'hui cette théorie est condamnée et totalement abandonnée par la doctrine ainsi que par la pratique en France aussi bien que dans les autres Etats de l'Europe continentale (1).

Au contraire, en Angleterre et aux Etats-Unis les jurisconsultes et les tribunaux continuent à exclure du droit d'intenter une action toute personne qui, au cours d'une guerre, a sa résidence sur le territoire d'une puissance ennemie (2). En conséquence, par application de cette doctrine, l'assuré qui, au cours d'une guerre avec la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis, voudrait poursuivre devant les juridictions d'un de ces pays

(1) Dalloz, *Jurispr. générale*, v° Droit civil, n° 299; Bonfils, n° 1065; Merlin, *Réperloire*, v° Guerre; Lueder, dans le *Handbuch* de Holtzendorff, IV, p. 359, note 4.

(2) Dicey, *Conflict of Laws*, p. 223, notes 5 et 6; Bassett Moore, *Ib.*, p. 232; Wharton, *op. cit.*, § 737; Travers Twiss, t. II, n° 57.

une Compagnie qui y aurait son domicile, s'en trouverait empêché et devrait attendre le rétablissement de la paix pour introduire son instance ou bien, si elle avait été déjà introduite, pour continuer la procédure.

Cependant, M. J. Dundas White, dans un article que nous avons déjà cité (1), mentionne deux affaires (2) portées naguère devant la Cour du Banc de la Reine par des sociétés ayant leur siège dans les Républiques de l'Afrique du Sud, où il avait été convenu entre les parties en cause qu'aucune exception dilatoire ne serait tirée de l'état de guerre régnant entre ces Républiques et le gouvernement britannique. Il semblerait donc résulter de là que ce cas d'incompétence ne présenterait pas un caractère d'ordre public; mais il nous sera au moins permis d'en douter.

B. — *Effets de la guerre à l'égard de l'assureur.*

122. — Si la guerre, comme on vient de le voir, constitue une menace des plus sérieuses pour les assurés exposés à voir le contrat d'assurance tomber par suite de l'impossibilité où ils pourront se trouver de payer les primes régulièrement, elle ne présente pas moins de danger pour les Compagnies d'assurance, car en même temps que leurs ressources seront diminuées, les risques dont elles ont promis la garantie seront considérablement accrus (3).

La première de ces propositions est d'une démonstration facile. Les primes dues par les assurés cesseront, comme on l'a vu plus haut pour les causes qui ont été indiquées, d'être versées régulièrement (4). Les placements faits par les Compa-

(1) Voir ci-dessus, n° 100.

(2) *Driefontein Consolidated Gold Mines*, v. *Janson* et *West Rand Central Gold Mines C°*, v. *de Rougemont* [1900], 2 Q. B., 339. La Cour d'appel (*Court of Appeal*) a confirmé, le 21 juin 1901, les décisions du juge de première instance dans ces deux affaires.

(3) Voilà pourquoi une guerre est plus redoutable pour les assureurs qu'une épidémie, car une épidémie, pour meurtrière qu'elle soit, si elle entraîne le payement de nombreuses indemnités, ne porte pas atteinte aux ressources des Compagnies et leur attire même, au contraire, de nombreux clients. C'est ce que n'a pas remarqué M. d'Avenel, qui a émis l'avis contraire dans la *Revue des Deux-Mondes*, 15 sept. 1895, p. 369.

(4) Pour se rendre compte de la diminution infligée par la guerre aux affai-

gnies dans les pays soumis aux conséquences de la guerre soit en immeubles, soit en valeurs de Bourse, donneront difficilement les revenus qu'on pouvait en espérer, ne serait-ce qu'à cause des impôts nouveaux qui ne manqueront pas de venir les atteindre, et peut-être la mise en circulation d'un papier-monnaie à cours forcé (et déprécié) augmentera encore le poids de cette situation.

Ces inconvénients, dont tous les assureurs auront à souffrir, seront plus sensibles encore pour les Sociétés sujettes d'un Etat ennemi. En effet, exposées à se voir refuser le droit d'agir en justice pendant toute la durée des hostilités si cette règle est appliquée dans le pays en lutte contre leur patrie (1), elles éprouveront, en outre, de grandes difficultés à maintenir intacts et à gérer avantageusement les biens qu'elles pourront y posséder. Chose plus grave, la paralysie générale des affaires se fera ressentir pour elles avec une acuité presque mortelle, car alors même qu'elles parviendraient à maintenir ouvertes leurs agences chez le peuple ennemi, alors même que leur loi nationale ou la loi de ce peuple ne donnerait pas pour conséquence forcée à la guerre d'entraîner la révocation du mandat de leurs agents (2), comment ceux-ci oseraient-ils et pourraient-ils, tant que les hostilités durent et même longtemps après, chercher de nouveaux clients dans la population au milieu de laquelle ils ont mission d'en recruter (3)?

res des Compagnies d'assurance sur la vie, il suffit de jeter un coup d'œil sur les chiffres suivants, que nous empruntons à l'ouvrage de M. J. Lefort, t. I, p. 59. En 1869, le nombre des contrats d'assurance sur la vie en vigueur dans notre pays était de 14,124, correspondant à un total de capitaux assurés de 201,800,000 francs. Ces chiffres sont tombés, en 1870, à 10,162 contrats et 141,400,000 francs; en 1871, à *6,782* contrats et *89 millions* de francs. C'est en 1874 seulement que les résultats obtenus en 1869 ont été de nouveau obtenus et même un peu dépassés : 17,100 contrats correspondant à 237 millions de sommes assurées.

(1) Voir plus haut, n° 121.

(2) Voir plus haut, n° 108.

(3) Dans la soirée du 21 avril 1898, dès que la population de Madrid eut appris que la guerre venait d'être déclarée entre l'Espagne et les Etats-Unis, une foule énorme se porta vers l'agence de l'*Equitable Life Insurance* en exigeant à grands cris l'enlèvement de l'écusson, aux armes américaines, placé sur la façade de cet établissement, et le remplacement du pavillon étoilé qui y flottait par les couleurs espagnoles. Des démonstrations analogues se produisirent ensuite devant les bureaux d'autres Compagnies d'assurances américaines, et

123. — Quant à l'aggravation des risques entraînée par les hostilités, elle est non moins évidente. Ainsi que nous l'avons déjà remarqué au début de cette étude (n° 93), dès la déclaration de guerre, la mortalité se trouvera sensiblement accrue au sein de la population civile. Mille raisons veulent qu'il en soit ainsi. Non seulement la guerre engendrera, presque fatalement, des épidémies, et, par les préoccupations morales dont elle sera la source, achèvera de ruiner la santé des personnes déjà peu valides, mais encore elle fera naître des causes de décès inconcevables en temps de paix.

Laissons de côté les dangers particuliers auxquels pourront être exposés les hommes d'Etat et les hauts fonctionnaires sujets à être faits prisonniers ou à courir de nombreux périls dans l'accomplissement de leurs devoirs (1) ; les simples habitants du pays auront eux-mêmes à subir des privations nombreuses ou des mauvais traitements auxquels ils succomberont. Enfermés dans une place assiégée, ils y seront décimés aussi bien par le feu de l'ennemi que par la disette des vivres (2). Il y en aura peut-être qui, craignant d'avoir à souffrir de la part de l'ennemi un traitement ignominieux ou des tortures cruelles, préféreront se donner la mort eux-mêmes, dans des conditions telles que leur suicide ne pourrait être considéré qu'avec peine comme un acte volontaire, déchargeant l'assureur de ses obligations (3).

cet exemple fut suivi dans la plupart des villes de province (*Times*, 23 avril 1898).

(1) Qu'on se rappelle les ascensions en ballon auxquelles le siège de Paris donna lieu. Sans nous préoccuper de la question de savoir s'il faut attribuer aux aérostiers la qualité de belligérants, nous observerons que l'emploi de ce mode de transport entraîne des risques anormaux, dont un assureur ne saurait répondre sans y avoir spécialement consenti. Mais l'ascension, bien qu'elle n'ait pas amené la mort de l'aéronaute, peut avoir exercé sur son organisme une action de nature à abréger la durée de sa vie.

(2) Pendant les soixante-cinq semaines qui précédèrent le siège de Paris (du 7 juin 1869 au 17 septembre 1870), la mortalité avait été en moyenne de mille personnes par semaine; durant le siège, bien que la population de la capitale eût été considérablement diminuée par l'exode de nombreux habitants, le nombre des décès s'éleva en moyenne à *vingt-six mille* par semaine (Allaert, *op. cit.*, p. 278).

(3) Que l'on songe au sort des Européens qui, naguère à Pékin, enfermés dans l'enceinte des légations, eurent tout à redouter des *Boxers;* il est certain que la plupart d'entre eux n'auraient pas voulu tomber vivants entre les mains de ces barbares.

De même, s'il en est que l'ennemi fasse passer par les armes, soit dans un but de représailles, soit pour tirer vengeance d'actes hostiles qu'il leur imputera à tort ou à raison, il paraîtra difficile d'autoriser les Compagnies à invoquer la clause aux termes de laquelle elles ne répondent pas des décès consécutifs à une condamnation capitale, car cette clause se justifie seulement lorsque le condamné a motivé, par une violation de la loi, la peine dont il a été frappé. Ce n'est pas tout : les sujets de l'une des Puissances en conflit qui, au moment de la déclaration de guerre, se trouveront sur le territoire de l'Etat ennemi, s'y verront peut-être l'objet des attaques violentes de la foule (1) ; en tout cas, le plus souvent ils seront contraints de quitter ce pays en toute hâte, et les conditions dans lesquelles leur expulsion s'effectuera pourront leur être funestes, soit qu'on les oblige à parcourir de longues distances à pied, soit qu'on les empile sur des navires où, aux risques de naufrage, s'ajoutera le danger de contracter des maladies, qu'engendre l'absence de tout bien-être et l'agglomération d'individus trop nombreux sur un bâtiment insuffisant pour les contenir. N'oublions pas, enfin, une dernière cause de l'accroissement de la mortalité en temps de guerre : dès le premier jour de la mobilisation, les accidents de chemin de fer se multiplieront fatalement, soit qu'ils proviennent du trouble apporté au fonctionnement normal des voies ferrées, soit que l'ennemi les provoque volontairement.

Insister davantage serait évidemment superflu. Nous en avons assez dit pour montrer que la guerre constitue pour les Compagnies d'assurances la plus grave des menaces. Assaillies par une avalanche de demandes d'indemnités, privées en même temps d'une grande partie de leurs revenus ordinaires, elles risqueront de sombrer dans cette bourrasque ou de n'y échapper qu'ébranlées dans leur crédit et dans un état peu propice au succès futur de leurs opérations. Aussi serait-il sage de leur part, pour éviter ces désastres, de demander leur mise en liquidation judiciaire dès le jour où il deviendra certain que la guerre est destinée à durer longtemps et qu'elle s'étend

(1) En supposant même qu'ils n'y succombent pas, ils pourront trouver la mort en cherchant à s'y soustraire, par exemple en se jetant à l'eau ou en s'élançant sur un tramway en marche.

sur les territoires où elles se livrent à leurs principales opérations.

C. — *Effets de la guerre à l'égard du bénéficiaire de l'assurance.*

124. — La déclaration de guerre nuira au bénéficiaire de l'assurance à peu près de la même façon qu'à l'assuré. Un premier point évident c'est qu'il aura à souffrir de la résolution du contrat qui pourra être entraînée par la nationalité de l'assuré ou par l'empêchement où il se sera trouvé de payer les primes en temps voulu. Si l'assurance est maintenue ou simplement réduite, le bénéficiaire risquera peut-être de ne toucher le montant de l'indemnité qu'en papier-monnaie ou encore de ne pouvoir en obtenir le versement qu'après des délais plus ou moins longs, soit parce que la Compagnie aura fermé ses agences et que les communications sont interrompues avec le pays où elle a son siège, soit parce que le droit d'ester en justice est refusé dans ce pays, aux nationaux de l'état ennemi. Conséquence plus grave, si ce pays est l'un de ceux où la théorie de la non-commercialité est en vigueur, la Compagnie pourra prétendre que la guerre a éteint ses obligations envers le bénéficiaire de l'assurance (voir ci-dessus n° 99).

Enfin, puisque, suivant une pratique universelle, les assureurs subordonnent en tout pays le payement des indemnités à la production et de la police et de l'acte de décès de l'assuré (1), il est clair que l'état de guerre pourra s'opposer à l'accomplissement de cette double condition, car, d'une part, le bouleversement général qui en est la conséquence entraînera souvent la perte des titres de tout genre et, d'autre part, dans ces périodes troublées, bien des personnes sont exposées à mourir sans que leur mort ait pu être constatée légalement. Ce sont là, au surplus, des dangers également à redouter, que l'assurance ait été contractée avec des Compagnies nationales ou bien avec des Compagnies étrangères.

(1) J. Lefort, *op. cit.*, t. II, p. 115; t. III, p. 84.

D. — *Effets de la guerre sur les rapports des parties au contrat d'assurance avec les Etats en conflit.*

125. — 1° La guerre, comme on vient de le voir, exercera fatalement une influence des plus fâcheuses sur les intérêts des personnes entre lesquelles des contrats d'assurance sur la vie avaient été conclus ou qui étaient appelées à en bénéficier. Seront-elles en droit de réclamer la réparation de ce dommage aux gouvernements qui par leurs actes les ont occasionnés ? En principe, non, car la règle suivie par tous les Etats est de considérer la guerre, même lorsqu'ils l'ont provoquée, comme un cas de force majeure dont ils n'ont pas à répondre. Tout au plus, consentent-ils parfois à octroyer des secours, à titre de mesure purement volontaire et charitable, aux victimes des événements de guerre (1). Encore est-il peu probable qu'un gouvernement quelconque se montre assez généreux pour allouer une indemnité aux personnes qui, par suite de la guerre, n'auraient pu retirer d'un contrat d'assurance les avantages qu'elles en espéraient. Dans le cas où, cependant, il en serait autrement, il est difficile de prévoir, puisqu'il s'agit là de l'exécution d'une obligation purement morale, si nationaux, ennemis et neutres seraient traités d'une façon identique ou bien si des distinctions seraient établies entre eux selon leur nationalité.

126. — Il y a une seule hypothèse où des faits de guerre pourraient vraiment donner droit à un recours contre l'un des Etats belligérants. C'est celle où la mort de l'assuré aurait eu pour cause un acte accompli en violation des lois de la guerre. La tendance générale du droit international est, en effet, d'obliger le gouvernement responsable d'un pareil acte à en réparer les conséquences. Ainsi, telle est, du moins, la théorie, les tribunaux de prises doivent allouer une indemnité aux personnes lésées par la capture d'un navire, lorsque cette capture n'est pas validée (2). Ainsi encore le gouvernement bri-

(1) Bluntschli, *Droit int. codifié*, art. 662; Rouard de Card, *La guerre continentale dans ses rapports avec la propriété*, p. 145; Bonfils, n°s 1231 et suiv.; Piédelièvre, t. II, n°s 1042 et suiv.; Féraud-Giraud, *Recours en raison des dommages causés par la guerre*, Paris, 1881; Walker, p. 146.

(2) Sir Sherston Baker, p. 341; Walker, p. 222; Bonfils, n° 1440; Hautefeuille,

tannique, par un sentiment des plus louables, a chargé une commission spéciale (*compensation commission*) de se rendre dans l'Afrique du Sud pour y recevoir les plaintes des étrangers habitant la république d'Orange ou le Transvaal, à raison des pertes que la guerre leur aurait fait subir, vérifier leurs dires et indiquer le montant des allocations qui pourraient leur être attribuées.

D'autre part, c'est un principe admis partout que tout assureur a le droit de réclamer une indemnité à la personne responsable de la mort d'un de ses assurés (1). La Compagnie qui aurait eu à payer le montant d'une assurance à la suite d'un décès causé par une infraction aux lois de la guerre serait donc bien fondée à demander réparation de ce dommage à l'Etat par lequel il aurait été causé.

127. — 2° L'administration de l'enregistrement, soutenue par les tribunaux, applique aux polices d'assurance sur la vie la disposition de l'article 69, § 2 de la loi du 22 frimaire an VII, qui soumet à un droit de 50 centimes °/° (porté à 1 franc par la loi du 28 avril 1816) « les actes et contrats *d'assurance* (2). » Cela étant, comme il est impossible de scinder ce texte et de l'appliquer aux assurances sur la vie en partie seulement, ces assurances doivent bénéficier de sa disposition finale : « En temps de guerre, il ne sera dû qu'un demi-droit. » C'est là, d'ailleurs, un résultat fort juste ; puisque, comme nous l'avons montré, la guerre porte une atteinte des plus graves à la situation respective de l'assureur et de l'assuré, il est équitable que les charges fiscales qui pèsent sur eux soient diminuées (3).

Droits et devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime, IV, p. 365 et 366; Gessner, *Le droit des neutres sur mer*, Berlin, 1865, p. 414. Cpr Corsi, *Arbitrati internazionali*, Pise, 1894, p. 124 et suiv.

(1) J. Lefort, *op. cit.*, t. II, p. 129 et suiv.

(2) Sur la controverse qui règne à ce sujet, voir J. Lefort, *op. cit.*, t. III, p. 178 et suiv.

(3) M. J. Lefort, tout en admettant (t. III, p. 188) que le droit proportionnel doit être réduit de moitié en temps de guerre, fait ailleurs (p. 182) les remarques suivantes : « La guerre n'a pas pour effet d'accroître les chances de mortalité pour toutes les personnes assurées; ... pour une très grande partie de la population, pour les vieillards, pour les femmes, pour les enfants, pour quiconque n'est pas soldat, les conditions sont les mêmes. » Notre éminent collaborateur nous permettra de trouver qu'il y a là un peu d'exagération de sa part.

Reste à savoir dans quels cas et moyennant quelles conditions la réduction du droit peut être obtenue. Mais c'est là une question qui nous entraînerait en dehors du cadre de notre étude, et pour la discussion de laquelle on nous permettra de renvoyer aux ouvrages spéciaux (1).

III. — *Etendue d'action de l'influence de la guerre sur les contrats d'assurance.*

128. — Ainsi que cela ressort des paragraphes précédents, l'influence exercée par la guerre sur les contrats d'assurance sur la vie est tantôt une influence *de fait* tenant au désarroi général consécutif à l'ouverture des hostilités, tantôt une influence *de droit* ayant pour cause la rupture des rapports pacifiques entre les nations qui recourent au sort des armes. La première de ces influences, l'influence *économique*, ne peut être prévue que d'une manière approximative; les événements seuls permettront de déterminer, à l'issue de chaque conflit armé, quelles en auront été les conséquences. Il en est différemment de l'influence *juridique;* il est possible de fixer son étendue et ses limites, car il doit suffire pour cela de préciser les conditions sans lesquelles elle ne peut se faire sentir.

Or, dès l'instant que nous avons limité notre étude aux rapports internationaux, ces conditions seront, d'une part, l'existence d'une assurance sur la vie contractée soit avec une Compagnie étrangère, soit par une personne ou au profit d'une personne dont la situation se trouvera modifiée par la cessation de la paix, et, d'autre part, l'existence d'une guerre.

129. — La question de savoir dans quel cas une Compagnie d'assurance doit être considérée comme étrangère n'a pas besoin d'être traitée ici (2). Nous ferons observer seulement que même si une Compagnie entretenait une succursale, une agence ou tout autre établissement dans l'un des pays belligérants, à

(1) Voir le *Répertoire encyclopédique du droit français* de Fuzier-Hermann, v° *Assurance en général*, n°s 1125; 1154 à 1156; 1162 et suiv.; v° *Assurances sur la vie*, n° 888.

(2) Voir la dissertation de M. Bonolis, notamment n°s 30 et suiv.; Leven, *De la nationalité des sociétés*, Paris, 1899; *International Law Association, Report of the Rouen's Conference*, 1900, p. 330.

notre avis il n'en résulterait aucun changement dans sa condition. Par conséquent, si elle avait son siège dans un Etat ennemi, elle devrait être traitée comme les sujets de cet Etat (1). Toutefois, cette solution ne serait peut-être pas admise par les jurisconsultes anglais qui, en cette matière, comme on va le voir, tendent à assimiler le domicile ou même la simple résidence à la nationalité.

Dans les affaires mentionnées au n° 121, il avait été soutenu qu'une société constituée au Transvaal ne devait pas revêtir, cependant, le caractère ennemi au point de vue britannique, parce que la plupart de ses actionnaires étaient Français, Allemands ou même Anglais. Cette prétention fut repoussée par le juge Mathew en ces termes : « Cette Compagnie ayant pris naissance en vertu de la loi du Transvaal, doit être traitée comme un sujet transvaalien, et il paraît résulter, d'autre part, de la décision prise par le juge Storg dans l'affaire *Society for the propagation of Gospel* qu'une Compagnie peut être traitée comme un ennemi. »

130. — L'une des raisons pour lesquelles la guerre peut entraîner la résiliation ou la suspension du contrat d'assurance tient à la qualité d'*ennemi* attribuée par la loi de l'assureur soit au stipulant, soit au bénéficiaire de la police. Quelles sont donc les personnes qui méritent d'être considérées comme telles?

Les auteurs français et, d'une manière générale, les auteurs appartenant aux nations romanes, germaniques ou slaves ne se sont guère préoccupés de cette question. Elle présente, en effet, pour eux peu d'importance puisqu'à leurs yeux les lois de la guerre régissent seulement les combattants et ne concernent pas les autres particuliers; or, quand on adopte cette manière de voir, il est facile de définir les ennemis; ce sont tous ceux qui servent sous les drapeaux de la Puissance contre laquelle on est en guerre.

Il n'y a qu'une seule hypothèse où ces auteurs aient à s'en inquiéter; c'est en matière de prises maritimes, les navires et les marchandises appartenant à des ennemis étant seuls sujets à capture, et ils tranchent ce point de la manière la plus

(1) Cpr. Thompson, *op. cit.*, p. 90, note 2.

simple, en décidant que la qualité d'ennemi se confond avec celle de sujet de l'Etat ennemi (1).

131. — Il est naturel, au contraire, que dans les pays où la guerre est considérée comme déclarée entre tous les régnicoles des nations en conflit, il y ait grand intérêt à préciser quelles sont les personnes à qui la qualification d' « ennemis, » est applicable. Effectivement la doctrine anglaise et américaine ne manque pas de le faire, et ce n'est point sous ce seul aspect qu'elle s'écarte de la doctrine française ; c'est aussi par le criterium auquel elle recourt, car, au lieu de prendre en considération la nationalité des individus, elle s'attache uniquement à leur domicile et même à leur résidence. Voici, d'ailleurs, dans quels termes l'un des publicistes anglais les plus autorisés, M. le professeur Th. A. Walker (2) expose cette théorie :

« *Primâ facie,* à la vérité, tous les sujets, par leur naissance ou leur naturalisation, d'un des belligérants sembleraient devoir être les ennemis naturels et légaux de tous les sujets, par leur naissance ou leur naturalisation, de l'autre belligérant. Mais, bien que ce soit avant tout aux armes et aux ressources de ses nationaux que l'Etat belligérant doive recourir, ses forces combattantes effectives ne proviennent pas uniquement de cette source, mais de la force et de la richesse de ces individus, nationaux ou étrangers, qui prêtent réellement leur concours, par la présence de leurs personnes ou de leurs biens, aux opérations des partis en lutte. L'étranger résidant dans le pays peut fournir une assistance active au pays où il séjourne, au lieu que, à l'inverse, cette assistance peut n'être pas fournie par un national résidant ailleurs qui peut même s'engager au service des ennemis de son pays, au risque d'encourir dans sa patrie une condamnation pour trahison... »

Ces prémisses posées, notre auteur formule les règles à suivre dans les termes suivants : « 1° Toute personne, que ce soit un national ou bien un étranger, domiciliée sur le territoire

(1) De Bœck, *De la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi,* nos 158 à 208; Bonfils, nos 1343, 1355; Piédelièvre, t. II, nos 1117, 1121; Despagnet, nos 646 et suiv.; Geffcken, dans le *Handbuch* de Holtzendorff, t. IV, §§ 125 et 126. Cpr. Rivier, t. II, p. 344, 345.

(2) *Op. cit.*, p. 106 et suiv. Dans le même sens, Sir Sherston Baker, p. 248; Dicey, p. 223; Wharton, p. 737.

d'un des belligérants ou dans un lieu soumis à l'occupation militaire, peut être traitée en ennemi par l'autre belligérant. 2° Les nationaux d'un des Etats belligérants domiciliés sur un territoire neutre sont considérés, en ce qui concerne leur commerce et leurs intérêts sur ce territoire, comme des neutres. »

132. — Pour achever de fixer l'étendue d'influence de la guerre il nous reste à préciser quelle est sa durée, quels sont les territoires dont elle modifie la condition juridique, enfin, si, au point de vue où nous nous plaçons, il convient de distinguer les guerres civiles des guerres internationales.

Pour la solution de la première question il faut prendre en considération que, traitant uniquement des assurances contractées sur la tête de non-combattants, nous avons à nous préoccuper, non pas des divers événement militaires, susceptibles de se produire, mais des conséquences juridiques de l'état de guerre. Dès lors ces conséquences doivent se réaliser à partir du moment où les relations pacifiques ont été interrompues, à la suite d'une déclaration de guerre formelle ou d'un acte d'hostilité non équivoque, et elles dureront jusqu'à la conclusion d'un traité de paix ou jusqu'à l'assujettissement complet de l'un des adversaires à l'autre (1).

133. — La détermination des territoires à considérer comme ennemis, détermination importante surtout dans la théorie anglo-américaine, puisqu'elle fait dépendre la qualité d'ennemi du lieu où chaque personne réside, ne soulève pas de plus grande difficulté. Sont ennemis, aux yeux de chaque belligérant, tous les territoires qui obéissent à son adversaire ou aux alliés de ce dernier, soit qu'ils fassent partie du domaine de ces Puissances, soit qu'ils se trouvent occupés par leurs troupes.

Il importe de noter que cette question ne se confond nulle-

(1) Lorsqu'il s'agit, au contraire, de déterminer le temps pendant le lequel durent les « risques de guerre, » les polices lui donnent pour point de départ le jour où l'assuré militaire est considéré, pour la solde et les allocations, comme entré en campagne (c'est-à-dire le jour de la mobilisation), et, pour terme, le jour de la signature d'un armistice, s'il n'est suivi dans les huit mois d'une reprise des hostilités. Cela est juste, puisque les risques de guerre, étant la conséquence des opérations militaires, ne peuvent exister que pendant la durée de ces opérations.

ment avec celle qui peut se poser au sujet de l'étendue du théâtre de la guerre et même qu'elle doit en être soigneusement distinguée. Par *théâtre de la guerre* il faut entendre les lieux où des actes d'hostilité se produisent ou bien peuvent se produire; en conséquence ce sera souvent en pleine mer que les forces hostiles entreront en contact tandis que, à l'inverse, l'attitude de certaines Puissances neutres ou une entente intervenue entre les belligérants eux-mêmes auront parfois pour effet de leur faire localiser leurs opérations sur une partie seulement de leur territoire (1). Territoires ennemis et théâtre de la guerre sont donc deux expressions d'une portée bien différente.

134. — La dernière question dont nous avons à nous occuper porte sur le point de savoir si les assurances sur la vie sont affectées par les guerres civiles de la même façon que par les guerres internationales. La réponse doit varier selon la nature des diverses hypothèses où cette question pourra se poser.

Un premier point paraît certain. Aux yeux des jurisconsultes et des tribunaux américains, ainsi que l'attestent les nombreuses décisions qu'ils ont rendues à la suite de la guerre de sécession, dès qu'il y a, non plus simple insurrection, mais guerre civile, la théorie de la non-commercialité s'applique aux rapports des particuliers résidant sur les territoires occupés par chacun des partis en lutte (2).

La même théorie doit être admise en Angleterre puisque M. Dundas White, dans l'article que nous avons déjà cité, s'est livré à l'étude des relations contractuelles avec l'ennemi à l'occasion des événements dont l'Afrique du Sud est actuellement le théâtre. Or, comme personne ne l'ignore, au point de vue britannique, c'est une guerre civile que celle qui est engagée entre la Grande-Bretagne et les Républiques d'Orange et du Transvaal.

135. — Il est non moins certain que, s'il est des hypothèses où les faits de guerre doivent être considérés comme des cas de force majeure, ayant pour conséquence d'exonérer celle des parties qui a eu à souffrir de l'exécution de ses obligations

(1) Lueder, *Handbuch* de Holtzendorff, t. IV, § 88; Rivier, II, n° 179.
(2) Seymour D. Thompson, *op. cit. Adde* Allaert, p. 230.

(V. ci-dessus, n° 109), le même caractère devra être attribué aux faits se rattachant à une guerre civile. Qu'importe effectivement le caractère de la guerre dès l'instant où elle a imposé à l'un des contractants une contrainte insurmontable. Comme l'a dit un arrêt rendu le 31 juillet 1893 par la Cour de Bruxelles (1) : « La raison admettrait difficilement... une distinction entre deux états de choses caractérisés par la même suspension des lois, la même insécurité en face de la violence et de l'arbitraire..... (2) »

136. — De même, si l'un des gouvernements entre lesquels la lutte est engagée vient à émettre du papier-monnaie, il n'y a pas de raison pour ne point décider, comme nous l'avons fait en cas de guerre internationale (3), que les payements faits avec cette monnaie soit par l'assuré, soit par l'assureur, seront pleinement libératoires.

La Cour suprême des Etats-Unis s'est prononcée en ce sens dans un arrêt rendu en 1868 *(Torrington* v. *Smith and Harley)*, car, dit-elle, ce papier doit être considéré comme une monnaie imposée à la communauté par une force supérieure à laquelle il n'était pas possible de résister (4).

137. — Voici maintenant deux différences que l'on pourrait relever *peut-être* entre les guerres internationales et les guerres civiles.

La première tiendrait à ce que, d'après certains publicistes, l'Etat dans lequel une guerre civile a éclaté serait tenu de réparer les dommages qu'elle a causés aux sujets des nations étrangères (5). Mais cette théorie est fausse. Elle a pour origine cette circonstance que la plupart des guerres civiles du siècle qui vient de finir se sont produites dans des Etats secondaires, auxquels les grandes Puissances, abusant en un certain sens de leur force, ont imposé l'obligation d'indemniser ceux de leurs nationaux qui auraient eu à souffrir des hostilités. Mais,

(1) *Revue du droit international maritime*, IX, p. 63.

(2) Cpr. Paris, 27 juillet 1878, D., 80, 1, 126; Req. 11 août 1879, D., 80, 1, 126; J. Lefort, t. II, p. 73; Allaert, p. 39, 217 et 230; Lyon-Caen et Renault, t. VI, n° 1226 *bis*.

(3) *Suprà*, n°s 120 et 124.

(4) Carlos Wiese, *Le droit international appliqué aux guerres civiles*, Lausanne, 1898, p. 257.

(5) Voyez notamment Corsi, *op. cit.*, p. 125 et suiv.

en réalité, la guerre civile étant, de même que la guerre internationale, un cas fortuit et de force majeure, elle ne peut faire naître aucune responsabilité à la charge du pays qui a eu à la subir (1). Seulement, dans des cas nombreux, ces pays ont jugé conforme aux devoirs de courtoisie et de charité internationale d'allouer des secours aux étrangers qui, après être venus s'établir sur leur sol, n'y ont pas trouvé, par suite de troubles politiques, la sécurité sur laquelle ils croyaient pouvoir compter (2).

En conséquence, la personne qui, par l'effet d'une guerre civile, serait déchue des avantages qu'un contrat d'assurance devait lui procurer, aura, non pas le droit d'exiger une indemnité équivalente du gouvernement compétent, mais simplement la faculté de solliciter de lui un secours de nature à compenser cette perte.

C'est également d'une simple mesure de faveur du même genre que l'assureur, obligé de payer une indemnité à raison de la mort d'une personne tuée au cours de la guerre civile, pourrait demander à bénéficier.

138. — Nous sommes ainsi amené à l'examen d'une dernière question : L'assurance doit-elle produire ses effets lorsque la mort de la personne sur la tête de laquelle elle a été contractée a été entraînée par la guerre civile?

Si cette personne est morte en combattant dans les rangs de l'un des partis en présence, à notre avis, la Compagnie devra payer l'indemnité stipulée seulement dans les cas où elle aurait été tenue de cette obligation en temps de guerre internationale. Il suffit effectivement qu'il y ait guerre, comme nous l'avons remarqué plus haut (n° 92), pour que l'assureur cesse, en pareil cas, de répondre de la mort de l'assuré, à moins qu'il ne s'y soit engagé spécialement (3). Les obligations doivent, en effet, être interprétées strictement. Par suite, cette

(1) Ainsi, en 1868, le gouvernement des Etats-Unis a rejeté une demande d'indemnité formée par une miss Murphy, dont la maison avait été détruite par les troupes fédérales sur l'ordre du général Sherman (Walker, *op. cit.*, p. 146).

(2) Wiese, *op. cit.*, p. 43 et suiv.; Bureau, *Le conflit italo-colombien*, Paris, 1899; *Revue générale du droit international public*, 1894, p. 164, 171, 272; 1895, p. 340; 1896, p. 476; 1897, p. 416; Chrétien, *Principes de droit international public*, n° 418; Bonfils, n° 327.

(3) *Sic* Lefort, t. II, p. 68.

solution sera applicable même au décès d'un étranger qui aurait été contraint à servir dans l'une des armées qui se disputaient le pays de sa résidence.

139. — Mais que décider si l'assuré a péri à la suite d'une condamnation d'un caractère purement politique prononcée contre lui?

Les motifs qui justifient la déchéance encourue lorsque l'assuré a subi le dernier supplice « se conçoivent aisément, » dit M. J. Lefort (1); « l'homme qui meurt dans ces conditions a aggravé le risque en perpétrant le forfait pour lequel il a été condamné; il a compromis son existence; d'un autre côté, la mort, infligée comme punition d'un crime, ne peut devenir une cause d'enrichissement pour la famille du condamné. »

Il est facile de voir que ces considérations, vraies pour les criminels de droit commun, s'appliquent mal ou, pour mieux dire, ne s'appliquent pas du tout à notre hypothèse. La mort, infligée à une personne au cours de la crise dont la guerre civile est la manifestation, doit donc être traitée comme celle d'un non-combattant qui, dans une guerre internationale, périt par le fait de l'un des belligérants.

140. — Il n'y aurait de difficulté que dans le cas où un soulèvement, faute d'avoir eu assez d'intensité et de durée, ne devrait pas être considéré comme ayant donné lieu à une guerre civile et mériterait seulement le nom d'insurrection. Dans des circonstances de ce genre, des exécutions capitales, inspirées uniquement par des raisons ou des haines politiques, sont presque toujours à redouter. Si elles ont été l'œuvre des insurgés, il est certain que leurs victimes doivent être assimilées aux victimes d'un meurtre; les assurances contractées sur leur tête produiraient donc toutes leurs conséquences.

Mais faut-il en dire autant à l'égard des insurgés condamnés à mort par les tribunaux du parti de l'ordre? L'assurance tombera si la condamnation repose, non seulement sur des griefs politiques, mais aussi sur des infractions de droit commun. Si, au contraire, elle a été motivée seulement par la participation au mouvement insurrectionnel, il y a lieu d'hésiter au sujet de la solution à adopter. D'une part, en effet, il paraît difficile de

(1) *Op. cit.*, t. III, p. 68. Voir aussi t. II, p. 64. Cf. *supra*, n° 123.

demander aux tribunaux du pays où l'insurrection a été réprimée de condamner un assureur à payer une somme rendue exigible par un acte contraire à l'ordre public, dont ces tribunaux sont par leur essence même les défenseurs. D'autre part, la clause qui stipule la déchéance en cas de condamnation à mort doit être, semble-t-il, interprétée de la manière la plus étroite, car on lui reproche, non sans raison, d'être trop rigoureuse, d'atteindre, non pas le condamné, mais sa famille, de pousser ses enfants dans la voie du crime en les privant de ressources qui leur auraient permis de vivre honnêtement (1); enfin, on peut observer encore que le Codé de commerce espagnol (art. 423), tout en admettant cette cause de déchéance, restreint sa portée aux condamnations « pour infractions de droit commun. »

Nous inclinerions donc à pencher vers cette solution plus favorable aux intérêts de l'assuré et de ses ayants-cause. En tout cas, c'est celle qui devrait s'imposer, nous semble-t-il, si la question était soumise à des juridictions autres que celles de l'Etat qui a été le théâtre de l'insurrection. Effectivement, aux yeux des nations étrangères, les actes insurrectionnels ne présentent aucun caractère délictueux; ils ne portent nullement atteinte à leurs institutions publiques; peut-être même les ont-elles considérés avec faveur. Il n'y a donc pas de raison pour que la peine de mort subie par l'auteur de l'un de ces actes n'y soit pas assimilée à un accident mortel quelconque. Aurait-on compris que naguère les tribunaux des Etats-Unis eussent repoussé l'action introduite contre une Compagnie d'assurance américaine par les bénéficiaires d'une police souscrite par un Cubain, sous le prétexte que cet assuré aurait été pendu ou fusillé comme rebelle au gouvernement espagnol?

IV. — *Conclusion.*

141. — L'impression que l'étude à laquelle nous venons de nous livrer est de nature à laisser à ceux qui l'auront parcourue doit être, si nous ne nous abusons, que la guerre, contrai-

(1) Vivante, *op. cit.*, t. III, n°s 158 et suiv.; Vibert, *Le contrat d'assurance sur la vie*, Paris, 1877, p. 120.

rement à la croyance générale, constitue une menace des plus graves même pour les contrats d'assurance reposant sur la tête de non-combattants. Les conséquences de ce fléau risquent, en effet, comme on l'a vu, de porter atteinte à la vitalité des Compagnies les plus puissantes. En même temps, il est à craindre, surtout si l'assureur appartient à l'un des pays où la théorie de la non-commercialité en temps de guerre est en vigueur, que l'assuré n'encoure la déchéance des droits dont il aurait dû bénéficier, sans qu'il ait, cependant, aucune faute à se reprocher.

Par quels moyens serait-il donc possible de conjurer et même de prévenir des dangers aussi redoutables?

142. — Il serait tout d'abord concevable que les Compagnies, afin d'atténuer les pertes de tout genre dont la guerre les menace, prissent pour règle de stipuler la suspension de l'effet des polices pendant toute la durée des hostilités. Dans l'intervalle, elles se contenteraient de végéter, n'encaissant pas de primes, mais n'ayant pas non plus d'indemnités à verser, et cet état de léthargie, d'où elles ne sortiraient que tout péril passé, leur permettrait alors de s'éveiller à une vie nouvelle en reprenant leurs opérations avec leurs ressources conservées durant tout ce temps intactes ou presque intactes.

Mais, hâtons-nous de le dire, ce remède serait sans doute trop radical. Une pareille clause écarterait trop de gens des assurances, et il paraît plus que douteux de voir jamais les Compagnies y recourir.

143. — Heureusement elles ont mieux à faire, et pour cela elles n'ont qu'à s'inspirer de l'idée même qui sert de fondement à toute assurance, à savoir la répartition des risques. Or, ces risques sont, au point de vue qui nous intéresse, de deux sortes : l'un tient au grand nombre de décès qu'une guerre peut entraîner même parmi la population non combattante. Comment parviendra-t-on à le diminuer? En le répartissant sur plusieurs Etats. En d'autres termes, les assureurs devront chercher à étendre leurs opérations au plus grand nombre de pays possible, de telle sorte que, si l'un de ces pays vient à être visité par la guerre, la mortalité se maintenant au taux normal dans les autres, le chiffre total des indemnités à payer ne dépasse pas d'une manière excessive le chiffre moyen et

prévu; de telle sorte aussi que le recouvrement des primes continue à s'effectuer régulièrement là où la paix n'a pas cessé de régner. Par là donc le contrat d'assurance sur la vie est destiné à revêtir de plus en plus un caractère international (1).

144. — Il faudra que les Compagnies elles-mêmes revêtent également ce caractère, si elles veulent se garder contre le second risque auquel elles sont exposées, le risque de se voir privées, pendant de longs mois de guerre, d'une grande partie, peut-être même de la totalité de leurs ressources. Le moyen d'y parvenir n'est-il pas, en effet, de placer à l'étranger une partie de leurs réserves?

Aussi l'une des réformes qu'il serait très désirable de voir apporter au régime légal des Sociétés françaises d'assurance sur la vie, afin de leur permettre de se prémunir contre ce danger et de lutter avec moins de désavantage contre leurs rivales des autres pays, devrait-elle consister à les autoriser, beaucoup plus largement qu'elles ne le sont aujourd'hui, à faire des placements hors de France (2).

145. — Enfin les Compagnies trouveraient encore dans la facilité actuelle des rapports internationaux une autre garantie, et pour elles-mêmes et pour leur clientèle, en contractant des réassurances avec des sociétés étrangères ayant leur siège dans différents Etats. Ces réassurances pourraient être stipulées uniquement en vue des éventualités de guerre et, par conséquent,

(1) Cpr. Allaert, p. 261, 262.

(2) Aux termes des articles 5 et 33 du décret du 22 janvier 1868, les sociétés anonymes d'assurances sur la vie, à primes ou mutuelles, ne peuvent employer leurs fonds qu'en valeurs mobilières françaises, — limitativement énumérées, — ou bien en immeubles. Ces textes étant muets sur la situation de ces immeubles, rien ne s'opposerait, nous semble-t-il, à ce qu'ils fussent situés à l'étranger. Cpr. J. Lefort, *op. cit.*, t. II, p. 6, et t. IV, p. 50. Au moment même où nous corrigeons les épreuves de cet article, le *Journal Officiel* publie le Décret du 10 juillet 1901 qui vient modifier l'article 5 du Décret de 1868 dans un sens conforme à nos desiderata. Désormais, les Sociétés d'assurances sur la vie pourront placer leurs fonds, jusqu'à concurrence du quart de leur montant total, en immeubles ou en prêts hypothécaires sur les immeubles situés dans les colonies françaises, les pays de protectorat, *ou à l'étranger*; en effets publics de toute nature, français ou *étrangers*, portés à la cote officielle de la Bourse de Paris et dont la liste sera arrêtée, chaque année, par l'assemblée générale des actionnaires; en prêts ou avances sur les effets publics ci-dessus désignés; en valeurs étrangères exigées pour dépôt de cautionnement dans chaque Etat étranger où la Société réalise des opérations, pourvu que ces

ces éventualités étant généralement peu menaçantes, elles seraient consenties en retour de primes peu coûteuses (1).

146. — Les observations qui précèdent sont applicables à toutes les sociétés d'assurance sur la vie, quelle que soit leur patrie.

Au contraire, il reste à formuler un conseil qui s'adresse uniquement aux Compagnies britanniques ou américaines.

Si elles veulent calmer les justes appréhensions de leurs clients, elles doivent user de leur puissante influence auprès des gouvernements de leur pays (2) pour obtenir que la théorie de la non-commercialité, vestige d'un état social à peu près entièrement disparu, soit solennellement répudiée par une loi formelle, au moins en matière d'assurances sur la vie. Il ne faut plus qu'un assuré puisse craindre de voir son contrat rompu ou suspendu par le simple effet d'une guerre venant à éclater entre sa patrie et celle de son assureur.

147. — Avant de déposer la plume, j'exprimerai un dernier vœu ou même, pour mieux dire, un véritable espoir.

Si le duel, après avoir sévi pendant longtemps dans la société anglaise, n'y est plus maintenant qu'un souvenir du passé, à quoi faut-il attribuer cette transformation des mœurs? Certains ont dit : à des influences religieuses; d'autres, à la rigueur avec laquelle les duellistes ont été punis. J'émettrai plutôt une autre conjecture : la véritable cause, ou tout au moins la plus efficace de la disparition des *affaires d'honneur* chez un peuple naturellement brave, doit être cherchée, à mon avis, dans la diffusion des assurances sur la vie en Angleterre. L'on a hésité à aller exposer ses jours sur le terrain du moment où l'on a senti qu'on allait risquer ainsi et le fruit de longues années d'économie et l'avenir des êtres les plus chéris. Ce sentiment étant général dans les classes élevées de la société, son influence a été également générale; tout le monde a compris

valeurs soient cotées à la Bourse de la capitale dudit Etat et comprises dans la liste annuellement arrêtée par l'assemblée générale.

(1) Comme les Compagnies de nationalité diverse se feraient des promesses réciproques de ce genre, il n'y aurait lieu en réalité à rémunération que lorsque dans un même contrat le portefeuille de l'une des sociétés contractantes dépasserait la valeur du portefeuille de l'autre et dans la mesure de la différence seulement.

(2) Voir *infrà*, n° 147, en note.

que la victime d'une insulte préférât en demander la réparation aux tribunaux plutôt qu'au sort des armes et l'auteur de l'outrage lui-même n'a pu manquer de faire le même raisonnement.

Serait-il donc chimérique d'espérer que l'assurance sur la vie pourra exercer une influence aussi bienfaisante sur ce duel aux proportions gigantesques qui s'appelle la guerre? Lorsque, comme cela ne peut manquer d'arriver, l'assurance sur la vie sera pratiquée par tout le monde, les hommes, dont les idées et les décisions inspirent la politique des Etats, craindront d'engager leur patrie dans une lutte qui pourrait leur être nuisible à eux-mêmes en les privant des avantages qu'ils s'attendaient à retirer des assurances contractées par leurs proches ou par eux-mêmes. L'intérêt personnel est si puissant qu'on est en droit de tout attendre de lui.

Si, d'autre part, les Compagnies d'assurances, conscientes des désastres auxquels toute guerre les exposent, usent de leur influence pour empêcher que les conflits internationaux ne prennent un caractère belliqueux (1), il est bien permis de croire que parmi les bienfaits dont l'humanité sera redevable à l'institution des assurances sur la vie, l'un des plus appréciables sera assurément d'avoir contribué à la réalisation de la pensée si profonde de M. de Molinari : « La paix est la condition nécessaire d'existence des sociétés présentes et futures, comme la guerre était celle des sociétés du passé (2). »

Jules VALERY,
Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

(1) Sur l'influence politique des grandes Sociétés industrielles et commerciales, on pourra consulter le recueil des communications faites les 19 et 20 avril 1900 à la réunion annuelle de l'*American Academy of political and social Science* sur ce sujet : *Corporations and public Welfare*, Les Compagnies et le bien public (New-York, Mac Clure, 1900), et, en particulier, la communication de M. le sénateur W. Lindsay, intitulée : *Influence of corporations on political life* (Influence des Compagnies sur la vie politique).

(2) *Grandeur et décadence de la guerre*, p. 207. Qui sait si cette influence pacifique des assurances sur la vie ne s'est pas déjà fait sentir sans que personne l'ait encore soupçonné ?

II

Des assurances sur la vie contractées en France avec des compagnies étrangères (1).

148. — Dans ces dernières années, il s'est posé en France une question qui a forcément sa place dans toute publication consacrée aux problèmes de droit international privé soulevés par la matière des assurances sur la vie : la validité des contrats passés en France par les Compagnies qui, constituées à l'étranger, n'ont pas obtenu (ni même sollicité) l'autorisation spéciale exigée par notre législation pour l'exercice de la profession d'assureur sur la vie.

149. — Toute Société française fondée dans le but de faire des opérations d'assurances doit être munie de l'autorisation spéciale (2) exigée par l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 (3).

(1) Cette étude est destinée à compléter le travail de M. Bonolis; aussi a-t-il paru préférable de conserver le système de numérotation précédemment employé.

(2) Il n'est question ici que de l'autorisation. L'intervention de l'Etat se manifeste non pas seulement par l'autorisation, mais encore par la surveillance. En fait, ce contrôle n'existe pas. Comp. Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. II, n° 920; Chauchat, *De la jurisprudence du Conseil d'Etat relative aux Sociétés anonymes depuis la loi du 24 juillet 1867* (*Journal des Sociétés civiles et commerciales*, 1881, p. 497 et suiv.).

(3) Nous ne saurions, bien entendu, entrer dans de longs détails à ce propos. V. J. Lefort, *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, t. I, p. 233 et suiv., et J. Lefort et J. Delpech, v° *Autorisation* (*Encyclopédie des assurances* de M. Baumgartner). Nous nous bornerons à dire que la demande est transmise au Ministère du commerce qui se livre à une étude préparatoire soit des statistiques, soit des tarifs, qu'à la suite de cette instruction le Conseil d'Etat est saisi, que ce dernier, agissant comme Corps administratif, prend une décision approuvant les Statuts, ou, au contraire, refusant de les approuver, et que c'est un décret du chef de l'Etat qui habilite une Compagnie d'assurances sur la vie (C. comm., art. 37, décision du Ministre de l'Intérieur du 21 décem-

Telle est la règle (1). Elle a une portée absolue et s'étend à toutes Sociétés, de quelque nature qu'elles soient, aussi bien

bre 1807), c'est-à-dire qui confère à la Société son existence légale (Ambroselli, *Du contrat d'assurance sur la vie*, p. 110), la latitude d'opérer, bien entendu sous certaines conditions, notamment l'obligation de se conformer aux Statuts tels qu'ils sont approuvés à peine de révocation de l'autorisation, et aussi l'obligation de remettre dans des conditions déterminées et aux autorités désignées tous les documents capables de faire apprécier la situation de la Société.

Il importe d'ajouter qu'aucune autorisation ne saurait remplacer celle délivrée en vertu de l'article 66 de la loi de 1867; c'est ainsi que, quoi que l'on ait pu dire (Cass., 12 juin 1901, *Journ. des assur.*, 1901, p. 210; *Rec. périod. des assur.*, 1901, p. 369, et *ibid.* les observations critiques), il faudrait réputer sans valeur réelle l'autorisation que le Ministère de l'intérieur délivrerait en vertu de l'art. 291 C. P. et de la loi du 10 avril 1834. Cf. Astresse, *Traité général théorique et pratique des assurances mutuelles*, t. I, n° 82.

Pareillement il convient de relever, car ceci n'est pas sans importance, que l'autorité administrative jouit en cette matière d'un pouvoir absolu : il n'existe aucune voie de recours tant contre le refus de l'autorisation que contre le refus de la transmission du dossier au Conseil d'Etat. (V. Conseil d'Etat, 6 août 1861, D. P., 63, 3, 84).

(1) Elle n'a rien d'anormal, l'on doit le dire en passant. Le système du contrôle, qui empêche la formation des Compagnies d'assurances dépourvues de garanties suffisantes de stabilité, est, en effet, pratiqué d'une façon assez générale par les pays étrangers (V. une notice sur *Le contrôle de l'assurance par l'Etat en Europe et aux Etats-Unis* parue dans le *Moniteur des assurances*, 15 mars 1876, p. 65; Bing, *La Société anonyme en droit italien*, p. 438; Vivante, *Il contratto d'assicuzazione*, t. III, 1887, p. 86 et suiv.; Harding, *De la législation gouvernementale à l'égard du fonctionnement des Compagnies d'assurances sur la vie* (*Premier Congrès international d'actuaires tenu à Bruxelles en 1895*): et Lefort, *Le contrôle des Compagnies d'assurances sur la vie par l'Etat*, apud *Rec. pér. des assur.*, 1887, p. 530).

Le *Companies Act* du 7 août 1882 a supprimé, en Angleterre, pour les Sociétés par actions, l'autorisation gouvernementale antérieurement nécessaire (Tissier, *Des assurances sur la vie en droit français*, p. 91). Cependant une loi du 9 août 1870, dont les obscurités ont été atténuées par les lois des 24 juillet 1871 et 6 août 1872, a soumis à des règles spéciales les Sociétés d'assurances sur la vie, ainsi exceptées du principe général.

Des formalités particulières sont imposées, au contraire, aux Sociétés d'assurances en Allemagne et en Hongrie (C. com., 544 et suiv.), où les tribunaux vérifient annuellement les comptes et le bilan. — En Autriche, l'approbation du Gouvernement est de droit pour les Statuts et les modifications des Statuts des Compagnies d'assurances sur la vie, qui ne peuvent s'occuper en même temps d'opérations d'assurances autres, telles que les assurances contre l'incendie, la grêle, les risques de transport, etc. (*Annuaire de législation étrangère*, 1880, p. 265 et suiv.).

En Prusse, toute Compagnie d'assurance sur la vie doit avoir obtenu une concession du gouvernement pour pouvoir fonctionner (Loi du 17 mai 1853 et Ordonnance du 2 juillet 1859). En Bavière, l'organisation et le fonctionnement des Compagnies d'assurances sur la vie, de même que les modifications à appor-

aux Sociétés à primes fixes qu'aux Sociétés mutuelles, pourvu que dans la réalité des choses, elles fassent des opérations

ter à leurs Statuts ou aux conditions des polices, doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Dans le Wurtemberg, les Compagnies d'assurances sur la vie doivent avoir obtenu la concession gouvernementale pour pouvoir contracter. En Saxe, l'autorité confère le droit de fonctionner. En Alsace-Lorraine, les Compagnies étrangères ne sont admises à opérer que lorsqu'elles ont été formellement autorisées à cette fin par arrêté du souverain ou par convention internationale. Les Compagnies allemandes qui ont le droit de faire des assurances dans leur pays d'origine sont en état de fonctionner aussitôt que leur élection de domicile en Alsace-Lorraine est officiellement constatée. L'autorisation gouvernementale est exigée dans le grand-duché de Bade, dans le grand-duché de Hesse, en Saxe-Weimar, dans le Brunswick et en Saxe-Cobourg-Gotha (Note de M. Landwer, apud *Premier Congrès international d'actuaires tenu à Bruxelles en 1895*).

En Suisse, la loi fédérale du 25 juin 1885 attribue au Conseil fédéral, muni de pouvoirs discrétionnaires, ou à ses agents, l'autorisation, puis la haute surveillance des entreprises privées en matière d'assurances (V. Berdez, *Les bases juridiques et économiques de l'assurance privée*, p. 302).

Dans le projet de loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance qu'il a élaboré à la demande du Conseil fédéral (*Revue intern. des assur.*, janvier-mars 1897), M. le professeur Roelli, de Zurich, a proposé le maintien de ce régime.

La loi belge du 18 mars 1888, sur les Sociétés, a supprimé pour les Sociétés anonymes la nécessité de l'autorisation préalable et du contrôle du Gouvernement.

Ces Sociétés sont, au contraire, soumises, par le Code de commerce hollandais, à une autorisation royale, accordée seulement si la Société n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, et si l'acte ne contient point de disposition illégale. Spécialement, quant aux assurances sur la vie, l'autorisation suit un examen des bases de l'entreprise; c'est ce qui résulte d'un arrêt royal du 16 juin 1830, dont l'inconstitutionnalité a été prononcée par un arrêt de la Cour de cassation du 12 avril 1880, demeuré sans résultats pratiques (*Ann. de droit comm.*, 1890, p. 274. Comp. Wolserbeck, Note; apud *Premier Congrès intern. des actuaires de Bruxelles en 1895*).

Un projet de loi sur les assurances sur la vie a été élaboré ces temps derniers en Hollande. Il limite les institutions qui, dans ce pays, ont capacité pour traiter aux Sociétés par actions, Sociétés mutuelles (dispensées de l'approbation royale), Sociétés coopératives. Non seulement il cherche à mettre un terme aux agissements de certaines caisses qui exploitaient le public et spécialement la classe ouvrière, mais il interdit à toute Société d'assurance sur la vie d'accepter en même temps des assurances contre l'incendie, les risques de transport, la grêle ou la maladie du bétail, les assurances maritimes, en général toute assurance de dommages (Cf. Schevichhaven, *Le nouveau projet de loi hollandais avec les assurances sur la vie*, *Rev. intern. des assur.*, juillet, septembre et octobre, décembre 1897).

Dans le Grand-duché de Luxembourg, d'après la loi du 20 mars 1853, complétée par celle du 16 mai 1891, toute Société qui désire faire des opérations d'assurances sur la vie doit obtenir préalablement l'autorisation souveraine, après avis du Conseil d'Etat.

En Russie, les Compagnies russes et étrangères, ainsi que toutes les autres

d'assurances sur la vie. La conséquence, c'est que le défaut d'autorisation empêche la Société d'avoir une existence légale, partant de faire aucune opération valable (1) et que cette irrégularité capitale peut être invoquée par tout contractant (2).

L'intervention de l'Etat se justifie d'une façon très rationnelle. L'industrie des assurances est une industrie spéciale; elle repose sur des bases mal connues, peu familières à la généralité, sur des calculs qu'il est difficile d'apprécier sans une préparation spéciale; seuls des hommes compétents sont à même de se rendre compte que ces bases sont acceptables, que ces calculs sont admissibles. Assurément, les Compagnies font œuvre de commerce et d'industrie, sans doute leur action doit se mouvoir librement; mais, à raison du caractère particulier de l'entreprise, il n'est pas sans utilité que l'Etat intervienne au nom et place des intéressés qui ne peuvent exercer leurs droits (3), de prescrire, dès lors, des mesures conservatoires pour la sécurité des engagements à lointaine échéance, de surveiller l'exécution rigoureuse de ces règlements de garantie (4) : l'Etat agit comme remplaçant des particuliers qui

Compagnies par actions, ne peuvent opérer qu'après avoir vu le Gouvernement approuver leurs Statuts et les conditions générales des polices; le Gouvernement se réserve le droit d'imposer l'insertion de certaines dispositions (Savitch, Note, apud *Premier Congrès international des actuaires de Bruxelles*).

En Danemark, l'industrie des assurances est absolument libre.

Le nouveau Code de commerce italien, dans les articles 145, 176 et 177, édicte des prescriptions étroites relativement aux formes du bilan des Sociétés d'assurances et à l'emploi de partie des fonds des Sociétés d'assurances sur la vie et des Sociétés administrant des tontines, nationales ou étrangères.

(1) Couteau, *Traité des assurances sur la vie*, t. II, n° 230; Dupuich, *Traité pratique de l'assurance sur la vie*, p. 144. *Contrà* Cardina : *Condit. jurid. des Sociétés d'assur. sur la vie en France*, Caen, 1900, p. 169.

(2) C'est une nullité d'ordre public. *Sic.* Cass., 15 mai 1857, D. P., 57, 1, 202.

(3) Il faut, en effet, noter que dans la plupart des Compagnies françaises d'assurances les assurés, dont le nombre immense alimente la caisse sociale, ne sont pas représentés aux assemblées générales de la Société, à moins qu'à leur qualité d'assurés ils ne joignent celle d'actionnaires. Cf. Léon Say, *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, v° *Etat* [*intervention de l'Etat*] *en matière d'assurances.*

(4) Puech, *Des assurances sur la vie* (*Moniteur des assurances*, 1878, p. 1, etc.). Cf. les réflexions très judicieuses que l'Exposé des motifs de la loi sur les Sociétés de 1867 formulait à l'égard des entreprises; le savant rédacteur y parlait des *calculs compliqués des probabilités de durée de la vie humaine, calculs que le plus grand nombre doit accepter de confiance, sans qu'aucune vérification soit possible.*

sont hors d'état de surveiller la gestion des fonds (1). Dans l'état de la doctrine à cet égard, il ne semble pas nécessaire d'insister, d'autant que les intéressés eux-mêmes, les représentants des Compagnies en France, ont demandé, lors de l'élaboration d'une législation nouvelle sur les Sociétés, le maintien du régime de l'autorisation, sauf, bien entendu, à voir restreindre le contrôle à la vérification des conditions intéressant l'ordre public ainsi qu'à la détermination des mesures ayant uniquement pour but de garantir la moralité et le caractère sérieux des opérations (2). C'est qu'en effet l'intervention de l'Etat, à la condition d'être sagement réduite à des limites raisonnables (3), n'est pas de nature à nuire au développement de l'assurance. Tout au contraire, elle empêche la formation de Compagnies dépourvues de garanties suffisantes de stabilité et, par suite, destinées à disparaître fatalement après une existence éphémère; elle arrête les fondateurs de Sociétés de spéculation. L'histoire de l'assurance, aussi bien en France qu'en Allemagne, en fournit la preuve : on n'a jamais constaté en France, pas plus qu'en Allemagne, du reste, les désordres engendrés par la liberté absolue pratiquée en Angleterre et aux Etats-Unis (4).

150. — Le traitement imposé aux Sociétés françaises doit être appliqué aux Sociétés étrangères qui viennent opérer sur notre territoire. On ne voit pas pour quels motifs ces dernières se trouveraient dans une situation différente. Si le contrôle de

(1) Mornard, *Du contrat d'assurance sur la vie*, p. 94 et 95.

(2) V. *Moniteur des assurances*, 1884, p. 113, etc. Cf. à cet égard Berdez, *Les bases juridiques et économiques de l'assurance privée*, p. 316 et suiv. Cet auteur a fort judicieusement établi que le contrôle doit avant tout porter : 1° sur les bases financières et statistiques, de façon que l'on puisse se rendre compte de la solidité de la Société; 2° sur le calcul et l'existence de réserves suffisantes, car il est essentiel que la Société soit à même de faire face à ses engagements futurs; 3° sur le placement des fonds, une Société n'étant solide que lorsqu'elle place en sûreté les fonds qui constituent ses réserves.

(3) C'est pour ce motif qu'on a protesté avec raison (Quentin, *La loi des assurances : Revue internationale des assurances*, 1897, p. 530 et suiv.) contre le projet qui, tout en laissant les Sociétés se constituer sans l'autorisation du gouvernement, soumettrait à l'approbation du pouvoir les Statuts, les clauses servant de modèle aux polices, et qui exigerait le vote d'une loi pour toute modification apportée aux tarifs (de La Grasserie, *Essai d'un projet de loi générale sur les assurances* (*Ibid.*, mai-juin 1897).

(4) Chaufton, *Les assurances*, t. I, p. 775.

l'Etat a sa raison d'être pour les Sociétés françaises, il ne l'a pas moins pour toutes les autres, puisque ce contrôle tient à la nature même des opérations et que la question de nationalité est sans importance. Il l'est d'autant plus que le public n'est pas toujours suffisamment éclairé sur les conditions dans lesquelles l'entreprise a été fondée à l'étranger, sur les circonstances dans lesquelles elle fonctionne (1).

Néanmoins, et quoi que l'on ait pu dire (2), les Sociétés dont le siège social est à l'étranger et qui, sans grand avantage pour le public, comme l'ont établi les débats engagés à l'occasion d'une retentissante instance (3), font une concurrence acharnée, pour ne pas dire plus, aux assureurs français, se gardent bien de solliciter une autorisation ; d'elles-mêmes, elles opèrent en France sans se soucier de l'autorisation que, dans un but d'intérêt public, la loi impose à tout assureur.

On a reproché à l'Administration sa tolérance, comme si son intervention était aisée (4). On a reproché aux tribunaux fran-

(1) Comp. de Courcy, *Précis de l'assurance sur la vie*, 3e édition, p. 111, etc. D'après des auteurs (notamment M. Weiss dans son *Traité théorique et pratique de droit international privé*, t. II, p. 423), la règle de l'autorisation pour les Sociétés étrangères toucherait, sans aucun doute, à l'ordre public international. Cette opinion invoque principalement l'opinion émise par Cambacérès au Conseil d'Etat le 15 janvier 1807 (Locré, t. XVII, p. 192) : « L'ordre public est intéressé dans toute Société qui se forme par actions, parce que trop souvent ces entreprises ne sont qu'un piège tendu à la crédulité des citoyens. Point de doute qu'une Société qui travaille avec ses propres fonds n'ait pas besoin d'autorisation; mais si elle forme ses fonds par des actions émises sur place, il faut bien que l'autorité supérieure examine la valeur de ses effets et n'en permette le cours que lorsqu'elle est bien convaincue qu'ils ne cachent pas de surprise. »

(2) A différentes reprises et pour mettre un terme à une inégalité signalée bien des fois (Couteau, *op. cit.*, t. II, n° 272; Vavasseur, *Journ. des assurances*, 1899, p. 23 et 57), des projets de lois ont été soumis pour mettre un terme à un pareil régime. V. l'article 91 du projet de loi sur les Sociétés adopté par le Sénat le 29 novembre 1884, et les propositions de loi de MM. Lockroy (19 novembre 1889), Jules Roche (22 janvier 1894), Guieysse, Ricard, etc. (16 juillet 1894). — *Rev. des Sociét.*, 1894, p. 274 et suiv. (En ce sens Couteau, *Traité des assurances sur la vie*, t. II, n° 272 ; Vavasseur, *Journal des assurances*, 1899, p. 23 et 57; Dupuich, *Traité pratique de l'assurance sur la vie*, n° 57, ainsi que notre *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, t. I, p. 71, et t. IV, p. 245, etc.).

(3) Il s'agit du procès qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de Paris en date du 25 juin 1895. Les débats ont été recueillis par les journaux judiciaires d'alors.

(4) Dans l'état actuel de la législation, le gouvernement ne dispose pas de

çais de n'avoir pas voulu envisager la situation que créait en droit cette abstention systématique des Compagnies étrangères. On a même blâmé aussi bien les Compagnies françaises de se plaindre du mal, mais sans le dénoncer, de telle façon qu'elles paraissaient admettre, implicitement au moins, la légalité des opérations étrangères (1), que les assurés français, qui pourtant plaident pour faire annuler leurs contrats, de ne pas se placer résolument sur le terrain du droit, sur le caractère illicite de la Société démunie de l'autorisation, de prendre un biais, d'esquiver le terrain juridique pour n'invoquer que les faits d'erreur ou de dol (2).

Nous ne saurions aborder ici cet ordre d'idées. Mais ce qu'il importe d'examiner, c'est la question de la validité des contrats passés en France par les Compagnies étrangères non munies de l'autorisation édictée par l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867.

Le problème n'est pas nouveau.

151. — Pendant longtemps et sous l'empire de la législation qui soumettait toutes les Sociétés commerciales sans exception à l'obligation de l'autorisation, l'Administration et les tribunaux ont différé de manière de voir à l'égard des Sociétés fondées à l'étranger et opérant en France. Alors que les ministres de l'Intérieur, du Commerce et même de la Justice contestaient formellement le droit d'agir sur le territoire français aux Sociétés anonymes étrangères non autorisées en France (3), les tribunaux admettaient, au contraire, que toute Société étrangère pouvait, de son plein gré et sans se soumettre à aucun contrôle, opérer valablement en France (4), au mépris tant des principes généraux qui gouvernent la condition des personnes

moyen propre à mettre obstacle aux opérations; il ne peut guère prendre que des mesures d'ordre secondaire pour les entraver. Comp. Lyon-Caen, *De la condition légale des Sociétés étrangères en France*, p. 120, et *Journ. du dr. internat. privé*, 1885, p. 268; Weiss, *Traité élémentaire de droit international privé*, 2e édit., p. 171. D'autre part, ne peut-on pas croire que la crainte de représailles a été pour beaucoup dans l'inaction des pouvoirs publics? Cf. Vavasseur, *Sociétés, Syndicats, Associations devant la justice*, p. 507 et 508.

(1) Vavasseur, *loc. cit.*

(2) Vavasseur, *Revue des Sociétés*, janvier 1901, p. 6. Comp. *Ibid.*, 1889, p. 1.

(3) Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, t. II, p. 423 (Voir *suprà*, n° 30).

(4) Weiss, *loc. cit.*

morales étrangères en France que de l'article 37 du Code de commerce (1).

Ce qui déterminait à statuer dans ce sens, c'est cette idée qu'il serait par trop rigoureux de soumettre à la stricte application de l'article 37 du Code de commerce des Sociétés déjà autorisées dans leur pays d'origine à la suite d'un examen minutieux de leurs Statuts et de leurs moyens d'action, que cet examen, cette autorisation accordée à la suite d'une enquête effectuée par le Gouvernement étranger étaient de nature à donner une sécurité complète à tous les intérêts, aussi bien aux intérêts français qu'aux intérêts étrangers; ce serait imposer une exigence superflue que d'y joindre encore un examen nouveau et une autorisation nouvelle en France (2).

Les choses en étaient là lorsque, rompant avec sa jurisprudence antérieure (3), la Cour de cassation de Belgique décida (4) que « la puissance publique de Belgique est seule capable d'apprécier, au point de vue de l'ordre public et des intérêts belges, si une Société anonyme est utile ou dangereuse; le Gouvernement d'un pays étranger n'est aucunement en position de faire, au même point de vue, une semblable appréciation : d'où il suit que les mêmes considérations d'ordre public et de haut intérêt national qui ne permettent pas qu'une association, alors même qu'elle est formée en Belgique, puisse exister et exercer des droits comme Société anonyme, s'opposent également à ce que l'autorisation accordée par le Gouvernement d'un pays étranger pour former une Société anonyme porte ses effets en Belgique. »

A la suite de cet arrêt, une vive émotion se produisit non seulement en France où les Sociétés nationales se trouvaient menacées d'une concurrence s'exerçant dans des conditions tout à fait particulières, mais en Belgique où l'on semblait redouter des représailles à l'égard des Sociétés belges fonction-

(1) Dispositions de police et de sûreté obligeant dès lors, et en vertu de l'art. 3 C. civ., tous ceux qui habitent le territoire français, sans distinction de nationalité. — Weiss, *op. cit.*, p. 434. V. cep. Cass., Luxembourg, 13 juin 1890 (*Rev. prat. de dr. int. privé*, 1890-91, I, p. 333, et *ibid.*, les remarques de M. Cohendy).

(2) Weiss, *Pand. fr. pér.*, 1901, 5, 2.

(3) Cass., 22 juillet 1847, D., P., 47, 2, 172.

(4) Cass., 8 février 1849, *Pasicr.*, 49, 1, 239.

nant en France. Des protestations se produisirent, et au mois de février 1854 il fut convenu que le Gouvernement belge ferait voter un projet de loi tendant à permettre aux Sociétés anonymes valablement constituées en France d'opérer en Belgique, et assurant les mêmes droits aux Sociétés belges qui voudraient fonctionner en France. Une année s'était à peine écoulée que la loi à laquelle avaient fait allusion les Gouvernements français et belge se trouvait en vigueur. La loi du 14 mars 1855 décida que les Sociétés munies de l'autorisation du gouvernement français pourraient fonctionner en Belgique lorsque les Sociétés analogues légalement établies en Belgique jouiraient des mêmes droits, la réciprocité étant constatée soit par des traités, soit par la production des lois ou autres actes propres à en établir l'existence (1).

Cette loi fut considérée par les Sociétés anonymes constituées en France comme proclamant leur existence légale en Belgique. Mais les tribunaux belges refusèrent de leur donner cette portée; en excipant de ce que la jurisprudence française ne constituait pas une garantie suffisante en faveur de la réciprocité expressément visée par la loi du 14 mars 1855, les tribunaux belges se rallièrent à la doctrine formulée par la Cour de cassation de Bruxelles le 8 février 1849.

La situation semblait quelque peu inextricable. Des pourparlers diplomatiques furent entamés pour y mettre un terme. Le gouvernement français eut le mérite de la régler par la loi du 30 mars 1857 qui, selon une judicieuse expression, formula législativement, au regard des Sociétés belges, le principe déjà consacré par la pratique judiciaire; toutes les Sociétés munies de l'autorisation du Gouvernement belge peuvent agir en France en se conformant aux lois du pays; un décret rendu en Conseil d'Etat peut appliquer à tous autres pays ce régime.

On l'a dit avec raison (2), il y a dans la loi de 1857 une

(1) Il est à noter que cette loi de 1855, subordonnant à une condition de réciprocité la reconnaissance des Sociétés anonymes françaises en Belgique, n'est plus en vigueur, qu'elle a été remplacée par la loi générale du 18 mai 1873 sur les Sociétés, dont l'article 128, maintenu par la loi du 22 mai 1886, admet à ester en justice devant les tribunaux belges toute Société étrangère, sans aucune condition de réciprocité. — Weiss, *Tr. théor. et prat. de dr. int. privé*, t. II, p. 426, note.

(2) Weiss, *Pand. fr. pér.*, 1901, 5, 2.

transaction entre les principes du droit théorique et les exigences de la pratique. On reconnaît que les Sociétés anonymes étrangères ne peuvent, pas plus que ne le pouvaient alors les Sociétés anonymes françaises elles-mêmes, se passer de l'autorisation du Gouvernement français pour agir sur notre territoire, mais on reconnaît en même temps que lorsque ces Sociétés ont subi l'épreuve de leur propre législation, lorsqu'elles ont été régulièrement autorisées dans le pays auquel leur nationalité les rattache, il serait excessif de les assujettir aux mêmes conditions et aux mêmes formalités qu'une Société française qui naît et dont les moyens d'existence et d'action sont encore inconnus. La loi française marque sa confiance envers les Etats étrangers, en décidant que l'autorisation donnée par eux aux Sociétés constituées sur leur sol vaudra pour ces dernières, si un décret les a admis à invoquer son bénéfice, autorisation de vivre et de fonctionner en France. Pour ces Sociétés, l'autorisation individuelle, accordée en connaissance de cause, dans les termes de l'article 37 C. Comm., est donc remplacée par une autorisation générale collective, agissant *in futurum*, ne se limitant pas aux Sociétés déjà nées, mais habilitant même celles qui naîtront par la suite.

Cette latitude conférée au Gouvernement français d'appliquer, par un décret collectif aux Sociétés fonctionnant dans d'autres pays, le bénéfice de la disposition de la loi de 1857, et cela même en dehors de toute condition de réciprocité (1), a été très largement étendue (2). On pourrait citer les pays qui ne sont pas appelés à jouir de cette disposition.

(1) Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. commerc.*, t. II, 3e éd., p. 947.

(2) Voici la liste des Etats qui ont profité des facilités accordées par la loi de 1857 en réclamant pour les Sociétés créées et constituées chez eux le privilège de l'autorisation collective :

Turquie et Egypte,	Décret 7-18 mai 1859.
Sardaigne,	— 8 septembre 1860.
Portugal,	— 27 février 1861.
Luxembourg,	— —
Suisse,	— 11 mai 1861.
Espagne,	— 5 août 1861.
Grèce,	— 9 novembre 1861.
Etats romains,	— 7 février 1862.
Pays-Bas,	— 22 juillet 1863.
Russie,	— 25 février 1865.

152. — Tel était le régime en vigueur lors de la promulgation de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés commerciales. La nouvelle législation qui abrogeait l'article 37 C. Com. exigeant pour toute Société, sans aucune distinction, l'autorisation du Gouvernement et restreignait cette formalité aux seules Sociétés constituées en vue des opérations d'assurances sur la vie, a-t-elle porté atteinte à la règle admise jusque-là par application de la loi du 30 mai 1857?

On l'a soutenu. La loi du 24 juillet 1867, qui a supprimé la nécessité de l'autorisation autrefois imposée aux Sociétés anonymes françaises par l'article 37 C. com., aurait enlevé tout effet à la loi du 30 mai 1857. L'autorisation collective instituée par cette loi pour les Sociétés par actions étrangères, devait tenir lieu, en ce qui les concerne, de l'autorisation individuelle dont les Sociétés françaises étaient tenues de justifier. Celle-ci devenant inutile, celle-là ne l'est pas moins : la liberté doit être la même pour tous (1). On en a conclu qu'il y aurait assimilation pour la liberté, particulièrement que les Sociétés étrangères affranchies, en principe, de l'autorisation, y seraient au contraire soumises, comme les Sociétés françaises elles-mêmes quand elles se livrent à des opérations d'assurances sur la vie; ces Sociétés devraient donc être autorisées *spécialement* par mesure individuelle, dans les termes de l'article 66 de la loi de 1867. Libres comme les Sociétés françaises, à l'égal des Sociétés françaises, mais pas plus libres que les Sociétés françaises : telle serait la formule de leur condition. Ce serait, en effet, une singulière imprudence que de rompre l'équilibre à leur profit, que de les dispenser d'une surveillance et d'un contrôle auxquels les Sociétés nationales, dont elles disputent

Prusse,	— 19 décembre 1866.
Saxe,	— 23 mai 1868.
Autriche,	— 20 juin 1868.
Suède et Norwège,	— 14 juin 1872.
Etats-Unis,	— 6 août 1882.

En outre, l'existence des sociétés étrangères peut encore résulter d'un traité diplomatique, tels que celui du 30 avril 1862 avec la Grande-Bretagne, et ceux du 4 mars 1865 et du 9 juin 1865 avec les villes Hanséatiques et avec le Grand duché de Mecklembourg-Schwerein (Voir Lyon-Caen et Renault, t. II, nos 1101 et 1102).

(1) Paris, 8 juillet 1881, et 15 février 1882, S., 81, 2, 170; D. P., 82, 2, 201; Trib. comm. Seine, 28 mai 1891, *La Loi*, 16 juillet 1891.

la clientèle et contrarient l'action, sont elles-mêmes assujetties (1).

Cette interprétation a été justement combattue (2).

En premier lieu, il n'est pas exact de dire que la loi du 24 juillet 1867 ait virtuellement et implicitement abrogé celle du 30 mai 1857 et proclamé la liberté des Sociétés anonymes étrangères autres que les tontines et les assurances sur la vie, en même temps que celle des Sociétés françaises de même espèce. Il n'y avait pas, en effet, les mêmes raisons pour les émanciper. S'il a affranchi les Sociétés françaises de l'autorisation préalable, le législateur de 1867 n'en a pas moins substitué à la garantie que cette autorisation offrait au public un vrai système de mesures préventives et de formalités propres à sauvegarder tous les intérêts. Or, ces mesures, ces formalités ne s'appliquent pas aux Sociétés anonymes de provenance étrangère; la loi nouvelle ne réglemente pas leur constitution, elle ne prend aucune précaution contre leurs agissements. Dès lors, qui ne voit que la liberté qu'on prétend résulter pour ces Sociétés de la loi de 1867 serait grosse d'inconvénients et de dangers? Il n'est pas permis de prêter légèrement, et en l'absence d'un texte formel, une telle imprévoyance à ses auteurs. La loi de 1857 a donc sa place et sa raison d'être à côté de celle de 1867 : elle n'a rien d'inconciliable avec les principes que la loi nouvelle a posés; elle est encore debout. Et c'est tellement vrai que, depuis la mise en vigueur de la loi du 24 juillet 1867, il a été rendu un assez grand nombre de décrets autorisant les Sociétés par actions de tel ou tel pays à plaider et à agir en France (3).

(1) Vavasseur, *Le Droit*, 20 avril 1898. Comp. ce que dit cet auteur dans son ouvrage sur les *Sociétés, Syndicats, Associations devant la justice*, p. 561.

(2) V. notamment Weiss, *Pand. fr. pér.*, 1901, 5, 3.

(3) La doctrine semble fixée en ce sens que les dispositions de l'article 37, C. Comm., et celles de la loi du 30 mai 1857 répondent à des nécessités différentes et que l'abrogation des unes laisse aux autres toute son utilité. P. Pont, *Sociét.*, t. I, n° 1867; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. II, n°s 1103 et s.; Boistel, *Dr. commerc.*, n° 303; Thaller, *Les Compagnies françaises d'assurances et le gouvernement d'Alsace-Lorraine* (*Journ. de dr. intern. privé*, 1882, p. 141); Pic, *Ibid.*, 1892, p. 595; Weiss, *op. cit.*, t. II, p. 434. *Sic* Trib. comm. Seine, 28 mai 1891 (*Rev. prat. de dr. int. privé*, 1892, I, p. 313); 4 avril 1892 (*Journ. du dr. int. privé*, 1892, p. 1026); Paris, 22 décembre 1892 (*Ibid.*, 1893, p. 538); Trib. civ. Seine, 18 février 1893 (*eod. loc.*).

D'autre part, si la loi de 1867 a conservé son application, on ne saurait sérieusement imposer aux compagnies étrangères d'assurances sur la vie, déjà autorisées par mesure générale, en vertu de cette loi, l'obligation de se munir, en outre, de l'autorisation spéciale exigée pour les Sociétés françaises de cette catégorie par l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867. En effet, il semble bien que l'autorisation collective, encore aujourd'hui nécessaire pour habiliter les Sociétés par actions étrangères en France, a eu pour objet, au jour où elle a été prescrite, de tenir lieu de l'autorisation spéciale dont les Sociétés françaises devaient alors justifier, aux termes de l'article 37 C. Com.; on l'a considéré comme formant l'équivalent de cette autorisation spéciale. Et il n'est venu à l'idée de personne, dans la période de dix ans qui s'est écoulée entre la loi de 1857 et celle de 1867, de prétendre que les deux autorisations, l'une collective, l'autre spéciale, dussent être cumulées, même en ce qui concerne les Sociétés étrangères d'assurance sur la vie.

La loi de 1867 a supprimé l'autorisation spéciale autrefois requise par l'art. 57 C. Com.; elle l'a supprimée pour les Sociétés anonymes ordinaires; mais elle l'a, au contraire, laissée subsister pour les tontines et pour les Sociétés d'assurances sur la vie, avec tous les caractères que cette autorisation revêtait dans le passé. Et par suite, si le cumul ne pouvait être exigé avant 1857 pour toute Société anonyme étrangère, quel que fût son objet, il ne peut pas l'être davantage à cette heure pour celles que la nature de leurs opérations a fait exclure de l'émancipation générale réalisée par la loi du 24 juillet 1867.

153. — Quoi qu'il puisse sembler, il faut donc décider que la situation en droit est, sous l'empire de la loi de 1867, ce qu'elle était sous la législation antérieure. Les Sociétés étrangères qui pratiquent en France l'assurance sur la vie, lorsqu'elles ont obtenu l'autorisation dans leur pays d'origine, sont dans la même situation que les Sociétés françaises munies de l'autorisation gouvernementale. Par cela seul qu'elles ont été habilitées par les autorités nationales compétentes, elles sont en mesure d'agir en France.

Il s'ensuit, dès lors, que les contrats passés en France par les Sociétés étrangères sont parfaitement valables, bien qu'il manque à ces Compagnies la sauvegarde de l'autorisation du

pouvoir français, l'investiture légale qui leur a été donnée dans leur pays d'origine semblant capable de répondre à tout (1).

Assurément, cette solution paraît anormale. Il peut sembler exorbitant de dire qu'une déclaration en bloc, une décision visant toutes les Sociétés d'un pays pourra conférer des droits et une capacité à telle Société, tandis que la loi française exige un examen distinct pour chaque Société. L'on conçoit aussi des appréhensions au sujet des conséquences d'une autorisation alors que cette dernière n'est pas entourée de précautions, qu'elle est accordée sans contrôle, n'étant considérée que comme une pure et simple formalité.

On comprend fort bien que cette autorisation concédée parfois à la suite de procédés blâmables, pour ne pas dire plus, apparaisse comme illusoire et ne procure pas une sauvegarde. Mais en droit, il ne paraît pas possible d'arriver à une autre conclusion. Les auteurs l'ont reconnu (2) et les tribunaux n'hésitent pas à se prononcer dans ce sens. Récemment encore (et cette décision est à noter parce qu'elle est intervenue à la suite de débats approfondis et aussi au moment où la concurrence des Compagnies étrangères avait fait porter l'attention de ce côté) cette solution a été consacrée : la Cour de Paris (3) a décidé que si l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 impose aux Sociétés d'assurances sur la vie qui veulent se créer en France l'obligation d'obtenir l'autorisation du gouvernement, cette autorisation individuelle n'est pas nécessaire pour habiliter à

(1) Bien que l'on ait soutenu que lorsqu'une personne morale est régulièrement constituée dans un pays, rien ne s'oppose à la prolongation de son activité juridique sur le territoire d'une autre nation (Champcommunal, *Etude sur la donation et le testament en droit internat. privé*, *Rev. crit. de législat. et de jurisprud.*, 1896, p. 299), on semble admettre que les êtres de raison n'ont aucune existence légale à l'étranger, et par conséquent ne peuvent invoquer aucun droit tant qu'ils n'ont pas été l'objet d'une reconnaissance au moins implicite. V. les nombreux renvois de doctrine et de jurisprudence, *Journ. du dr. internat. privé*, 1892, p. 449 et 450, etc.; Lainé, *Des personnes morales en droit international privé*, *Ibid.*, 1893, p. 273; Walker, *Die rechtliche Stellung ausländischer Personen, insbesondere ausländischer Actiengesellschaften*, Vienne, 1897; Saropoulo, *Des personnes morales en droit international privé*, Genève, 1898.

(2) Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. II, n° 118 *bis*; Weiss, Note, *Pand. fr. pér.*, 1901, 5, 3.

(3) Paris, 31 juillet 1900 (deux arrêts), *Pand. fr. pér.*, 1901, 5, 1; *Journ. du dr. internat. privé*, 1901, p. 377.

exercer leurs droits en France les Sociétés anonymes étrangères d'assurances auxquelles un décret collectif du Président de la République, rendu pour toutes les Sociétés anonymes régulièrement constituées et autorisées dans un pays déterminé, a reconnu capacité à cet effet; dans ces circonstances, il a été proclamé qu'un assuré ne pouvait reprocher à une Compagnie étrangère, placée sous le bénéfice d'un décret de ce genre, de n'avoir pas obtenu l'autorisation exigée par la loi de 1867 (1).

154. — Si les Compagnies étrangères ont la même capacité que les Compagnies nationales, il s'ensuit logiquement que leur situation juridique est identique, c'est-à-dire que les assurés qui ont souscrit des polices en France peuvent les assigner devant les tribunaux français, alors surtout qu'elles ont en France un siège, un établissement, une succursale et que les règles de procédure applicables à l'instance sont celles en vigueur en France (2).

Aucune difficulté, du reste, ne s'est jamais élevée à ce propos. L'égalité est nécessaire à cet égard entre les différentes Sociétés qui opèrent en France.

155. — Il en doit être de même au point de vue fiscal (3).

(1) Il est à noter que, comme la Cour de Paris l'a reconnu, la Compagnie en cause avait pris soin d'insérer dans ses prospectus et brochures, comme pièces justificatives de sa situation juridique en France, les actes législatifs dont cette situation dérive.

(2) Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. I, p. 293. Comp. Colmar, 14 novembre 1884, *Journ. du dr. intern. privé*, 1887, p. 347, et ce qui a été dit plus haut, p. 93, 110, 140, 149, 151 et 152.

(3) Les lois d'impôt sont, en effet, essentiellement territoriales. — Aucun doute ne s'élève à cet égard. — Cf. Vincent et Penaud, *Dict. de dr. inter nat. privé*, v° *Impôts*, n° 1; *Dict. de l'enregistr.*, v° *Etranger*, n° 43. Pour les principes généraux à suivre en matière de droit fiscal international, on pourra consulter : Esperson, *La législation fiscale italienne dans ses rapports avec le droit international* (*Revue de droit intern. et de législation comparée*, 1893, p. 286); Lehr, *Les bases de l'impôt en droit international* (*Ibid.*, 1897, p. 428); von Bar, *Principes de droit international concernant les impôts* (*Ibid.*, 1900, p. 435); Garelli, *Il diritto internazionale tributario*, Turin, 1899; H. Ferry, *Effets de l'extranéité des personnes et des biens sur l'impôt de mutation par décès*, Nancy, 1891; Sentesco, *Le régime fiscal des successions*, Paris, 1899.

Dans la Grande-Bretagne, l'impôt sur le revenu (*income tax*) est applicable à tout revenu provenant pour une personne quelconque et résidant en un pays quelconque d'une source britannique, notamment de l'exercice d'une profession ou d'une industrie sur le territoire du Royaume-Uni (*Income Tax Act* de 1853, art. 3; cpr. Dicey, *op. cit.*, p. 799 et suiv.; Wahl, *Application de la*

Les Sociétés étrangères fixées en France (1) doivent acquitter les impôts qui sont réclamés aux Sociétés françaises. Bien mieux, les taxes auxquelles les opérations elles-mêmes sont soumises peuvent être réclamées à l'occasion des polices souscrites avec les assureurs étrangers. La loi de l'impôt est une loi essentiellement territoriale.

Il faut dire que si, en principe, la police n'a nullement besoin d'être enregistrée pour être valable, cette formalité n'étant obligatoire que dans les cas visés par les articles 23 et 42 de la loi générale sur l'enregistrement du 22 frimaire an VII, tout assureur étranger faisant en France des opérations d'assurance sur la vie, est tenu, en vertu du principe posé au début par l'article 10 du décret du 25 novembre 1871 et consacré par la loi de finances du 29 décembre 1884, d'acquitter les droits de timbre dans les mêmes conditions et de la même manière que les assureurs français (2). Des mesures ont même été prises pour assurer l'exacte observation de

règle Mobilia... aux droits de mutation par décès en Angleterre, *J. dr. int. pr.*, 1900, p. 65).

La loi hollandaise du 2 octobre 1893 établissant l'impôt sur les revenus professionnels (*Ann. législ. étr.*, 1895, p. 534) a assujetti à cet impôt (art. 1er, *g*) « tous ceux qui, établis à l'étranger, font, par l'intermédiaire de fondés de pouvoirs établis dans le Royaume, des contrats d'assurances maritimes, d'assurances contre l'incendie, *sur la vie*, ou autres. » Il est calculé à l'égard de ces personnes « à raison de 10 °/₀ du montant des primes ou capitaux reçus, dans leur exercice précédent, d'assurés établis dans le Royaume, déduction faite des courtages, provisions et rabais, qui viennent en atténuation dudit montant » (art. 6, § 4). L'art. 7, § 3, ajoute que l'impôt est dû personnellement par les représentants des assureurs, sauf leur recours contre ceux-ci; s'il y a plusieurs représentants, mais qu'il y en ait un chargé de la direction générale des affaires, c'est lui qui est tenu personnellement du payement de l'impôt.

Aux Etats-Unis, les Sociétés étrangères sont considérées, au point de vue de l'application des impôts, comme domiciliées dans l'Etat où elles ont été créées. Cependant, un Etat peut soumettre une Société qui a une succursale sur son territoire et qui y fait une partie de ses affaires, à des impôts portant sur tout son capital et sur toutes ses opérations. Dans l'Etat de New-York, l'application des impôts est limitée à la portion du capital employée dans cet Etat (Basset Moore, dans Dicey, *Conflicts of Laws*, p. 172).

(1) En passant, nous signalerons un jugement du Tribunal fédéral suisse du 13 juin 1900 (*L'Observateur*, 24 janvier 1901), qui a décidé qu'en présence d'une loi cantonale visant les Compagnies qui ont leur siège dans un canton, une Compagnie d'assurances sur la vie, dont le siège social était à Paris, échappait à l'impôt, si elle n'avait dans le canton suisse qu'un simple bureau.

(2) Cf. Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, v° *Assurances*, n° 117 et 118.

ces prescriptions : par une innovation (déjà pratiquée à l'étranger, il est vrai), sous l'empire de la loi de finances précitée de 1884, les Compagnies étrangères doivent faire agréer un représentant français, personnellement responsable des droits et amendes (1).

156. — Les impôts de mutation dépendant en général de la loi territoriale (2), le droit de mutation est exigible pour le capital touché en vertu d'une police passée en France avec une Compagnie étrangère (3). Les articles 3 et 4 de la loi du

Antérieurement à la loi de 1884 cette solution était déjà enseignée. Herbault, *Traité des assurances sur la vie*, p. 334; Dujardin, *Des droits d'enregistrement, de timbre et de greffe au point de vue de la proportionnalité de l'impôt*, p. 202. Cpr. Wahl, *Etude sur l'Enregistrement des polices d'assurances en droit international* (*Revue générale de droit international public*, 1896, p. 509).

(1) V. l'Instruction de l'Administration de l'enregistrement du 8 mars 1885, n° 2708.

La désignation de ce représentant responsable n'est pas astreinte à une forme spéciale; elle peut très valablement être faite par une simple lettre sur papier timbré à 0 fr. 60, adressée au Directeur de l'enregistrement.

L'engagement des représentants responsables des assureurs étrangers, spécial aux droits et amendes de timbre et d'enregistrement, doit être rédigé sur papier timbré et contenir l'obligation pure et simple d'acquitter ces droits et l'amende (Solut., 26 mars 1872). Dans le cas où une Compagnie étrangère a, en France, une agence principale dont relèvent d'autres agences particulières, il y a lieu de faire agréer un seul représentant responsable auprès de l'agence générale. Si les agences sont indépendantes les unes des autres, un seul représentant peut suffire, s'il a entendu s'engager et s'il s'est engagé effectivement pour toutes les opérations de la Société en France; dans le cas contraire, chaque agence doit particulièrement satisfaire aux obligations du décret de 1871 (Solut., 2 août 1871). — Jobit, *Régime fiscal des valeurs mobilières étrangères en France*, p. 402; Wahl, *Le représentant responsable des Sociétés étrangères en France vis-à-vis du fisc* (*J. dr. int. privé*, 1899, p. 914).

On a soutenu (Barclay, *De l'obligation pour les Sociétés britanniques en France de faire agréer en France un Français responsable de l'impôt sur le revenu*, *Journ. du droit internat. privé*, 1888, p. 224, etc.) que cette obligation de faire agréer un représentant responsable n'incombe pas aux Sociétés anglaises, que la convention du 30 avril 1862 a admises à jouir de *tous leurs droits* en France, un acte unilatéral du gouvernement français ne pouvant briser à leur détriment l'égalité que cette convention a entendu établir entre les Sociétés des deux pays. Mais cette opinion n'a point prévalu. V. en effet Jobit, *op. cit.*, p. 172 et suiv,

(2) Tous les auteurs l'admettent. Cf. Weiss, *Traité théor. et prat. de dr. int. privé*, t. II, p. 173; t. IV, p. 581; Despagnet, *Précis de droit intern. privé*, p. 490.

(3) Aucun doute n'est possible. La jurisprudence a été de longue date fixée en ce sens par un jugement du Tribunal de la Seine du 7 février 1879 (*Journal des assurances*, 1879, p. 259), décidant que le droit de mutation est exigible

23 août 1871 visant, en effet, le premier, la succession d'un Français ; le second, la succession d'un étranger domicilié en France (1), ont assujetti aux droits de mutation par décès, non seulement « les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, » mais les « créances » et, « généralement, toutes les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient, dépendant de la succession (2). L'impôt, bien entendu, ne saurait être réclamé que dans les conditions prescrites par le législateur, c'est-à-dire qu'autant que le capital assuré est recueilli à titre gratuit (3) et aussi dans les termes de la nouvelle loi du 25 février 1901 (4) sur les droits de succession et

sur une assurance sur la vie contractée avec une Compagnie américaine par un étranger domicilié en France. V. aussi *Rec. périod. de l'enregistrem.*, 5335; Garnier, *Rép. périod. de l'enregistrem.*, v° *Succession*, n° 751 ; Jobit, *op. cit.*, p. 421 ; Dumaine, *Du contrat d'assurance sur la vie en droit civil et en droit fiscal*, 2e édit., n° 157.

(1) Avec ou sans autorisation, il est à noter que le législateur a ultérieurement, par l'article 15 de la loi de finances du 25 février 1901, établi une dérogation à la taxe édictée par l'article 6 de la loi de 1875, lorsqu'il s'agit d'une assurance contractée à l'étranger et que l'assuré n'avait, en France, à l'époque de son décès, ni domicile de fait, ni domicile de droit.

(2) Pour quelle raison l'impôt ne serait-il pas dû, puisqu'il est exigé lors du décès d'une personne assurée à une Compagnie française, en vertu de la loi des 22-23 juin 1875, le montant de l'assurance, quoi qu'il semble dans la réalité des choses, ayant toujours été considéré par le législateur comme faisant partie de la succession de l'assuré?

Il convient de noter que d'après une Solution de l'Administration de l'enregistrement, en date du 25 juillet 1883 (*Journal de l'enregistrem.*, 1884, p. 49 ; *Journ. du dr. intern. privé*, 1884, p. 276), lorsqu'une assurance sur la vie a été contractée par un étranger avec une Compagnie française, et que le capital assuré est payable en France, le droit de succession est dû, au décès, sur la somme à payer par la Compagnie, alors même que l'assurance aurait été contractée à l'étranger, où les primes étaient recouvrées, et que les parties se seraient soumises à la juridiction d'un Tribunal étranger pour la solution des difficultés relatives à l'exécution du contrat.

(3) On sait que la loi de 1875, tout en établissant le droit de mutation, a édicté une réserve pour les droits de communauté, s'il en existe une. Cette disposition semble applicable au cas de capital payé par un assureur étranger, en vertu d'un contrat souscrit par un Français. Dans la succession de ce dernier, il n'y a pas de distinction à établir entre l'origine des créances qui y entrent. Si la restriction édictée par la loi de 1875 est applicable lorsque c'est un assureur français qui, en France, verse à un bénéficiaire français, elle l'est tout aussi bien si le payement est fait dans les mêmes conditions par un assureur étranger.

(4) Cette loi s'applique aussi bien aux successions ouvertes avant sa promulgation qu'à celles ouvertes postérieurement (Instruct., 26 février 1901, n° 3040).

de mutation à titre gratuit. La somme exigible doit être payée au bureau d'enregistrement dans le ressort duquel le souscripteur de la police était domicilié lors de son décès (1).

Pendant longtemps, on a considéré que les mesures de droit commun convenaient d'une façon absolue, qu'il suffirait de reconnaître aux préposés du fisc le droit de relever dans les bureaux de l'assureur les sommes payées, ces renseignements étant transmis au bureau du lieu où la succession de l'assuré s'est ouverte et pour les assurés décédés à l'étranger au bureau du siège social de la Compagnie; on trouvait parfaitement suffisante la disposition de l'article 7 de la loi de 1875, conférant aux agents de la régie la latitude d'exiger des Com-

Au contraire, elle ne s'applique pas au cas où l'asssuré avait son domicile dans une colonie où l'enregistrement est établi, ou lorsqu'il s'agit de polices conclues par les Compagnies françaises à l'étranger, mais seulement lorsque l'assuré n'a en France, à l'époque de son décès, ni domicile de fait, ni domicile de droit (Cordelet, Rapport au Sénat, *Journ. Offi.*, Docum. parlement. de janvier 1897, p. 305). A cet égard, l'Administration de l'enregistrement, dans son Instruction du 30 mars 1901 (n° 3051), a fait remarquer que toutes les assurances souscrites à l'étranger auprès d'une Compagnie française doivent être considérées comme contractées à l'étranger, encore bien que la Compagnie n'ait pas donné sa signature à l'étranger, mais à son siège social, et n'ait été engagée dans cette signature. Il convient de noter que les pays soumis au protectorat de la France sont, au regard de la loi fiscale, assimilés à des pays étrangers, et qu'il en est de même des colonies françaises dans lesquelles l'enregistrement n'est pas établi.

Il y a lieu de noter qu'à une époque antérieure, par une Solution du 6 décembre 1899 (*Journ. de l'Enregistr.*, 1900, p. 439; *Journ. du dr. intern. pr.*, 1901, p. 787), l'Administration de l'Enregistrement avait décidé que lorsqu'un étranger a contracté hors de France, avec une Compagnie française, une assurance sur la vie, sous la double stipulation que le capital serait payé, au décès de l'assuré, à l'étranger en monnaie étrangère, et que les contestations qui pourraient s'élever seraient soumises aux tribunaux du ressort de la ville où réside l'assuré, il semble possible d'admettre que la créance a son assiette juridique au lieu de l'exécution du contrat, c'est-à-dire à l'étranger, et n'est pas, dès lors, passible du droit de mutation par décès.

(1) La jurisprudence admet que si le défunt a un domicile en France où s'ouvre la succession, c'est au bureau de ce domicile que doit être faite la déclaration, même celle des valeurs mobilières étrangères. — Trib. civ. Seine, 20 juillet 1867, S., 68, 2, 154; Cass., 24 février 1869, S., 69, 1, 140; Cass., 14 décembre 1870, S., 70, 1, 407.

D'après la loi de finances du 25 février 1901, les mutations par décès seront enregistrées au bureau du domicile du décédé; mais à défaut de domicile en France, la déclaration sera passée au bureau du lieu du décès ou, si le décès n'est pas survenu en France, à ceux des bureaux désignés par l'administration.

pagnies, tant au siège social que dans les agences ou succursales, la présentation des polices, le refus de communication constituant une contravention constatée par un procès-verbal et punie d'une amende. Le législateur ne s'est pas tenu pour satisfait pourtant; lorsque, dans la loi de finances du 25 février 1901, il a édicté des dispositions nouvelles sur les droits de succession et de mutation à titre gratuit, il a jugé à propos de multiplier les précautions (1). C'est ainsi que l'article 15 a conféré aux Compagnies françaises d'assurances sur la vie aussi bien qu'aux succursales établies en France des Compagnies étrangères l'obligation de ne se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par elles à raison du décès de l'assuré à des bénéficiaires autres que le conjoint survivant ou les successibles en ligne directe (2), si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement et constatant soit l'acquittement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elles ne préfèrent retenir, pour la garantie du Trésor, et conserver jusqu'à la présentation du certificat du receveur une somme égale au montant de l'impôt calculé sur les sommes, rentes ou émoluments par elles dus (3). La sanction n'a pas été omise. Le législateur de 1901 prend soin de dire que tout contrevenant sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 500 francs en principal. Il est à noter toutefois (4) que le payement des droits et pénalités encourus par les Compagnies et les personnes visées par la loi ne peut être réclamé qu'autant que le recouvrement de ces

(1) Les Compagnies d'assurances sur la vie ne sont point traitées comme les autres établissements détenteurs de fonds et valeurs dépendant d'une succession, puisque ces derniers n'ont qu'à adresser au directeur de l'enregistrement de leur résidence la liste des titres et valeurs dont ils vont avoir à se dessaisir. La distinction qui a été faite n'a jamais été justifiée.

(2) Ces dispositions tendent « à mieux assurer le recouvrement des droits de mutation par décès » (Instruct. de l'enregistrem. du 30 mars 1901, n° 3051).

(3) Comme il a été dit plus haut, le droit de mutation n'est pas dû lorsque le bénéfice de l'assurance n'est pas acquis à titre gratuit par celui qui le recueille. Mais en présence de la portée générale de la disposition légale, le certificat dont il s'agit n'en doit pas moins être rédigé (Instruct. de l'Adm. de l'enregistrem., 30 mars 1901, n° 3051).

(4) Instruct. de l'Adm. de l'enregistrem., 30 mars 1901, n° 3051.

sommes n'aura pu être amiablement obtenu des héritiers et que la solvabilité de ces derniers ne présenterait pas, en cas de poursuites, des garanties suffisantes pour le Trésor.

J. LEFORT,
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

TABLE ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux pages.)

Absence, 105, 112. — (Voir Preuve du décès.)
Action en justice, 65, 66, 71, 101, 105, 193. — (Voir Compétence.)
Aéronautes, 196 note 1.
Agents : leurs pouvoirs, 4, 61, 65, 105, 182 note 1; leur capacité, 56; leur caractère, 57, 65. — (Voir Filiales, Représentants, Succursales, Directions.)
Alauzet, 31, 74, 133.
Alimentaire (Pension), 151 note 4.
Allemand (Droit), 2 note, 8 note, 12, 34, 49 note, 58 note 2, 75 note 1, 77, 78 note 3, 81, 83 note 1, 89 note 1, 92, 119, 121, 154, 216 note 1. — (Voir Alsace-Lorraine, Bavière, Prusse.)
Alsace-Lorraine, 65 note 1, 217 note. — (Voir Allemand.)
Amérique du Sud (Traité entre les Etats de l'), 5 note, 61.
Anglais (Droit), 36, 51, 53, 57 note, 65 note 1, 66, 75, 80 note 2, 83 note 1, 89 note 2, 91, 92, 106, 118, 122, 131, 144, 148 note 1, 150, 173, 193, 202, 203, 216 note 1, 220 note 3. — (Voir Canadien.)
Annulation de l'assurance, 125, 174, 177, 179. — (Voir Condamnation, Duel, Suicide, Résiliation, Extinction.)
Argentine (Droit de la République), 35, 107, 116, 132.
Assurances maritimes, 26, 31, 36.
Assurances mixtes, 86.
Assurances sur la vie : conditions de validité, 31, 33 note; caractère civil ou commercial, 47 note 1, 49 note 1; leur nature, 185, 187.
Assurance sur la vie d'un tiers, 52 note 2, 128, 177.
Assuré : indication de l'—, 36; capacité de l'—, 43, 44 note 1, 56 note 3, 173; obligations de l'—, 71.
Assureur : capacité de l'—, 43, 55, 57 note, *in fine*, 126 note 1. — (Voir Etat assureur, Agents.)
Autonomie de la volonté, 3, 14, 19, 93 note 2.
Autorisation du gouvernement, 215, 219.
Autrichien (Droit), 5 note, 6, 59 note, 64, 106, 120 note 3, 216 note 1.
Avenant, 86.
Badois (Droit), 217 note.
Bar (von), 8, 18, 21, 28, 39, 41, 97.
Bartin, 2 note.
Bavière, 65 note 1, 216 note 1. — (Voir Droit allemand.)
Belge (Droit), 12, 34, 65 note 1, 66, 88, 116, 121 note 6, 123, 131, 143, 145, 192 note 2, 217 note, 222.
Bénéficiaire : indication du —, 37, 85, 87, 97; capacité du —, 43, 44 note 2, 99; droits du —, 125, 134 note 6, 198.
Blocus, 181 note 2, 189.
Bolaffio, 46.
Brésilien (Droit), 7.
Bulgare (Droit), 57.
Canadien (Droit), 57 note 1, 80 note 2, 83 note 1, 103, 105 note 1, 149 note 1.
Capacité des contractants, 43, 50, 149 note 1, 174.
Cession de l'assurance, 93 note 2, 110 note 2, 140, 149, 151 note 4, 152. — (Voir Notification, Successeur.)
Cession de portefeuille, 162 note 1.

Cessionnaire, 61 note 1, 68. — (Voir Successeur.)
Changement de nationalité. — (Voir Nationalité.)
Chilien (Droit), 37, 72 note 2, 107, 109, 116, 132.
CHRÉTIEN, 14, 23, 43 note 1.
Colonies françaises, 232 note 4.
Combattant, 177, 179, 207.
Compagnies d'assurances. — (Voir Assureur, Siège des Compagnies, Sociétés étrangères).
Compétence, 58, 60 note, 61, 64, 65 note 1, 66, 147 note 1, 220.
Condamnation pénale, 115, 208.
Contrats à exécution successive, 186.
Contrats entre absents. — (Voir Contrats par correspondance.)
Contrats par correspondance, 8, 9, 10, 16, 39, 56, 67, 83, 112, 126, 140, 155.
Correspondance. — (Voir Contrats par correspondance.)
Cours forcé, 111, 192, 198, 206.
Créanciers de l'assuré, 85, 94, 102, 103, 113. — (Voir Faillite, Saisie-arrêt.)
Créancier gagiste, 61 note 1. — (Voir Nantissement.)
Danois (Droit), 59 note, 65 note 1, 218 note.
Date de l'assurance, 37, 38.
Décès : preuve du —, 105, 112, 121, 123, 198; responsabilité du —, 109. — (Voir Suicide, Condamnation, Duel, Annulation de l'assurance.)
Déchéance, 169. — (Voir Annulation, Extinction, Résiliation.)
Délai de grâce, 191. — (Voir Demeure, Mise en demeure, Retard.)
Délit, 115. — (Voir Tiers responsable.)
Demeure. — (Voir Retard, Mise en demeure, Résiliation.)
Directions, 7, 61. — (Voir Agents, Succursales.)
Divorce, 99, 101.
Domicile : changement de —, 93 note 2, 95 note 1, 232 note 4, 233. — (Voir *Lex domicilii*, Siège des Compagnies, Lieu du payement des primes, Ennemi.)
Droit fiscal. — (Voir Impôts, Enregistrement.)
Duel, 115 et suiv., 212.
EMERIGON, 26, 31 note, 156 note 1.
Endossement, 142, 144 note 3, 147 note 1, 153 note 1. — (Voir Cession.)
Enfants, 89 note 2, 90, 92, 96, 97.
Ennemis, 172, 173, 174, 179 note 2, 202.
Enregistrement, 200, 230.
Espagnol (Droit), 35, 37, 39, 57 note, 65 note 1, 72, 73, 88, 95, 110, 116, 119, 132, 143, 164, 209.
Etat assureur, 192.
Etats-Unis (Droit des), 5, 8, 13, 25, 26, 51, 64 note 2, 73, 75, 80 note 2, 81, 83, 89, 90 note 1, 92, 98, 103, 115 note 1, 118, 122, 132, 134, 144, 151, 173, 183, 193, 230 note.
Extinction de l'assurance. — (Voir Résiliation, Prescription, Guerre.)
Faillite, 88 note 5, 94. — (Voir Créanciers de l'assuré.)
Femme mariée, 50, 87 note 6, 89 note 2, 92, 93 note 2, 98, 101, 149 note 1.
Filiales, 59.
FIORE, 10, 112.
Force majeure, 80, 85, 181, 182, 187, 205, 206. (Voir Guerre, Retard.)
Formes du contrat, 29, 38.
Français (Droit), 4 note 2, 13, 26, 31, 33, 47 note, 49 note, 50, 54, 58 note, 60, 68, 70, 72 notes 2 et 4, 73, 77, 78, 81, 87, 92, 95, 106, 109, 114 note 1, 117, 121, 123; 125 note 3, 132, 141, 150, 171, 175 note 1.
Gambling Act, 36.
Gérant de Société, 71 note 1.
Gouvernement. — (Voir Autorisation, Etat.)
GROTIUS, 16.
Guerre, 162, 172, 173, 176, 194, 210; durée de la —, 204.
Guerre civile, 205, 206.
Hellénique (Droit), 57 note.
Héritiers, 87, 147 note 1. — (Voir Enfants, Femme, Successeurs.)
HESSE, 217 note.
Historique, 31, 128, 171 note 1, 178 notes 1 et 3, 219.
Hollandais (Droit), 6 note, 12, 24, 34, 36, 65 note 1, 72, 109, 116, 131, 217 note, 230 note.
Hongrois (Droit), 6 note, 36, 59 note, 64, 65 note 1, 76, 81, 109, 117, 125, 130, 164, 192, 216 note 1.
Impôts, 220 et suiv.
Indemnité, 85, 92, 151 note 4, 199, 206; payement de l'—, 89, 104, 110, 111, 161.
Institore, 58.

Insurrection, 208.
Interdits, 54.
Intérêt à la vie de l'assuré, 138.
Interruption des communications, 181 note 2, 189.
Intervention d'un Etat, 190, 191. (Voir Responsabilité du décès.)
Italien (Droit), 2, 6, 9, 31, 38, 39, 45, 50, 53, 54, 58, 62, 66, 73, 77, 78, 80, 81, 87, 92, 94, 105, 109, 111, 115, 117, 125, 129, 135, 141, 150, 218 note.
Japonais (Droit), 57 note, 64 note 2.
LAURENT, 21, 23.
Lettre recommandée, 78, 84. — (Voir Mise en demeure.)
Lex domicilii, 22, 24, 40 note 3, 78 note 1, 84, 91 note 2, 93 note 2, 99, 102, 203.
Lex fori, 100, 102, 125 note 2, 137.
Lex ligeantiæ. — (Voir Nationalité des contractants, Domicile, Loi personnelle.)
Lex loci contractus, 2 note 3, 13 note 2, 30, 76, 80, 83, 89, 104, 109, 120, 137. —(Voir Lieu du contrat, *Locus regit actum*.)
Lex loci executionis, 2 note, 80, 104, 111, 112.
Licences, 175.
Lieu du contrat, 16, 18, 21, 70. — (Voir *Lex loci contractus, locus regit actum*.)
Lieu du payement des primes, 77.
— de l'indemnité, 104.
Locus regit actum, 3, 4, 30, 38, 40, 80 note 3, 124 note 2, 144. — (Voir *Lex loci contractus*, « lieu du contrat. »)
Loi personnelle, 91 note 2, 92 note 2, 97, 99, 107, 113, 127. — (Voir Domicile, Nationalité.)
Loi qui doit régir le contrat au point de vue du fond, 1, 29, 91 note 2, 93 note 2, 96, 107, 153, 161; — au point de vue des formes, 29.
Luxembourg (Droit du), 34 note 1, 65 note 1, 217 note 1.
LYON-CAEN, 64 note 2, 158.
Mandataire, 9, 182 note 1, 195. — (Voir Agents, Succursales.)
Mineur, 50, 53.
Mise en demeure, 74, 75, 78, 80, 84.
Monnaie étrangère, 111. —(Voir Cours forcé.)
Mortalité en temps de guerre, 165 note 2, 194, 196.
Mutation (Droits de), 229, 231.
Nantissement, 61 note 1, 93 note 2, 113, 156 note 1.
Nationalité des contractants, 21, 24; changement de —, 68, 101, 146, 162 note 1.
Nationalité des Sociétés, 71 note 2, 162 note 1, 201.
Négociabilité. — (Voir Endossement.)
Non-commercialité, 171, 173, 175, 212.
Notification de la cession de l'assurance, 141, 145.
Offres réelles, 189, 190.
Orange (Etat libre d'), 164 note 3.
Ordonnance sur la marine de 1681, 31.
Ordre public, 70, 99, 101, 116, 136, 139, 158, 174, 177, 179.
Papier-monnaie. — (Voir Cours forcé.)
Payement. — (Voir Prime, Retard, Demeure, lieu de payement, Indemnité, Monnaie étrangère, Cours forcé, Réassurance.)
Personnages politiques, 170, 177.
Placements, 211.
Polices d'assurance, 29, 31, 86, 110, 142, 147 note 1, 198.
Portugais (Droit), 35 note 2, 37 note 2, 65 note 1, 88 note 5, 116, 132 note 4, 169.
POTHIER, 31, 32.
Prescription, 114.
Preuve du contrat d'assurance, 31, 39.
— du décès, 105, 198.
Primes, 39, 77, 78, 83, 181, 189; restitution des —, 124, 127. — (Voir Retard, Mise en demeure, Monnaie étrangère, Cours forcé.)
Prodigue, 54 note 2.
Projets de loi sur les sociétés d'assurances, 219 note 3, 220 note 2.
Protectorats, 232 note 4.
Prussien (Droit), 57 note, 106, 119, 130, 216 note 1.
Quotité disponible, 93 note 2.
Rapport à succession, 93 note 2.
Réassurance, 156, 211.
Réciprocité, 69, 180.
Réduction de la somme assurée, 72, 182.
Rente viagère, 151 note 4.
Représentants. — (Voir Agents, Directions, Sous-directions, Filiales, Succursales.)
Résidence, 40 note 3.
Résiliation de l'assurance, 72, 74, 75, 164, 171, 183, 186. — (Voir Annulation, Extinction, Déchéance.)
Responsabilité du décès, 109, 199, 206.
Retard dans le payement des primes, 71, 75, 181, 182, 184. — (Voir Demeure, Force majeure, Délai de grâce.)

Révocabilité de l'assurance, 92, 97, 99.
Ricci, 70.
Risque, 187, 196, 210. — (Voir Suicide, Réassurance, Guerre, Mortalité.)
Roumain (Droit), 65 note 1.
Russe (Droit), 59 note, 64 note 2, 217 note 1.
Saisie-arrêt, 148 note 1, 151 note 4.
Savigny, 22, 83.
Saxe, 217 note.
Serbe (Droit), 65 note 1.
Siège des Compagnies, 57, 104, 202. — (Voir Domicile, Nationalité, Agents, Succursales, Compétence.)
Siège. — (Voir Blocus.)
Sociétés étrangères (Condition des), 57, 59 note 2, 195, 215 et s., 224, 229. — (Voir Nationalité des sociétés.)
Sommation. — (Voir Mise en demeure)
Sous-directions, 7, 61.
Stipulant. — (Voir Assuré)
Subrogation aux droits du bénéficiaire, 109, 113, 162.
Successeur, 68, 103. — (Voir Cessionnaire, Héritiers, Mutation.)
Succursales, 4, 57, 60 note, 61, 140, 201. — (Voir Agents, Filiales.)
Suédois (Droit), 65 note 1.
Suicide, 115, 120, 126.
Suisse (Droit), 13, 59 note, 64 note 2, 65 note 1, 110 note 2, 154, 217 note, 230. — (Voir *Zurich*, traité franco-suisse.)
Surville, 19.
Territoire ennemi, 204.
Tiers (Assurance sur la vie d'un). — (Voir Assurance sur la vie d'un tiers.)
Tiers responsable de la mort de l'assuré, 109.
Timbre (Droits de), 230.
Traités internationaux, 224 note 2, 231 note 1.
Traité sud-américain de Montevideo. — (Voir Amérique du Sud).
— franco-suisse, 70.
Transmission des primes, 181, 183 note 3, 189.
Veuve. — (Voir femme mariée)
Vidari, 61, 66, 117, 121, 123.
Vivante, 9, 34 note, 54, 58 note 2, 61, 74, 87, 117, 121, 123, 136, 154, 158.
Wachter, 22.
Wharton, 25, 26, 83.
Windscheid, 17.
Wurtemberg, 217 note.
Zurich (Lois du canton de), 34, 131, 143.

TABLE MÉTHODIQUE

§ 1er. — *De la loi qui doit régir le contrat.*

1. Idée générale des questions à traiter. — 2. De la loi applicable aux contrats d'assurance sur la vie. — 3. Du lieu où le contrat se forme. — 4. Des contrats conclus avec des agents résidant à l'étranger. — 5. Contrats conclus par correspondance. — 6. De l'application à ces contrats de l'article 36 du Code de commerce italien. — 7. Jurisprudence de la Cour de cassation de Turin. — 8. Théories relatives à la formation des contrats par correspondance. — 9. Défauts de ces théories. — 10. Opinion de M. Chrétien. — 11. Opinions de Savigny, Wächter et von Bar. — 12. La loi personnelle est-elle celle du domicile ou celle de la nationalité des contractants? — 13. Doctrine et jurisprudence des principaux Etats. — 14. Opinion des auteurs qui ont traité des assurances. — 15. Conclusion. . . . . p. 1 à 29

§ 2. — *Formes du contrat.*

16. Questions à résoudre. — 17. 1° *Des contrats entre personnes présentes :* Dispositions du Code de commerce italien. — 18. Théories admises dans les autres pays. — 19. Solution des conflits de lois relatifs aux solennités de l'acte. — 20. Solution des conflits relatifs à la force probante des polices. — 21. 2° *Des contrats entre absents.* Formes qu'ils doivent revêtir. — 22. Du moment où les contrats entre absents deviennent parfaits. . . . . p. 29 à 43

§ 3. — *Capacité des contractants.*

23. Indication des diverses personnes qui interviennent dans les contrats d'assurance sur la vie. — 24. Capacité du stipulant. — 25. Discussion du système de M. Bolaffio. — 26. Solutions admises par la pratique des divers pays. — 27. Capacité de la femme mariée. — 28. Capacité du mineur. — 29. Capacité de l'assureur. . . . . p. 43 à 56

§ 4. — *Siège des compagnies. — Succursales, filiales et agences. Questions de compétence.*

30. Caractère juridique des agences. — 31. Directions et sous-directions. — 32. Lois autrichiennes et brésiliennes. — 33. Attribution de compétence résultant de l'établissement d'une agence en pays étranger. — 34. Compétence à l'égard des Compagnies d'assurance étrangères qui n'ont aucun représentant dans le pays. — 35. Cas où le contrat a été conclu dans ce pays. — 36. Compétence anormale des tribunaux du pays du demandeur. — 37. Attribution conventionnelle de compétence. — 38. Conclusion. . . . . p. 57 à 71

§ 5. — *Du payement de la prime.*

39. Questions à examiner. — 40. I. *Contrats entre présents :* Loi qui régit le payement des primes. — 41. Conséquences du défaut de payement. — 42. Solutions admises aux Etats-Unis et en Hongrie. — 43. Règle à suivre en cas de conflit de lois. — 44. Lieu du payement. — 45. Mise en demeure. — 46. Loi applicable en cas de divergences des législations. — 47. Influence de la force majeure. — 48. Action en payement de la prime. — 49. II. *Contrats entre absents :* Décisions particulières qu'ils comportent.. . . . p. 71 à 85

§ 6. — *De l'indemnité.*

I. — *Personnes qui y ont droit.*

50. Du bénéficiaire de la police en général. — 51. I. *Contrats entre présents :* Attribution de l'indemnité stipulée. — 52. Loi qui régit la détermination du bénéficiaire. — 53. Portée de la clause « au profit de mes enfants. » — 54. Du droit de révoquer la désignation du bénéficiaire. — 55. Faillite du stipulant. — 56. II. *Contrats entre absents :* Règles qui leur sont propres.. p. 85 à 97

APPENDICE (par M. J. VALERY) : Conflits de lois relatifs à la désignation du bénéficiaire.. . . . . p. 97

II. — *Questions relatives au payement de l'indemnité.*

57. Lois dont il y a lieu de tenir compte. — 58. I. *Contrats entre présents :* Lieu du payement. — 59. Conditions du payement. — 60. De la déclaration d'absence. — 61. Du décès causé par la faute d'un tiers. — 62. Rôle de la police. — 63. Des espèces avec lesquelles le payement doit être effectué. — 64. II. *Contrats entre absents :* Questions spéciales qu'ils soulèvent. — 65. Effets de l'absence. — 66. Subrogation contre l'auteur du décès. . . . . p. 104 à 114

APPENDICE (par M. J. VALERY) : 67 *bis.* De l'extinction de l'action du bénéficiaire contre l'assureur.. . . . . p. 114

§ 7. — *Du suicide de l'assuré.*

68. Influence du suicide en général. — 69. Droit comparé. — 70. Conflits de lois. — 71. Suicide volontaire ou involontaire. — 72. Preuve de la cause du décès. — 73. Questions spéciales aux contrats entre absents. . p. 115 à 127

§ 8. — *De l'assurance sur la vie d'un tiers.*

75. Prohibition de l'assurance sur la vie d'un tiers par des lois anciennes. — 76. Conditions actuelles de validité de cette assurance. — 77. Caractère de la prohibition là où elle existe. — 78. Influence de la prohibition dans les pays où la loi ne la prononce pas. — 79. Contrats entre absents.. . p. 128 à 140

§ 9. — *De la cession de l'assurance.*

80. De la cessibilité des assurances sur la vie. — 81. Formes de la cession. — 82. Conflits de lois relatifs à ces formes. — 83. Conflits relatifs à l'obligation de notifier la cession. — 84. Conditions de fond de la cession. — 85. Rapports du cédant avec le cessionnaire. — 86. Coup d'œil d'ensemble sur la cession des assurances. — 87. Questions spéciales aux contrats entre absents. . . . . p. 140 à 156

§ 10. — *De la réassurance.*

88. De la réassurance en général. — 89. Conflits de lois relatifs à l'objet du contrat. — 90. Dispositions du Code hongrois. — 91. Loi qui doit régir le contrat. . . . . p. 156 à 162

APPENDICES

I

INFLUENCE DE LA GUERRE SUR LES ASSURANCES SUR LA VIE DANS LES RAPPORTS INTERNATIONAUX

Par M. Jules VALERY.

92. Les assurances sur la vie et les personnes soumises aux risques de guerre. — 93. Influence de la guerre sur les assurances contractées par des non-combattants. — 94. Importance de cette influence. . . . . p. 163 à 168

I. — *Influence d'une déclaration de guerre sur l'existence du contrat d'assurance sur la vie.*

95. L'état de guerre n'a pas à être déclaré à l'assureur. — 96. Cas où l'assuré est un personnage public. — 97. Examen de cette question dans les pays auxquels l'intéressé n'appartient pas. — 98. Hypothèse où l'assureur et l'assuré appartiennent aux Etats en lutte; théorie de la non-commercialité. — 99. Maintien de cette théorie en Angleterre et aux Etats-Unis. — 100. Conséquences de cette théorie. — 101. Guerre hispano-américaine. — 102. Application à l'hypothèse où l'assuré figurerait parmi les combattants. — 103. Une assurance ne peut-elle pas être atteinte de nullité, à la suite de la déclaration de guerre, en raison de la qualité de la personne sur la tête de laquelle elle repose? — 104. Assurance sur la vie d'un tiers. — 105. Assurance sur la tête du stipulant. — 106. Application à cette matière du principe de la réciprocité. . . . . p. 169 à 180

II. — *Influence d'une déclaration de guerre sur l'exécution des contrats d'assurance sur la vie.*

107. De la guerre envisagée comme un fait. — 108. A. *Effets de la guerre à l'égard de l'assuré :* Obstacles au payement régulier des primes. — 109. Opinion d'après laquelle le défaut de payement laisse en pareil cas subsister l'assurance. — 110. Opinion d'après laquelle la déchéance est encourue. — 111. Motifs donnés à l'appui de cette opinion par M. Thompson. — 112. Suite. — 113. Autres arguments à l'appui de la même opinion; contrats à exécution continue. — 114. Force majeure résultant de l'état de guerre. — 115. Examen des diverses causes de nature à s'opposer au payement régulier des primes. — 116. Interruption des communications. — 117. Lois maintenant les assurances malgré le défaut de payement des primes. — 118. Lois accordant un délai de grâce pour le payement. — 119. Cas où l'un des Etats belligérants a

joué le rôle d'assureur. — 120. Conséquences de l'émission d'un papier-monnaie. — 121. Droit d'agir en justice. — 122. B. *Effets de la guerre à l'égard de l'assureur :* Diminution des ressources permettant d'alimenter les contrats. — 123. Aggravation des risques entraînée par les hostilités. — 124. C. *Effets de la guerre à l'égard du bénéficiaire de l'assurance :* Obstacles qui peuvent s'opposer à l'exercice de ses droits. — 125. D. *Effets de la guerre dans les rapports des parties au contrat d'assurance avec les Etats en conflit :* Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, en principe, réclamer aucune indemnité aux Etats en conflit. — 126. Cas où il y a eu violation des lois de la guerre. — 127. Influence de la guerre sur les droits d'enregistrement. . . . . p. 180 à 200

III. — *Etendue d'action de l'influence de la guerre sur les contrats d'assurance.*

128. Position de la question. — 129. Conditions moyennant lesquelles l'assureur peut être considéré comme appartenant à l'un des Etats belligérants. — 130. A qui doit-on donner la qualification d'ennemi? — 131. Importance de cette question dans les pays anglo-saxons. — 132. Durée du temps de guerre. — 133. Des territoires ennemis. — 134. Les guerres civiles et la théorie de la non-commercialité; — 135. Et la théorie de la force majeure. — 136. Emission d'un papier-monnaie. — 137. Indemnités dues à raison d'une guerre civile. — 138. Mort de l'assuré au cours d'une guerre civile. — 139. Condamnation à mort d'un assuré en cas de guerre civile. — 140. Simples insurrections. . . . . p. 201 à 209

IV. — *Conclusion.*

141. Menace que la guerre crée pour tous les contrats d'assurance sur la vie. — 142. Conviendrait-il aux Compagnies de stipuler la suspension de l'effet des polices pendant la durée des hostilités? — 143. Utilité pour les Compagnies d'étendre leurs opérations dans un grand nombre de pays. — 144. Utilité de placements à l'étranger. — 145. Réassurances avec des sociétés étrangères. — 146. Abolition désirable de la théorie de la non-commercialité là où elle est encore en vigueur. — 147. Espoir final. . . . . p. 209 à 213

II

DES ASSURANCES SUR LA VIE CONTRACTÉES EN FRANCE AVEC DES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

Par M. Joseph LEFORT.

148. Les contrats d'assurance passés en France par des Compagnies étrangères sont-ils valables? — 149. De l'autorisation à laquelle sont soumises les Sociétés d'assurance françaises. — 150. Les Sociétés étrangères qui opèrent en France doivent-elles obtenir cette autorisation? — 151. Condition des Sociétés étrangères en France en général. — 152. Loi du 24 juillet 1867. — 153. Des Sociétés étrangères autorisées. — 154. Validité des contrats qu'elles passent en France. — 155. Condition des Sociétés d'assurance étrangères au point de vue fiscal. — 156. Impôts de mutation. . . . . p. 215 à 235

TABLE ALPHABÉTIQUE . . . . . p. 237 à 240

TABLE MÉTHODIQUE . . . . . p. 241 à 244

Ancienne Librairie THORIN et FILS
Albert FONTEMOING, Éditeur
4, rue Le Goff, Paris

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE
DU
CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE
PAR
J. LEFORT
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation
Lauréat de l'Institut de France

Quatre forts volumes in-8° raisin. . . . . **50** fr.
Reliés à l'anglaise, en percaline, non rognés. . **56** fr.

Cet ouvrage a obtenu une médaille d'or aux expositions d'économie sociale de Bordeaux (1895), de Rouen (1896) et de Bruxelles (1898).

DU MÊME AUTEUR :

Petit Dictionnaire de Jurisprudence des Assurances sur la vie. Deuxième édition, revue et augmentée. In-18 relié toilé anglaise. 3 50
Études sur les Assurances sur la vie. In-8°. . . . . 3 »
Nouvelles Études sur les Assurances sur la vie. In-8°. 2 50
Les Assurances sur la vie et la Cour de cassation, depuis 1889 à 1901. Chaque année séparément 1 75

HISTOIRE
DU
CONTRAT D'ASSURANCE
AU MOYEN AGE
Par M. E. BENSA
Professeur à l'Université de Gênes et à l'École supérieure de Commerce de Gênes
OUVRAGE TRADUIT DE L'ITALIEN
Par M. Jules VALERY
Professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier
Avocat à la Cour d'appel
AVEC UNE INTRODUCTION
Par M. J. LEFORT
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Un Volume grand in-8°. . . . . **3** fr. **50**

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

Form 410